

# ANNEXE

AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 24 JANVIER 1935

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du Vendredi 28 Décembre 1934

- I. Formation des Commissions, page 1.
- II. Nomination des Secrétaires de Séance, page 1.
- III. Procès-Verbal, page 1.
- IV. Pétitions, page 1.
  - 1° Paul Marquet.
  - 2° Comité d'Etude et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco.
  - 3° Union des Hôteliers de Monaco.
  - 4° Batonnier de l'Ordre des Avocats.
- V. Communications du Gouvernement, pages 4 à 4 :
  - 1° Projet de Loi portant modification des articles 1188, 1762, 1763, 1789, 1910 du Code Civil.
  - 2° Projet de Loi portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile.
  - 3° Projet de Loi relatif aux arbitrages en matière civile et commerciale.
  - 4° Projet de Loi relatif à l'expropriation conditionnelle.
  - 5° Projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire.
  - 6° Communication de l'état du compte Chiffre d'Affaires.
  - 7° Projet de Loi complétant la Loi du 18 juillet 1934 établissant le Statut des Sociétés Holding.
  - 8° Projet de Loi sur le timbrage des Titres Renewelés.
  - 9° Projet de Loi portant prorogation jusqu'à fin 1935 des dispositions de la Loi n° 180 concernant les Locations Commerciales et Industrielles.
- VI. Discussion de Projets de Loi, page 4.
  - 1° Projet de Loi sur le timbrage des Titres Renewelés.
  - 2° Projet de Loi portant prorogation jusqu'à fin 1935 des dispositions de la Loi n° 180 concernant les Locations Commerciales et Industrielles, rapporteur : Louis Aurégli.
- VII. Communications du Gouvernement, page 6.
  - 1° Projet de Loi rendant inapplicables aux Fonctionnaires relevant des Services de la Force et de la Sûreté Publique les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.
  - 2° Projet de Loi tendant à l'institution d'un Office National du Tourisme.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du Vendredi 28 Décembre 1934

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégli, Pierre Blanchy,

Charles Bernasconi, Pierre Jioffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jacques Reymond.

Absent : M. Jean Notari.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Bernard Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

#### I.

##### FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la composition des Commissions.

A la dernière session elles étaient composées comme suit :

*Commission de Législation* : M. Louis Aurégli, Président ; MM. Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Jean Notari.

*Commission des Finances* : M. Charles Bernasconi, Président ; MM. Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Marcel Médecin, Jacques Reymond.

Voulez-vous maintenir cette composition ?

(Adopté.)

Il reste à ratifier les délégations données à certains d'entre vous pour représenter le Conseil au sein des Commissions mixtes gouvernementales.

*Commission de l'Ecole de Musique* : MM. Charles Bernasconi et Robert Marchisio.

*Commission des Bourses* : MM. Charles Bernasconi et Robert Marchisio.

*Commission de la Fête Nationale* : M. Marcel Médecin.

*Commission mixte chargée de l'examen du plan d'extension de la Principauté* : M. Louis Aurégli.

Pas d'observation ?

(Adopté.)

#### II.

##### NOMINATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

M. LE PRÉSIDENT. — A la dernière session faisaient fonctions de Secrétaires MM. Jean Notari et Robert Marchisio.

Voulez-vous les maintenir pour la présente session ?

Pas d'opposition ?

(Adopté.)

#### III

##### PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la dernière séance (3 juillet 1934), dont lecture est faite par M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, est adopté sans observation.

#### IV.

##### PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu diverses pétitions émanant, l'une de M. Paul Marquet, l'autre du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires ; une autre de l'Union des Hôteliers de Monaco.

J'ai reçu également une communication de M. le Batonnier de l'Ordre des Avocats. Nous transmettrons, si vous le voulez bien, toutes ces requêtes à l'examen des Commissions.

Pas d'observation ?

(Adopté.)

#### V.

##### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu, à la date du 30 juillet, la communication suivante :

*Projet de Loi portant modification des articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil.*

##### Projet de Loi

##### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1188.* — Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cinq cents francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs. Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

*Article 1762.* — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq cents francs.

*Article 1763.* — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq cents francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

*Article 1789.* — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cinq cents francs.

*Article 1910.* — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit, et son enregistrement, ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq cents francs

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

*Projet de Loi portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile.*

Monaco, le 19 octobre 1934.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre, n° 111 du 2 juin dernier, relative à la proposition de loi de M. le Conseiller Louis Auréglià, tendant à modifier l'article 30 et à abroger l'article 32 du Code de Procédure Civile, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi portant modification de l'article 30 concernant la comparution des parties devant le Juge de Paix.

En ce qui concerne l'article 32, le Gouvernement ne croit pas devoir approuver son abrogation qui constituerait, dans le cas d'une instance téméraire, aussi bien une faveur pour le demandeur défaillant que pour le défendeur.

Il serait plus équitable, semble-t-il, de modifier l'article 32 actuel de façon à n'autoriser que le défaut seul du défendeur dans le cas signalé par M. le Conseiller Auréglià.

Veuillez agréer.....

*Projet de Loi*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 30 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Article 30. — Les parties devront comparaitre en personne. Elles ne pourront se faire représenter que si elles résident hors de la Principauté ou en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le Juge de Paix, ou par un avocat ou un avocat-défenseur inscrit au Tableau.

« La comparution aura lieu hors la présence du public. »

Je vous propose le renvoi à la Commission de Législation.

Pas d'opposition ?

(Adopté.)

*Projet de Loi relatif aux arbitrages en matière civile et commerciale.*

*Exposé des Motifs*

Le 24 septembre 1923 a été signé à Genève un Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, par lequel les Etats signataires reconnaissent la validité des compromis et de la clause compromissoire, et s'engagent à assurer l'exécution des sentences arbitrales rendues sur leur territoire respectif.

Ce Protocole a été signé le 29 mars 1924 par M. le Vice-Consul de Monaco à Genève au nom de la Principauté, sous la réserve toutefois que l'engagement sera restreint aux contrats commerciaux. Une Ordonnance, en date du 17 décembre 1924, l'a rendue exécutoire pour la Principauté et le dépôt de l'instrument de ratification a été effectué le 8 février 1927 à Genève.

Le 5 avril 1927, le Comité économique de la S.D.N. a établi un projet de Protocole à l'effet de combler une lacune du Protocole de 1923, cet acte ne prescrivant rien quant à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Le projet de Convention tend à assurer l'effet international de la sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visée au Protocole de 1923.

Le 26 septembre 1927, l'Assemblée de la S.D.N. a décidé d'ouvrir le Protocole du 5 avril 1927 à la signature de tous les Etats. Devenu la Convention du 26 septembre 1927, ce Protocole a été signé par divers Etats. La Belgique et la France ont restreint leur engagement aux contrats commerciaux.

Le 21 janvier 1928, la Principauté a été invitée à signer, en qualité d'Etat signataire du Protocole de 1923.

Mais, si la Principauté peut signer la Convention en matière civile puisque la clause d'arbitrage figure dans le Code de Procédure Civile, il est à noter que l'arbitrage prévu ne s'étend pas aux contrats commerciaux. En conséquence, avant de signer la Convention, il convient de combler cette lacune. A cette fin, il suffit de la simple addition dans le Code de Procédure Civile des mots : « en matière civile et commerciale » après le titre « Des Arbitrages ».

C'est le but du projet de loi ci-après que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Haute Assemblée.

*Projet de Loi*

ARTICLE UNIQUE.

Le Titre Unique du Livre Troisième du Code de Procédure Civile ainsi libellé : « Des Arbitrages » est complété comme suit :

« Des Arbitrages en matière civile et commerciale ».

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

*Projet de Loi relatif à l'expropriation conditionnelle.*

*Exposé des Motifs*

Dans sa séance du 5 juin 1934, la Commission des Economies s'est montrée justement émue du fait que les crédits votés par les diverses assemblées pour l'exécution de travaux publics dépassaient considérablement les disponibilités budgétaires.

Pour éviter autant que possible le retour de pareils inconvénients, notamment en ce qui concerne les expropriations, elle a émis le vœu que soit donnée à l'Administration la possibilité d'arrêter la procédure et de renoncer au bénéfice de l'expropriation lorsque les indemnités fixées par le Tribunal d'Expropriation se trouveraient excessives et hors de proportion avec les crédits disponibles.

La nécessité d'une mesure de ce genre s'est également fait sentir en France et elle a été réalisée par la Loi du 17 juillet 1921. En vertu de ces nouvelles dispositions, l'Administration a le droit de faire fixer par le jury les chiffres des indemnités préalablement au jugement d'expropriation; elle peut, après cette fixation, renoncer à l'expropriation, et les choses demeurent en l'état comme si la procédure n'avait pas été engagée (art. 77 nouveau de la loi du 3 mai 1841).

Il n'y aurait donc que des avantages à compléter de la même manière l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui permettrait de mettre un frein aux exagérations des experts des expropriés, dont la fixation définitive des indemnités se ressent d'ailleurs toujours.

Au surplus, il convient de remarquer que les dispositions envisagées ne feraient que consacrer, en le précisant, le droit reconnu à l'Administration, par un jugement du Tribunal d'Expropriation, en date du 6 juillet 1922, de renoncer à une expropriation tant que le jugement de dépossession n'est pas intervenu.

Le projet de loi ci-après répond aux considérations qui précèdent.

*Projet de Loi*

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, est complétée par les dispositions suivantes qui prendront place après l'article 35 et formeront un nouveau titre rédigé comme suit :

TITRE V

« De l'expropriation conditionnelle ».

« Article 36. — L'Administration expropriante aura toujours la faculté de déclarer dans l'assise prescrite par l'article 15, paragraphe 5, « ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant de l'indemnité.

« Dans ce cas, le Tribunal d'Expropriation, en fixant l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 17, devra donner acte de sa déclaration à l'Administration sans envoyer le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles frappés d'expropriation.

« En fixant l'indemnité, le Tribunal décidera pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'Administration expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure à 1% de celle qui sera déterminée pour le principal, ni au total, à 5.000 francs. »

« Article 37. — L'Administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés dans les trois mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation, faute de quoi, elle sera considérée comme y renonçant par le seul fait de l'expiration dudit délai et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure. »

« Article 38. — Si l'Administration expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, une Ordonnance rendue par le Président du Tribunal d'Expropriation à la requête de la partie la plus diligente, déclarera exécutoire le jugement du Tribunal fixant l'indemnité et enverra le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles expropriés, à charge par l'Administration de se conformer aux dispositions des articles 19, 25 et 26. »

ART. 2.

Les articles 36 et 37 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 deviendront les articles 39 et 40 de cette même Ordonnance.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

*Projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire.*

*Projet de Loi*

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer la profession de dentiste, dans la Principauté, s'il n'est muni :

1° d'un diplôme d'Etat ou d'Université français de chirurgien-dentiste,

ou d'un diplôme d'Etat étranger reconnu équivalent par une Commission dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat,

ou d'un diplôme, reconnu équivalent à un diplôme d'Etat par la Commission précitée, délivré dans un pays étranger où il donnerait aux nationaux de ce pays le droit d'exercer l'art dentaire ;

2° et d'une autorisation accordée par le Ministre d'Etat, après avis d'une Commission dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Les opérateurs dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article précédent.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre d'Etat après avis de la Commission instituée par ledit article.

Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

ART. 3.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 6.

*Exercice illégal — Pénahtés.*

ART. 4.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° toute personne qui, non munie du diplôme prévu à l'article premier et dépourvue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

ART. 5.

Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

ART. 6.

Quiconque exerce illégalement l'art dentaire est puni d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7.

L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre auquel donne droit l'un des diplômes pré-

vus à l'article premier est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8.

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire pourra être ordonnée par l'autorité administrative.

ART. 9.

Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

ART. 10.

L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat, conformément à l'article premier, 2°, pourra être retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

- 1° à une peine afflictive et infamante ;
- 2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal et par application de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- 3° à une peine correctionnelle prononcée par le Tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Ladite autorisation sera retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

ART. 11.

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste et opérateur-dentiste exerçant régulièrement en vertu des dispositions légales antérieures.

ART. 12.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente loi.

ART. 13.

Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont annulées et remplacées par la présente loi.

Ce projet est renvoyé à la Commission de Législation.

Pas d'opposition ?

(Adopté.)

Taxe sur le Chiffre d'Affaires :

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires a été détaché du Budget Général des Recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, pour votre prochaine session d'avril, le relevé de ce compte arrêté à la clôture de l'exercice en cours. A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 30 novembre 1934, le compte « Produit du Chiffre d'Affaires » ouvert à la Trésorerie Générale accuse un solde créditeur de 15.257.894 francs 51 et que les recettes à prévoir pour l'exercice 1935 sont évaluées par les services à 1.000.000 de francs environ.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte que les dépenses restant à régler, sur des crédits antérieurement votés sont de l'ordre d'environ 3.400.000 francs.

Faisant état des chiffres qui précèdent, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote du Conseil National les prélèvements ci-après pour l'Exercice 1935.

A — Subventions :

Subvention à la Compagnie T.N.L., concessionnaire du service d'autobus par application des dispositions de la Convention du 8 juin 1931 :	
Subvention fixe .....	125.000
Subvention variable .....	75.000
	200.000

Subvention à la Société Médicale de Monaco (10.000+5.000) .....	15.000
Subvention à l'Office International du Tourisme .....	12.000
Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté .....	6.000
Subvention au poste de radiodiffusion de la Côte d'Azur pour propagande et publicité en faveur de la Principauté....	10.000
B. — Eclairage électrique :	
Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique (déduction faite de la contribution forfaitaire de 600.000 fr. de la S.B.M.).....	330.000
Veuillez agréer...	

Je vous propose le renvoi à la Commission chargée de l'examen du budget pour 1935.

(Adopté.)

J'ai reçu, hier, trois nouveaux projets de lois dont je vais vous donner lecture :

Projet de Loi complétant la Loi du 18 juillet 1934, établissant le statut des sociétés Holding.

Exposé des Motifs

La Loi du 18 juillet 1934, établissant le statut des sociétés Holding, a soulevé certaines objections dont quelques-unes ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement.

C'est ainsi qu'il lui est apparu comme nécessaire de limiter à quinze ans la durée du versement de la taxe annuelle d'abonnement, pour éviter qu'avec le temps, les sociétés Holding n'arrivent à payer des droits supérieurs à ceux grevant les sociétés ordinaires, en leur laissant la possibilité de se libérer de cette taxe par anticipation et moyennant un versement forfaitaire plus avantageux pour elles. Le rachat des annuités, sur la base d'un intérêt composé de 5 %, exigerait un versement immédiat égal à 1,10 % du capital social ; le Gouvernement, pour attacher un avantage au rachat, a donc estimé opportun de réduire ce chiffre à 0,85 %.

L'obligation de fournir caution pour assurer le paiement annuel de la taxe d'abonnement a également soulevé quelques critiques, en raison de son caractère indéterminé, les sociétés en formation tenant à connaître exactement les charges auxquelles elles seront soumises. Cet inconvénient disparaîtrait en dispensant de caution la société qui paierait d'avance le montant annuel de la taxe d'abonnement.

Enfin, il est apparu comme indispensable d'imposer aux sociétés constituées avant la promulgation de la Loi du 18 juillet, 1934, l'obligation de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi. L'on ne saurait admettre, en effet, que des sociétés dont l'objet social comprenant à la fois des opérations commerciales et des prises de participation, puissent arriver à ne payer aucun droit, en invoquant, par exemple, et suivant les circonstances, que n'étant pas sociétés Holding pures, elles n'ont pas à supporter la taxe d'abonnement et que ne se livrant à aucune opération commerciale, elles ne sont pas assujetties aux taxes que celles-ci comportent.

Il est donc de toute nécessité que ces sociétés prennent un caractère nettement déterminé en optant soit pour la forme commerciale, auquel cas elles restent soumises au contrôle de l'Enregistrement et aux taxes qui les grevent, soit pour la forme Holding à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

Le projet de loi suivant répond aux divers points de vue ci-dessus examinés.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Sont complétés, comme suit, les articles 6 et 7 de la Loi du 18 juillet 1934, établissant le statut des sociétés Holding :

« Article 6. — Cette taxe d'abonnement cessera « d'être exigible à l'expiration d'une période de « quinze années, lorsque la durée de la société sera « supérieure à cette période. Dans ce cas, la société « té aura la faculté de se libérer définitivement et « par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement « moyennant le versement d'un droit forfaitaire de « 0,85 % sur la totalité du capital social, payable « dans les dix premiers jours qui suivront la cons- « titution définitive de la société. »

« Article 7. — Sera dispensée de caution, la so- « ciété qui acquittera le montant annuel de la taxe « en une seule fois et d'avance, dans les dix pre- « miers jours de l'année sociale. »

ART. 2.

Disposition transitoire

Les sociétés Holding qui se sont constituées antérieurement à la Loi du 18 juillet 1934, auront un délai de trois mois pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de ladite loi. Il sera alors procédé sur les opérations auxquelles se sont livrées lesdites sociétés, depuis la promulgation de cette loi, soit à la perception des droits supplémentaires, soit à la restitution des droits perçus à laquelle donnerait lieu cette mise en harmonie.

Je vous propose de renvoyer ce projet de loi aux Commissions des Finances et de Législation.

(Adopté.)

Projet de Loi sur le timbrage des titres renouvelés.

Exposé des Motifs

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, les titres ou certificats d'actions de sociétés délivrés par suite de transferts, renouvellements, etc. restent toujours assujettis au paiement du droit de timbre pour chacune de ces opérations.

Le caractère excessif et frustratoire d'une pareille mesure qui, par ailleurs, est susceptible de restreindre les diverses opérations auxquelles peuvent donner lieu ces titres et certificats, a paru justifier l'adoption de dispositions plus libérales, inspirées de la loi française du 5 juin 1850, et qui se retrouvent dans le projet suivant :

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les titres ou certificats d'actions de sociétés, Holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, seront timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission des Finances ?

(Adopté.)

Projet de Loi portant prorogation jusqu'à fin 1935 des dispositions de la Loi n° 180, concernant les locations commerciales et industrielles.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, prorogées et modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933 et par la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, sont prorogées pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, sous réserve des modifications ci-après :

1° l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1353, modifié par la Loi n° 180, est modifié ainsi qu'il suit :

« Par mesure exceptionnelle et provisoire, les « prix des locations commerciales et industrielles, « contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, seront « susceptibles d'être révisés, pour la période d'ap- « plication de la présente loi, à la condition que le « loyer excède la valeur locative présentement équi- « table et compte tenu de tous éléments d'appré- « ciation.

« La réduction ne pourra excéder 50 % du prix « de location résultant de la convention des parties « ou de l'application des lois antérieures.

« Toutefois, la réduction pourra excéder ce 50 % « s'il est établi par le locataire que le loyer même « réduit de moitié est encore supérieur à trois fois « le loyer, ou la valeur locative, d'avant-guerre. » :

2° l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 est modifié de la manière suivante :

« Sauf les cas d'impossibilité absolue dont elles « devront justifier, les parties comparatront en per-

« sonne tant en conciliation que devant la Commission Arbitrale. En cas d'excuse reconnue valable, elles pourront se faire représenter par un avocat-défenseur.

« Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions. »

#### ART. 2.

Les réductions précédemment fixées soit par transactions amiables, soit par décisions de Justice en vertu des Ordonnances Souveraines n° 1353, Ordonnance-Loi n° 172 et Loi n° 180 précitées, continueront à produire leurs effets pendant la nouvelle période de un an ci-dessus fixée, à moins que propriétaires ou locataires ne préfèrent demander, pour cette nouvelle période, la révision du taux de la réduction, déjà prononcée.

#### ART. 3.

Les demandes en réduction pour la nouvelle période, s'il n'en a pas été prononcé pour les précédentes, ou en révision du taux de la réduction déjà prononcée, devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

#### ART. 4.

Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué même sans réserves pour une période postérieure au 31 décembre 1934 ne fera pas obstacle à la demande en réduction ou en révision, l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

#### ART. 5.

Les dispositions de la présente loi profiteront aux locataires, sous-locataires, cessionnaires ou leurs ayants cause.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation et, vu l'urgence, en reprendre l'examen après une suspension de séance ?  
Pas d'opposition ?

(Adopté.)

La séance est suspendue à 16 heures et reprise à 16 h. 30.

### VI.

#### DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS

*Projet de Loi sur le timbrage des titres renouvelés.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bernasconi, Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. — Après avoir pris connaissance du projet de loi déposé par le Gouvernement, la Commission des Finances vous propose de l'accepter purement et simplement, vu la nécessité réelle de l'adoption de ce texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article unique du projet, ainsi conçu :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les titres ou certificats d'actions de sociétés, Holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, seront timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

Pas d'observation ?

(Adopté.)

*Projet de Loi portant prorogation jusqu'à fin 1935 des dispositions de la Loi n° 180, concernant les locations commerciales et industrielles.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. —

Au nom de la Commission de Législation, j'ai l'honneur d'exposer de façon très succincte les obser-

ventions que paraît soulever le projet de loi dont nous sommes saisis.

Ce projet a pour but de proroger pendant un an encore le régime des réductions temporaires des loyers commerciaux et industriels.

En raison des circonstances, la Commission croit devoir adopter le principe de cette prorogation.

Toutefois, elle estime qu'il doit s'agir d'une prorogation pure et simple et non d'une nouvelle modification des dispositions des lois antérieures que rien ne motive.

Or, le projet qui nous est soumis ouvre la porte à de nouveaux et multiples procès entre propriétaires et locataires, puisqu'il laisse à la libre initiative d'une seule des parties le droit de revenir devant la Commission Arbitrale chargée de fixer le taux de la réduction.

Il paraît beaucoup plus souhaitable de rendre purement et simplement applicables à la nouvelle période les réductions déjà fixées soit en vertu des décisions de justice, soit par l'accord des parties.

La Commission propose donc d'adopter le projet de loi soumis par le Gouvernement, mais avec les simplifications suivantes :

*Article premier.* — Maintien du premier alinéa instituant la prorogation sans les modifications envisagées par cet article.

*Article 2.* — Suppression de la seconde partie du texte : « à moins que propriétaires ou locataires ne préfèrent demander, pour cette nouvelle période, révision du taux de la réduction déjà prononcée ».

*Article 3.* — Suppression du membre de phrase « ou en révision du taux de la réduction déjà prononcée ».

Suppression pure et simple des articles 4 et 5 dont la teneur est déjà incluse dans le texte des lois antérieures prorogées par la loi nouvelle.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je voudrais, brièvement, vous exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir apporter une modification à l'Ordonnance actuellement en cours, par le projet de loi qu'il vous a déposé.

Il estime toujours que pour faire cesser cette sorte de guerre latente entre locataires et propriétaires, il faut revenir purement et simplement au droit commun. Mais revenir au droit commun de suite, certes, est une impossibilité ; nous y acheminer dans les délais les plus courts est une nécessité. Dès le mois de juin le Gouvernement avait constitué une Commission mixte des loyers composée de locataires et de propriétaires, sous la présidence de l'honorable juge de paix, et cette Commission, à laquelle je tiens à rendre hommage quant à l'esprit de justice qui l'a animée, avait demandé la prorogation de l'Ordonnance en cours avec cependant quelques modifications, pour revenir ensuite au droit commun. Il était apparu au Gouvernement, cependant, que sans enlever aux propriétaires en général l'avantage que leur avait conféré la Loi 180, il pourrait, dans des cas exceptionnels, être conféré à la Commission arbitrale le pouvoir d'accorder une réduction supérieure si le locataire établissait que le loyer, même réduit de 50 %, dépassait encore trois fois le loyer ou la valeur locative d'avant-guerre. D'où le projet que nous avons déposé.

D'autre part, la Chambre Consultative avait apporté au projet du Gouvernement des modifications sensibles : elle demandait que, sans limitation, la Commission arbitrale soit juge du pourcentage à imposer.

Enfin, le Conseil National, par sa Commission de Législation, présente un avant-projet tendant à proroger purement et simplement, pour un an, l'Ordonnance en cours.

De ces projet, avant-projet, vœu se dégage cette idée générale : retour au droit commun.

Quel que soit le désir, maintes fois exprimé par le Gouvernement à ce sujet, il semble impossible ici, en Principauté, de revenir, *ex abrupto*, au droit commun.

Préalablement, il faut une période transitoire, pendant laquelle seront révisés les baux existants, et ce, par voie d'expertise ou de commission spéciale. Cette Commission (et c'est là d'ailleurs une suggestion d'un certain nombre de

membres de la Chambre Consultative), sera composée d'éléments compétents et raisonnables, ayant pour mission d'étudier la valeur réelle qu'il convient de donner à certains loyers, d'après l'indice économique du moment, l'emplacement, l'importance du local et du genre de commerce exploité, c'est ce qu'on appelle le prix équitable. Mais pour lui permettre cette étude, il faut d'abord procéder à un examen, sorte d'inventaire des loyers commerciaux de la Principauté. C'est le but du travail que je me propose d'entreprendre dès maintenant.

Ainsi, le Gouvernement, sans attendre la fin de l'année 1935, armé des conclusions de cette Commission spéciale, — conclusions bien entendu qui ne sauraient le lier, — pourra présenter au plus tôt un projet de loi que je voudrais définitif cette fois, projet qui, en un palier très court, nous amènerait au retour au droit commun, ce qui est dans la pensée de tous.

C'est pourquoi le Gouvernement ne fait aucune opposition à la proposition de la Commission de Législation du Conseil National. Il la fait sienne. Elle devient ainsi projet gouvernemental.

De même la Commission des loyers avait émis le vœu de voir abaisser le taux abusif de l'intérêt des créances hypothécaires. Il en est, indiscutablement, de trop élevés.

Le Gouvernement, dans le projet de loi qu'il vous déposera au plus tôt, ainsi que je viens de vous le dire, tiendra compte de ce vœu.

M. Louis AURÉGLIA. — Je voudrais expliquer à mon tour, très succinctement, le point de vue de la Commission de Législation et je suis heureux, Monsieur le Ministre, de constater avant tout que, grâce à votre esprit de conciliation, le point de vue du Gouvernement et le notre ont pu aussi aisément se rapprocher.

Le bref rapport que j'ai lu tout à l'heure au nom de la Commission de Législation et qui doit sa brièveté à la brièveté du temps dont elle a disposé pour son examen — il est vrai que c'est une des questions que nous connaissons et que nous discutons depuis longtemps — ce bref rapport ne reflète pas l'opinion de toute la Commission de Législation. Il traduit l'opinion de la majorité des membres de cette Commission.

Trois points de vue se sont affrontés. Le retour au droit commun, d'abord. C'est un point de vue qui peut paraître légitime, puisque chaque fois que nous faisons des lois d'exception, nous semblons déclarer que ce sera la dernière et que nous avons le vif désir de revenir au droit commun. C'est le désir que vient d'exprimer à nouveau le Gouvernement. Je ne sais pas s'il pourra tenir parole en nous apportant prochainement une loi définitive, car malgré notre désir de revenir à une légalité fixe, stable, nous sommes engagés dans une série de lois d'exception dont il devient difficile de sortir brusquement.

Il y avait un second point de vue. C'est celui qui approuvait le projet du Gouvernement tel qu'il nous était présenté, bien que ce projet — il faut le constater — tende à s'éloigner du droit commun en aggravant par de nouvelles modalités le régime actuel d'exception. J'ajoute qu'au sein de la Commission certains membres tendaient à aggraver, par de nouveaux amendements, cet écart entre la législation des loyers et le Code Civil, pour la période d'une année pendant laquelle la nouvelle loi sera applicable.

Et enfin, il y avait un troisième point de vue, qui a rallié l'opinion de la majorité et qui semble avoir recueilli l'assentiment de tous au sein de la Commission. C'est celui qui consiste à préconiser un système moyen, entre le retour au droit commun et le projet du Gouvernement, en prorogeant purement et simplement, pour une année, la Loi n° 180. C'est le point de vue qui a inspiré la proposition de la Commission, que j'ai lue tout à l'heure et que le Gouvernement vient de faire sienne.

Il est certain, Messieurs, que tous les points de vue se justifient, que le problème des loyers est toujours un problème très complexe et qu'il serait désirable d'aboutir une fois pour toutes

à un texte définitif, en s'écartant désormais des textes de circonstance, qui nous donnent l'humiliation du perpétuel replâtrage. Aujourd'hui j'ai le plaisir d'entendre le Gouvernement nous dire qu'il se préoccupe lui-même d'aboutir rapidement à cette législation définitive des loyers, qui doit marquer le retour souhaitable au droit commun.

Quand nous parlons du retour au droit commun, il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque et que les commerçants ne s'imaginent pas que nous voulons revenir au régime d'avant-guerre, c'est-à-dire à l'application pure et simple des règles du Code Civil, qui risqueraient de les livrer à l'arbitraire, à la fantaisie, parfois à la haine de certains propriétaires.

Il s'est créé depuis la guerre un droit commun nouveau, celui de la propriété commerciale ; c'est celui dont nous parlons. C'est à ce droit commun-là que nous voulons revenir et quand nous constatons que le problème des loyers est toujours un problème compliqué, il faut tout de même nous dire que les cas régis par les lois de réduction deviennent de moins en moins nombreux d'une année à l'autre, car ces lois ne s'appliquent qu'aux anciens baux, en sorte que ces lois deviennent de moins en moins nécessaires.

Pour un grand nombre de commerçants, la loi sur la propriété commerciale est entrée en application. Le loyer n'est plus imposé par le propriétaire. Il est fixé par des arbitres ou par justice. Les arbitres tiennent compte des circonstances et des conditions économiques actuelles et, en bien des cas, les loyers sont sensiblement réduits par rapport aux anciens baux. En outre, la loi sur la propriété commerciale a son propre correctif : la possibilité de révision triennale.

Notre proposition ne sacrifie donc pas les intérêts des commerçants, si atteints par la crise. Notre désir c'est de rompre au plus tôt avec ces lois temporaires faites pour une année, qui créent l'instabilité, qui portent atteinte, il faut le reconnaître, aux intérêts des propriétaires, au prestige de la propriété immobilière de la Principauté, sans contre-partie utile pour les commerçants eux-mêmes. Il faut substituer au système de lois d'exception, un régime de droit commun élargi et, lorsque j'entendais parler des suggestions de la Commission mixte, je crois que c'est dans ce sens que nous devons faire porter nos efforts et que nous trouverons le moule d'une législation définitive de conciliation, d'équité et de stabilité.

Je crois avoir suffisamment montré dans quel sentiment la Commission a, pour cette fois encore, admis la prorogation de l'Ordonnance 1353, mais une prorogation pure et simple.

Elle a estimé aussi — et vous voyez que c'est un avocat qui parle contre les intérêts de sa corporation, et notre proposition va peut-être au delà même des désirs intempestifs et injustifiés qui ont été manifestés à l'égard du rôle de certains officiers ministériels dans l'œuvre de justice — la Commission a estimé, dis-je, qu'il fallait éviter de nouveaux procès, en prorogeant simplement les décisions de justice et les conventions particulières qui ont pu intervenir en l'état des lois antérieures. Vous voyez que nous nous sommes inspirés d'un esprit de conciliation et d'apaisement. Ce n'est ni l'intérêt des propriétaires, ni l'intérêt des locataires, de susciter à nouveau des litiges parfois aigus. Si les décisions de justice ne sont pas toujours parfaites, si les conventions des parties sont parfois entachées d'erreurs ou se ressentent de la pression des circonstances, il n'est pas sûr que des décisions de justice nouvelles seraient meilleures. La population ne pourra qu'approuver notre attitude. Encore une fois nous devons envisager avec le Gouvernement une législation plus générale et définitive, qui apportera justice, sécurité et stabilité. Mais puisqu'il faut proroger encore une fois une législation temporaire, ne donnons pas le spectacle de nouveaux remaniements de textes, car alors, pourquoi ne pas nous limiter à des prorogations trimestrielles ? Enfin, tenons compte de tous les intérêts en cause et restons placés au-dessus des intérêts particuliers

pour voir avec les yeux de l'expérience l'intérêt général dont tous dépendent. C'est notre devoir à nous qui représentons la Principauté et c'est celui du Gouvernement. Voilà pourquoi nous sommes tombés aisément d'accord sur un texte qui, s'il ne donne pas satisfaction à tout le monde, et cela est impossible, donne satisfaction à la fois à la logique et à l'équité. C'est dans cet esprit que la Commission de Législation vous a proposé les modifications au projet de loi, que le Gouvernement a bien voulu adopter.

M. Etienne DESTIENNE. — Je me permets d'attirer l'attention de mes collègues sur la situation lamentable des commerçants de la Principauté, et je les prierai de vouloir bien considérer cette situation sous son véritable aspect. Il est de mon devoir, de notre devoir à tous, d'examiner cette question des loyers commerciaux avec toute l'attention qu'elle mérite. Et ce aussi bien dans l'intérêt des propriétaires que des commerçants. Il est évident que si nous voulons considérer, d'une part, les intérêts des commerçants ; d'autre part, ceux des propriétaires, notre perspicacité ne sera jamais assez grande pour trouver la formule idéale qui puisse satisfaire entièrement les parties en cause. Mais, cependant, le palmarès des liquidations judiciaires et des faillites est assez édifiant pour nous engager à adopter les mesures équitables que comporte pareille situation. Il ne s'agit pas de dramatiser, il s'agit d'aviser avec justice et clairvoyance. Il y a des propriétaires dignes d'intérêt, je ne sais, notamment ceux qui savent faire preuve de sagesse et d'un certain esprit d'adaptation, et c'est précisément ce qui constitue pour eux la meilleure garantie de leurs capitaux, dans ce pays, où ils ont, par surcroît, l'avantage de ne pas payer d'impôts. Ceux-là ont compris qu'à notre époque on ne peut plus concilier un rendement exagéré avec la certitude de ce rendement.

Malheureusement, il en est d'autres qui espèrent encore en des revenus mirobolants, qui ne sont plus de notre temps.

Ce disant, je n'ai nullement voulu agiter le spectre de la démagogie, croyez-le bien. Quant aux commerçants qui, à force de tirer le diable par la queue sont à bout de souffle, il ne faut tout de même pas oublier qu'ils sont seuls à alimenter le Trésor monégasque. Ce sont eux qui payent la taxe sur le chiffre d'affaires et autres taxes, et, ne serait-ce qu'à ce titre, ils ont droit à notre sollicitude. Nous devons, par conséquent, les aider à faire face aux difficultés d'une crise sans précédent, qui va sans cesse s'aggravant, et sans qu'il leur soit possible d'entrevoir la moindre issue favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Je vais mettre aux voix le projet de loi, article par article :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, prorogées et modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933 et par la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, sont prorogées pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1353, modifié par la Loi n° 180, est modifié ainsi qu'il suit :

« Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix des locations commerciales et industrielles, contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, seront susceptibles d'être révisés, pour la période d'application de la présente loi, à la condition que le loyer excède la valeur locative présentement équitable et compte tenu de tous éléments d'application.

« La réduction ne pourra excéder 50 % du prix de location résultant de la convention des parties ou de l'application des lois antérieures.

« Toutefois la réduction pourra excéder ce 50 % s'il est établi par le locataire que le loyer, même réduit de moitié, est encore supérieur à trois fois le loyer, ou la valeur locative, d'avant-guerre ».

2° L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 est modifié de la manière suivante :

« Sauf les cas d'impossibilité absolue dont elles devront justifier, les parties comparaitront en personne tant en conciliation que devant la Commission Arbitrale. En cas d'excuse reconnue valable, elles pourront se faire représenter par un avocat-défenseur.

« Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions ».

M. Louis AURÉGLIA. — Sur la première partie de l'article, pas d'observation de la Commission. Nous adoptons le texte, qui répond nettement à notre pensée. C'est la suite du texte que visaient les réserves de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, je mets aux voix le premier alinéa seulement ?

M. LE MINISTRE. — L'autre partie de l'article n'est peut-être pas à supprimer, puisqu'elle indique : « Par mesure exceptionnelle et provisoire... ».

M. Louis AURÉGLIA. — Non, il n'est pas besoin de reproduire cette disposition de l'ancienne loi, puisque celle-ci n'est prorogée dans son ensemble.

M. LE MINISTRE. — Si vous voulez. Le Gouvernement accepte et fait sienne votre formule.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais relire l'article premier.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, prorogées et modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933 et par la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, sont prorogées pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

L'article ainsi modifié est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 2.

Les réductions précédemment fixées soit par transactions amiables soit par décisions de justice en vertu des Ordonnance Souveraine n° 1353, Ordonnance-Loi n° 172 et Loi n° 180 précitées, continueront à produire leurs effets pendant la nouvelle période de un an ci-dessus fixée, à moins que propriétaires ou locataires ne préfèrent demander, pour cette nouvelle période, la révision du taux de la réduction, déjà prononcée.

Vous supprimez, Messieurs, « à moins que propriétaires, etc... » jusqu'à la fin ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est ainsi modifié :

ART. 2.

Les réductions précédemment fixées soit par transactions amiables soit par décisions de Justice en vertu des Ordonnance Souveraine n° 1353, Ordonnance-Loi n° 172 et Loi n° 180 précitées, continueront à produire leurs effets pendant la nouvelle période de un an ci-dessus fixée.

Cet article est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 3.

Les demandes en réduction pour la nouvelle période, s'il n'en a pas été prononcée pour les précédentes, ou en révision du taux de la réduction déjà prononcée, devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

M. Louis AURÉGLIA. — On supprime les mots : « ou en révision du taux de la réduction déjà prononcée ».

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je relis :

ART. 3.

Les demandes en réduction pour la nouvelle période, s'il n'en a pas été prononcé pour les précédentes, devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

L'article 3 ainsi modifié est mis aux voix.

(Adopté.)

M. LE MINISTRE. — Les articles 4 et 5 disparaissent. Il n'y a donc pas à les mettre aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, je mets aux voix l'ensemble de la loi, modifiée conformément aux déclarations du Gouvernement et aux votes qui précèdent.

(Adopté à l'unanimité.)

## VII.

### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. —

*Projet de Loi rendant inapplicables aux fonctionnaires relevant des Services de la Force et de la Sûreté Publique les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.*

#### *Exposé des Motifs*

La Loi n° 188 du 18 juillet 1934, accorde aux sujets monégasques la priorité dans les emplois publics de la Principauté.

Mais, il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement, — lorsqu'il a fait voter ce texte législatif, — d'admettre que le recrutement des fonctionnaires ou employés d'un ordre spécial, tels que les Carabiniers, Sapeurs-Pompiers et Agents de Police,

pourrait être soumis aux dispositions de ladite loi.

En effet, l'article 4 de l'Ordonnance n° 1.475 sur le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, spécifie que les candidats doivent, entre autres documents, présenter un certificat de bonne conduite militaire.

De même, l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 11 février 1929 précise que le recrutement des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers « se fait par voie d'engagement souscrit par des hommes ayant servi sous les drapeaux français ».

Toutefois, afin d'éviter toute contestation et tout recours devant le Tribunal Suprême pour violation de la loi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre au vote du Conseil National le projet de loi ci-après, aux termes duquel le recrutement des fonctionnaires et employés civils et militaires relevant des Services de la Force Publique et de la Sûreté Publique, ne sera pas soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 1934.

#### *Projet de Loi*

#### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, ne sont pas applicables aux fonctions et emplois civils et militaires relevant des Services de la Force Publique et de la Sûreté Publique, régis par un statut spécial.

Je vous propose le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté.)

### *Office National de Tourisme*

#### *Projet de Loi*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans la Principauté un Office National du Tourisme, autonome, administré par un Directeur.

#### ART. 2.

Le Directeur est assisté d'une Commission dont les membres seront désignés par Arrêté du Ministre d'Etat.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office seront déterminés par Arrêté Ministériel.

#### ART. 3.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de cet Office seront couvertes par un prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Je propose le renvoi à la Commission des Finances.

(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à 17 h. 30.)

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 28 MARS 1935

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du Mercredi 9 Janvier 1935

- I. Procès-Verbal, page 1.
- II. Communications du Gouvernement, page 1.  
Projets de Lois relatifs à l'établissement d'une surtaxe sur les droits d'enregistrement et d'hypothèque.
- III. Propositions de Lois et Motions, page 1 à 3.  
Motion de Marcel Médecin relative à l'exéquat des jugements de faillite.  
Motion de Marcel Médecin relative aux objets trouvés.  
Proposition de Loi de Louis Aurégia tendant à l'institution d'un Conseil d'arbitrage pour le règlement des conflits entre patrons et employés.  
Proposition de Loi Etienne Destienne tendant à la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 189 sur les emplois privés.  
Proposition de Loi de Pierre Jioffrédy tendant à la modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.
- IV. Pétitions, page 3.  
Pétition des monégasques domiciliés en France tendant au dégrèvement d'impôts pour charges de famille.  
Pétition du Comité des Propriétaires de Monaco.  
Pétition relative aux mesures à prendre pour parer à la crise économique.
- V. Rapport des Commissions et discussion de Projets de Lois, page 3.  
Rapport Etienne Destienne sur le Projet de Loi portant modification des articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil.  
Vote du Projet de Loi.  
Rapport Pierre Jioffrédy sur le Projet de Loi portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile.  
Vote du Projet de Loi.  
Rapport Pierre Jioffrédy sur le Projet de Loi relatif à l'expropriation conditionnelle.  
Rapport Louis Aurégia sur le Projet de Loi relatif à la réglementation de l'exercice de l'art dentaire.  
Rapport Charles Bernasconi sur le Projet de Loi complétant la Loi du 18 juillet 1934 établissant le Statut des Sociétés Holding.  
Vote du Projet de Loi.  
Rapport Etienne Destienne sur le Projet de Loi rendant inapplicables aux Fonctionnaires de la Force et de la Sécurité Publiques les dispositions de la Loi n° 188.
- VI. Budget de l'Exercice 1935, page 6 à 19.  
Rapport de M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.  
Rapport de la Commission des Finances. — Rapporteur Arthur Crovetto.  
Interpellation Charles Bernasconi.  
Interpellation Louis Aurégia.  
Réponse du Ministre d'Etat.  
Motion du Conseil National.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du Mercredi 9 Janvier 1935

La séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président; Louis Aurégia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jioff-

fredy, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jacques Reymond, Jean Notari.

Absent, excusé : M. Robert Marchisio.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne voudrais pas laisser commencer cette séance, sans exprimer tous nos regrets de ne pas voir siéger au banc du Gouvernement, M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, atteint par la limite d'âge. Par sa compétence et sa courtoisie, il a su s'attirer la sympathie et je lui souhaite une heureuse retraite après tant d'années passées au service de la Principauté.

(applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement et, plus particulièrement le Ministre d'Etat, remercie M. le Président du Conseil National des paroles qu'il vient de prononcer en faveur de M. Gallèpe. Depuis deux ans passés que je suis ici, j'ai toujours trouvé dans ce fonctionnaire le concours le plus éclairé et une aide particulièrement précieuse pour le Gouvernement. M. Gallèpe, depuis seize ans, assiste le Gouvernement dans ses Conseils. Depuis seize ans il a apporté tout son dévouement à la chose publique et au moment où il prend sa retraite, je tiens à m'associer de tout cœur aux paroles qui viennent d'être prononcées au nom du Conseil National par son Président.

(applaudissements).

### I.

#### PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 28 Décembre 1934, dont lecture est faite par M. Jean Notari, l'un des Secrétaires de séance, est adopté sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reçois une lettre de M. Marchisio qui, alité, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

### II.

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement m'a adressé une communication relative à l'établissement d'une surtaxe provisoire sur les droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Monaco, le 4 Janvier 1935.

Monsieur le Président,

Pour faire suite aux récentes délibérations de la Commission des Economies sur le relèvement des droits d'Enregistrement — que le Gouvernement Princier juge nécessaire à l'équilibre budgétaire — j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, deux projets de lois :

Le premier portant établissement, à titre provisoire, d'un double décime et demi sur les droits d'enregistrement et d'hypothèque;

le deuxième instituant ce même relèvement pour une durée illimitée.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire examiner ces deux documents par le Conseil National et soumettre ensuite au vote de la Haute Assemblée l'un des deux projets.

Bien entendu, M. le Directeur de l'Enregistrement se tient à la disposition du Conseil National en vue de lui fournir les explications complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

Veillez, .....

*Premier projet avec effet à durée limitée*  
*Projet de Loi portant établissement*  
*d'une surtaxe provisoire*  
*sur les droits d'enregistrement et d'hypothèque*

#### ARTICLE UNIQUE

Les droits d'enregistrement et d'hypothèque institués par l'Ordonnance du 29 avril 1828 et les Lois et Ordonnances subséquentes, autres que ceux s'appliquant aux actes visés par la loi du 18 Juillet 1934, seront augmentés de deux décimes et demi à compter de la promulgation de la présente loi jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1936.

*Deuxième Projet*  
*avec effet sans durée déterminée*  
*Projet de Loi*  
*instituant un double décime et demi*  
*sur les droits d'enregistrement et d'hypothèque*

#### ARTICLE UNIQUE

Les droits d'enregistrement et d'hypothèque établis par l'Ordonnance du 29 avril 1828 et les lois et Ordonnances subséquentes, autres que ceux s'appliquant aux actes visés par la loi du 18 Juillet 1934, sont augmentés provisoirement de deux décimes et demi.

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Finances ?

(adopté).

### III.

#### PROPOSITIONS DE LOIS ET MOTIONS

*Motion de M. Marcel Médecin*  
*relative à l'exéquat des jugements de faillite.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcel Médecin.

M. Marcel MÉDECIN. —

En l'état actuel de la Législation Monégasque et des Conventions signées avec l'Italie et la France, la faillite déclarée dans la Principauté n'englobe pas dans son actif tous les biens situés dans ces pays et appartenant au failli. La poursuite exercée contre le failli dont les biens sont placés à l'étranger devient ainsi illusoire.

L'objet de la faillite est de mettre les biens du débiteur insolvable sous la main de ses créanciers et les souhaits communs des commerçants de tous les pays en faveur d'une réglementation internationale de la faillite remontent à de longues années.

Les relations commerciales de la Principauté avec les autres pays tendent à augmenter du fait même du nombre des étrangers y exerçant le commerce.

Il paraîtrait judicieux d'étendre les effets de la faillite à tous les pays où le failli possède un actif, et de faciliter la réalisation de cet actif.

Cette mesure a d'ailleurs préoccupé le Gouvernement qui a entamé des pourparlers avec la France. En 1931 les plaintes des parties se faisant de plus en plus vives, les Services Judiciaires examinent la question. On signale comme particulièrement typique le cas d'un sujet hollandais qui, déclaré en faillite en Juin 1931 à Monaco, où il laissait un passif supérieur à 300.000 francs, "vivait dans un luxueux hôtel de Juan-les-Pins, propriétaire d'une auto de grande marque". La Direction des Services Judiciaires émet des doléances des parties, saisit la Direction des Relations Extérieures d'un projet de convention à établir entre la Principauté et la France relativement à l'exécution réciproque des décisions commerciales en matière de faillite. Le Ministre de Monaco à Paris fait connaître que le Gouvernement Français accepte en Principe les suggestions du Gouvernement Princier. Il estime que l'accord dont la conclusion est envisagée, serait, en effet, de nature à contribuer à la sécurité des transactions et lui paraît donc souhaitable en raison des relations économiques qui unissent si étroitement la France et la Principauté de Monaco.

La Direction des Relations Extérieures prépare un projet de Convention qui reçoit l'approbation Souveraine le 15 décembre 1932.

Le 30 novembre 1932, le Président Herriot, alors Ministre des Affaires Etrangères, était saisi de la question par les soins de la Légation de Monaco à Paris. La réponse du Gouvernement français est encore en suspens.

Il serait avantageux pour le commerce de la Principauté que le Gouvernement monégasque active ces pourparlers ou bien même les reprenne avec le Quai d'Orsay.

Par ailleurs, la conclusion avec l'Italie, d'un accord semblable à celui dont les pourparlers furent engagés avec la France, paraîtrait se justifier en raison du nombre de commerçants italiens établis à Monaco.

En outre, la loi italienne de 1930 sur la faillite, le concordat préventif et les petites faillites, ne contient aucune disposition relative aux effets des faillites étrangères en Italie.

Le principe essentiel de la Convention serait le suivant : dans la faillite, le syndic ou tout autre personne ayant qualité officielle et nommée par le Tribunal du pays où a lieu la faillite, devrait avoir le moyen d'obtenir les pouvoirs qui lui sont nécessaires dans tout autre pays où le failli possède un actif.

Il serait avantageux pour l'assainissement de la situation commerciale et la consolidation du crédit de la Principauté de conclure avec la France et avec l'Italie une convention dans l'esprit du traité franco-italien de Juin 1930. Des pourparlers de convention pourraient d'ailleurs être entamés avec des pays entretenant des relations commerciales avec la Principauté.

En conclusion, nous demandons au Gouvernement de vouloir bien continuer les pourparlers avec la France et d'en entamer avec les états étrangers, notamment l'Italie, aux fins de conclure des accords relatifs à l'exquatur des jugements de faillite.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, adoptez-vous le renvoi de cette motion à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?

(adopté).

*Motion de M. Marcel Médecin  
relative aux objets trouvés.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcel Médecin.

M. MARCEL MÉDECIN. —

Les objets perdus ou égarés, désignés parfois sous le nom d'épaves, et qui sont restitués à leur propriétaire, ne donnent lieu à la perception d'une partie de leur valeur par leur inventeur que lorsqu'il s'agit d'épaves maritimes trouvées sur les flôts.

Les épaves terrestres en général au contraire ne sont attribuées à leur inventeur que par la possession trentenaire. Sans vouloir transformer des règles de droit consacrées par le code civil et l'usage, il est permis de se demander s'il ne serait pas équitable d'attribuer à l'inventeur d'une épave terrestre rapportée à son propriétaire, une partie de la valeur de l'objet trouvé.

Certaines Compagnies d'assurances ont ainsi adopté l'usage de verser à l'inventeur de l'objet un droit proportionnel de 10 % de la valeur de l'objet trouvé.

La question de la légalisation de cette coutume a d'ailleurs été débattue en France et certains Etats, l'Italie par exemple, ont légiféré à cet égard.

En outre, il peut être spécifié qu'une partie de la prime versée à l'inventeur, 2 % par exemple, sera prélevée au profit d'Œuvres de bienfaisance telles que l'Hôpital et la Goutte de Lait.

Ce taux de 2 % pourrait varier selon la nature de l'objet ; ainsi les objets de luxe donneraient lieu à la perception d'un droit plus élevé que les objets utilitaires.

Telles sont les mesures que nous demandons au Gouvernement de vouloir bien examiner et rendre exécutoires par un projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Renvoyez-vous cette motion à la Commission de Législation ?

(adopté).

*Proposition de Loi de M. Louis Aurégia tendant à l'institution d'un Conseil d'arbitrage pour le règlement des conflits entre patrons et employés.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia.

M. LOUIS AURÉGLIA. — J'ai l'honneur de vous présenter une proposition de loi tendant à l'institution d'un Conseil d'arbitrage pour le règlement des conflits entre patrons et employés.

Voici l'exposé des motifs :

La législation du travail dans la Principauté est encore à l'état embryonnaire.

Seules, et en raison sans doute de leur caractère international, les dispositions réglementant la limitation des heures du travail et le repos hebdomadaire sont entrées dans le droit monégasque, mais sans que l'on se soit soucié jusqu'ici d'en assurer la stricte observation. Peut-être la prochaine création d'un Office du Travail permettra-t-elle d'organiser l'inspection qui a fait défaut jusqu'à ce jour.

A ces deux exceptions près, la classe ouvrière ne jouit, à Monaco, d'aucune protection spéciale sur le plan de ses intérêts économiques et sociaux.

Le droit de coalition n'est pas encore entré dans nos mœurs locales. L'échec de notre tentative d'il y a quinze ans pour instituer le droit d'association a privé les travailleurs de tous moyens de défense contre les abus patronaux.

Et notre pays n'a même pas vu éclore ces institutions privées de conciliation et d'arbitrage que dans les grands pays la générosité et la clairvoyance de certains employeurs a suggérées à leur initiative.

Même les plus grandes entreprises de la Principauté n'ont pas éprouvé le besoin de constituer dans leur sein des conseils mixtes appelés à résoudre les conflits inévitables qui naissent des rapports du capital et du travail.

Quand les institutions privées sont déficientes, le devoir du législateur est d'intervenir. A l'étranger l'intervention médiatrice de l'Etat s'est produite parallèlement même aux institutions privées et aux initiatives patronales.

Il existe un peu partout des cours d'arbitrage — celle de la Nouvelle-Zélande, créée en 1914 est la plus notoire — des conseils d'arbitrage, des conseils de l'industrie et du travail. En France existe en outre, une institution spéciale : les conseils de prud'hommes.

Il est nécessaire que la Principauté s'achemine elle aussi vers une organisation destinée à sauvegarder les intérêts de la classe travailleuse sans pour cela compromettre ceux de la classe patronale.

Nous pensons que s'inspirant des législations étrangères et des institutions que nous voyons fonctionner près de nous, il est possible au Gouvernement Monégasque et au Conseil National, de créer à Monaco un organisme répondant à ces préoccupations.

Créer un conseil d'arbitrage obligatoire qui, à l'instar des conseils de prud'hommes français, serait composé d'éléments patronaux et d'éléments ouvriers et aurait pour but de terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail dans le commerce et l'industrie, tel est notre but.

Le rôle de cette institution devrait s'étendre non seulement aux différends particuliers, mais aux conflits de caractère collectif.

Certes, les conflits particuliers trouvent déjà dans notre organisation judiciaire un mode légal de règlement. Mais les tribunaux ordinaires, limités par le droit, ne peuvent faire qu'une place très faible à l'équité. Ils n'ont pas au surplus l'expérience spéciale, la psychologie dirons-nous, des questions du travail, que peut avoir une juridiction prud'homale. L'utilité de cette dernière est donc certaine.

Mais le rôle de l'institution que nous préconisons ne doit pas être seulement judiciaire. Limitée à ce but, elle risquerait de compliquer notre système judiciaire actuel, en échange de peu d'avantages. Il faudrait que cette institution eût, en outre, pour mission de résoudre tous les conflits collectifs sur le

plan économique : question des salaires, de l'organisation du travail, etc... Elle excéderait donc les attributions habituellement conférées en France aux conseils de prud'hommes et emprunterait leur caractère à ces conseils d'arbitrage qui fonctionnent dans d'autres pays étrangers, notamment aux Etats-Unis.

Notre initiative comporte, au point de vue de sa réalisation une étude approfondie. Aussi la limitons-nous momentanément à cet exposé sommaire, sans l'accompagner d'un avant-projet défini. Mais d'ores et déjà, elle mérite, pensons-nous, d'être prise en considération dans son principe. Sans doute l'examen en commun au sein de la Commission de Législation permettra-t-il de mettre prochainement en discussion un texte donnant corps à notre proposition de loi.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose le renvoi de cette proposition de loi à la Commission de Législation.

(adopté).

*Proposition de Loi de M. Etienne Destienne tendant à la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi N° 189 sur les emplois privés.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destienne.

M. ETIENNE DESTIENNE. — Le nouveau projet que j'ai l'honneur de soumettre au Gouvernement n'est que la conséquence de mon intervention, au cours de la précédente session, en Juillet dernier, au moment du vote de cette loi sur les emplois.

J'étais intervenu pour signaler à votre attention l'urgence qu'il y avait à la compléter par un amendement qui lui donnerait enfin son véritable caractère et toute sa valeur.

A ce moment-là nous n'avions qu'une préoccupation, fort légitime, d'ailleurs : obtenir au plus tôt le vote de cette loi réclamée par les monégasques depuis l'origine de notre Constitution.

Il aura donc fallu plus de vingt ans pour reconnaître légalement à nos nationaux leur droit à la vie par le travail dans leur propre pays.

En acceptant la loi, telle qu'elle nous était soumise par le Gouvernement et dont nous ne voulions, coûte que coûte, retarder le vote, elle m'était cependant apparue incomplète, car elle n'accordait pas de garanties suffisantes à nos nationaux, notamment dans les cas d'avancement et de mutation, les textes étant muets sur ce point.

Si j'interviens à nouveau, c'est précisément pour combler cette lacune, dont vous avez compris toute l'importance.

Et c'est pour cette raison que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui un projet d'additif aux textes existants.

Je suis certain de répondre ainsi aux desiderata des travailleurs monégasques et de traduire le sentiment profond de tous mes compatriotes.

Cette loi devant garantir la protection de la main-d'œuvre nationale, il est du désir légitime de la Commission de Législation de la compléter par certaines dispositions équitables qui se justifient.

Elle ne fera qu'observer en cela le même souci d'application d'un principe reconnu dans tous les pays à l'égard de leurs nationaux.

En une période particulièrement critique pour les monégasques, ces nouvelles dispositions doivent affirmer un droit de priorité incontestable et le respect de ce droit dans tous les cas concernant également les mutations et les avancements.

Il est superflu de rappeler que notre minuscule Principauté possède le privilège de dispensatrice de situations nombreuses et importantes à l'élément non monégasque et, presque toujours, au détriment de nos nationaux.

Il ne faudrait pas, cependant, qu'un aussi bel esprit de xénophilie constituât plus longtemps un paradoxe.

Il s'agit de répondre aux légitimes revendications des monégasques qui se préoccupent de leur situation et de l'avenir de leurs enfants.

Il convient donc de compléter les textes de cette loi sur les emplois dans le sens le plus équitable et lui donner ainsi son caractère véritablement national.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer, au nom de la Commission de Législation, l'amendement suivant, en adjonction à l'article 1<sup>er</sup>.

"Dans tous les cas d'avancement ou de mutation, le droit de priorité pour les monégasques sera cha- que fois rigoureusement respecté".



M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis de renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?  
(adopté).

*Proposition de Loi de M. Pierre Jioffredy tendant à la modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Jioffredy.

M. Pierre JIOFFREDY. —

Puisque le Conseil National est saisi d'un projet de modification de deux articles du Code de Procédure civile, j'estime qu'il serait opportun d'apporter aussi une modification à l'article 759 du même Code.

D'après cet article, tout créancier habitant la Principauté pourra, même pour une dette non échue, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite de ce dernier, ou le détournement de ses effets.

Cette disposition ne peut malheureusement pas toujours jouer, car nombreux sont les débiteurs de créanciers n'habitant pas la Principauté qui viennent se réfugier à Monaco ou qui y sont de passage, et contre lesquels il est impossible d'agir, le créancier ne rentrant pas dans la catégorie privilégiée prévue par l'article 759.

Le développement des affaires, les facilités des communications rendent nécessaire une modification des dispositions de la loi et tout le monde demande que la saisie conservatoire soit permise à tous créanciers, quel que soit leur domicile ou leur résidence.

Je vous propose donc de voter un article 759 nouveau, qui serait la reproduction de l'article 759 actuel dans lequel seraient simplement supprimés trois mots "habitants la Principauté" et qui aurait, dans ces conditions, la rédaction suivante :

"Tout créancier pourra, même pour une dette non échue, sans sommation préalable, mais avec la permission du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers appartenant à son débiteur, lorsqu'il y aura lieu de craindre soit la fuite de ce dernier, soit le détournement de ses effets".

M. LE PRÉSIDENT. — Renvoyez-vous cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

(adopté).

IV.

PÉTITIONS

J'ai reçu une pétition de monégasques domiciliés en France tendant au dégrèvement d'impôts pour charges de famille.

M. Destienne demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, j'ai le regret de constater que cette question n'a encore reçu à ce jour aucune solution. Je crois m'être suffisamment expliqué sur ce point au cours d'une séance de la précédente session, et je pense qu'il n'est pas nécessaire d'exposer à nouveau les raisons qui ont motivé mon intervention.

Cette pétition ne fait donc que confirmer les doléances réitérées que je n'ai cessé de recevoir depuis mon intervention de l'année dernière.

Je comprends que les Monégasques intéressés ne puissent attendre plus longtemps une solution plus ou moins favorable et ne pouvant découler que d'une décision par voie d'accord diplomatique.

Ces pourparlers m'ont tout l'air de s'éterniser et je pense qu'il n'appartient qu'à notre Gouvernement de faire preuve d'une largeur de vue qui serait toute à son avantage. Il n'est guère possible de laisser plus longtemps les intéressés exposés aux feux convergents d'une action diplomatique dont le résultat m'apparaît comme devant être négatif.

Devant pareille situation, je ne vois qu'une solution.

Sur ce point je suis obligé de refaire mes déclarations de l'année dernière, le Gouvernement Monégasque se devant, dans cette épineuse affaire, d'avoir un geste élégant. Il consisterait donc à dédommager nos compatriotes, pères de famille, habitant la France dans la proportion des sommes qu'ils sont tenus de verser à l'Etat français, en raison du non dégrèvement fiscal, et

cette solution, véritablement élégante, serait toute à l'honneur de notre Gouvernement.

(applaudissements).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Le Gouvernement examinera avec bienveillance la motion qui vient d'être exprimée par M. Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. — Je prends acte des déclarations encourageantes de M. le Conseiller de Gouvernement. Au nom de mes compatriotes et en mon nom personnel, je le remercie de ses bonnes paroles, avec l'espoir qu'elles nous apporteront enfin le résultat souhaité.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai également reçu une pétition des propriétaires d'immeubles à Monaco et une requête relative aux mesures à prendre pour parer à la crise économique.

Les Commissions compétentes seront saisies de ces deux questions économiques.

V.

RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS

*Projet de Loi portant modification des Articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil.*

M. LE PRÉSIDENT. — En l'absence de M. Robert Marchisio, rapporteur, la parole est à M. Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. —

Le texte du projet de loi qui est soumis au Conseil National reproduit le texte actuel des articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil, avec cette seule différence : la valeur nominale supérieure des litiges, pour laquelle la preuve testimoniale est recevable, est élevée de cent cinquante francs (150 frs) à cinq cents (500 frs).

C'est l'adoption pure et simple par le Gouvernement de la proposition de loi présentée le 5 Juin 1934 par notre éminent collègue M. Louis Aurégli.

La Commission de Législation qui dans son rapport du 9 juin 1934 reconnaissait l'utilité marquée des dispositions contenues dans cette proposition et estimait nécessaire de l'approuver, était suivie le même jour dans son avis par le Conseil National.

Dans ces conditions, la Haute Assemblée, en votant ce projet de loi, confirmera son vote précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'article unique, du projet de loi.

ARTICLE UNIQUE

Les articles 1188, 1762, 1763, 1789 et 1910 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1188. — Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cinq cents francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs. Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

ARTICLE 1762. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq cents francs.

ARTICLE 1763. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq cents francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

ARTICLE 1789. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au dessus de cinq cents francs.

ARTICLE 1910. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit, et son enregistrement, ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq cents francs.

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

*Projet de Loi portant modification des Articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Pierre JIOFFREDY. —

Les dispositions de l'article 30 du Code de Procédure civile donnent lieu à de nombreuses critiques car elles obligent les parties à comparaître en personne, et n'admettent leur représentation que dans les cas d'empêchement justifiés.

Cependant, il arrive fréquemment que le demandeur habite hors de la Principauté, et l'on ne peut exiger qu'il se dérange parfois de très loin pour venir assister à une tentative de conciliation sur une demande qui portera parfois sur des sommes minimes. Exiger d'un demandeur qui ne peut pas assister à la tentative de conciliation, la justification d'un empêchement c'est ajouter une complication à la procédure, aussi tous les praticiens ont demandé une modification à l'article 30, modification qui permettrait aux parties de ne pas comparaître "en personne" lorsqu'elles résident hors de la Principauté, la résidence ou le domicile hors de Monaco constituant à lui seul une justification de l'empêchement de se présenter. Il sera entendu que le seul fait que le billet d'avis sera adressé hors de la Principauté de Monaco sera suffisant pour établir le domicile ou la résidence hors de la Principauté, et qu'il ne sera pas nécessaire d'apporter d'autres justifications.

C'est dans ces conditions que la Commission de Législation vous propose d'adopter, purement et simplement, la rédaction de l'article 30 du code de procédure civile nouveau, tel qu'il est prévu dans le projet de loi qui vous est soumis et qui répond à la proposition de loi que nous avons votée sur l'initiative de notre collègue, M. Louis Aurégli.

En ce qui concerne l'article 32, le Gouvernement n'a pas adopté le texte de notre proposition, mais son exposé des motifs incline à une variante que nous sommes prêts à accepter.

Actuellement lorsqu'une partie est citée en conciliation, elle est obligée de comparaître devant le Juge de Paix, et en cas de non comparution, elle est condamnée, en vertu d'une disposition spéciale et sans recours du code de procédure civile, à une amende de cinq francs.

Ainsi donc, si quelqu'un est cité à tort ou s'il estime devoir se dérober à l'action parfois téméraire dont il est l'objet, il sera puni automatiquement, d'une amende. Nous estimons cette disposition excessive et c'est pourquoi nous avons proposé la modification de l'article 32 actuel. Le Gouvernement acceptera sans doute cette modification, s'il est précisé, comme le désire son exposé des motifs, que le défendeur seul bénéficiera de cette immunité.

Le demandeur défaillant restera au contraire exposé à l'amende. La modification proposée supprimera cette sorte de brimade légale à l'encontre du plaideur qui, se sachant injustement attaqué, n'aura pas voulu se déranger.

Nous vous proposons donc de rédiger l'article 32 de la façon suivante :

"Lorsque le demandeur, sans motif légitime, n'aura pas comparu conformément aux dispositions de l'article 30, il sera condamné par le Juge de Paix à une amende de cinq francs".

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'article unique du projet.

ARTICLE UNIQUE

Les articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit :

ART. 30. — Les parties devront comparaître en personne. Elles ne pourront se faire représenter que si elles résident hors de la Principauté ou en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le Juge de Paix, ou par un avocat ou un avocat-défenseur inscrit au tableau.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Gouvernement fait sien l'article 32 proposé par la Commission de Législation ?

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner alors lecture de l'article 32 qui est ainsi rédigé :

ART. 32. — Lorsque le demandeur, sans motif légitime, n'aura pas comparu conformément aux dispositions de l'article 30, il sera condamné par le Juge de Paix à une amende de cinq francs.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi avec la modification proposée.

(adopté).

*Projet de Loi  
relatif à l'expropriation conditionnelle.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Jioffredy, rapporteur.

M. Pierre JIOFFREDDY. —

La Commission de Législation approuve entièrement les raisons qui ont motivé le projet de loi tendant à établir à Monaco le principe de l'expropriation conditionnelle. Sans y faire aucune objection, la Commission vous propose de voter l'article 36 nouveau.

Pendant elle propose un amendement au texte de l'article 37.

D'après le projet, l'administration expropriante "sera tenue de notifier aux intéressés, dans les trois mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation faute de quoi elle sera considérée comme y renonçant..."

Nous estimons que cette rédaction ne répond pas au but de la loi. En effet si l'administration est tenue de notifier son intention de poursuivre l'expropriation dans un délai invariable, elle peut se trouver en présence d'une série d'expropriations qui feront l'objet d'instances distinctes et ne seront pas jugées en même temps. Elle devra, dans un délai fixe de trois mois, prendre une décision à l'égard de ces expropriations, alors qu'il résultera peut-être d'autres jugements d'expropriations, rendus postérieurement à sa décision, que l'œuvre entreprise serait trop onéreuse. Elle se trouvera ainsi dans la situation que le projet de loi veut précisément éviter en sorte que la loi n'atteindrait pas son but.

Nous proposons, pour remédier à cet inconvénient, de décider que le délai de trois mois partira du jugement qui aura statué sur la dernière indemnité d'expropriation prévue pour l'exécution du travail d'utilité publique auquel se rapportera l'ensemble des expropriations envisagées. En outre, nous suggérons de renverser la présomption, en disant que si, dans le délai de trois mois, l'administration ne se sera pas prononcée elle sera considérée comme acceptant l'expropriation, non comme y renonçant. Le texte serait donc :

"L'administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés, dans les trois mois du prononcé du dernier jugement fixant l'indemnité d'expropriation pour l'ensemble des expropriations faisant l'objet de la même déclaration d'utilité publique, son intention de renoncer à l'expropriation, faute de quoi elle sera considérée comme l'acceptant, par le seul fait de l'expiration dudit délai, et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure".

Avec cette rédaction, l'article 38 proposé par le Gouvernement devient inutile.

Cet article aurait d'ailleurs été difficilement acceptable, car il serait peu conforme aux règles de compétence judiciaire de donner au Président du Tribunal d'expropriation le pouvoir de déclarer exécutoire un jugement rendu par le tribunal qu'il préside, et d'envoyer le Domaine en possession des immeubles expropriés, par une simple Ordonnance.

Telles sont, Messieurs, les observations de votre Commission sur le projet de loi soumis à votre examen.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement demande que le projet lui soit renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi au Gouvernement est mis aux voix.

(adopté).

*Projet de Loi relatif à la réglementation  
de l'exercice de l'art dentaire.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur.

M. Louis AURÉGLIA. —

Au cours de la séance du 9 Juin 1934 le Conseil National, sur rapport favorable de M. Robert Marchisio au nom de la Commission de Législation, a adopté, avec quelques variantes, un avant-projet de loi dû à l'initiative de M. Charles Bernasconi, relatif aux conditions d'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

Le Gouvernement, prenant en considération notre initiative, nous présente aujourd'hui un projet de loi qui répond à première vue à nos préoccupations.

Toutefois, sur les points essentiels de la nouvelle réglementation envisagée, ce projet présente avec notre proposition des divergences importantes. La Commission de Législation n'a pas manqué de les examiner avec la plus grande attention. La conclusion de cet examen est défavorable au projet du Gouvernement.

Pour bien comprendre et la portée de ce projet et l'inopportunité de certaines des dispositions qu'il

voudrait substituer à celles des ordonnances en vigueur, il convient de rappeler brièvement l'état actuel de notre législation en la matière.

Comme le rappelait l'honorable rapporteur de la Commission à la séance du 9 juin dernier, la législation monégasque a émis au cours de ces dernières années, diverses ordonnances successives, greffées sur l'ordonnance fondamentale du 22 mai 1894.

Le rapprochement de ces divers textes dénote de la part du législateur monégasque certaines hésitations, certains flottements.

L'Ordonnance du 29 mai 1894, qui a réglementé pour la première fois l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, et qui a certainement été inspirée par la loi française du 30 novembre 1892, assujettissant l'exercice de cette profession, libre jusque-là, à la présentation d'un diplôme, concernait à la fois l'exercice des diverses professions suivantes : médecins, chirurgiens, dentistes, sage-femmes, herboristes.

Une Ordonnance en date du 1<sup>er</sup> Avril 1921, est venue modifier les dispositions légales relatives à l'exercice de la médecine.

Cette Ordonnance a été elle-même amendée le 16 Janvier 1922 par une autre Ordonnance visant l'exercice de la médecine et de la chirurgie.

Les principales professions réglementées par l'Ordonnance du 29 mai 1894 ont été, à nouveau, rapprochées par une Ordonnance du 10 mars 1924, qui a étendu les dispositions des deux Ordonnances précédentes aux professions de dentistes, pharmaciens et sage-femmes.

Enfin, une nouvelle Ordonnance est intervenue le 24 octobre 1933 pour modifier les conditions d'exercice de la médecine et par le fait même, celles de l'art dentaire.

Il convient de noter que toutes ces ordonnances d'après-guerre paraissent peu légales puisque, comme en France, la réglementation de l'exercice de ces diverses professions relève de la loi, non des dispositions réglementaires.

La législation qui va naître de nos délibérations aura pour mérite de faire rentrer dans la légalité constitutionnelle les dispositions régissant cette matière.

En l'état des textes actuels, l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté est subordonnée à la production d'un diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme d'Etat étranger reconnu équivalent par une Commission spéciale.

Par l'effet de l'Ordonnance du 10 mars 1924, les mêmes conditions sont requises des dentistes, des pharmaciens et des sage-femmes.

Nous nous demandons, en passant, si dans la pratique, l'administration gouvernementale s'est toujours préoccupée de la stricte observation de cette règle.

N'est-ce pas en raison des tolérances inadmissibles révélées par la pratique, que notre collègue, M. Bernasconi, a eu le désir légitime de proposer une loi qui soit assurée d'une application stricte ?

Plus libérale d'ailleurs que la réglementation actuellement en vigueur, la proposition que nous a présentée M. Bernasconi n'exigeait pas absolument de tous les candidats à l'exercice de l'art dentaire le diplôme de docteur en médecine. Comme en France elle prévoyait qu'il puisse être suppléé à ce diplôme par celui de chirurgien-dentiste.

Le texte du projet du Gouvernement se montre plus large encore puisqu'il envisage qu'il pourra suffire d'un diplôme d'Etat ou d'Université ou même de tout autre diplôme reconnu équivalent. Il n'est même fait aucune allusion dans le nouveau texte, au diplôme de docteur en médecine.

Après sérieux examen, la Commission de Législation a estimé qu'il n'était pas possible de se ranger à la manière de voir du Gouvernement.

Le but de la loi est non de régulariser les errements anciens, mais de rendre au contraire plus sévère et plus stricte le contrôle administratif dans un domaine qui touche si directement à la santé publique.

Dans les autres pays on s'efforce actuellement de rendre plus difficile l'exercice de l'art dentaire et il semble que, de plus en plus, on tende à exiger de tous les chirurgiens-dentistes le diplôme de docteur en médecine, l'art dentaire étant en somme comme toutes les autres spécialisations médicales ou chirurgicales, une branche de la médecine générale.

Le diplôme de docteur en médecine est exigé de tout chirurgien. Pourquoi ferait-on exception pour ceux qui pratiquent une des branches de la chirurgie : la chirurgie dentaire ?

La Commission estime donc que, loin de diminuer les exigences envisagées par la proposition de M. Bernasconi, il convient, au contraire, de les aggraver.

Elle préconise de substituer à l'article 1<sup>er</sup> du projet du Gouvernement une disposition unique, ainsi conçue :

"Nul ne peut exercer la profession de dentiste dans la Principauté s'il n'est muni :

"1<sup>o</sup> d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine;

"2<sup>o</sup> d'une autorisation accordée par le Ministre d'Etat, après avis d'une Commission composée comme il est dit à l'article ... ci-après".

Les mêmes conditions devant être exigées des opérateurs dentistes employés dans les cabinets dentaires, qui sont susceptibles de remplacer les titulaires, la rédaction actuelle de l'article 2 du projet n'est pas à modifier.

Les autres dispositions du projet gouvernemental sont la reproduction à peu près textuelle de la proposition de loi votée par le Conseil le 9 juin dernier et peuvent être adoptées telles qu'elles sont présentées, sauf les légères modifications suivantes :

ARTICLE 6. — Une simple modification de forme. Il faut lire "de l'une de ces deux peines seulement" et non "à l'une de ces deux peines seulement".

ARTICLE 7. — Substituer "le diplôme" à "l'un des diplômes".

ARTICLE 8. — Nous proposons de rendre obligatoire et non facultative, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire, en cas de récidive.

ARTICLE 10. — Nous proposons le retrait obligatoire de l'autorisation en cas de condamnation.

L'article 11 du projet consacre les droits acquis, en autorisant tous dentistes et opérateurs-dentistes qui exercent régulièrement en vertu des dispositions légales antérieures à rester en fonction, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions de la nouvelle loi.

La sauvegarde des droits acquis répond à un sentiment d'équité compréhensible.

La loi française du 30 Novembre 1892 en a elle aussi tenu compte, en maintenant en fonction les dentistes inscrits au rôle des patentes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1892.

En ce qui concerne cet article 11, la Commission est donc favorable à son adoption.

Nous proposons enfin l'adjonction d'un article indiquant la composition de la Commission chargée de l'examen des diplômes présentés par les candidats.

Cette composition peut être ainsi réglementée :

"La Commission prévue par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, sera composée :

"1<sup>o</sup> d'un membre du Gouvernement, désigné par M. le Ministre d'Etat, qui en assurera la présidence;

"2<sup>o</sup> d'un membre du Conseil National, désigné par cette Assemblée;

"3<sup>o</sup> d'un membre du Conseil Communal, désigné par cette Assemblée;

"4<sup>o</sup> de M. le Procureur Général, ou de son représentant;

"5<sup>o</sup> de M. le Directeur de la Sûreté Publique ou de son représentant;

"6<sup>o</sup> du Président de la Société Médicale de Monaco ou de son délégué".

Telles sont les observations que nous a paru soulever l'examen du projet de loi sur lequel le Conseil National est appelé à délibérer.

Etant données les divergences entre les conclusions de la Commission de Législation et le projet du Gouvernement d'une part et la proposition de loi de M. Bernasconi d'autre part, je crois qu'il serait prématuré de discuter aujourd'hui. La Commission est à l'entière disposition du Conseil National pour cette discussion mais elle accepte volontiers le renvoi à une prochaine session si tel est le désir du Gouvernement et de nos collègues.

M. Charles BERNASCONI. — La discussion du projet de loi sur l'art dentaire me vaut l'honneur, Monsieur le Ministre, et pour une question qui se rattache à la santé publique, de vous prier de nous donner des précisions au sujet de la situation des jeunes étudiants en médecine de nationalité monégasque.

Au cours d'une séance privée que nous avons eue dans cette même salle et relative à la réciprocité sur les emplois entre la France et Monaco, en donnant connaissance d'une lettre complétant ces accords, vous nous faisiez connaître, que les jeunes monégasques, dans cette carrière peuvent atteindre le professorat dans les Facultés.

Mais ce qui est bizarre, c'est que ces mêmes étudiants, n'ont pas le droit d'exercer l'internat dans une ville française ne possédant pas de faculté; ces monégasques étant considérés, en cette circonstance, comme des étrangers quelconques à la France. Je ne vous cacherai pas, qu'à mon point de vue, cela ne peut être que le résultat d'une erreur. Il est en effet impossible que les jeunes Français — et je ne crois pas que c'est la France qui le demande — puissent exercer l'internat à Monaco et que les jeunes Monégasques ne puissent le pratiquer dans les grandes villes ainsi que je l'indique.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Ministre, intervenir dans le sens que je vous demande et j'en suis persuadé, aucune contestation de la part du grand Etat à qui vous allez vous adresser, ne sera objectée.

M. LE MINISTRE. — C'est à seule fin de donner satisfaction aux jeunes monégasques, que le Gouvernement Princier est déjà intervenu auprès du Gouvernement Français dans le sens des observations que vous présentez. A ce jour, je n'ai pas encore reçu de réponse. Je ne manquerai pas de rappeler au Gouvernement Français le désir que vous avez manifesté et d'autre part, de lui montrer l'urgence d'une solution définitive.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de loi relatif à l'exercice de l'art dentaire est renvoyé à une prochaine session.

(adopté).

*Projet de loi complétant la loi du 18 Juillet 1934 établissant le statut des Sociétés Holding.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. —

Nous sommes saisis d'un projet de loi tendant à modifier certains articles de la loi que nous avons votée le 3 Juillet 1934 relative aux Sociétés Holding.

Dans le rapport que nous avons eu l'honneur de présenter à cette époque, nous avons fait observer qu'il paraissait difficile d'obtenir un résultat pratique si la loi, était votée conformément au projet présenté.

Le Gouvernement n'a pas hésité à connaître le bien fondé de nos observations et il accepta de réduire de 25 centimes à 10 centimes par cent francs le taux annuel d'abonnement prévu par l'article 6 de la loi 192.

Mais, ainsi que nous le disions, l'abonnement est annuel et le versement devra en outre être effectué pour toute la durée de la société; en prenant comme exemple, une Société dont la durée est fixée à trente ans, cette société, outre le droit d'enregistrement fixé à % ..... 0,25 devrait verser trente fois dix centimes, soit ... 3,00

au total ..... 3,25

alors qu'une société commerciale n'aurait à déboursier une fois pour toutes que : 1 fr. 25.

Alors que l'on veut favoriser l'installation de Sociétés Holding, ces chiffres vous démontrent nettement que le résultat contraire a été atteint.

C'est donc pour obvier à ces inconvénients que le Gouvernement vous présente aujourd'hui une modification justifiée à la loi ci-dessus citée.

L'adjonction prévue à l'article 6 indique qu'une société en formation aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation, de la taxe annuelle d'abonnement, moyennant le versement d'un droit forfaitaire de 0 fr. 90% sur la totalité du capital social.

Nous trouvons une justification de cette nouvelle conception dans les raisons suivantes :

Il est probable qu'une société qui voudra se prémunir contre une élévation éventuelle des droits, préférera acquitter immédiatement l'abonnement pour toute la durée de son existence.

Le fait d'accorder cette nouvelle facilité favorisera-t-il la formation de ces sociétés dans la Principauté ? Nous l'espérons, et nous vous proposons en conséquence d'adopter cette adjonction à l'article 6 telle qu'elle nous est présentée.

Au sujet de l'article 7, nous formulons une réserve :

Si nous consentons à dispenser d'une caution la société qui acquittera le montant de son abonnement annuel en une seule fois au début de l'année, nous pensons qu'il devra être spécifié au moment de la délivrance de la licence que, faute de s'être acquitté de cette obligation dans les dix premiers jours de l'année et dix jours après une mise en demeure restée sans effet, l'autorisation sera retirée.

Les autres articles ne soulèvent pas d'objection.

Compte tenu des réserves que nous venons de formuler, nous vous proposons donc d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. LE MINISTRE. — Sur l'article 6, le Gouvernement et la Commission se mettent d'accord sur le taux de 0,90%. Quelle est la modification qui a été apportée à l'article 7 ?

M. Charles BERNASCONI. — Une seule réserve, celle d'imposer lors de la délivrance de l'autorisation, une clause restrictive dans le cas où le

versement annuel n'est pas opéré dans le délai fixé et, après une mise en demeure, d'une durée de dix jours : retrait de l'autorisation.

M. Louis AURÉGLIA. — Sans modification du texte ?

M. Charles BERNASCONI. — Sans modification du texte.

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — Sont complétés, comme suit, les articles 6 et 7 de la loi du 18 Juillet 1934, établissant le statut des sociétés Holding :

"ARTICLE 6. — Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de 0,90% sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la société".

"ARTICLE 7. — Sera dispensée de caution, la société qui acquittera le montant annuel de la taxe en une seule fois et d'avance, dans les dix premiers jours de l'année sociale".

L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix.

(adopté).

ARTICLE 2. —

*Disposition transitoire*

Les sociétés holding qui se sont constituées antérieurement à la loi du 18 Juillet 1934, auront un délai de trois mois pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de ladite loi. Il sera alors procédé sur les opérations auxquelles se sont livrées les dites sociétés, depuis la promulgation de cette loi, soit à la perception des droits supplémentaires, soit à la restitution des droits perçus à laquelle donnerait lieu cette mise en harmonie.

L'article 2 est mis aux voix.

(adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(adopté).

*Projet de Loi rendant inapplicables aux fonctionnaires de la Force et de la Sûreté Publiques les dispositions de la Loi N° 188.*

La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, il s'agit là encore de la loi sur les emplois.

Le nouveau projet dont nous venons d'être saisis par le Gouvernement concerne les services de la Force et de la Sûreté Publiques.

Il est évident qu'un tel projet arrivant peu de temps après le vote de la loi, n'a pas manqué de nous surprendre.

Vous vous rendez compte que cette question présente une particularité d'un caractère aigre-doux.

Il s'agit tout simplement de retirer de la main droite, aux Monégasques, ce qu'on leur donne de la main gauche.

Je vais, par conséquent, vous donner connaissance du rapport de la Commission de Législation sur ce nouveau projet de loi.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du Gouvernement nous éclaire sur les raisons qui l'ont inspiré.

Le Gouvernement a obéi à un sentiment, qu'il avoue avec franchise : la crainte d'un recours au Tribunal Suprême pour violation de la loi.

L'exposé des motifs relève en effet une contradiction entre les dispositions des Ordonnances Souveraines des 11 février 1929 et 3 juin 1933 concernant les conditions de recrutement des carabiniers, pompiers et agents de la Force Publique, et la loi N° 188 du 18 Juillet 1934 sur les fonctions et emplois publics votée au cours de notre session ordinaire de juin 1934.

Alors que la législation en vigueur consacre désormais le droit de priorité des Monégasques dans les postes administratifs, les Ordonnances sus-visées semblent, en effet, écarter toute candidature monégasque dans les services de la Force et de la Sûreté Publiques, puisqu'elles exigent des agents de ces Services soit le certificat de bonne conduite militaire, soit l'attestation d'une période de service sous les drapeaux français.

La Commission de Législation, après examen des textes, estime devoir s'écarter du point de vue du Gouvernement.

Dans son principe même, un projet de loi qui, au lendemain de la consécration législative du grand principe de la priorité des Monégasques dans les emplois publics, l'un des objectifs principaux de nos revendications, viendrait faire échec à ce principe, ne saurait être accepté sans humiliation par ceux dont le devoir primordial est de défendre les droits les plus indiscutables de leurs compatriotes.

Alors que l'application de la législation sur les emplois de juillet 1934 présente déjà, à la pratique, tant d'écueils, qu'il faudra à tout prix écarter si nous voulons que cette loi soit vraiment efficace — c'est cette préoccupation qui a dicté ma proposition d'amendement à la loi N° 189 dont vous êtes saisis — il n'est pas possible que le Conseil National s'associe à une mesure qui tendrait à retirer partiellement aux Monégasques un droit péniblement conquis et consacré, avec le consentement du Gouvernement, par les textes de juillet dernier.

Le projet de loi qui nous est soumis ne peut donc être accueilli, nous le répétons, en raison de son principe même.

Au surplus, et sur le plan des propres préoccupations du Gouvernement, cette modification de la loi serait-elle vraiment nécessaire ?

Nous savons bien que les fonctions d'agent de police, de pompier ou de carabinier doivent être remplies par des hommes ayant les aptitudes physiques nécessaires et un entraînement qui généralement, ne s'acquiert que par le service militaire.

Toutefois, si peu désirable qu'il soit pour un monégasque d'entrer dans les Services de la Force Publique, on peut admettre que certains d'entr'eux, par vocation ou par nécessité, cherchent encore à s'orienter vers de telles situations.

Les services de la Force et de la Sûreté Publiques comprennent également des citoyens monégasques. Il apparaît qu'on n'a pas exigé d'eux jusqu'ici les attestations militaires. Pourquoi en serait-il autrement à l'avenir ?

D'ailleurs, il y a dans la force publique des fonctions qui ont un caractère purement administratif et dont il est impossible d'exclure nos compatriotes. Les postes de secrétaires de commissaires de police auxquels, paraît-il, en violation manifeste de la loi de juillet 1934, ont été nommés récemment des employés venus de l'étranger, peuvent très bien être occupés par des Monégasques.

Rien, dès lors, ne justifie la mesure préconisée.

Il faut observer en outre que la loi sur les emplois n'accorde la priorité aux Monégasques que s'ils remplissent les conditions d'aptitudes nécessaires. Il n'est donc pas question d'imposer des Monégasques qui ne seraient pas aptes à remplir les emplois auxquels ils aspirent. Si pour certains postes administratifs, des conditions d'aptitude physique peuvent être requises, cette exigence s'adressera aussi bien aux Monégasques qu'aux autres candidats. Les scrupules du Gouvernement sont donc pleinement observés.

Pour les raisons qui précèdent, la Commission de Législation se prononce à l'unanimité contre l'adoption du projet de loi du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement demandera que le projet, avec les amendements présentés par l'honorable rapporteur, lui soit renvoyé. En effet, il ne s'agit pas ici de retirer aux Monégasques d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre, ainsi qu'il vient d'être dit. Mais il est apparu, même pour les Monégasques, la difficulté qu'il pouvait y avoir pour eux soit dans les répressions, soit dans les infractions les plus légères à ne point tenir compte ou de leurs relations ou de leurs amitiés et de les mettre parfois en conflit avec leur conscience et leur devoir. D'ailleurs, en regardant le grand pays qui nous entoure, vous constaterez qu'il n'est pas de recrutement local de la police pour les raisons que je vous ai indiquées mais bien de régions très éloignées de leur centre d'opérations. C'est dans ces conditions que nous avons estimé qu'il était difficile de recruter la police monégasque au sein même de la Principauté par suite de l'exiguïté de son territoire.

D'autre part, lorsque M. le Rapporteur indiquait qu'il est des postes sédentaires qui pourraient être eux, très bien remplis par des Monégasques, je me permets de lui faire observer que dans la police, en cas de besoin, du directeur jusqu'à l'employé de bureau, tous peuvent être utilisés sur la voie publique. C'est pourquoi nous avons préféré inscrire dans la loi l'inaptitude, pour les raisons d'humanité indiquées des Monégasques à entrer dans la police. Puisque des

observations sont présentées, le Gouvernement demande que l'amendement de M. Destienne lui soit renvoyé et, dans une autre session, nous nous mettrons d'accord, je l'espère, sur un texte qui, j'en suis certain, ralliera l'adhésion du rapporteur et du Gouvernement.

M. Etienne DESTIENNE. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de vos bienveillantes déclarations et nous espérons que satisfaction nous sera donnée dans le sens que nous indiquons.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois qu'il ne faudrait pas qu'il reste dans l'esprit de personne l'impression qu'il y a dans la question qui vient de nous être soumise et sur laquelle vous avez été éclairés par le rapport de la Commission de Législation, un conflit grave et aigu entre le Gouvernement et nous.

Si la Commission de Législation a cru devoir se prononcer nettement et fermement avec toute l'ardeur qu'a traduite tout à l'heure notre excellent collègue M. Destienne contre le projet du Gouvernement, c'est parce que ce projet ne nous saisissait en quelque sorte que d'une partie de la question, et nous en étions saisis dans des conditions où, selon le propre terme employé par M. Destienne, il y avait un certain sentiment d'humiliation pour les membres du Conseil National à quelques mois de distance du vote d'une loi aussi importante et fondamentale que la loi sur la priorité des monégasques pour les fonctions publiques et privées avant même que cette loi soit entrée en vigueur, avant même qu'elle soit entrée dans la pratique, de voter un amendement dans un sens restrictif de la loi de juillet 1934. Au point de vue de la psychologie de notre examen en Commission de Législation, le Gouvernement se rendra compte qu'il nous était difficile de le suivre dans cette voie. Il était difficile que le premier acte au lendemain de cette consécration, fut de faire machine arrière, mais les explications du Gouvernement nous laissent entrevoir tout le problème et il est certain qu'il est prématuré de l'aborder aujourd'hui. Parmi les considérations que M. le Ministre nous a fait entrevoir j'ai reconnu une parenté avec celles que certains membres du Conseil National, autrefois, et je fais allusion notamment à notre très regretté Suffren Reymond, émettaient eux-mêmes. Ils reconnaissaient qu'il était nécessaire sinon de le dire dans un texte de loi, d'écarter les monégasques de certaines fonctions, telles que la police et la justice et ceci pour les raisons que tout à l'heure, M. le Ministre a excellemment traduites. Par conséquent il est possible que sur le fond nous soyons en pleine communion d'idées avec vous M. le Ministre. Nous demandons que les Monégasques trouvent des situations dans leur pays. C'est un désir légitime et c'est un devoir pour nous de tout faire pour aboutir. Cependant, nous souhaitons qu'il ne leur soit pas nécessaire de s'orienter vers la police, situation péjorative.

Il est certain que ce que nous voulons c'est qu'ils puissent vivre dans leur pays tranquillement avec leur famille, et je crois, chose fort encourageante, que dans la pratique la question ne se pose même pas. Mais pour revenir au texte même du projet de loi que le Gouvernement nous a envoyé, qu'il veuille bien se rendre compte qu'il nous était impossible de nous mettre en contradiction flagrante avec le texte de juillet dernier. Mais du point de vue juridique le Gouvernement semblait nous dire qu'il nous présentait ce projet parce qu'il redoutait un recours au Tribunal Suprême pour violation de la loi. Je n'ai pas bien compris la nature de cette observation. Était-ce un recours contre la loi sur les emplois elle-même ? Sur ce point, je crois, en ce qui me concerne, qu'il n'y a pas absolue incompatibilité entre la loi sur les emplois et les Ordonnances qui réglementent le recrutement des carabiniers, sapeurs-pompiers et agents de police. Pour le recrutement de ces trois corps, il est prévu des conditions d'aptitudes plus ou moins justifiées. Je suis absolument incompétent pour me prononcer. Mais il est prévu des aptitudes physiques. Si les monégasques ne remplissent pas ces conditions, ils se trouveront éliminés par le fait même sans qu'il y ait violation de la loi et le recours au Tribunal Suprême dont parle le Gouvernement ne pourra se pré-

senter. Quoiqu'il en soit il ne faudrait pas risquer d'instituer une discussion qui pourrait être improvisée. Nous aurons l'occasion de voir surgir un projet différent qui nous donnerait satisfaction, en même temps qu'il donnerait satisfaction aux légitimes préoccupations du Gouvernement.

(applaudissements).

## VI.

### BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1935

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. Louis DE CASTRO. —

Suivant l'usage établi, avant de passer à l'examen des prévisions budgétaires de l'Exercice 1935, nous devons vous donner connaissance du résultat de l'Exercice clos 1933 et de l'état des différents Comptes ouverts à la Trésorerie, en dehors du Budget proprement dit.

#### Résultat de l'Exercice clos 1933

L'Exercice 1933 a été clos avec un excédent de dépenses de 5.138.352 frs 19, sensiblement égal au déficit que nous avons prévu lors de l'établissement des prévisions budgétaires de cet Exercice.

Ce déficit a été couvert comme il avait été convenu :

1° par les $\frac{3}{4}$ de la Redevance S. B. M. (Exercice social 1932-33), ci .....	2.837.238,30
2° par un prélèvement sur le Compte Spécial constitué par le forfait douanier relatif aux Exercices 1929-30... ..	2.301.113,89
soit au total .....	5.138.352,19

Ce compte spécial qui était de : 4.955.230 frs 27, laisse après ce premier prélèvement, une somme disponible de 2.654.116 frs 38.

#### Situation provisoire des Comptes Budgétaires de l'Exercice en cours 1934

Le Budget de l'Exercice en cours 1934 laissait prévoir, lors de son établissement, un excédent de dépenses de : 4.526.143 frs 53 que nous devons combler :

1° par les  $\frac{3}{4}$  de la redevance S. B. M. (Exercice social 1933-1934) .....
 2.378.527,98 |

2° par un prélèvement sur le solde annoncé plus haut, du Compte Spécial (forfait douanier) de .....
 2.147.615,55 |

soit au total .....
 4.526.143,53 |

Le Compte Spécial "Forfait douanier" laisserait, dans ces conditions, un solde disponible de 500.000 fr. en chiffre rond.

D'autre part nous avons porté en recette, à la rubrique "Taxe automobile", une somme de 1.400.000 francs que nous avions déterminée en prenant pour base l'assiette de la taxe telle qu'elle existait au moment de l'établissement de nos prévisions.

Depuis cette époque, il a été institué en France une taxe de remplacement qui frappe les carburants et qui est, de ce fait, intégralement perçue en France.

Il est prévu dans nos accords qu'une ristourne équitable nous sera faite. La formule suivant laquelle devra en être fixé le montant, a déjà fait l'objet d'un échange de lettres entre les deux Gouvernements, Monégasque et Français. La solution définitive de cette question ne peut tarder; mais d'ores et déjà, nous estimons que cette ristourne ne pourra être inférieure à deux millions.

De ce fait, nous escomptons pour l'Exercice 1934, sous la rubrique "Taxe automobile", une plus value de 600.000 francs.

Enfin, nous avions évalué à 2.100.000 francs le bénéfice devant provenir du contingent qui nous a été attribué sur la frappe en France, des monnaies de 20, 10 et 5 francs. Ce bénéfice s'est élevé, en réalité, à 2.494.044 frs 25; d'où une plus-value de ce chef, d'environ 400.000 francs sur nos prévisions.

Nous espérons donc pouvoir diminuer d'un million environ, notre déficit de l'Exercice 1934 qui serait ainsi ramené à 3.500.000 francs, de telle sorte que nous pourrions réduire d'un million le prélèvement que nous comptons faire sur le Compte Spécial "forfait douanier" et constituer ainsi, sur ce Compte un solde disponible de 1.500.000 francs en chiffre rond que nous pourrions utilement employer, en partie ou en totalité, comme nous le verrons tout à l'heure, à équilibrer le budget de l'Exercice 1935.

#### Fonds de Réserve

Les disponibilités des différents Fonds de Réserve, à la date du 30 Novembre dernier, étaient :

Fonds de Réserve Constitutionnel .....
 2.920.071,75 |

Fonds d'Assistance .....
 13.632.844,79 |

Fonds de Prévoyance Budgétaire alimenté par les  $\frac{3}{4}$  redevance 5% S. B. M.... 2.847.278,98  
Ce dernier fonds comprend deux annuités qui participeront à l'équilibre des Exercices 1934 et 1935.

#### Comptes Spéciaux

Taxe sur le Chiffre d'Affaires. — Ce compte accusait, à la date du 30 Novembre dernier un solde disponible de 15.257.894 frs 51 sur lequel nous avons environ 3.400.000 francs de dépenses engagées non encore réglées, auxquelles viendront s'ajouter les crédits nouveaux qui vous sont demandés pour l'Exercice 1935.

Compte Grands Travaux. — Les disponibilités de ce compte étaient au 30 Novembre 1934

de .....	1.080.469,98
Nous prévoyons pour 1935 une recette (3% sur 60 millions) de .....	1.800.000

Mais nous devons attirer l'attention du Conseil National d'une façon toute particulière, sur ce fait que nous sommes engagés pour une somme de 8.000.000 frs pour travaux et expropriations votés.

#### Comptes à régulariser

Quai Oriental .....	1.360.481,20
Eclairage public .....	134.790,05
Acquisition Immeuble Briguioul .....	2.026.575
Règlement du litige S. B. M. (remboursement de droits d'enregistrement indûment perçus) .....	240.689,17
Total .....	3.762.535,42

Nous vous proposons de régulariser ces débours par imputation sur le Fonds de Réserve constitutionnel, préalablement reconstitué par un prélèvement sur le Fonds d'Assistance d'une somme qui pourrait être fixée à 10 Millions.

#### Travaux d'aménagement du Cimetière

Ce compte présentait à la date du 30 Novembre, un solde débiteur de : 5.866.908 frs 56.

#### Caisse des Retraites

A la date du 30 Novembre les disponibilités de cette caisse s'élevaient à 9.050.128 frs 26.

Cette caisse, vous ne l'ignorez pas, est alimentée :

1° par un prélèvement de 6% sur les traitements .....
 600.000 |

2° par un versement du Trésor d'égale somme .....
 600.000 |

3° par les intérêts servis par le Trésor.....
 400.000 |

Nous vous proposerons de virer, au profit du Budget, en vue de son équilibre, les versements du Trésor, et les intérêts servis jusqu'à concurrence des pensions de retraite dont bénéficient les fonctionnaires régis par les dispositions de la loi N° 112, et ce jusqu'à concurrence d'un million de francs.

#### Prévisions Budgétaires pour l'Exercice 1935

Nos prévisions de Recettes Normales s'élèvent à la somme de .....	21.655.870 »
laquelle, déduction faite des prélèvements par priorité, soit .....	3.700.000 »
laisse une disponibilité de .....	17.955.870 »
Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Consolidés, Intérieurs et Autonomes, s'élèvent à la somme globale de .....	23.912.192,95

Nous nous trouvons donc en présence d'un excédent de dépenses de .....
 5.956.322,95 |

que nous vous proposons de combler de la façon suivante :

1°  $\frac{3}{4}$  de la redevance 5% S. B. M.....
 2.250.000 » |

2° prélèvement sur Compte Spécial "Forfait douanier" .....
 1.000.000 » |

3° ristourne escomptée sur les taxes à la production, perçues en France sur produits consommés dans la Principauté .....
 1.000.000 » |

4° rajustement des droits d'enregistrement (doubles décimes  $\frac{1}{2}$ ) .....
 750.000 » |

5° virement au Budget, des versements du Trésor à la Caisse des Retraites et des intérêts servis .....
 1.000.000 » |

Total .....
 6.000.000 » |

Un examen superficiel de tous les chiffres que nous venons de produire, pourrait nous conduire à un optimisme dangereux. En effet, nous avons fait état de différents Fonds de Réserve, qui sont des signes de prospérité, mais nous avons, par contre, des comptes à régulariser et des Travaux engagés au delà des disponibilités immédiates.

Nous arrivons aussi à équilibrer le budget, mais l'une des recettes que nous employons à cette fin, "Prélèvement sur Compte Spécial" est exceptionnelle et nous détournons, d'autre part, au profit du Budget, la redevance 5% S.B.M. qui venait autrefois alimenter le Fonds de Réserve Constitutionnel et augmenter, par cette voie indirecte, les disponibilités des Grands Travaux. Il ne faut pas oublier, en effet, que 26 millions ont été prélevés il y a trois ans, sur ce Fonds, au bénéfice des Grands Travaux.

De ces considérations se dégage la nécessité de rechercher un meilleur équilibre des Budgets futurs, non seulement dans des compressions de dépenses, mais aussi dans la création de recettes nouvelles.

Vous n'ignorez pas les efforts faits par le Gouvernement, dans le sens des compressions, en laissant vacants la plupart des postes dont les titulaires ont été ou seront frappés par la limite d'âge.

Ces compressions produiront dans le courant de l'Exercice 1935, une économie de l'ordre de 500.000 frs qui, venant s'ajouter au prélèvement d'un million pris sur les ressources de la Caisse des retraites, porte à 1.500.000 francs la participation des fonctionnaires dans l'établissement de l'équilibre budgétaire.

L'effort du Gouvernement dans le sens des économies sera du reste, poursuivi. Des pourparlers sont engagés dans le but de rechercher comment pourraient être réduites les dépenses du lycée.

Dans l'ordre des recettes, le Gouvernement par l'établissement d'une législation nouvelle sur les sociétés et la mise à l'étude des Trustees, cherche à compenser par de nouvelles ressources nos recettes défaillantes.

Enfin, la révision du forfait douanier vient d'être mise à l'étude.

Toutefois ces compressions amorcées, ces pourparlers engagés, ces projets à l'étude ou en voie de réalisation ne pourront pas apporter, à notre budget, une amélioration suffisante et immédiate. D'autre part, notre Trésorerie n'a plus une aisance suffisante qui lui permette de faire au Budget de fortes avances à échéances trop lointaines.

C'est pour cette raison et également pour donner à notre équilibre budgétaire, une stabilité plus certaine, qu'un projet de rajustement des droits d'enregistrement est soumis à votre examen.

Le Gouvernement a été saisi, à plusieurs reprises et d'une façon chaque fois plus pressante, des doléances des hôteliers tendant à obtenir l'abaissement des taux de la taxe de séjour et de consommation qui en France ont été uniformément fixés à 2%.

Les taux actuellement appliqués dans la Principauté sont, suivant la catégorie des établissements, de 12%, de 6% et de 2,50%.

Pendant la saison d'été ces taux sont réduits à 6% et à 2,50%.

Le Gouvernement serait disposé à donner satisfaction aux pétitionnaires, dans une certaine mesure, à la condition toutefois, que le Fonds de Réserve du Chiffre d'Affaires prenne à sa charge, la moins-value qui en résulterait pour le Budget, moins value que nous estimons à 600.000 francs, si les taux étaient réduits, suivant les suggestions de la Commission des Economies, de 12 à 8 et de 6 à 4.

Le Conseil National aura à se prononcer sur ce point.

Avant de passer à l'examen du Budget des Dépenses des Services Intérieurs nous donnons ci-après, connaissance des Tableaux établis par chapitre, des Prévisions de Recettes et des Dépenses Ordinaires et Extraordinaires, des Services Consolidés.

**RECETTES GENERALES**

Récapitulation — Recettes Normales

Chap. I	Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 :	
	a) Douanes .....	3.603.380
	b) Postes et Télégraphes .....	1.250.000
Chap. II	Monopoles d'Etat :	
	a) Tabacs .....	1.980.000
	b) Produits divers (allumettes, poudres, cartes à jouer) .....	477.000
Chap. III	Régies .....	3.012.500
Chap. IV	Enregistrement et hypothèques .....	2.575.100
Chap. V	Domaines .....	201.200
Chap. VI	Taxes :	
	1° Taxe sur les articles de luxe .....	supprimée
	2° Taxe sur les compagnies d'assurances .....	500.000
	3° Taxe sur les spiritueux et vins de liqueur .....	supprimée
	4° Taxe hôtelière de séjour ou de consommation .....	2.500.000
A Reporter...		16.099,180

Report...	16.099.180	
5° Taxe sur les automobiles..	100.000	
	+ 2.000.000	
6° Prélèvement de 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires pour frais de régie et de perception .....	50.000	
Chap. VII	Instruction publique .....	181.800
Chap. VIII	Service Téléphonique .....	1.495.000
Chap. IX	Services divers .....	49.220
Chap. X	Services hospitaliers et de bienfaisance	
	1° Asile de Saint-Pons .....	2.000
Chap. XI	Concessions et monopoles	
	1° Redevances fixes .....	313.670
	2° Redevances proportionnel.	365.000
	Recettes d'ordre	
Intérêts - Balance des comptes .....	1.000.000	
Taxes diverses .....		
	21.655.870	

**SERVICES CONSOLIDES**

Dépenses ordinaires — Récapitulation

Chap. I	Dotations .....	720.000
Chap. II	Maison du Prince .....	828.800
Chap. III	Palais du Prince .....	1.195.000
Chap. IV	Gouvernement .....	1.441.222
Chap. V	Corps diplomatique .....	290.400
Chap. VI	Justice .....	886.950
Chap. VII	Cultes .....	480.150
Chap. VIII	Force armée :	
	1° Compagnie des Carabiniers .....	1.205.600
	2° Compagnie des Sapeurs-pompiers .....	736.180
Chap. IX	Marine .....	152.900
Chap. X	Sûreté publique .....	2.614.184
Chap. XI	Monopoles d'Etat .....	253.000
Chap. XII	Régies .....	963.355
Chap. XIII	Chambre Consultative et Commissions .....	42.000
Chap. XIV	Finances .....	1.529.279
Chap. XV	Institutions diverses .....	77.970
Chap. XVI	Gratifications, dons, secours .....	219.000
	Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés...	60.000
	Dépenses imprévues .....	50.000
	13.745.990	
Dépenses extraordinaires..	41.444,75	
	13.787.434,75	

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission des Finances.

M. Arthur CROVETTO. —

Après les rapports établis depuis plus de quinze ans, réclamant toujours les mêmes réformes, après notre rapport de Janvier 1934 et la motion votée en juillet de la même année, il nous a paru véritablement inutile d'exprimer une fois encore notre sentiment au sujet du budget de l'Etat.

Elus en 1933, à la suite d'événements qui confirmaient la volonté de la population d'obtenir enfin les modifications administratives absolument indispensables au redressement de la vie politique et économique, nous étions chargés d'une mission qui comportait, avant toute chose, l'obligation de réaliser dans un délai de temps assez court, les réformes souhaitées.

Nous n'avons pas voulu, dès notre premier contact avec le Gouvernement, encourir le reproche d'adresser des critiques acerbes ou d'exiger immédiatement des Pouvoirs Publics un programme de réformes qui réclamait une certaine préparation.

Nous avons fait confiance au Gouvernement en votant, pour ainsi dire sans discussion, le premier budget qui nous a été présenté.

Inquiets cependant de voir l'Administration monégasque poursuivre son chemin avec un esprit de routine dont elle ne se départissait pas, impatients de pouvoir discuter et étudier des projets de réforme dont on ne parlait plus, nous avons présenté au cours de la séance du 3 juillet dernier une motion qui, confirmant nos précédentes déclarations, traduisait les sentiments de l'opinion publique en rappelant au Gouvernement l'urgence d'une réforme de l'état de choses actuel.

Cette motion attirait en particulier l'attention du Gouvernement sur le rôle de la Société des Bains de Mer, peu conforme à l'esprit de collaboration qui

s'impose dans les rapports de l'Etat et d'une Société concessionnaire d'un privilège aussi exceptionnel, surtout dans une période de crise.

L'été qui est l'occasion de vacances prolongées, alors que l'activité des services devrait s'employer à la préparation de la saison d'hiver, n'a certes pas apporté aux Corps Elus les satisfactions qu'ils attendaient. Il semble, au contraire, que les initiatives du Conseil Communal aussi, bien que celles du Conseil National soient trop souvent écartées par le Gouvernement Princier, qui nous paraît cependant montrer moins de fermeté vis-à-vis de sociétés concessionnaires dont la carence a soulevé l'émotion générale de la population.

Devant cette situation, un Conseil National, moins soucieux de ses devoirs, pourrait se dérober à la préoccupation d'assurer l'avenir budgétaire de la Principauté, puisque la Constitution actuelle laisse explicitement tous les risques au Trésor Princier lui-même.

Cependant, nous avons le souci de défendre à la fois les intérêts du Prince et ceux du pays. Nous avons nettement exprimé notre volonté de n'accepter de nouvelles recettes tirées de nouvelles taxes, qu'autant qu'elles devraient servir à l'embellissement et à l'équipement de la Principauté. Or, elles ne serviraient qu'à combler un déficit budgétaire normal.

Nous estimons que le Gouvernement, sans recourir à cet appoint, devra envisager la compression nécessaire des dépenses budgétaires, notamment dans les Services Consolidés. Cette compression, bien souvent promise, n'a jamais été réalisée.

Déplorant d'avoir à constater que les Pouvoirs Publics n'ont pas montré l'énergie indispensable pour effectuer les réformes réclamées, la Commission des Finances considère incompatible avec sa mission, dans les circonstances exceptionnelles du moment, l'examen détaillé du Budget. Elle estime qu'il est impossible d'assurer une meilleure répartition des ressources publiques, si des mesures radicales ne sont pas prises dans le sens d'une politique budgétaire courageuse et ferme.

En conséquence, la Commission des Finances invite le Conseil National à surseoir au vote du Budget tel qu'il lui est présenté.

Avec toute l'émotion qu'inspire le spectacle d'une crise dont souffriront cette année encore notre commerce local et toute notre vie économique, le Conseil National exprimera l'espoir que le Prince et son Gouvernement voudront remédier sans plus tarder à une situation délicate en acceptant ses suggestions et en réalisant les réformes attendues par les Monégasques et par toute la population.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Bernasconi, Président de la Commission des Finances, a la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Messieurs, les longues et laborieuses séances de travail passées au sein de la Commission des Economies au cours de la Session de Novembre-Décembre dernier, ont été suivies par vos quatre délégués et par le Maire de Monaco en tant que représentant de la Municipalité, avec toute l'attention et l'activité que la gravité de la situation actuelle comporte.

Vous n'êtes pas sans savoir que dans les délibérations de ces Commissions, les avis exprimés par les membres élus ont une importance égale à celle des avis qui sont exprimés par les membres du Gouvernement. Ceci, en vertu même des accords antérieurement établis entre le Prince et les élus monégasques.

Vous dire que les résultats de nos interventions seront conformes à nos désirs, désirs manifestés avec le seul souci de l'intérêt général, serait faire croire ce qui n'est pas.

Un fait subsiste : nos interventions.

Il est pourtant simple et facile de leur donner une suite effective si la volonté, l'énergie, et le sens de la responsabilité nationale se retrouvaient dans les rouages administratifs, qu'il s'agisse d'administration publique ou privée.

Mes paroles ne sont dictées que par le seul amour de notre pays, dont la situation nous paraît risquer de s'aggraver encore, si le coup de barre énergique que nous réclamons dans un sens plus conforme à ses véritables intérêts n'intervient sans plus tarder. Ce coup de barre, il nous appartient à nous, Monégasques, d'aider à le donner.

Par des fautes qui nous dépassent et dont nous n'avons pas la responsabilité, le commerce, l'industrie et tout ce qui concourt au développement économique du pays souffre d'un malaise persistant, que l'on attribue uniquement à la crise.

La maladie dont souffre notre pays est, dirait-on, leit-motiv facile à répéter : la crise.

Non, Messieurs, Monaco ne souffre pas que de la crise; Monaco souffre de l'imprévoyance, des erreurs qui ont été commises et dont il supporte, malgré lui, le lourd fardeau.

Après avoir vu ceux qui sont venus ici l'exploiter, réaliser les plus gros profits, assisterons-nous en spectateurs impassibles à son effondrement? Allons-nous continuer, par un acquiescement tacite, à partager des responsabilités qui ne nous incombent pas?

Personne ne le pense, je suppose.

L'appréhension, l'inquiétude qui règnent en nous comme chez toutes les personnes au courant de la situation économique et financière de notre pays, jadis si florissant, aujourd'hui tombé si bas, et qui voient cette situation sous son vrai jour, sont tellement grandes que, délaissant toutes les périphrases qui accompagnent généralement des exposés faits par des indifférents, et abordant le problème nettement de face, nous engageons le débat avec calme mais avec fermeté, persuadés d'accomplir notre devoir et animés du seul souci de dire la vérité.

(applaudissements).

Cette vérité, si désagréable qu'elle puisse être à entendre, doit être connue de tous. Notre silence serait un délit contre notre pays, contre ceux qui nous ont fait confiance. Nous ne voulons pas encourir cette responsabilité; nous avons constaté avec satisfaction que nos collègues de la Commission de Législation, aussi inquiets que nous le sommes, partageaient nos préoccupations et s'associaient à nos protestations.

Dans le passé, nous ne cesserons de le dire et de le répéter : nous-mêmes, et avant nous, nos prédécesseurs, avons souvent donné l'alarme. Tous, nous avons émis nos suggestions avec ce souci de l'avenir de notre petit pays que, depuis toujours, les Monégasques dignes de ce nom et dégagés de toutes contingences d'intérêt personnel, ont manifesté.

Et c'est au moment où pour la troisième fois depuis les élections de 1933, nous nous retrouvons appelés à discuter de la situation financière, qu'il est pour nous un devoir impérieux : celui de repasser, avant de conclure, toutes les erreurs qui nous ont conduit dans l'impasse où nous sommes, que nous dénoncions en 1929 et que nos prédécesseurs avaient déjà combattu auparavant.

Nous venons de faire allusion à nos prédécesseurs. Devons-nous nous contenter d'une simple allusion? N'ont-ils pas le droit, en signe de notre reconnaissance, que nous rappelions les travaux qu'en leur temps, ils ont accomplis, avec le dévouement désintéressé que nous apportons nous-mêmes dans l'accomplissement de notre tâche? Hélas! certains de ceux qui, pendant la suspension de la Constitution, ont supplanté les représentants élus n'eurent pas la même conception du devoir civique!

La compulsion des procès-verbaux, des accords signés, des décisions prises, nous a permis de constater, avec stupéfaction, les faveurs particulières dont ont pu bénéficier des hommes plus pressés de défendre leurs propres intérêts que ceux de l'Etat.

Ah! si l'esprit de nos grands morts, des Suffren Reymond, des Théodore Gastaud, des Antoine Marsan, et combien d'autres encore, d'une honnêteté politique indiscutable, plane sur nos débats, fouille les dossiers, voit la situation telle que nous la vivons aujourd'hui, de quel écœurement ne doit-il pas être envahi!

Reprenons les travaux de nos devanciers, voyons leurs préoccupations qui sont toujours d'actualité.

Déjà le budget les inquiétait en 1918! Suffren Reymond, dont le souvenir ne s'effacera pas de sitôt de la mémoire de ses contemporains, dont les jeunes générations n'oublieront pas les travaux, tendant à leur assurer un avenir qu'il voulait beau, et que nous voyons hélas si sombre, dans un de ces exposés qu'il savait si brillamment développer, disait :

« En examinant séparément les divers chapitres du budget, nous pouvons affirmer sans crainte d'être démentis, que la Principauté « était arrivée en 1914, c'est-à-dire à la veille des « hostilités, au maximum des dépenses pour « assurer le fonctionnement des services. Et il ne « serait même pas possible d'en prévoir l'aug- « mentation comme conséquence d'un développe- « ment futur de ces différents services, car étant « donné l'exiguïté territoriale de la Principauté « et l'exagération du fonctionnarisme à laquelle « elle est parvenue, on ne saurait admettre une « extension quelconque de l'organisation admi- « nistrative.

« Bien au contraire, doit-on vraisemblable- « ment supposer que des économies sérieuses « seront réalisées au moyen d'une réduction du « personnel ».

Le territoire de la Principauté ne s'est pas modifié par son extension! Mais, a-t-on tenu compte de ces appréhensions pourtant si justifiées?

Pourquoi, depuis lors, des augmentations aussi importantes ont-elles été apportées dans les dépenses de l'Etat?

Est-ce que, ce qui l'eût peut-être justifié, le territoire de la Principauté s'est étendu?

Il aurait pu l'être, Messieurs, mais les entreprises qui ont l'obligation morale d'apporter tout leur concours au développement du pays qui a fait leur fortune, ont failli à leur devoir en déplaçant une grande partie de l'activité qui devait s'exercer sur notre sol, au bénéfice de territoires situés en dehors de nos frontières.

Mais n'anticipons pas. Nous reprendrons tout à l'heure cette question si grave de conséquences.

Suivons notre exposé et constatons combien le point de vue exprimé en 1918 se rapproche de nos préoccupations actuelles.

A la proposition que nous présentait M. le Ministre à la séance du 26 novembre dernier, tendant au relèvement de certains droits, reprise par M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances, le 28 Décembre, je me permets d'opposer cette réponse faite il y a seize ans et que j'ignorais, je vous l'assure, au moment où je vous faisais connaître mon point de vue personnel, approuvé d'ailleurs par tous mes collègues :

« Les impôts, quels qu'ils soient, directs ou « indirects, sont toujours impopulaires; mais ils « sont mieux acceptés par le public qui en sup- « porte les charges, lorsqu'il peut, par leurs « spécialisations, en surveiller l'emploi dans « l'exécution des travaux d'embellissement, dans « la création d'œuvres nécessaires ou simplement « utiles; toutes choses qui donnent à un pays « une plus-value dont le contribuable bénéficie « en dernière analyse ».

Savez-vous, Monsieur le Ministre, quel est l'auteur de cette déclaration?

Votre propre collaborateur aux Finances, Monsieur Louis de Castro qui, je l'espère, n'aura pas modifié son point de vue d'alors, absolument conforme au nôtre, vous le voyez.

Tous les Monégasques partagent cette opinion qui a été exprimée par leur compatriote, alors Président de la Commission des Finances.

Et, en effet, si des recettes nouvelles devaient être envisagées, aussi bien par l'institution des Holding que par la législation des trustees, elles ne devraient jamais être incorporées pour équilibrer le budget. M. de Castro en a trop clairement donné les raisons pour que je risque d'amoindrir la force de cette déclaration en y ajoutant un seul mot.

Par ailleurs, l'examen de la situation, m'amène à voir comment furent établis certains accords.

Cette constatation m'incita naguère, Monsieur le Ministre, à vous prier de bien vouloir préciser quelles étaient les attributions effectives de cette Commission des Economies qui ne remplit pas, selon nous, le rôle exact qui lui est dévolu.

Le procès-verbal auquel j'emprunte la réponse gouvernementale dit ceci :

« Le Ministre d'Etat rappelle la composition « et en explique le but en déclarant que, dans « son esprit, cette commission aura notamment « à connaître le budget général de la Principauté, « et à contrôler l'emploi des crédits au moment « du règlement des comptes de l'exercice.

« Cette déclaration s'inspire d'ailleurs de l'é- « change d'observations qui ont eu lieu en pré- « sence de S.A.S. le Prince, au cours de l'au- « dience du 21 Avril dernier.

« Il estime aussi, qu'il conviendra de la con- « sulter également toutes les fois que les prévi- « sions budgétaires auront à être modifiées, qu'il « s'agisse d'une création d'emploi, d'une majo- « ration de traitements, d'un dépassement de « crédits, et d'une manière générale, de tout en- « gagement de dépense, non prévu au budget.

« Il croit enfin, être le fidèle interprète de la « pensée du Souverain en ajoutant que la pre- « mière attribution de la Commission, sera aussi « de veiller à la stricte application des accords « dont elle est un des termes ».

D'après un autre accord ratifié par le Souve- rain, le Gouvernement ne devait engager comme dépenses pour les Consolidés, qu'une somme égale aux dépenses des Intérieurs.

A l'appui de mes dires, je cite encore les procès-verbaux de l'époque relatant la déclaration du Ministre d'Etat, qui a été approuvée par Décision Souveraine du 7 août 1919 :

« Le Gouvernement propose à S.A.S. le Prince, « qui, aux termes de l'article 34 de la Constitu- « tion pourvoit aux dépenses des Services dits In- « térieurs, de donner aux services des Finances, « des instructions spéciales, en vue de présenter « à Son agrément, dès l'exercice prochain, un « nouveau projet de budget basé sur le partage « égal des recettes entre les Services Consolidés « et les Services Intérieurs ».

Et il ajoutait en outre :

« Le Gouvernement veut espérer que cette « mesure répondra à la fois aux vues du Prince « et aux préoccupations du Conseil National, « également soucieux de l'avenir du pays ».

Quelle est, Messieurs, la suite donnée à cette décision? Approuvée d'une part par Décision Souveraine du 7 août 1919, elle est devenue légale, elle a force de loi. D'autre part, c'est-à-dire au Conseil National, elle a valu à Monsieur le Président de la Commission des Finances, à la séance du 28 Juin 1919, cette déclaration :

« Messieurs, nous ne devons pas rechercher « les avantages de cette disposition uniquement « dans le bénéfice pécuniaire que pourront en re- « tirer les services Intérieurs auxquels le Conseil « National s'intéresse d'une façon plus particu- « lière. Les avantages de cette disposition sont « d'un autre ordre. D'abord le partage étant « établi une fois pour toutes, nous éviterons de « cette façon des discussions qui pourront encore « être épineuses...

« Nous donnons ensuite à ces deux services « (Consolidés et Intérieurs) une certaine auto- « mie financière d'où découle une meilleure ré- « partition de responsabilités : responsabilité du « Gouvernement pour les Consolidés, responsa- « bilité plus particulière du Conseil National « pour les Intérieures.

« Nous éviterons également des dépassements « de crédit si préjudiciables au bon fonctionne- « ment des finances.

« Jusqu'à ce jour, il n'y avait qu'une seule « caisse, je ne dirai pas sans fond, mais dont « nous ne connaissons pas le fond, de telle sorte « que nos budgets étaient toujours établis avec « l'arrière pensée que nos dépassements de cré- « dits seraient toujours comblés.

« Nous serons forcément amenés, nous-mê- « mes et le Gouvernement, à étudier avec plus « de précision nos prévisions.

« Si nos disponibilités étaient trop grandes, « elles pourraient inciter les Services Consolidés, « particulièrement, à créer des dépenses d'une « utilité contestable ».

Ces sages déclarations de 1919, faites avec cette crainte de l'avenir où nous vivons, ont-elles été respectées?

Permettez-nous, Monsieur le Conseiller aux Finances de vous le demander.

M. Louis de Castro, Conseiller de Gouverne- ment pour les Finances. — Il y a eu de nou- veaux accords. Je pense que vous allez y venir.

M. Charles Bernasconi. — N'ayez crainte. Ne croyez-vous pas que les remarques parfaitement justifiées que vous adressiez au Gouvernement

à l'époque auraient dû être écoutées ? Pensez-vous que les nôtres doivent rester lettre-morte aujourd'hui ?

Mais passons si vous le voulez bien, à l'examen des chiffres. Faute de documents, nous ne pouvons les détailler pour 1919. Nous en connaissons le total.

Les dépenses des Consolidés et des Intérieurs variaient entre 6 et 7 millions, et nos prédécesseurs, nous venons de le voir, exprimaient déjà le désir que des économies sérieuses devaient être réalisées.

Que diraient-ils aujourd'hui ? Le partage égal entre les dépenses des Consolidés et des Intérieurs établi, « une fois pour toutes » a disparu. Il n'a pas duré longtemps. Voyons quel est le détail comparatif et prévisionnel des dépenses de 1925, 1934 et 1935 ?

Les dotations qui, pour 1925, atteignaient un total de 1.306.000 francs, ont passé à 3 millions en 1934 pour se réduire au chiffre de prévision de 2.740.000 francs pour 1935.

	1925	1934	1935
Le Gouvernement.....	485.000	1.126.000	1.450.000
Relations Extérieures	132.000	358.000	290.000
Justice .....	358.000	852.000	886.000
Cultes .....	206.000	434.000	480.000
Marine .....	69.000	124.000	152.000
Sûreté .....	1.060.000	2.481.000	2.652.000
Finances .....	538.000	—	1.560.000
Travaux Publics .....	482.000	1.416.000	1.886.000
Instruction Publique...	1.130.000	2.378.000	2.523.000

Ces chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes.

Nous avons donc le devoir, en décembre dernier, de solliciter des précisions sur notre rôle, sur nos attributions, de demander à être complètement éclairés avant de nous engager dans la voie périlleuse que le Gouvernement nous indique, après avoir toléré des dépassements inquiétants, au mépris de tous les accords passés.

« Dans ses attributions, la Commission des « Economies aura notamment à connaître le « budget général de la Principauté. Elle sera « consultée toutes les fois que les prévisions bud- « gétaires auront été modifiées, qu'il s'agisse « d'une création d'emploi, d'une majoration de « traitement, d'un dépassement de crédit et, d'u- « ne manière générale, de tout engagement de « dépenses non prévues au budget ».

Le Ministre qui faisait cette déclaration ajoutait :

« Je crois être l'interprète fidèle de la pensée « du Souverain en ajoutant que la première « attribution de la Commission sera aussi de « veiller à la stricte application des accords dont « elle est un des termes ».

Ce rappel du passé n'était-il pas nécessaire pour éclairer la religion du Conseil National et de nos compatriotes ? Il nous a paru indispensable de faire connaître les raisons qui rendent la situation financière aussi grave et de souligner les fautes où les manquements que nous ne devons pas laisser ignorer.

Nous vous avons lu quelques extraits des procès-verbaux des nombreuses réunions qui ont eu lieu entre 1919 et 1924. Les travaux de cette époque ont-ils abouti à un résultat pratique ?

Les accords solennellement établis ont-ils été maintenus ?

Voyons une époque plus près de nous : 1929. Nous nous trouvions alors personnellement intéressés aux affaires de l'Etat.

La situation paraissait s'aggraver de telle sorte que, pour la première fois, je crois, il a été envisagé de refuser la discussion d'un budget établi en contradiction avec les accords de 1919-1924.

En effet, le Gouvernement oubliant les engagements passés, oubliant encore cette déclaration :

« Que les budgets étaient toujours établis avec « l'arrière pensée que les déficits seraient tou- « jours comblés ».

faisant connaître que les comptes de 1928 se clôturaient avec un déficit de 285.000 francs, proposait tout simplement de prélever cette somme sur le compte de prévoyance budgétaire.

Politique d'inaction, avons-nous écrit en 1934, appliquant cette phrase à tout un système. Ces paroles ont paru émouvoir le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Je vous répondrai.

M. Charles BERNASCONI. — Nous attendons votre réponse sans aucune crainte, Monsieur le Ministre.

Lors de la discussion du budget de 1930, le rapporteur, critiquant assez sévèrement celui qui nous était soumis, disait que l'on suivait une politique de laisser-aller.

« Le mépris de tous les principes financiers « apanage de notre pays, s'étend à l'exécution du « budget; et, sans critiquer le travail de contrôle « qui se fait, nous le reconnaissons très acti- « vement dans la mesure où le contrôle est « permis ».

« Très courageusement il attaquait la forme, les méthodes de travail qui, avouons-le, n'ont pas changé pour cela. Il disait en outre :

« Nous allons avoir des diminutions de recet- « tes correspondant aux dégrèvements fiscaux « français qui réduiront d'autant nos ressour- « ces » et remarquez, Messieurs, que le budget étant déjà déficitaire, notre préoccupation à nous, n'en était que plus justifiée.

Et, continuait le rapporteur : « l'augmenta- « tion constante des charges pose devant vous, « avec acuité, des problèmes qu'il nous faudra « résoudre ».

« Le Gouvernement paraît assister impassible « à l'aggravation de la situation qu'il n'a pas su « éviter. Considère-t-il notre situation économi- « que comme particulièrement prospère, à l'abri « de tout risque, comme reposant sur une assise « solide ? Ce serait une erreur lourde de sa part. « L'avenir ne doit pas nous rassurer.

« Nous n'aurons pas toujours des ressources « abondantes... Notre pays plus particulièrement « qu'aucun autre est à la merci d'une crise. Il « ne possède que de faibles réserves ».

N'oublions pas, Messieurs, que nous sommes en 1929, que doit-on dire en 1934 ?

« Ne vit que de son soleil » et, ajoutait le rap- porteur, « de sa maison de jeu. Cette dernière « est en fait la source indirecte d'une partie im- « portante de nos profits. Si une crise l'atteint, « nous en subissons les effets immédiatement ».

Nous ne croyions, hélas ! pas si justement dire.

« Cette crise peut être provoquée soit par des « phénomènes économiques, soit par une mau- « vaise gestion ou plus simplement, par cette « dernière cause seule, car une bonne gestion « peut toujours, sinon pallier, tout au moins « réduire à fort peu les effets des phénomènes « économiques ».

« Ainsi l'intérêt du pays exige que nous sui- « vions de très près la politique de la S. B. M., « que nous ne la laissions pas s'engager dans des « dépenses improductives hors de la Principauté.

« Notre devoir est de surveiller son exploita- « tion, d'exiger que son bilan soit celui d'une « société saine et prudente.

« Elle doit verser des retraites, elle a pris des « engagements. Il faut que nous ayons l'assu- « rance qu'ils seront tenus.

« La Société des Bains de Mer devrait abon- « damment subventionner toutes les manifesta- « tions artistiques et sportives, créer et organiser « des réjouissances, de manière que la Princi- « pauté conservé son renom de station élégante « et en vogue ».

Comprend-on pourquoi nous avons tenu à répéter dès le début de 1935 ce que nous disions en 1929 ?

Reprenant plus particulièrement l'étude du budget nous ajoutions :

« Nous constatons que nous avons entamé nos « réserves de près de 60%. Que notre politique « financière se poursuive avec la cadence actuel- « le, nous nous réveillerons bientôt complète- « ment ruinés.

« Nous ne pouvons que vous présenter les « lamentables résultats de nos finances. Nos mai- « gres réserves, en regard des fortunes édifiées « sur les monopoles que l'Etat a abandonnés, « sont pour nous une dure leçon.

« Il vous appartient, Messieurs, de mesurer « l'étendue du désastre qui menace notre pays, « si vous ne réagissez pas pour apporter des « réformes importantes au régime financier de « la Principauté ».

L'assurance nous fut donnée que ce budget de 1930 était considéré par le Gouvernement lui-même comme un budget d'attente, suivant la propre expression de M. le Ministre d'Etat; une Commission devait être bientôt appelée à étudier et à réaliser l'ensemble des réformes promises.

Au cours de discussions qui ont suivi, nous avons signalé certaines des causes contribuant à l'aggravation de notre budget.

Croyez-vous que nos déclarations aient inquiété ceux qui avaient le devoir de s'en préoccuper ? Et cette situation, qu'est-elle devenue ? S'est-elle améliorée ? Nous allons le voir.

En 1930, le Gouvernement est lui-même inquiet du fait du fléchissement des recettes. Il le manifeste et envisage la possibilité de parer au déficit par la création de ressources nouvelles, la préoccupation importante étant, malgré le déficit, d'améliorer, à tort ou à raison, les traitements des hauts fonctionnaires. A ce moment la création est préconisée d'une Commission ayant pour mission :

« d'étudier et de proposer les modifications « qui pourraient être apportées au régime finan- « cier de la Principauté, dresser le bilan de « l'Etat, établir un projet de budget, déterminer « les modalités de contrôle de ce budget, recher- « cher les économies possibles ».

Le Conseil de Gouvernement accepte la création de cette Commission et cette décision est sanctionnée le 29 novembre 1929 par S. A. S. le Prince.

Croyez-vous, Messieurs, qu'une seule réunion ait eu lieu ? Les projets sont toujours envisagés, mais la volonté de les conduire à bonne fin, fait parfois défaut.

C'est alors que survint la suspension de la Constitution en décembre 1930.

Depuis plusieurs mois déjà, on voulait suspendre les corps élus et le premier prétexte fut jugé bon.

Cette solution amena-t-elle une amélioration de la situation financière ? Il suffit de comparer les chiffres pour nous en rendre compte.

Le Fonds de Réserve Constitutionnel était en 1930 d'une certaine importance; il a été trouvé en 1933 très sensiblement réduit. La situation de trésorerie, qui était parfaitement à l'aise, a été retrouvée dans une situation assez pénible.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est vous qui le dites. Il nous a pourtant été possible d'attendre le forfait douanier pendant plusieurs années et de faire, par nos moyens de Trésorerie, une avance de 15 millions à nos budgets en attendant que le montant du forfait nous soit versé.

M. Charles BERNASCONI. — Oui, mais grâce à des fonds qui ne vous appartenaient pas en totalité. Le découvert n'est qu'un jeu d'écritures.

Dès la remise en vigueur de la Constitution, les Conseillers Nationaux se sont trouvés dans l'obligation d'envisager de face une situation qui les a profondément émus. Dans les rapports que notre collègue, Monsieur Jacques Reymond et moi-même présentions à votre Assemblée le 19 Janvier 1934, nous ne cachions ni l'un ni l'autre, l'appréhension justifiée par l'état de la situation. Relisez-les, leurs conclusions sont formelles.

Notre éminent collègue, M. Louis Aurégli, appuyant nos observations, ajoutait :

« Dans l'examen du budget de 1934, nous « apportons le plus grand esprit de collaboration « avec le Gouvernement et de confiance en lui; « et si, cette année, nous votons le budget, quel- « les que soient les critiques qu'il peut soulever, « c'est avec la certitude que l'année prochaine « nous le voterons dans d'autres conditions et « en l'état des réformes que nous envisageons et « que nous attendons de l'activité gouvernemen- « tale ».

Faisant allusion à la Commission mixte des Finances qui venait d'être recréée par Décision Souveraine du 22 décembre 1933, il continuait :

« Que le fonctionnement de cette Commission « soit en quelque sorte la réalisation constante « et à titre permanent de cette collaboration qui « s'est instituée entre le Gouvernement et nous, « pour que, dans un an d'ici, lors du vote du « nouveau budget, grâce aux réformes que nous « souhaitons et aux compressions de dépenses

« qui auront été réalisées, notre situation budgétaire soit, malgré la crise, plus saine et plus équilibrée, et notre tâche moins lourde et « moins pénible ».

Messieurs, voyons les choses froidement : Toutes ces observations, renouvelées incessamment depuis 1918, par tous les élus, jusqu'à cette séance du 19 Janvier 1934, en a-t-on tenu compte ? Hélas non ! Aussi, le Conseil, justement ému par la tournure des événements, votait à l'unanimité, au cours de la séance du 8 juillet, une motion dont nous rappelons le passage suivant, qui dépeignait notre état d'âme :

« En prenant la responsabilité de voter le dernier budget, le Conseil National avait émis le vœu au cours de la session de décembre qu'un programme complet de réformes fut étudié durant l'année 1934.

« Il a bien été saisi de différents projets tendant à augmenter certaines taxes existantes, mais il ne lui est pas nettement apparu, que le Gouvernement, voulait envisager la refonte totale de son système budgétaire.

« Nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui, par le vote du budget rectificatif, sans exprimer au Gouvernement, les craintes que nous inspire la situation actuelle des finances Monégasques.

« Si un redressement sérieux n'était pas opéré au moyen de réformes radicales, nous serions amenés à pousser très prochainement un cri d'alarme qui aurait un écho douloureux parmi toute la population ».

Et les travaux des délégués du Conseil National reprennent au sein de la Commission des Economies le 19 novembre 1934. Que nous présente-t-on à cette séance ? Allons-nous nous trouver devant un plan d'ensemble sérieusement établi et répondant aux besoins du pays ? Non, rien de nouveau.

A ce moment-là, comme avant, les travaux auxquels nous sommes appelés à collaborer reprennent, sans qu'il soit tenu le moindre compte des promesses faites, comme si la situation s'était largement améliorée, alors que la vie économique de la Principauté se trouvait encore aggravée par le déplacement de l'activité économique de la Société des Bains de Mer qui, contre toute attente, organisait, au dehors, sa propre concurrence, la concurrence de l'Etat.

Vos délégués, Messieurs, n'attendent pas le lendemain pour jeter le cri d'alarme.

L'occasion leur était d'autant plus propice que contrairement au rôle que devait jouer la Commission mixte des Finances, instituée en Janvier 1934, qui n'a été appelée qu'une seule fois à délibérer sur le placement des fonds provenant de la rentrée massive des arriérés dus par le Gouvernement Français et relatifs à la Convention Douanière, nous apprenions qu'une grande partie des disponibilités de l'Etat Monégasque était placée en compte bloqué dans les caisses de la Société des Bains de Mer sans aucune garantie pour l'Etat, et à un taux d'intérêt ridiculement bas pour ce genre d'opération.

Nous apprenions, en outre, que cette opération sur laquelle nous aurions dû être consultés, fut renouvelée en septembre 1934 et pour la durée de six mois.

Ici, publiquement, nous renouvelons notre protestation la plus énergique contre l'opération faite par le Gouvernement en violation des accords, et ce, d'autant plus, que les intérêts de l'Etat n'ont pas été sauvegardés.

On ne dépose pas seize millions en blanc, sans garantie, dans les caisses d'une administration, dont les intérêts se dressent sans cesse contre ceux de l'Etat.

Dans cette enceinte, nous ne voulons pas engager une polémique. Nous nous plaçons au-dessus de mêlée qui ne nous regarde pas. Mais les circonstances exigent que nous nous préoccupions aujourd'hui, de la façon la plus attentive, de la marche d'une affaire dont dépend plus ou moins directement le sort du pays.

N'oublions pas que des capitaux de l'Etat se trouvent dans les caisses de la Société des Bains de Mer et ce, contrairement à l'esprit de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926 qui veut

« que tout contrat relatif à une administration ou à un service quelconque de l'Etat et engageant le Trésor, devra être constaté à peine de nullité soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, revêtu sur l'original de chacune des parties de la signature de l'Administrateur des Domaines, outre le visa du Conseiller aux Finances ».

Le devoir du Gouvernement est tout tracé. Il doit exiger le remboursement immédiat de sommes qui ne sont pas en totalité sa propriété; car en partie elle n'en est que dépositaire. Vous allez peut-être me répondre comme vous m'avez déjà répondu, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances :

« Je ne veux pas mettre dans la gêne une Société dans laquelle nous avons des intérêts ».

Mais son administration, que je ne confonds pas avec la Société, s'est-elle gênée, elle, pour mettre en péril les finances de l'Etat ? S'est-elle privée d'employer tous les moyens en son pouvoir pour traîner l'Etat devant les Tribunaux; et pour obtenir des avantages fiscaux dont vous comptez faire supporter la contre partie aux autres assujettis ?

S'est-elle gênée pour exercer des commerces étrangers à son objet social, concurrençant les particuliers qui, eux, payent les taxes ?

Je disais, il y a plusieurs années déjà, que si le principe que nous critiquions était admis, l'Etat monégasque serait appelé à indemniser cette Société pour l'exploitation de son privilège sur le sol national.

Laissez-nous, Monsieur le Conseiller de Gouvernement, vous répéter que nous protestons énergiquement contre les conséquences de l'acte accompli par le Gouvernement qui a placé, sans garantie, et à un taux d'intérêt trop bas, les fonds de l'Etat dans les caisses d'une Société qui a lésé les intérêts de cet Etat; nous entendons décliner toute responsabilité, la laissant toute entière à ceux qui ont conclu cette opération.

(applaudissements).

Le Conseil National vous demande de faire cesser ce contrat illégal et de récupérer sans délai cet argent qui, depuis longtemps, aurait dû réintégrer vos caisses.

Et ceci pour les raisons suivantes :

- 1° La Société des Bains de Mer a refusé le paiement des droits sur les hôtels ;
- 2° Elle a refusé le paiement des taxes sur les commerces qu'elle exploitait ;
- 3° Elle a déplacé son activité en dehors des frontières ;
- 4° Elle a refusé d'acquitter les droits de transmission ou autres.

A ce sujet, ouvrons donc le cahier des charges.

Vous n'ignorez pas que c'est du 2 avril 1863 que date l'Ordonnance Souveraine accordant la concession des jeux. Je vous en rappelle le texte :

« Il est accordé à M. François Blanc, le privilège exclusif d'exploiter dans notre Principauté un Etablissement qui prendra le nom de Bains de Mer de Monaco et de Cercle des Etrangers, le tout à ses risques et périls et aux conditions déterminées par le cahier des charges en date de ce jour, arrêté par notre Gouverneur Général.

« La présente concession est accordée pour une période de cinquante années ».

Le cahier des charges a subi depuis 1863, un grand nombre de modifications. La dernière remonte à 1915.

Au début de son entrée en fonctions, le Conseil d'Administration actuel de la Société des Bains de Mer avait accepté de prendre part, officiellement, aux travaux d'une Commission Gouvernementale destinée à reviser le cahier des charges.

Une réunion, à laquelle assistait en tant que délégué du Conseil National notre éminent collègue M. Louis Auréglià, se réunit en juillet 1923. Y assistaient également M. le Président du Conseil d'Administration et M. l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer. Ces Messieurs soulignèrent que leur présence au sein de la Commission, devait être considérée comme un acquiescement au principe de la révision du cahier des charges.

M. Louis AURÉGLIÀ. — C'est exact.

M. Charles BERNASCONI. — Monsieur Auréglià vient de nous le dire; je suis heureux de sa confirmation.

M. Auréglià pourrait peut-être nous dire, à ce sujet, que du côté de la Société des Bains de Mer les meilleures dispositions s'étaient alors manifestées pour arriver à une révision équitable des obligations du cahier des charges.

Malheureusement, cette révision n'a pas eu de suite. Au contraire les points de vue s'opposèrent de plus en plus.

Il est intéressant de relever les clauses suivantes du cahier des charges :

« ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme des Bains de Mer reste investie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1913, du privilège qui lui a été concédé par l'Ordonnance Souveraine du 2 Avril 1863 et elle doit en conséquence continuer à entretenir et à exploiter ou faire exploiter dans la Principauté, jusqu'à l'expiration de son privilège le Cercle des Etrangers, l'International Sporting-Club ou tout autre établissement annexe de même nature, ultérieurement autorisé ».

Je ne trouve pas dans cet article, en dehors du privilège d'exploitation, dans la Principauté, du Cercle des Etrangers, l'autorisation de vendre des comestibles, du vin et de louer des chambres.

Cette vente au détail, cette exploitation hôtelière est naturellement sans aucun profit pour les finances de l'Etat, puisque la Société des Bains de Mer prétend être exonérée de toute taxe.

Pourquoi doit-elle bénéficier de cet avantage injustifié ?

S'il est vrai que la Société des Bains de Mer a été dans le passé un élément de prospérité de la Principauté, les temps sont, hélas ! bien changés.

C'est elle qui cherche à tirer parti de la situation.

Tous les jours nous nous en apercevons davantage.

L'article 5, qui envisage le versement des 1.250.000 francs dit ceci :

« Cette redevance sera payée, en partie en billets de banque français et partie en or et entièrement en or, si les billets de banque français subissent dépréciation ».

Or, une Ordonnance, publiée naturellement pendant une période de suspension de la Constitution, donne cours légal forcé aux billets de banque et, à ce moment de pleine prospérité, alors qu'il était possible et juste, d'obtenir un excédent de recettes, qui n'en était pas un puisque le paiement eût été fait avec une monnaie dévalorisée, l'Etat abandonnait le bénéfice annuel dont le chapitre « recettes » aurait dû continuer à bénéficier.

Un autre paragraphe de cet article 5 prévoit : « qu'en dehors de la redevance ci-dessus stipulée, la Société s'oblige à verser au Trésor une redevance supplémentaire de 5% sur le montant de ses recettes brutes de jeu, au-delà du chiffre annuel de 25 millions de francs ».

Les mots « Recettes brutes de jeu » tels qu'ils sont exprimés, doivent signifier sans contestation possible, l'ensemble de toutes les recettes du jeu, que ce soit celles de la roulette, du trente et quarante antérieurement installés ou celles provenant du baccara, du chemin de fer, etc... qui ont été la cause de toutes les discussions soulevées par les cercles concurrents et qui ont provoqué l'installation de la roulette dans les villes voisines.

L'Etat a-t-il perçu le montant de toutes les redevances régulièrement dues ?

Quid des recettes du « tout va » dont le bénéfice de la cagnotte échappe, comme il a toujours échappé au contrôle de l'Etat et, partant, à la perception des droits qui sont dus ?

Vous rendez-vous compte, Monsieur le Ministre, de combien les recettes de l'Etat pourraient être augmentées avant de faire appel à des ressources nouvelles ?

Arrivons à l'article 9.

C'est le fameux article qui fait toujours frémir l'honorable Conseiller aux Finances dès qu'il entend parler.



M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'ai succombé devant les trois juridictions, quand j'ai voulu défendre les intérêts du Trésor en m'appuyant sur cet article du cahier des charges.

M. Charles BERNASCONI. — Son libellé est court...

« Le Gouvernement de S.A.S. renonce à l'établissement de tout impôt sur les valeurs mobilières, immobilières et industrielles, soit appartenant à la Société, soit émises par elle et à tout impôt qui, directement ou indirectement, s'appliquerait à son exploitation ».

Mais son exploitation n'est-elle pas définie par l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges :

« exploiter le privilège des jeux au Cercle des Etrangers et au Sporting-Club ou autre établissement annexe de même nature ».

Si, en dehors du jeu, l'activité de la S. B. M. s'est étendue à d'autres exploitations, c'est en contradiction avec les dispositions de l'Ordonnance de 1863. Et si le Gouvernement a commis la faute de tolérer ces abus, il devait prendre les garanties indispensables pour ne pas faire bénéficier ces nouvelles exploitations des avantages prévus à l'article 9.

La Commission des Economies déclarait dans sa séance du 19 Novembre 1924 :

« L'attention de la Commission des Economies est attirée, à propos de l'exemption des droits dont bénéficie la S. B. M., sur la situation de cette Société, qui en plus des entreprises faisant l'objet direct de sa concession, a industrialisé des services annexes dont elle tire profit.

« En principe, il est inadmissible que la S. B. M. fasse état de l'article 9 du cahier des charges pour s'exonérer de tout paiement, entre autres de la « Taxe sur le chiffre d'affaires ».

Comment a pu intervenir le fameux jugement de 1933 qui dispense la Société des Bains de Mer du paiement des droits d'enregistrement relatifs à l'achat de l'immeuble de "l'Hermitage" dans lequel ne sont pas et n'ont jamais été exploités les jeux ?

En somme, si les moyens de la S.B.M. le lui permettaient, elle pourrait acquérir tous les immeubles de la Principauté, ainsi que tous les fonds de commerce. Elle ne verserait pas un centime à l'Etat, qui aurait alors, comme recettes, voudriez-vous me dire quoi ?

Qu'advierait-il alors ?

Réfléchissons un moment, Messieurs.

C'est nous, Etat, qui aidons cette Société à nous combattre financièrement, en mettant à sa disposition des capitaux qui vont servir à léser nos intérêts.

Le jugement intervenu ? Il contient des attendus qui ont une certaine importance. J'ai voulu les connaître. Je crois que le Gouvernement les ignorait. C'est la contre-partie, en votre faveur, du texte du jugement.

Si, sur certains points, l'Etat a succombé, pourquoi ne pas exiger l'exécution de la contre-partie dont il faut se prévaloir et qui veut : « que le Gouvernement étant intéressé au rendement des jeux, il est nécessaire de procurer aux étrangers un séjour agréable dans la Principauté ».

Ah ! que dire du séjour agréable dans la Principauté pour les étrangers qui fréquentent le Casino et ses annexes ?

Est-il bien nécessaire de nous étendre ?

N'est-il pas plus simple de répondre que tout paraît être mis en œuvre pour chasser les étrangers et non pour les retenir ?

Adressez-vous aux membres des Colonies étrangères, qui eux ne sont pas à la solde de cet établissement. Vous entendrez comme nous leurs plaintes amères.

Mais n'anticipons pas.

« L'article 10 qui prévoyait l'obligation de prélever chaque année une somme de 50.000 francs dont l'accumulation permettra de construire une salle de fêtes à la Condamine », subsiste-t-il ? Ou encore l'a-t-on abandonné moyennant quelques mauvais billets de mille ?

Nous serions désireux de le savoir.

L'article 11 est exceptionnellement important. Il dit :

« Le privilège concédé à la S.B.M. étant celui d'organiser les divertissements de toute nature... ».

Il est tout de même intéressant de nous occuper de ce point particulier.

En effet qu'est-ce que Monte-Carlo sans distractions ? Est-ce qu'on a voulu le rabaisser au rang d'un simple tripot ? Est-ce cela, qu'on a voulu ? Et les obligations du cahier des charges que deviennent-elles ?

Qui est responsable de cet état de choses ? N'hésitons pas à le dire. C'est l'Administration qui dirige l'exploitation. Et le coupable, c'est peut-être l'Etat qui laisse faire. Ne voit-on pas avec effroi Monte-Carlo réduit au rang d'une bourgade de province ?

Pas de théâtre jusqu'au 21 décembre. Une saison d'opéras réduite à sa plus simple expression : 18 représentations, parce que prévues au cahier des charges, contre 42 encore l'année dernière.

Et c'est de cette façon que vous espérez retenir les étrangers ? Mais il devrait y avoir une foule de divertissements et pour les personnes de tous âges, de toutes classes. La clientèle qui se plaisait autrefois à venir séjourner et demeurer à Monte-Carlo, actuellement s'y ennuie par dessus tout, s'en va vers des lieux plus gais, plus agréables.

Des cinémas, voilà à quoi se bornent les divertissements. Mais dans un Trou-les-Bains quelconque, vous en avez.

Dans les salons mêmes, les étrangers ne sont pas retenus. A minuit, les lumières de l'atrium diminuent d'intensité dans de fortes proportions. Raison : économie.

Certains services utiles ferment leur portes à la même heure. Prétexe : économie.

Mais est-ce que c'est sous le prétexte « économies » que des dépenses fastueuses s'opèrent dans des établissements que cette Administration vient de créer et qui sont situés en dehors du territoire monégasque, malgré les prescriptions expresses ou implicites du cahier des charges de limiter à Monaco l'exploitation ?

Pourquoi cette obligation d'organiser les divertissements de toute nature n'est-elle pas respectée ?

Pourquoi cette carence du Gouvernement, devant cette obligation, élément indispensable à la vie de faste et de luxe qui avait été et qui devrait toujours être celle de la Principauté.

Mais, si je ne me trompe, tout est-il à l'économie dans l'administration de la S. B. M. ?

Les fonds que l'on économise d'un côté, ne les dépense-t-on pas avec prodigalité de l'autre ?

Frais d'administration, comptes provisionnels, de surveillance spéciale, du Sporting, allocations temporaires diverses, travaux supplémentaires en vue de l'Assemblée générale, compte de surveillance spéciale, etc., etc... et cela à des dates très rapprochées, n'absorbent-ils pas des sommes considérables ?

Continuons.

Le premierement du même article, spécifie que le monopole de l'affichage dans la Principauté est accordé à la S. B. M. moyennant le versement par cette dernière, de la somme de 13.000 francs par an et 50% des bénéfices réalisés.

Est-il arrivé au Gouvernement de s'enquérir si cette clause est respectée ?

Cette recette étant d'ordre municipal, le Conseil Communal, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et qui comprend des hommes soucieux des intérêts dont ils ont la charge, a eu le désir de savoir si ce service exploité depuis vingt ans par la Société n'a jamais produit des bénéfices dont la moitié doit revenir à la caisse communale. La réponse que nous avons reçue est pour le moins stupéfiante, permettez-moi de vous le dire :

« L'affichage étant exploité par un concessionnaire choisi et agréé par le Prince il s'en suit que, comme tous les autres monopoles, celui-ci ne peut être soumis qu'au contrôle et à la surveillance de l'Etat par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement ».

Mais il n'est pas répondu à la question du Conseil Communal.

Et c'est précisément parce que nous estimons que ce contrôle et cette surveillance de l'Etat ne sont faits que pour la forme, que nous avons

estimé de notre devoir, ici encore, de vous dire qu'en l'état normal de la marche de cette concession, la Commune doit encaisser une part des bénéfices qui se réalisent sûrement pour une exploitation de ce genre, — et d'ailleurs, Monsieur le Conseiller vous devez savoir que des démarches avaient été faites à certain moment pour le rachat de cette concession avantageuse pour l'Etat — si le service n'est surchargé de tous les éléments bureaucratiques qui la grèvent de frais considérables ne laissant pas de bénéfice réel.

Vous devez défendre les intérêts qui vous sont confiés.

C'est un abus intolérable que l'Etat ne doit pas supporter.

Des tabacs, faut-il en reparler ? Quelle belle perte pour les finances de l'Etat.

Et on voudrait que la population paye ainsi les pots cassés ?

Et l'article 21, relatif aux conférences continue-t-il encore à subsister ?

Le versement des 10.000 francs annuels, a-t-il lieu ou bien cette clause comme tant d'autres est-elle disparue ?

Et naturellement le budget de l'Etat, aux recettes duquel je n'ai pas vu figurer cette recette, supporte le poids lourd des fautes, on ne peut les appeler autrement, qui ont été commises.

Et c'est au public que l'on s'adresse pour y suppléer.

Tout de même non, cela ne doit pas être.

(applaudissements).

Notre attention a été également attirée par le fait que la Société exploitante des Hôtels de Paris et annexes a refusé, depuis six mois environ, tout versement au Trésor se rapportant à la taxe de séjour et de consommation; alors que nous savions d'autre part, qu'elle percevait elle-même cette taxe du consommateur avec la formule : majoration 6%.

Voyez-vous, Messieurs, jusqu'où peut aller l'audace quand elle trouve devant elle : la faiblesse.

Le 19 novembre dernier, nous saisîmes le Gouvernement de la question. Il reconnut le fait exact en ajoutant : « que des ordres formels ont été donnés aux services intéressés en vue de poursuivre le recouvrement ».

Là encore que d'hésitations, surtout quand on possède un document datant de 1928 et revêtu de la signature de l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer, qui déclare ne pas se prévaloir du prétendu droit à l'exonération des taxes. Il n'y a même plus le respect de la signature.

Et en apprenant que des tractations sont en cours, nous espérons que le Gouvernement défendra avec énergie le point de vue que nous avons présenté : mettre en demeure la Société défaillante d'avoir à verser non seulement les sommes formant le montant des taxes dues, mais aussi les intérêts et les amendes que la loi précise, au même titre qu'elle est appliquée au plus commun des mortels, et ici avec d'autant plus de rigueur que c'est en violation préméditée de la loi, que la résistance s'est effectuée.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est le Contentieux puis le Juge qui se prononceront sur cette question. On ira devant les tribunaux si c'est nécessaire.

M. Charles BERNASCONI. — La Société exploitante n'aura pas ainsi à rembourser les clients qui auraient fait un versement abusif en payant la majoration du 6%. L'affirmation de ce remboursement n'était d'ailleurs qu'une vulgaire galéjade, je le suppose.

Reste enfin cette grave préoccupation causée par le déplacement d'activité de la Société des Bains de Mer en faveur d'un centre autre que la Principauté.

Nous avons vu tout à l'heure que la Société des Bains de Mer jouit du privilège d'exploiter dans la Principauté le monopole des jeux jusqu'en 1963.

Or, nul n'ignore que l'Administration actuelle, faisant fi des engagements contractuels et moraux découlant de son privilège, a, par personnes interposées, ouvert l'exploitation d'une maison qui, si elle n'est pas concurrente, d'après les

administrateurs, du Casino de Monte-Carlo, ce dont nous devons malgré tout nous préoccuper, est une cause de plus de la diminution des recettes sur lesquelles nous avons des droits.

Un procès-verbal daté du 21 juillet 1934 qui suit l'acte constitutif de la Société Fermière du Palais de la Méditerranée fait connaître « la formation du Conseil d'Administration dans lequel ne figurent apparemment pas, des membres du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer mais dont les titulaires dépendent tous et sont à la solde de cette maison ».

Je ne crois tout de même pas que l'on puisse venir feindre l'ignorance de cette opération, quand on ose faire devant M. le Ministre d'Etat et M. le Maire, la déclaration qui nous a été apportée et qui figure au procès-verbal de la Commission des Economies (séance du 26 novembre dernier).

Alors que nous avons manifesté notre juste appréhension du fait que les fonds déposés dans les caisses de la Société des Bains de Mer par l'Etat pouvaient être employés, soit à nous ruiner ainsi que je le disais tout à l'heure, soit à nous concurrencer, ce qui revient au même, en les employant dans des maisons ne rapportant rien à nos caisses, nous reçûmes cette étonnante réponse :

« Les fonds ayant servi dans cette affaire ont été fournis par des banques et notre argent (sous-entendu) n'y était pas engagé ».

On ne peut que sourire, car l'argent n'a ni une odeur, ni une couleur particulières. Si nos 16 millions que nous vous reprochons d'avoir déposés là, n'y avaient été, il aurait fallu à cette Administration 16 millions de plus pour assurer la nouvelle affaire, désastreuse pour nous, qu'elle a mise en train.

Et la suite des explications, n'est-elle pas plus étonnante encore ?

« Le but poursuivi par la Société des Bains de Mer en exploitant le Casino de la Méditerranée est simplement de supprimer un concurrent dangereux susceptible d'accaparer la clientèle étrangère. L'Administration de la Société des Bains de Mer veut prendre les gros joueurs qui fréquentent ce Palais et les canaliser vers Monte-Carlo ».

Et quels moyens emploie-t-on pour cela ?

Tout d'abord, Monte-Carlo, ne l'oubliez pas, a toujours été le temple du jeu avec, sous l'ancienne administration, une réputation parfaitement justifiée.

Monte-Carlo a toujours été l'astre qui attirait tous les clients du monde entier séduits par le luxe, les fêtes, le bien-être, la tranquillité, qu'on ne trouvait en aucun autre endroit.

Par leurs déclarations, les administrateurs actuels reconnaissent avoir ramené la situation de Monte-Carlo à un niveau bien bas, puisqu'il leur faut aller chercher ailleurs le client et l'amener ici, alors qu'avant, on venait le chercher ici pour l'amener ailleurs.

Mais cela encore, ce sont de fausses déclarations, car les Administrateurs ont, en violant leur devoir, porté tous leurs efforts, engagé des capitaux importants, pour relever un établissement qui va concurrencer le leur, après qu'ils auront éteint le lustre qu'avait le Casino de Monte-Carlo, et cela au grand dam de nos intérêts budgétaires et de ceux du commerce local.

Plus de spectacles ici, plus de fêtes. Un mobilier rapiécé dans les salons; mauvais entretien même de l'immeuble; n'avons-nous pas assisté en novembre au triste spectacle de clients se protégeant de la pluie dans l'atrium, dans les salles de jeux même, pour ne pas citer un incident important qui s'est produit à l'entrée principale de la maison, et dont les conséquences eussent pu être d'une gravité particulière. L'entretien ne compte même plus. On fait des économies, pour les engager ailleurs, nous avons vu où et comment.

Mais votre effort, Messieurs les Administrateurs, ne doit pas porter hors du territoire, mais sur le territoire; la publicité à grand fracas que vous faites pour le Palais de la Méditerranée devrait l'être au contraire pour Monte-Carlo. « La plus belle salle du monde », ainsi que vous

l'avez écrit, doit être à Monte-Carlo et non ailleurs. Les grands spectacles avec vedettes en renom doivent avoir lieu sur la scène de cette belle salle de théâtre que vous avez trouvée et qui ne vous intéresse pas.

Monte-Carlo doit vivre malgré vous.

Il est inadmissible que le Gouvernement seul paraisse ne pas le comprendre.

En effet, comment avez-vous pu accepter l'énormité de la déclaration de ces Messieurs :

« Les bénéfices obtenus par le Casino de la Méditerranée viendront s'ajouter à ceux réalisés par la Société des Bains de Mer et le pourcentage revenant à la Principauté, serait prélevé sur la totalité ».

Excusez ma sincérité, Monsieur le Ministre. L'Administrateur-délégué, en vous parlant ainsi, pensait peut-être abuser de votre bonne foi. Croyez-vous qu'il puisse faire la même déclaration à ses actionnaires ?

D'abord ce n'est pas sur les bénéfices que doivent porter les redevances, mais sur la totalité des recettes brutes.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Ministre, d'attirer l'attention de l'homme d'affaires averti que vous êtes, sur ce point particulier.

En ensuite, quelle confiance peut-on avoir, même si la déclaration était vraisemblable, en la parole de quelqu'un qui discute un document revêtu de sa signature ?

Mais ne vous rendez-vous pas compte, Monsieur le Ministre, de l'état d'énerverment, de désespoir dans lequel la collectivité se trouve ?

Ne vous renseigne-t-on pas sur l'état d'esprit des nationaux, du personnel de la S. B. M., de la population en général ?

Les membres de la Chambre Consultative, par un ordre du jour public ont manifesté leurs inquiétudes.

Les élus monégasques du Conseil Communal ont exprimé les mêmes sentiments.

Les commerçants en Assemblée Générale, les représentants de l'hôtellerie dans des démarches auprès de l'autorité, les groupements des propriétaires, enfin, ont tous fait entendre la voix de la crainte.

N'êtes-vous pas impressionné par le nombre, hélas trop important, de pancartes apposées sur les immeubles annonçant aux passants que les appartements, les magasins sont à louer que les villas sont à vendre.

Est-ce faire œuvre de pessimisme que de constater cette terrible vérité ?

Crise répondra-t-on, oui, crise, mais crise aggravée ici par l'imprévoyance, par les fautes de ceux qui nous reprochent de ne pas avoir tenté une collaboration qu'ils n'ont jamais voulue.

La collaboration avec eux, c'était notre asservissement. Vous le savez, Messieurs. Cet asservissement, nous l'avons, nous, dédaigneusement repoussé.

(applaudissements).

Il est regrettable que certains de ceux qui nous ont immédiatement précédés sur ces bancs n'aient pas cru devoir en faire autant. Nous n'en serions sans doute pas réduits au point où nous en sommes.

Il reste encore heureusement des consciences qui ne sont pas à vendre; c'est ce qui nous donne la force d'exprimer notre volonté avec la sévérité que nous employons.

Combien est différente notre situation.

Ceux-là viennent et s'en vont. Pendant leur passage, ils n'ont qu'un but : s'enrichir le plus rapidement possible.

Nous, après avoir travaillé et avoir lutté toute notre vie sur ce sol où reposent nos aïeux, nous serions, à la suite de fautes commises par d'autres, mis en face de ce résultat : l'anéantissement de notre pays ?

Cela ne sera pas. Les fautes des autres nous ne devons pas les tolérer, car nous en accepterions la complicité. Nous devons exiger le départ des personnes qui ont causé et qui causent à notre pays un si grave dommage.

Croyez-vous que nous puissions accepter que nos enfants, viennent nous adresser ce reproche : « Comment, c'est tout ce que vous nous laissez ? » Votre patrimoine était plus important, c'est avec votre complicité, par votre silence, que la

« situation grave dans laquelle nous, jeunes, sommes appelés à vivre, s'est établie ».

Et en pensant au patrimoine de nos enfants, nous ne pouvons pas nous empêcher de songer respectueusement à celui dont le Souverain a Lui-même la charge vis-à-vis de Sa Famille.

Contre les exploités, nous demandons au Gouvernement, au Souverain, d'employer sans retard les moyens dont ils disposent pour que l'œuvre néfaste dirigée contre les intérêts du pays prenne fin, par le renvoi des hommes responsables de la ruine du pays.

Le Souverain doit se servir du droit de veto qu'il possède, lorsque la grande masse économique du pays le réclame.

(applaudissements).

Je m'excuse, mes chers collègues, de la longueur de mon intervention qui sera diversement appréciée suivant les milieux, je le sais, mais qui répond bien à l'état d'esprit de toute la population.

Nous n'avons accompli que notre devoir et ce devoir prime tout.

Du budget, nous ne nous sommes pas écartés.

Nous devons nous inquiéter de tout ce qui affecte nos recettes publiques.

Le budget de l'Etat, tel qu'il vous est présenté, est réellement déficitaire d'une somme importante. La somme prévue sera encore dépassée. — Certains milieux peuvent ne pas s'en inquiéter. — Il est vrai que quelques millions de plus ou de moins dans une caisse abondamment garnie, c'est bien peu de chose. Mais les finances de notre pays peuvent-elles, en l'état actuel, continuer à supporter ce déficit ?

L'année dernière, nous avons exprimé notre sentiment, nous n'avons cessé de le répéter depuis.

Nous avons présenté quantité de suggestions aussi bien pour la récupération des recettes que l'Etat perd bien négligemment, que pour la réduction de dépenses somptueuses. Toutes nos propositions sont bien admises en principe, mises à l'étude, mais ne reçoivent jamais de solution. Nous réclamons avec la même insistance et la même unanimité que nos prédécesseurs, les réformes qui ont toujours été demandées, notamment en ce qui concerne la force armée; nous avons suggéré des simplifications dans l'organisation administrative des Travaux Publics, du Contentieux, de la Justice, des Cultes etc... Des économies importantes peuvent être obtenues dans l'Instruction Publique; nous avons demandé la suppression des indemnités, des cumuls.

Nous avons également suggéré des contrôles indispensables, une réforme des cadres, une compression des traitements.

Une Commission dite du statut des fonctionnaires a été instituée dans ce but.

Quel est le résultat de son travail ?

Une divergence de vues a motivé des décisions trop radicales qui auraient pu peut-être, se justifier si on s'était plus préoccupé de leurs répercussions possibles.

Une partie du public s'étonne que l'adoption de ces mesures, qui frappent presque exclusivement des fonctionnaires monégasques, a pu se réaliser avec notre assentiment. Il faut que l'on sache, cependant, que la loi sur les retraites fixant une limite d'âge, n'était pas discutable dans son principe ni dans son opportunité.

Mais, il était entendu qu'il devait en résulter des économies notables et une meilleure organisation des services.

Or, que constatons-nous ?

Certains des postes qui pouvaient être supprimés sans inconvénient sont déjà pourvus d'un nouveau titulaire.

Aucune disposition n'a été prise pour modifier les cadres.

Une désorganisation du Conseil de Gouvernement lui-même paraît à redouter et il me paraît dangereux de combler les vacances avant de connaître la nouvelle Constitution, car ce serait amener à Monaco des fonctionnaires étrangers qui auraient besoin d'un long temps pour se mettre au courant de la situation dans le moment particulièrement grave et difficile que nous vivons, et dont les traitements grèveraient lourdement notre budget.

Et pourquoi la Commission des Economies n'a-t-elle pas été appelée à donner son avis en temps utile.

Tout cela dénote les divergences de vues regrettables et une dispersion des efforts, ce qui peut être grave de conséquences. Ce n'est pas en travaillant isolément dans des bureaux séparés par des murs épais, qu'un résultat pratique s'obtient. La réunion autour d'une table de tous les éléments susceptibles d'apporter leurs idées, le fruit de l'expérience, de la pratique, est le seul moyen qui devrait être employé pour essayer d'obtenir un résultat utile.

Depuis longtemps, depuis toujours, le Conseil National a demandé à collaborer à ces travaux.

La promesse lui en a été faite. Des commissions ont été créées, mais les travaux n'ont jamais commencé.

Alors ?

Nous nous sommes trouvés dans cette alternative : accomplir la formalité banale du vote, chapitre par chapitre, des divers articles relatifs aux traitements des fonctionnaires, des professeurs, des balayeurs, sans nous préoccuper des répercussions de ces votes; ou nous abstenir tant que nous ne serons pas fixés sur les intentions du Gouvernement quant aux questions qui nous préoccupent.

La facilité avec laquelle le Gouvernement paraît vouloir engager l'année financière sans penser aux suivantes, nous paraît aussi choquante que la solution qui consistait à multiplier par un coefficient deux ou trois, les droits d'enregistrement sans envisager les conséquences de cette mesure.

Et si on ajoute à cela les économies que l'on peut encore réaliser dans les dépenses, la situation budgétaire serait largement suffisante pour assurer la marche normale de l'Etat Monégasque.

Les efforts doivent être commencés. Nous y apporterons très sincèrement notre collaboration avec le désintéressement qu'est le nôtre

Mais que l'on ne retarde plus, car chaque jour qui passe aggrave de façon sensible les disponibilités de la Trésorerie.

Pour conclure, et entièrement d'accord avec mes collègues, nous prions le Gouvernement de vouloir bien se référer aux nombreuses études, auxquelles donnèrent lieu ces mêmes questions, portées à la connaissance du Souverain dès l'année 1918.

Rappellerai-je, en effet, qu'à la suite de la révision de la Constitution opérée à cette époque, une première Commission mixte avait été instituée dans le but de réorganiser plus spécialement le service des Finances.

Ces travaux donnèrent lieu à des accords financiers qui furent repris et complétés avec le Souverain en 1924.

L'aggravation de la situation financière, nous oblige aujourd'hui, et nous pensons sur ce point être d'accord avec le Souverain, à demander qu'une même Commission soit réunie d'urgence pour rechercher des solutions convenables pour les deux parties en cause.

Les divergences de vues et d'intérêt que nous venons d'exposer justifieraient à elles seules la nécessité de ces nouvelles conversations et, en reprenant le même programme qui, d'ailleurs, nous avait été soumis à l'époque par M. Jaloustre, alors chef de Cabinet, nous voyons précisément que les questions capitales qui réclamaient une solution urgente sont précisément celles mêmes qui se présentent aujourd'hui à notre attention.

Une seule a été réalisée. C'est celle de la séparation du Domaine public et du Domaine privé.

M. Louis AURÉGLIA. — Et encore !

M. Charles BERNASCONI. — Resterait donc, en dehors, bien entendu de la question capitale qui est l'équilibre du budget, les questions suivantes :

- 1° Révision de la Constitution;
- 2° Révision des accords financiers;
- 3° Réorganisation du Conseil d'Etat;
- 4° Révision des cahiers des charges des Sociétés à monopole;
- 5° Conseil Supérieur ou de la Couronne.

Dans ces conditions, forts de l'attitude et de l'opinion de tous les collègues qui nous ont précédés dans cette Assemblée, nous prions instamment le Gouvernement de vouloir bien transmettre respectueusement au Prince l'ensemble des considérations qui précèdent, afin que les décisions urgentes qui s'imposent puissent nous permettre de continuer loyalement et courageusement la collaboration qui avait été à la base des accords susvisés et qui devaient assurer la sauvegarde à la fois des intérêts de la dynastie et des intérêts du pays.

En conclusion des considérations qui précèdent, je suis chargé par la Commission des Finances de proposer au vote du Conseil National la motion suivante :

Le Conseil National, préoccupé de la situation inquiétante des finances publiques, approuvant les considérations qui viennent d'être exposées, adoptant les conclusions du rapport de la Commission des Finances, demande que les mesures suivantes soient immédiatement décidées :

1° réaliser des économies sévères et immédiates par suppression des emplois inutiles et compression de toutes les dépenses budgétaires ;

2° reviser le taux de certains traitements et retraites ;

3° réformer le système actuel des indemnités et cumulés ;

4° appliquer strictement et indistinctement les taxes existantes à tous les assujettis et en surveiller la perception ;

5° renoncer à la création de toutes nouvelles taxes, et à toutes majorations des taxes existantes tant que toutes les compressions possibles n'auront pas été réalisées ;

6° répartir équitablement les charges financières ;

7° exiger de la Société des Bains de Mer la stricte observation de son cahier des charges, dans sa lettre comme dans son esprit ;

8° obtenir le remboursement immédiat du dépôt non garanti fait par l'Etat dans les caisses de la Société des Bains de Mer ;

9° engager les réformes financières et administratives tendant à l'amélioration de la situation économique du pays, au maintien et à l'amélioration de son prestige, à la sauvegarde des intérêts du Prince et des Monégasques ;

10° assurer le contrôle annuel des comptes après clôture de l'exercice précédent ;

11° attribuer au Conseil National les prérogatives de la Commission des Economies, afin qu'il puisse examiner tout le budget : Consolidés et Intérieurs ; toutes les recettes, tous les accords financiers de l'Etat, notamment ceux avec la Société des Bains de Mer en cours ou avant leur ratification, en un mot, exercer avec le Gouvernement l'initiative budgétaire.

Le Conseil National prie le Gouvernement de bien vouloir surseoir à la discussion du budget en attendant qu'un accord puisse se réaliser sur les points qui précèdent.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, en demandant au début de cette séance que M. le Président veuille bien m'insérer pour prendre la parole au cours de ce débat, malgré le défaut de préparation dû à la rapidité de nos travaux, j'ai obéi à un seul sentiment. C'est que, dans un débat de cette importance, il est nécessaire que chacun prenne ses responsabilités et il m'a semblé que celui d'entre vous qui compte parmi les plus anciens Conseillers Nationaux, et qui, à cette heure, assume en dehors de cette assemblée certaines fonctions administratives, devait prendre aussi les siennes.

Nous sommes en présence d'une résolution de la Commission des Finances concluant à ce qu'il soit sursis à l'examen du budget, en attendant qu'un accord intervienne entre notre Assemblée et le Gouvernement sur certains principes qui viennent d'être énumérés dans une motion dont M. Bernasconi, à la suite de son excellent discours, vient de nous donner lecture.

Je ne fais pas partie de la Commission des Finances. J'ai cependant suivi de près les tra-

voux de cette Commission et j'ai eu l'avantage de participer comme Maire aux travaux de la Commission des Economies, ce qui m'a permis de connaître dans une certaine mesure notre situation budgétaire.

M. Bernasconi s'est fait le porte-parole de la Commission des Finances. Il est bon que cette partie de l'Assemblée fasse entendre également son avis, celui que j'appellerai du conseiller national moyen.

La situation où nous nous trouvons aujourd'hui est à peu près unique dans les annales du Conseil National. Je fais appel à notre vénéré doyen, M. Eugène Marquet. Il s'agit aujourd'hui de ne pas voter le budget et de subordonner notre vote à un accord préalable entre le Gouvernement et le Conseil National. Le cas est grave, au point de vue de la tâche de notre Assemblée. J'ai le devoir et le droit d'examiner ce qui le motive.

Il est certain que notre situation budgétaire est telle que son examen n'est pas exempt, ni pour nous, ni pour aucun de ceux qui s'intéressent à l'avenir de la Principauté, d'une certaine émotion. La raison primordiale de cette émotion, est que nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un budget en déficit. Tout à l'heure l'honorable Conseiller aux Finances chiffrerait ce déficit, qui est de l'ordre, tout au moins en apparence, de 6.500.000 francs et qui, si nous englobons dans le budget de l'Etat les recettes qui n'y figurent pas, telles que la redevance de la S.B.M. et le chiffre d'affaires, est en réalité de 3 millions, si je ne fais erreur.

Il y a donc là une situation critique. Je sais que ce n'est pas la première fois que le budget est déficitaire. Je relisais les précédents débats budgétaires, non seulement ceux du Conseil National — j'ai tenu à me documenter en me référant aux débats mêmes de l'Assemblée Monégasque, malgré la sensation désagréable de ce contact posthume avec une Assemblée dont le souvenir évoque des temps pénibles au point de vue politique. — J'ai constaté que l'on signalait déjà au Gouvernement les graves inconvénients et les graves risques d'un budget en déficit. Ce déficit n'a fait que s'aggraver d'année en année et s'il faut attribuer ce fait à la crise générale, nous verrons tout à l'heure s'il ne faut pas faire la part aussi des responsabilités locales.

Devant une situation pareille, quelle peut être l'attitude d'un Conseil National ? Nous n'avons pas le droit, constitutionnellement, de voter tout le budget. Notre droit se limite à l'examen et au vote du budget des dépenses des services intérieurs. De sorte que, d'un cœur léger, nous préoccupant du seul avantage de ces services, qui sont précisément ceux qui offrent un intérêt plus direct pour la population et pour nos compatriotes, puisqu'il s'agit de services publics tels que l'hôpital, le lycée, la bienfaisance et le chômage, nous pourrions, d'un cœur léger, nous dire : " Que nous importe le déficit ? Il ne nous incombe pas. Votons les dépenses qui nous intéressent, votons le budget des Intérieurs. Que nous importe après tout le trou des Consolidés et le déséquilibre du budget dans son ensemble ? "

Pourquoi n'adoptons nous pas une telle attitude ? C'est que nous sentons que notre devoir n'est pas de nous limiter au rôle que la Constitution nous confère, attitude de paresse qui risquerait d'engager notre responsabilité morale. C'est que nous avons un devoir de collaboration à remplir. C'est que nous devons attirer l'attention du Gouvernement, à la lumière de notre propre expérience et en traduisant nous-même les desiderata et les vues de la population, sur les dangers qui le menacent. En votant le budget des intérieurs, nous avons le devoir de nous préoccuper de l'ensemble du budget, de l'état des finances publiques. Nous ne pouvons, autrement dit, voter un budget de dépenses quel qu'il soit sans connaître nos ressources.

Nous allons aujourd'hui adopter une attitude qui démontre précisément notre souci de prendre toutes nos responsabilités et de partager même avec le Gouvernement celles que la Constitution ne nous confère pas.

Que le budget soit en déficit, il y a là quelque chose qui peut s'expliquer par le fait des circonstances générales ; Je dirai même — et sur ce point je risque d'atténuer l'effet produit par le discours de M. Bernasconi — que ce n'est pas une chose si extraordinaire, dans la période exceptionnelle que nous traversons.

Ne lisions-nous pas en effet ces jours-ci dans les journaux qu'un grand Etat comme les Etats-Unis de l'Amérique du Nord présente un budget avec un déficit de plusieurs milliards de dollars. Il est certain que le fait monégasque peut paraître aussi peu anormal que le fait américain. Et cependant, pour un pays comme le nôtre qui n'a pas de ressources, qui n'a pas d'agriculture ni d'industrie, qui n'a pas un essor indéfini, qui a des possibilités très limitées, qui a cependant le devoir d'organiser son équipement, qui voit aujourd'hui ses forces les plus vives s'éteindre — et l'on insistait tout à l'heure avec raison sur la disparition de ce monopole du jeu qui était notre principal facteur de prospérité matérielle — la présentation d'un budget en déficit est évidemment un sujet d'alarmes.

(applaudissements).

Il est donc compréhensible que l'avenir, toutes proportions gardées, apparaisse dangereusement compromis, car non seulement nous devrions avoir un budget toujours en équilibre, mais encore un budget qui, même en période de crise, nous permette d'assurer l'avenir et de continuer notre organisation économique et sociale.

Or, si notre déficit est de 3 millions, sur un budget de recettes qui est au total d'environ 27 millions, ce qui ne fait guère plus de 10 % de déficit, nous devons constater que ce déficit a été ainsi réduit grâce à un abandon presque complet de tout ce qui constitue notre équipement, notre programme de réalisations éducatives, nos nouvelles institutions sociales.

Et alors, nous comprenons que nos collègues de la Commission des Finances aient adopté l'attitude à laquelle ils nous conviennent de nous associer.

La Commission des Finances a présenté la situation sous forme de critiques nettes, directes, contre le Gouvernement. Je tiens, en ce qui me concerne, tout en m'associant à ces critiques, à bien préciser — et je suis sûr que je ne fais que préciser la pensée de M. Bernasconi — que nous ne visons pas spécialement le Gouvernement qui est présent à nos séances et qui a la traditionnelle prérogative de recevoir les coups dirigés contre toute l'administration publique. Nous entendons le "Gouvernement" dans son sens le plus large et le plus général et, cette déclaration faite, je suis infiniment plus à l'aise pour reprendre à mon tour les critiques présentées par M. Bernasconi.

J'ajoute, au surplus, qu'il n'est pas étonnant qu'une discussion de budget soit aussi passionnée. Nous pouvons constater que, dans les autres pays, particulièrement en cette période de crise, les débats sont parfois orageux. Ils ont conservé ici, aujourd'hui, — convenez-en, Monsieur le Ministre — un caractère de calme et de sang froid qui fait peut-être honneur à notre tempérament. L'ardeur même de nos critiques est en tout cas une preuve de notre dévouement aux intérêts du pays.

Enfin, j'ajoute qu'il faut tenir compte d'une situation un peu exceptionnelle où se trouve la Principauté, et je le dis à la décharge du Gouvernement Princier. Nous sommes, à Monaco, dans une situation très spéciale au point de vue budgétaire. Alors que dans les autres pays on boucle le budget en adaptant les recettes aux dépenses, les recettes pouvant être majorées par la simple augmentation des impôts, ici, nous sommes obligés de régler nos dépenses d'après nos recettes, qui sont en principe invariables. Le problème se présente donc, en Principauté, dans des conditions plus compliquées et plus difficiles que dans les autres pays, toutes proportions gardées.

Ce long préliminaire fait, je reprends à mon tour, pour préciser la pensée du Conseil Natio-

nal, les diverses critiques qui ont été formulées par M. Bernasconi et que je crois pouvoir résumer ainsi :

- 1° Critiques relatives à l'attitude du Gouvernement envers la Société des Bains de Mer ;
- 2° Critiques relatives à l'attitude du Gouvernement en face de la situation budgétaire ;
- 3° Critiques concernant l'attitude du Gouvernement en face du programme des recettes susceptibles d'équilibrer notre budget.

Reprenons-les, les unes après les autres.

*Premier point : Société des Bains de Mer.*

Il ne faut pas s'étonner que, dans une assemblée qui se respecte, on parle de la maison de jeux. Nous connaissons tous la situation de la Principauté. La Société des Bains de Mer est trop intimement liée à notre vie administrative et à notre vie économique pour que, dans certaines circonstances, on puisse fermer les yeux et ne pas parler d'elle. Il est certain que lorsque nous discutons du budget de l'Etat, nous ne pouvons oublier que les caisses de la Société des Bains de Mer alimentent en partie nos finances publiques au prorata de ses recettes, en sorte que tout ce qui intéresse son exploitation nous intéresse. Or il n'est pas possible, en portant nos yeux sur les recettes de cette Société, de ne pas faire les constatations décevantes que faisait tout à l'heure M. le Président de la Commission des Finances.

Si nous critiquons cette Société, ce n'est pas par tournure d'esprit ou pour satisfaire des rancœurs. S'il fallait donner cours à nos rancœurs, j'aurais aussi les miennes, ne fût-ce qu'à la pensée de certains compatriotes employés dans cette Société qui, pour moi et pour le parti politique que je représente, ont été l'objet de brimades et ont été atteints dans leurs intérêts et dans leur liberté.

(applaudissements).

Mais, je tiens à rester strictement sur le plan financier, sans faire autrement allusion au rôle que remplit dans d'autres ordres d'idées l'Administration de la Société des Bains de Mer, rôle démoralisateur, rôle souvent corrupteur.

(applaudissements).

En critiquant son activité au seul point de vue économique nous ne nous singularisons d'ailleurs pas. Une autre Assemblée, plus exactement deux autres Assemblées, dans des ordres du jour auxquels on a fait allusion tout à l'heure, ont formulé leurs appréhensions, et si nous ouvrons la fenêtre, si nous écoutons ce que l'on dit dans la rue, nous constatons que tout le monde fait chorus, hôteliers, commerçants, jusqu'aux employés même de la S.B.M., sur la façon dont cette Société dirige ses affaires et par là même influe sur la vie économique de la Principauté.

(applaudissements).

Ah ! je me souviens de l'époque où, — M. Marquet s'en souviendra aussi, c'était en 1918 — nous avions l'honneur à tour de rôle, d'être les porte-paroles de nos collègues pour formuler nos revendications contre la Société des Bains de Mer. Nous avions alors l'impression que nous étions un peu isolés et qu'on ne se rendait pas compte dans le pays des sentiments auxquels nous obéissions et de la vérité de nos critiques. On semblait alors croire qu'il s'agissait de vagues querelles politiques. Aussi, trouvions-nous contre nous, comme un rempart devant la Société des Bains de Mer, toute la Colonie étrangère, les hôteliers, les commerçants, et même ceux qui, dans l'administration publique, considéraient comme sacro-saint tout ce qui touche à cette Société.

Aujourd'hui, les temps sont changés. Ceux qui autrefois paralysaient nos efforts, nous suivent aujourd'hui, quelquefois même nous précèdent, et aujourd'hui nous avons le droit de constater — et cette constatation est tout de même un fait impressionnant — que la S.B.M. a groupé, par ses procédés, l'unanimité de toute la population contre elle.

Eh bien ! n'est-ce pas un fait étrange qu'en période de crise, dans une période où la collaboration est la règle, où, comme le dit le rapport que tout-à-l'heure on lisait, elle s'impose surtout à une Société qui a un monopole aussi important, qui pèse d'une façon aussi lourde sur la situation du pays, qui devrait être en collaboration étroite, en collaboration saine, loyale, honnête, avec l'administration publique, n'est-il pas étrange de constater le contraire !

Est-ce que le spectacle de cet antagonisme, visible, manifeste, qui se transporte même sur le terrain judiciaire, est-ce que ce spectacle n'est pas impressionnant, est-ce que ce n'est pas la première condamnation flagrante de l'attitude de la Société des Bains de Mer ?

(applaudissements).

Ce que nous reprochons à cette Société, et je résume en les condensant une partie des explications de M. Bernasconi, c'est d'abord l'abandon des contributions bénévoles qu'elle faisait aux œuvres de l'Etat : le charbon de l'hôpital, l'éclairage de l'orphelinat, la peinture des bancs des jardins, que sais-je encore

Je lui reproche également sa façon tâillonne et mesquine de discuter chaque obligation du cahier des charges, de manière à en distraire le plus possible dans son seul intérêt.

Je lui reproche encore, avec tout de même une certaine indignation, son indiscipline à l'égard de l'Etat, à l'égard du Gouvernement, en ne payant pas les taxes auxquelles elle est assujettie pour ses exploitations hôtelières, et je ne parle pas de certaines taxes qui ont fait l'objet de procès récents, au sujet desquels je partage, Monsieur le Conseiller aux Finances, votre déception et votre étonnement, mais je fais allusion à la taxe sur le chiffre d'affaires, qui est indiscutablement due, qui est d'ailleurs payée, non par la Société des Bains de Mer, mais par la clientèle.

De quel droit se soustrait-elle au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'hôtel de Paris et l'hôtel Hermitage ? Attitude peu compréhensible, en tout cas extrêmement téméraire, de la part d'une Société qui exploite ces deux hôtels sans la licence qui s'impose à Monaco pour l'exploitation d'un commerce quel qu'il soit, et ce en violation manifeste des règlements.

(mouvements divers).

Il est donc légitime qu'avec la passion d'un tempérament personnel, ou avec l'objectivité que j'essaie d'apporter dans mes observations, on dresse un réquisitoire sévère contre une société qui ne fait pas son devoir envers le pays, et qui aujourd'hui, après avoir été pendant des années le facteur essentiel de la prospérité de la Principauté, risque de devenir le facteur de sa ruine.

(vifs applaudissements).

Et ici commencent les griefs contre le Gouvernement, — impersonnel et anonyme, — car si la Société ne paie pas son chiffre d'affaires, il appartient au Gouvernement de le lui imposer. Si la Société des Bains de Mer ne remplit pas les obligations strictes de son cahier des charges, c'est au Gouvernement de l'y contraindre. Et alors nous constatons, au contraire, — et sur ce point je suis obligé de m'associer aux protestations de M. Bernasconi — nous avons ce spectacle d'un Gouvernement qui ménage la Société en hésitant à lui retirer un dépôt de 16 millions, qui ménage la Société au point de vue du paiement du chiffre d'affaires, qui la ménage en ce qui concerne l'exécution de ses diverses charges, au moment même où cette Société le fusille d'assignations et ne semble avoir de relations officielles avec lui que par l'intermédiaire de l'huissier ou du juge, au moment enfin où la Société, loin de collaborer à l'œuvre de redressement de la Principauté, semble s'ingénier à aggraver la situation par sa propre carence. Pour préciser davantage mes critiques et pour demeurer sur le terrain financier, qui ne m'est peut-être pas habituel, n'ai-je pas le droit de dire mon étonnement de ce que le Gouverne-

ment n'use pas à l'égard de la Société de la possibilité de lui faire verser tout ce qu'elle doit, c'est-à-dire beaucoup plus que ce qu'elle verse dans l'intérêt de notre budget ?

On faisait allusion à l'une des redevances principales de la Société, la redevance de 5 %, payable en or jusqu'à concurrence de 1.250.000 francs, d'après le cahier des charges. On faisait allusion ensuite au monopole des tabacs que, par une malencontreuse idée, on a concédé en 1915 à cette Société. Nous perdons d'une part 5 millions sur la redevance de 5 %, puisque nous touchons 1.250.000 francs-papier alors que nous devrions toucher 1.250.000 francs-or. Quant au monopole des tabacs, qui a été accordé en 1915, sans aucune contre-partie et dans un but d'aide temporaire à la Société des Bains de Mer, qui n'a pas gardé le souvenir de ce geste, qui n'en a pas montré la moindre reconnaissance, 1.250.000 francs sont perdus annuellement pour notre budget, puisque la moitié des bénéfices restant à la S.B.M., 1.600.000 frs, n'est réduite que du forfait de 350.000 francs qui figure à nos recettes.

Quand je parle de la redevance-or, je me sépare un peu de l'interprétation que donnait tout-à-l'heure M. Bernasconi. Notre excellent collègue disait qu'il était déplorable qu'alors que le cahier des charges de la Société prévoyait d'une façon formelle, impérative et irrécusable, le paiement "entièrement en or" de 1.250.000 francs, dans le cas où le billet français viendrait à subir une dépréciation, une Ordonnance Souveraine soit intervenue pour décréter le cours forcé des billets de banque français, libérant par là même, cette Société d'une obligation certaine et l'autorisant à payer en monnaie dépréciée. Or, cette Ordonnance souveraine est du 2 janvier 1925. M. Bernasconi oublie que cette Ordonnance a été rapportée le 17 juillet 1928 et que l'article 2 de l'Ordonnance de 1925, qui décrète le cours forcé des billets de banque, a été abrogé à cette date. De sorte que j'ai le droit de dire que depuis 1928 le cahier des charges a repris toute sa valeur et son efficacité et que nous devons exiger le paiement en or de 1 million 250.000 frs. Voilà cinq millions de francs à récupérer annuellement. La Société aura bénéficié par le fait de l'Ordonnance de 1925, pendant trois ans et demi, d'un cadeau de 5 millions par an. Tel est, Messieurs, le résultat d'un examen très objectif et très serein de la question. J'ai le droit de dire qu'il appartient au Gouvernement de réclamer ce qui est dû par la Société des Bains de Mer et vous voyez que lorsque nous parlons d'un déficit réel de 3 millions, nous avons largement de quoi le combler.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il y a eu un accord qui a été passé au sujet de ce versement or. La question a été liquidée.

M. Louis AURÉGLIA. — J'apprends pour la première fois, officiellement, l'existence d'un accord. Inutile de dire combien on doit le déplorer mais j'ajoute, sans connaître ni l'existence d'un accord, ni surtout son contenu, qu'il me semble qu'un accord de cette nature, s'il a été autre chose que le rachat, au profit des finances publiques, et sur une base normale, des compléments de redevances qui auraient dû être versés dans l'avenir, il me semble qu'un tel accord serait entaché d'une telle nullité qu'il n'est pas possible que la Société s'en prévale.

Voilà donc une ressource extrêmement importante qui, à mon point de vue, partagé sans doute par tout le Conseil National, pourrait entrer dans les caisses du trésor et nous permettre de combler le déficit.

En ce qui concerne la question des tabacs, je me souviens qu'en 1918, j'ai moi-même présenté au Conseil National une motion demandant au Gouvernement le rachat immédiat du monopole des tabacs, parce que nous estimions que ce monopole, en même temps que celui de la publicité, avait été concédé en 1915, à une époque où la Société des Bains de Mer était dans une situation très délicate en raison de l'état de guerre, et qu'il représentait alors une sorte de secours de l'Etat sans contre-partie de

la part de la Société. Ce secours devait être temporaire. C'était tout au moins ainsi que nous l'envisagions en 1918. Fût-il même définitif, le rachat est toujours possible à envisager, et il nous semble qu'il n'est pas possible de maintenir une situation qui nous préjudicie dans la forte proportion que je viens de préciser tout-à-l'heure. Pourquoi donc le Gouvernement Princier ne nous a-t-il jamais suivis ?

Il est toujours possible d'entamer des pourparlers de rachat. On a envisagé le rachat de l'Usine à gaz. Je crois qu'il serait plus opportun d'envisager le rachat du monopole des tabacs.

Si, dans ce domaine comme en beaucoup d'autres, le Gouvernement Princier ne nous a pas écoutés, au cours des dernières années, si le Gouvernement, depuis 1918, c'est-à-dire depuis l'époque où nos revendications ont pris un caractère plus net, plus précis, plus synthétique, n'a jamais rien fait pour nous suivre, c'est parce qu'il avait peut-être l'impression qu'en réalisant une partie de nos initiatives, il renforçait notre politique. Et nous sommes aujourd'hui en face de cet étonnant paradoxe qu'alors que l'article 4 de la Constitution confère au Prince le droit de disposer lui-même de toutes les recettes de l'Etat, sauf qu'en contre-partie il a le devoir d'assurer toutes les dépenses publiques, alors que, dans nos projets de révision constitutionnelle, nous avons notamment demandé la révision de cet article, mais toujours sans succès, nous voyons que, par un renversement des choses, le budget étant devenu déficitaire et mettant en péril la fortune du Prince, la révision de l'article 4 est aujourd'hui souhaitée en haut lieu en sorte que, entrant enfin dans nos vues, les intérêts de la dynastie cherchent actuellement leur sauvegarde dans notre idéal démocratique et apportent un appoint imprévu aux idées que nous avons fait triompher lorsque nous avons été élus à cette Assemblée.

(vifs applaudissements).

Voilà, Messieurs, pour ce qui regarde la Société des Bains de Mer. Je ne peux par ailleurs que m'associer aux paroles de M. Bernasconi lorsqu'il disait :

"L'Etat est strictement associé au sort de la Société des Bains de Mer par le fait des rapports contractuels qui les lient et, particulièrement, l'état de prospérité des finances publiques est en fonction directe de la prospérité de cette Société et est influencé par tout ce qui touche à son activité".

Ici encore, apparaît, en la personne du Gouvernement Princier, un devoir de contrôle sur l'exploitation de la Société, devoir qu'il n'a pas rempli, puisqu'on a jusqu'ici considéré que c'était un territoire sacro-saint sur lequel on n'avait pas le droit de porter ses pas.

Ce n'est pas nous seulement qui émettons un tel avis. Tout-à-l'heure, M. Bernasconi a cité le Rapporteur de la Commission des Finances d'un précédent Conseil National. Ce rapporteur était M. Orecchia. M. Orecchia qui, politiquement, n'est peut-être pas de ce côté de la barricade, a cependant sur ce point parfaitement exprimé la pensée que nous développons aujourd'hui. Écoutez-le :

"L'intérêt du pays exige que nous suivions de très près la politique de la S.B.M., que nous ne la laissions pas s'engager dans des dépenses improductives hors de la Principauté." —

M. Orecchia a été prophète :

— "Notre devoir est de surveiller son exploitation, d'exiger que son bilan soit celui d'une société saine et prudente. Elle doit verser des retraites, elle a pris des engagements, il faut que nous ayons l'assurance qu'ils seront tenus."

N'êtes-vous pas impressionné, Monsieur le Ministre d'Etat, de constater que vous êtes en présence, non pas d'un avis isolé du Conseil National, mais d'un avis unanime, qui a été exprimé aussi bien au sein de l'Assemblée monégasque qu'au sein des divers Conseils Nationaux, et qui émane aujourd'hui de tous les groupements de la Principauté, des commerçants, des hôteliers qui, leurs yeux s'étant dessillés, s'aperçoivent aujour-

d'hui qu'ils sont victimes d'une crise que les circonstances ont fait naître, mais qui a été manifestement aggravée par les fautes locales, dont la S.B.M. a la part la plus grande ?

Voilà donc ce qui motive notre attitude et ce qui doit motiver l'attitude du Gouvernement Princier envers la Société des Bains de Mer.

Je disais tout-à-l'heure que nos critiques portaient également sur deux autres points : programme du Gouvernement en ce qui concerne les compressions budgétaires, programme du Gouvernement en ce qui concerne les ressources auxquelles on pourrait recourir pour combler le déficit.

En ce qui concerne les compressions budgétaires, je crois qu'il est difficile, en toute justice et en toute courtoisie, de méconnaître l'effort personnel du Gouvernement actuel. Vous faisiez tout-à-l'heure, Monsieur Bernasconi, allusion à la loi sur les retraites qui, malheureusement a sacrifié certains de nos compatriotes, — je crois pouvoir dire en passant que nous n'avons pas l'intention de les oublier, — mais enfin cette loi sur les retraites a eu pour effet de créer brusquement des vides nombreux dans l'Administration publique. Nous constatons notamment les vides qui se sont faits autour de M. le Ministre d'Etat et nos inquiétudes à cet égard sont certainement les siennes. Cette loi a cependant au point de vue budgétaire des résultats ; ils se traduisent par des compressions de dépenses, à condition, bien entendu, que ceux qui partent ne soient pas tous remplacés. Sur ce point, je tiens à rendre cette justice au Gouvernement, et je m'adresse au Gouvernement qui nous écoute, qu'il a fait un effort louable en évitant les nominations de fonctionnaires là où ce n'est pas indispensable. Comme le signalait M. de Castro, nous avons pu constater par exemple que dans l'Administration des Finances, il s'est créé parmi les hauts fonctionnaires trois vacances qui ne sont pas comblées. Cela est à l'éloge du Gouvernement. M. Bernasconi, il est vrai, a pu faire allusion à quelques exemples qui ne sont pas aussi satisfaisants que celui-ci, mais la décision a été prise en dehors du Gouvernement et peut-être même contre son gré. Soyons justes. Ne laissons pas croire qu'à nos yeux, le Gouvernement n'a que des torts. Autant je me suis plu à rendre hommage au Gouvernement, chaque fois qu'il nous a apporté des réalisations, et notamment lors du dépôt du projet de loi sur les emplois, attendu depuis de nombreuses années, autant je m'associe nettement aujourd'hui aux critiques qui lui sont adressées lorsqu'elles sont fondées.

Ce programme de compressions qui est le nôtre est donc, dans une certaine mesure, celui du Gouvernement, mais il faut constater, ici encore, que le Gouvernement Princier ne s'est pas décidé à faire les compressions massives, dont dépend l'allègement de notre budget, et que nous avons tous suggérés.

Même l'Assemblée Monégasque avait adopté tout un programme de compressions massives. Elle avait fait ressortir l'économie qui pouvait être réalisée en fusionnant le corps des sapeurs-pompiers et le corps des carabiniers. Vous savez que c'est aussi l'une de nos revendications. Cette fusion nous permettrait de réaliser une économie qui se traduirait selon nos prévisions par plus de sept à huit cent mille francs.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement aux Finances*. — L'économie serait moindre.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ai trouvé un chiffre supérieur dans le rapport de M. Bonaventure. Il parle d'une économie de l'ordre de un million de francs. L'économie réalisée serait en tout cas très appréciable. Voilà une solution qu'on semble ne pas vouloir adopter. Nous savons ici encore que dans les sphères gouvernementales, tous les avis ne sont pas concordants et j'exprime à ceux qui approuvent nos vues l'espoir qu'ils parviendront à faire triompher leur opinion dans un bref délai.

En ce qui concerne le Lycée, vous envisagez bien, M. le Conseiller, dans votre rapport, une réorganisation. Il est sans doute possible de

réaliser des économies sur le lycée, mais nous ne voudrions point que ce fut au détriment de sa valeur et de son importance.

(approbations).

Au point de vue des compressions dans leur ensemble, nous constatons, Messieurs, — et je fais cette constatation en ayant à l'esprit le souvenir des chiffres que rappelait M. Bernasconi, — qu'à un moment donné, les recettes du budget de l'Etat étaient réparties entre deux parties égales entre les Intérieurs et les Consolidés, dont l'étiage était à peu près le même, par simple coïncidence sans doute.

Tout-à-l'heure, M. de Castro interrompait M. Bernasconi pour dire que l'accord qui avait abouti à ce partage avait été ensuite révisé par les parties. C'est exact, mais si mes souvenirs sont fidèles, cette révision devait se faire aux bénéfices des Services intérieurs et au détriment des Services consolidés, qui paraissaient plus aisément compressibles.

Or, à quelques années d'intervalle, à quoi cette révision a-t-elle abouti ? Le budget actuel des Consolidés atteint 13 millions de dépenses, alors que le budget des Services intérieurs atteint péniblement 9 millions. C'est dire que si on fait le bilan de ces dernières années, on voit qu'on a réalisé des économies dans les Services Intérieurs, c'est-à-dire ceux qui dépendent budgétairement de nous. Mais lorsqu'il s'est agi des Services consolidés, on n'a pas obéi au même souci d'économie et nous sommes obligés d'emprunter aux chiffres leur éloquence, pour dire que c'est en réalité aux Consolidés qu'il faut attribuer le déficit actuel.

Enfin, dernière critique : le programme de recettes budgétaires.

Sur ce point, j'ai tout-à-l'heure noté, au cours de la lecture du rapport de M. de Castro, que le Gouvernement compte pour l'avenir sur des recettes nouvelles qui ne sont pas des impôts ni des taxes, mais qui, grâce à certaines innovations de notre législation, peuvent se traduire par un rendement important. Le Gouvernement a fait surtout allusion à la législation des sociétés holding et à celle des trustees. Je suis le premier à me réjouir avec le Gouvernement des résultats probables de ces deux initiatives.

M. LE MINISTRE. — L'une de ces initiatives vous revient.

M. Louis AURÉGLIA. — Je vous remercie, M. le Ministre de le signaler. On peut donc espérer que par la loi sur les trustees et par la loi sur les holdings, qu'à cette séance même nous avons complétées de façon opportune, on pourra, dans l'avenir, espérer un certain afflux dans la Principauté des capitaux étrangers qui, dans l'état actuel des choses, n'y sont pas attirés, et profiter légitimement de la présence de ces capitaux par toutes les perceptions fiscales auxquelles ils pourront donner lieu. Par conséquent, l'avenir peut paraître de ce côté rassurant, mais c'est le présent sur lequel nous délibérons et nous sommes obligés de faire abstraction de ces sources de revenus qui n'existent pas encore.

C'est surtout à une autre source de revenus que vous voulez faire appel pour combler le déficit et, devant ce déficit, vous dites : " Taxes nouvelles, tout au moins majoration des taxes existantes ". C'est là le point crucial de notre mécontentement. Non pas que certains droits d'enregistrement, sur le plan théorique et même sur le plan du simple bon sens, ne nous apparaissent comme à vous ridiculement bas, au tarif de l'Ordonnance de 1828 qui n'a jamais été révisée. Nous nous privons bêtement, si je puis me permettre cette expression triviale, de revenus qui seraient plus que normaux et qui ne nuiraient pas au standing de la Principauté. Ainsi, en matière de droits de succession en ligne directe, il est certain que l'on pourrait appliquer des droits aux successions qui n'intéressent ni des monégasques ni des étrangers habitant la Principauté.

Mais le problème doit être vu sous un autre aspect. Il s'agit plutôt là d'un problème psychologique que d'un problème budgétaire. Nous

estimons que dans un pays qui, à l'époque de la concession du monopole des jeux, il y a soixante-dix ans, a supprimé les impôts directs, parce que la société concessionnaire devait assurer la prospérité économique et les charges éditaires — c'est tout au moins ce qu'affirment les Anciens Monégasques, qui ont conservé cette impression que lorsqu'on a autorisé la maison de jeux dans la Principauté, il était entendu qu'elle assurerait l'avenir de la Principauté, qu'il n'y aurait jamais d'impôts et que le pays serait désormais à l'abri de toute crise financière grâce à elle ; d'où peut-être la légende, qui s'est propagée partout, que notre pays vit de la Maison de jeu, alors que la réalité est bien différente — je dis que dans un pays qui a une maison de jeu qui remplit si insuffisamment ses charges pécuniaires, qui est loin de satisfaire à ses obligations envers le pays qui a l'attitude que nous avons dénoncée, il est tout de même pénible de faire appel à la population, par des taxes ou des impôts, alors que nous avons sur place et du côté de la maison de jeu des ressources qui devraient revenir légitimement à l'Etat.

(applaudissements).

Si on peut envisager pour l'avenir le recours à certaines taxes, s'il faudra plus tard, dans l'intérêt de notre équipement, augmenter peut-être le rendement de notre système de fiscalité, encore faut-il n'arriver à ce résultat que lorsque nous aurons fait tout l'effort de compressions, et tout l'effort de rendement à l'égard de la S. B. M.

Ce jour-là, nous serons disposés à suivre le Gouvernement dans la voie envisagée, mais en s'y engageant aujourd'hui, il me semble qu'il s'y engage un peu prématurément.

Il y a une autre source importante de recettes à laquelle, Monsieur le Conseiller, vous avez fait allusion dans votre rapport. C'est le *forfait douanier*. Vous avez déjà obtenu un premier relèvement. Vous en espérez un second. Je voudrais élargir le problème. La convention d'union douanière remonte à 1912. Elle avait été conclue pour dix ans, elle s'est renouvelée par tacite reconduction, d'année en année, mais c'est une convention que chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer moyennant un préavis de six mois. Nous n'avons jamais envisagé le principe de la dénonciation de la convention douanière, mais je crois que l'heure est venue d'étudier ce problème. Quelle est la situation ? Nous sommes dans une situation économique extrêmement grave ; ni le commerce, ni les hôtels, ni les finances publiques ne fonctionnent normalement, parce qu'il y a beaucoup moins d'étrangers. Nous sommes, au point de vue monétaire, au point de vue économique, au point de vue douanier, absolument englobés dans le territoire français. Par conséquent, l'étranger n'a pas plus intérêt à vivre à Monaco qu'à Eze, à Nice, à Cannes. Le séjour dans la Principauté, grâce à la Société des Bains de Mer, étant devenu moins agréable que le séjour de certaines villes voisines, beaucoup d'étrangers désertent notre cité. Or — et ici ce n'est plus une critique que j'adresse à M. le Conseiller au Finances, c'est plutôt une suggestion, — n'est-il pas opportun d'étudier la possibilité d'assurer à la Principauté une clientèle stable, grâce à certains avantages que pourrait nous procurer la modification, au besoin même la dénonciation, de notre régime d'union douanière ?

Je sais que depuis quelques mois on agite à Monaco une question qui, d'ailleurs, n'est pas nouvelle. Elle a été agitée en 1918, et même en 1911. C'est celle du *port franc*. On demande que le port de Monaco soit érigé en port franc et il est certain que les avantages du port franc seraient ainsi acquis à la Principauté. Mais s'il est possible de parler de port franc pour une grande ville maritime, pour Monaco c'est très mal poser le problème, car c'est trop limiter la réforme. Il ne suffirait pas de permettre l'installation de docks et certaines manutentions de marchandises sur les quais du port. Ce qu'il faut envisager c'est l'extension de la franchise à toute la Principauté. En d'autres termes, lui

donner la possibilité de se soustraire au régime douanier français par la dénonciation de la convention d'union douanière. Se rend-on compte que si nous n'étions pas liés par cette convention, nous pourrions recevoir en franchise tous les produits étrangers, nous aurions par conséquent un standing de vie économique tout différent et, même si la maison de jeu disparaissait, la Principauté pourrait vivre grâce précisément aux exceptionnels avantages qu'offrirait aux étrangers cet état de franchise ?

Je sais qu'il est grave d'envisager une solution aussi nouvelle, qui interromprait aussi brusquement la continuité de nos relations économiques avec la France, mais cependant si nous sommes acculés à une situation impossible, alors que nous ne pouvons plus compter pour l'avenir sur le monopole des jeux, si nous n'avons aucune possibilité d'expansion économique et industrielle, enserrés que nous sommes dans des frontières si exigües, comment pourrions-nous faire prospérer un pays de 25.000 habitants et même assurer son existence si nous n'arrivons pas à trouver des moyens nouveaux, une formule nouvelle ?

Cette formule, ce pourrait être celle de la zone franche malgré les inconvénients du cordon douanier qu'elle impliquerait.

J'ajoute que c'est là poser un problème qui mérite un long examen et ne peut être traité à la légère. Mais lorsque nous avons parlé ces derniers temps, en accord avec le Gouvernement, du forfait douanier, nous avons surtout envisagé de faire valoir aux yeux du Gouvernement français que la Principauté, avec ses 25.000 habitants, étant une ville exclusivement de luxe et de consommation, le coefficient des droits de douane que perçoit le Gouvernement français est certainement très supérieur au coefficient moyen de la population française. J'ai vu dans le rapport de M. Bonaventure qu'il proposait le chiffre moyen de 300 frs par habitant au lieu de 150 francs. Je vais plus loin et je crois que nous pourrions, parmi les arguments que notre Gouvernement, et notamment notre Département des Finances, peut faire valoir aux Affaires Etrangères, invoquer non seulement que la Principauté représente au point de vue du rendement douanier, pour la France, un chiffre très supérieur à celui qui a été fixé en dernier lieu, et qu'à ce seul titre, il est juste que nous obtenions un rajustement ; nous pourrions encore invoquer l'argument des possibilités d'avenir et d'extension économique que représenterait pour nous la franchise totale de notre territoire. Si nous abandonnions ces possibilités, malgré la pression des événements, cela représenterait, de notre part un sacrifice considérable qui mériterait de la part de la France un geste compensateur, conforme à sa tradition et à l'esprit qu'elle apporte à l'examen des questions de la Principauté.

J'ai pensé que notre rôle ne devait pas être seulement critique, mais qu'il devait être constructif, et que, quelle que soit l'interprétation de l'article 4 de la Constitution, nous avions dans le domaine budgétaire qui englobe toute la vie économique et toute la vie administrative de la Principauté, qui intéresse toute la population à tous les points de vue, un devoir de collaboration à remplir et c'est la raison pour laquelle j'ai tenu aujourd'hui à mon tour à compléter l'effort fait par la Commission des Finances en apportant, en même temps que des critiques, des suggestions.

Et je termine en m'excusant, comme le faisait M. Bernasconi, de ce long exposé.

Nous sommes en présence d'une motion sur laquelle nous sommes appelés à voter et qui a résumé les diverses revendications du Conseil National.

Si nous avons eu du temps devant nous et la possibilité de nous rencontrer plus fréquemment, ces dernières heures, bien que nous ayons consacré tout notre temps aux questions inscrites à notre ordre du jour, nous aurions pu condenser dans un même texte et la pensée de la Commission des Finances et la mienne. Mais la session extraordinaire est de courte durée.

Nous avons été pris de court. Il est temps cependant pour compléter, dans le sens de mes suggestions, la motion dont M. Bernasconi a donné lecture.

J'ai tout-à-l'heure rédigé trois adjonctions qui pourraient y trouver place et s'y intercaler.

Elles traduisent certaines des observations que j'ai développées.

Les voici :

" 1° Réclamer avec effet rétroactif à la Société des Bains de Mer l'exécution de son obligation d'acquiescer, en monnaie or, la redevance de 1.250.000 frs prévue par l'article 5 du cahier des charges ;

" 2° Remettre à l'étude le problème de la revision amiable ou forcée "...

c'est une expression que j'avais employée dans une réunion électorale et j'ai pour habitude de parler de la même façon quand je suis devant les électeurs et quand je suis devant le Gouvernement,

" du cahier des charges de cette société et organiser le contrôle de l'exploitation de son monopole ;

" 3° Envisager la dénonciation éventuelle de la convention d'union douanière, sauf à négocier avec le Gouvernement français un relèvement notable du forfait douanier, compte tenu, non seulement de l'importance des droits que représente la consommation monégasque, mais encore des sacrifices matériels que l'union douanière impose à la Principauté."

Je m'excuse d'une rédaction peut-être un peu hâtive. Ce qui importe, c'est le sens de nos initiatives et de nos suggestions. Je suis certain que le Gouvernement en prendra note et que, les approuvant, il en tirera tout le profit dans l'intérêt de notre budget et de la collectivité.

Je n'ai pas à me résumer. Je voudrais conclure en m'inspirant d'un sentiment qui m'est devenu habituel depuis notre élection, c'est-à-dire dans le sens d'un effort de collaboration entre le Gouvernement et nous. Cet effort, nous l'avons réalisé et nous en avons même récolté les fruits, dans le domaine purement administratif. Je suis bien placé pour constater que, grâce à des rapports fréquents, étroits, sincères, dans un esprit qui n'obéit ni aux préjugés, ni à la simple routine, on peut faire produire à l'administration un rendement meilleur que par le passé.

Dans le domaine législatif, nous avons pu nous réjouir mutuellement des heureux effets de cette collaboration. Je fais allusion notamment à cette fameuse loi sur les emplois qui, bien qu'étant encore susceptible d'amendement, n'en représente pas moins une conquête importante dans la continuité de nos efforts politiques.

Je pense que cette collaboration qui, dans le domaine administratif et le domaine législatif, a amené des effets bienfaisants, doit en produire aussi dans le domaine financier, c'est-à-dire dans tout ce qui peut permettre à l'Etat de poursuivre un programme de réalisations et de progrès.

Nous avons formulé des critiques. Nous les avons adressées au Gouvernement. Nous savons que, même sur le plan des questions budgétaires, il y a des points qui nous unissent, bien qu'il y en ait qui nous séparent. Nous savons, encore une fois, que le Gouvernement ici présent n'a pas toute l'autorité gouvernementale et nous souhaitons que le Gouvernement effectif et constitutionnel sache traduire les préoccupations du Conseil National auprès du Gouvernement Princier lui-même et puisse obtenir, grâce à des efforts conjugués, les décisions dont dépendent l'équilibre du budget et l'avenir de la Principauté.

Nous avons la sensation que l'heure est grave. Nous espérons qu'on s'en rendra compte en haut lieu. Nous ne devons pas être des alarmistes, mais il ne faut pas davantage nous nourrir d'illusions. Il faut voir les choses avec objectivité et avec sang-froid. Il est certain que si la situation actuelle se continuait, le pays se mourrait lentement. C'est notre devoir de le dire, à supposer même que ce ne soit pas notre droit, et nous devons réagir pour sauver notre pays malgré tout.

(applaudissements prolongés).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est suspendue.

La séance est suspendue à 18 h. 45 et reprise à 19 h. 10.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, qui a l'honneur de présider pour le moment aux destinées de la Principauté, a eu, à mon sens, le grand tort d'arriver dans ce que j'appellerai « la période des vaches maigres », c'est-à-dire celle où les critiques sont aisément facilitées parce que la Principauté subit en ce moment une crise qui existe depuis plusieurs années dans le monde entier et dont elle ressent d'autant plus les effets qu'elle ne vit que de l'afflux, de la venue des étrangers. La guerre qui a appauvri le monde, les révolutions qui ont suivi chez les Russes, les Allemands (forte et riche clientèle de la Principauté), le trouble et la déficience des monnaies en France, en Angleterre, en Amérique notamment devaient particulièrement et durement atteindre un pays qui, comme le nôtre, vit de luxe, de prodigalités, de superflus, son industrie essentielle étant, peut-on dire, sa maison de jeu.

D'autre part, la politique des différents peuples qui a ralenti, empêché la sortie des capitaux de leurs nationaux, a fait que la Principauté qui ne vit que de l'industrie hôtelière (démunie de toute autre industrie susceptible de lui apporter d'autres revenus), devait se trouver fatalement plus sérieusement atteinte que les autres, sans compter la mesure regrettable prise par la France, de diffuser les jeux chez elle, portant du même coup dommage à toute la Riviera.

La Principauté a eu cependant la chance et la sagesse, pendant les années heureuses, de constituer des réserves dont elle s'est largement servi dans les années passées pour régler, je crois, près de 29 millions de travaux sur ses réserves, réserves qui, actuellement encore, lui permettent de pouvoir passer la situation difficile qui, tout de même, semble devoir prendre fin.

Dans ces conditions il est évident que le commerce, l'industrie hôtelière et même la Société des Bains de mer, dont on a tout à l'heure si largement parlé (puisque Monsieur le Président de la Commission des Finances a plutôt fait une interpellation sur la Société des Bains de Mer), devaient ressentir le contre-coup de cette crise générale.

Je voudrais, dans les critiques qui ont été apportées et qui sont toujours, même dans leur injustice, le lot de tout Gouvernement, faire, si je puis dire, deux parts. Les critiques de la Commission des Finances d'un côté, et de l'autre les critiques atténuées vis-à-vis du Gouvernement actuel, de l'honorable Président de votre Commission de Législation, qui, dans une grande largeur de vues, a exposé la situation financière de la Principauté, ses difficultés et, aussi, apporté un certain nombre de suggestions que le Gouvernement, bien volontiers, examinera.

Ce qui a un peu ému le Gouvernement qui est sur ces bancs, ce sont les critiques émises par la Commission des Finances et par son honorable rapporteur. Routine administrative, manque de fermeté, carence dans les idées, que sais-je encore, tels seraient les reproches injustes, je ne crains pas de le dire, adressés au Gouvernement, sans tenir compte des efforts qu'il a faits à ce jour, de ses réalisations reconnues d'ailleurs par M<sup>e</sup> Aurégia. Le Gouvernement, en somme, n'aurait aucun programme. Les critiques sont toujours aisées. Heureusement les faits s'élèvent contre ces reproches injustes. C'est, pour le moment, ce que brièvement je veux indiquer. Contre son inaction, il me sera permis de rappeler quelques réalisations.

Le forfait douanier qui vous a permis d'encaisser près de trois millions et demi.

La frappe des monnaies qui a fait rentrer dans le budget une somme de deux millions et demi.

L'aménagement, la commercialisation des jardins exotiques, soit près de 200.000 francs.

La réforme administrative qu'il n'a pas dépendu de lui qu'elle soit déjà en plein fonction-

nement. Elle a enfin reçu un commencement d'exécution, puisque les effectifs de sa force armée, sur l'an dernier, ont été réduits, et qu'il s'en est suivi une économie de 325.000 francs.

La direction des Affaires extérieures reprise par le Ministre, vous représentera une économie de l'ordre de 130.000 francs.

La loi sur la limite d'âge, qui vient d'être appliquée depuis quelques jours. Aux dires de M. le Conseiller aux Finances, elle fera une économie au budget de 1935, de l'ordre de 500.000 frs.

La loi sur les holding, qui, si vous l'aviez présentée, Messieurs, serait déjà en plein fonctionnement, en plein rapport.

La loi sur les emplois, que vous réclamez depuis près de 20 ans.

Messieurs, je veux arrêter là la limitation de nos efforts depuis deux ans passés que le Gouvernement siège sur ces bancs, malgré les lenteurs inhérentes aux administrations et au fonctionnement des assemblées. Vous voyez, mon cher rapporteur, l'injustice profonde de vos critiques.

Parmi les économies, Messieurs, il n'a pas dépendu du Gouvernement, mais de vous, que soit déjà réalisé le téléphone automatique, qui doit supprimer des emplois pléthoriques qui permettra, par leur suppression, d'envisager encore une économie de près de 500.000 francs. J'ajoute que si ce projet avait été voté, ne serait-ce même que l'an dernier, par suite de la différence dans le paiement des indemnités de congédiement qui augmentent chaque année du fait des salaires, et de leur taux, c'était encore une économie supplémentaire de près de 280.000 francs.

Voilà Messieurs, pour le passé.

Le Gouvernement est venu, je le disais tout à l'heure, avec un programme, à un moment où très justement tout le monde lui demandait de réduire son train de vie, de faire d'importantes économies, impossibles à réaliser si l'on ne commençait par le commencement, c'est-à-dire par la réforme administrative. La réforme administrative, Messieurs, se présente sous deux formes : la réorganisation des services et aussi la mise à la retraite de fonctionnaires dont je regrette le départ, certes, mais qui s'imposait si l'on voulait vraiment et utilement agir.

Cette réforme administrative elle a été réclamée par tous les Conseils Nationaux depuis 1922. Tous ont demandé moins de fonctionnaires, plus actifs, mieux rémunérés. Le Conseil National de 1928 allait plus loin que nous puisqu'il demandait la mise à la retraite d'office des fonctionnaires à 60 ans et 55 ans pour les services actifs. Celui de 1930 ajoutait : la réforme administrative s'impose d'urgence complétée par la diminution du personnel, par la refonte du statut des fonctionnaires, par l'arrêt de nominations nouvelles.

Ce programme réclamé, je le répète, depuis 1922, c'est le Gouvernement actuel qui l'a mis sur le chantier dès son arrivée et l'a réalisé. Et vous dites qu'il a été inactif, qu'il a manqué de fermeté ou d'idées !

Cette mise à la retraite entraînera la suppression de près de quatre-vingt postes de fonctionnaires et se traduira, dans le temps, par une économie d'environ un million huit cent mille francs. Quant à moi je préfère, Messieurs, cette réforme, si dure qu'elle soit pour de bons serviteurs de la chose publique, à une réduction uniforme de traitements parce que j'estime que c'est une mesure trop simpliste, peu justifiée, étant donné le taux actuel des traitements, dangereuse pour le recrutement des fonctionnaires et sans effet sur la diminution du nombre des emplois.

La seconde mesure a été, je vous l'ai dit, la réorganisation, la compression des services. Comment s'est-elle traduite ? Déjà depuis le premier Janvier le Gouvernement a supprimé l'Adjoint aux Affaires Extérieures, le Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, un secrétaire en chef, des appariteurs, la trésorerie générale. Il a fusionné certains services en rattachant quelques administrations autonomes aux Services généraux (par exemple incorporation des Bâtiments Domaniaux, des Travaux du Port dans les

Travaux Publics). Il a envisagé la diminution d'une Administration pléthorique, les téléphones. Et il n'a pas dépendu de lui que cette réforme soit déjà réalisée. Cela ce sont des efforts que Monsieur le Rapporteur de la Commission des Finances me semble tout de même avoir méconnus.

Evidemment, il est d'autres réorganisations, que nous nous efforcerons de faire dans les fonctionnaires militaires. On peut, je le crois, apporter dans ces services quelques resserments. J'entendais tout à l'heure parler de fusion du corps des carabiniers et des pompiers. Peut-être, mais cela doit être fait avec méthode, sans heurt et sans s'exposer à désorganiser des services qui fonctionnent sans critiques.

Nous avons envisagé d'autre part, un programme de réorganisation des rouages du Ministère d'Etat. Tout à l'heure j'entendais à ce sujet Monsieur le Président de la Commission des Finances redouter la désorganisation même du Conseil de Gouvernement par suite de la retraite de certains fonctionnaires qui le composent.

J'ai pensé que l'autorité gouvernementale et administrative pourraient être concentrées dans le Ministre d'Etat; que les groupes des services pourraient être rassemblés en trois directions générales : la Justice; l'Intérieur et l'Extérieur; les Finances et les Travaux Publics, et que les directeurs généraux, remplaçant les conseillers de gouvernement dont la fonction est à mon sens d'administration, non de conseil, devraient être subordonnés, ainsi que toute l'administration d'ailleurs, au Ministre d'Etat.

D'autre part le Ministre serait secondé par un Conseil consultatif (qui existe d'ailleurs), des chefs de service, toutes les fois qu'il estimerait devoir les convoquer en totalité ou en partie pour étudier en conférence des questions d'intérêt commun, pour une documentation plus complète, plus précise, plus rapide.

Le Conseil d'Etat, de son côté, serait composé des directeurs généraux, du procureur général, du directeur de l'enregistrement, membres de droit; de membres nommés par le Prince. Il serait consultatif.

Momentanément, en attendant la révision de la Constitution qu'il ne dépend pas de moi de voir aboutir, la composition actuelle du Conseil d'Etat serait maintenue et les conseillers atteints par ailleurs par la limite d'âge, conserveraient leur collaboration gratuite.

Tel est mon programme d'organisation du gouvernement qui devrait, lui aussi, nous apporter des économies.

J'aborde maintenant le programme financier et économique. Faites-moi l'honneur de croire, Messieurs, qu'il n'a pas été absent de mes préoccupations.

Je voudrais, voyez-vous, ruiner cette légende selon laquelle la Principauté ne serait qu'une maison de jeu. C'est pourquoi j'ai pensé que deux lois pouvaient suppléer à la déficience dont on parlait tout à l'heure de la Société des Bains de Mer, par l'apport de capitaux étrangers dans la Principauté sous la forme de sociétés holding et comme je disais aussi dans une interruption, lors du discours de l'honorable Président de la Commission de Législation, par la loi des trustees dont il a lui-même présenté un projet. Estimant d'autre part, Messieurs, que la Principauté sera d'autant plus vivante, verra d'autant mieux prospérer son commerce local et son industrie hôtelière, qu'on la connaîtra davantage à l'extérieur, j'ai soumis à vos délibérations un projet sur la création d'un office national de tourisme que je voudrais voir voter dans le plus court délai. Aidée par l'activité de nos consuls, sa propagande incessante dans tous les pays, et non pas seulement dans certains pays dont les monnaies sont, pour l'heure, satisfaisantes, doit amener en Principauté, je l'espère tout au moins, l'afflux des étrangers qui, pour l'instant, lui font défaut. Désireux, comme je l'ai dit également, de reclasser, de répartir la main-d'œuvre monégasque, — j'entends les chômeurs qui veulent travailler — je fonde des espoirs sur cet Office du travail que j'aurais voulu voir fonctionner déjà depuis

longtemps, les crédits d'aménagements n'étant point encore votés.

Enfin, je n'ai pas attendu d'y être invité pour engager avec la France, des pourparlers sur la révision du forfait douanier et d'un certain nombre d'autres questions économiques et financières.

J'ai demandé au Gouvernement français de vouloir bien procéder à un examen d'ensemble d'un certain nombre de ces questions : et pour le faciliter je lui ai demandé de vouloir bien procéder à cette étude, ici sur place, avec le concours d'un inspecteur général des finances. La mise au point des diverses questions pendantes entre les deux pays en serait singulièrement facilitée.

Je ne manquerai pas, d'autre part (et c'est pourquoi le discours de l'honorable Président de la Commission de Législation ne pourra que m'aider dans nos négociations avec la France), de lui montrer l'inquiétude qui s'est emparée de la population monégasque toute entière du point de vue de ses finances, inquiétude aggravée du fait que nos accords économiques communs ne semblent pas avoir été respectés lorsqu'on a, récemment diffusé en France les jeux dont nous avons en quelque sorte le monopole et qui étaient un élément important de son activité.

En ce qui concerne, Messieurs, le budget, le Conseiller de Gouvernement s'expliquera plus tard, mais si dès maintenant, nous avons demandé pour son équilibre, le relèvement d'un certain nombre de droits dont les taux sont vieux de cent sept ans, où peut-on voir là une politique de facilités ? n'est-ce point plus tôt une politique de simple bon sens. Avouez que vous êtes loin de l'asphyxie fiscale ?

Qu'avons-nous, en effet proposé ? Un relèvement minime de ces droits : 2 décimes et demi. L'équilibre de notre budget sera ainsi obtenu. Cela est d'autant plus désirable au moment où nous faisons appel aux capitaux pour la constitution de sociétés holding à propos desquelles nous venons de légiférer.

Nous avons intérêt à ce que ces sociétés ne soient pas alarmées par des bruits tendant à faire croire que le pays est ruiné ou presque ruiné, ce qui n'est nullement le cas.

Unissons-nous au contraire pour protester contre de pareilles erreurs, préparons un terrain solide sur lequel peuvent être créées ces sociétés dont les capitaux seront attirés par la solidité de nos finances.

Le budget pourra bénéficier des différentes suggestions énumérées tout à l'heure dans le discours de M. Auréglià. Le budget, renferme en lui, à mon sens des possibilités budgétaires importantes. Le budget, par un aménagement meilleur qui, je n'en disconviens pas, s'impose, doit nous permettre d'avoir vis-à-vis de l'extérieur un standing indiscutable.

Pour l'étude de ce budget, nous avons toujours Messieurs, largement fait appel à votre collaboration ainsi qu'à celle de la Commission des Economies.

Si les critiques formulées à l'égard des Gouvernements sont parfois un aiguillon utile, encore faut-il qu'elles soient présentées, si je puis dire, dans un esprit de justice. Que par la motion qui clôturera ces débats vous demandiez au Gouvernement d'étudier les suggestions que vous présentez, dites-vous, dans l'intérêt général (et je n'en doute pas), d'accord; mais que ce soit pour vous une raison de refuser momentanément le vote du budget, je ne comprends pas; d'autant que si j'en juge par la longue énumération que j'ai entendue tout à l'heure, l'examen en sera long, et le vote du budget risquerait d'être singulièrement retardé.

Lors de mon arrivée au Gouvernement, je vous ai dit que j'espérais une collaboration étroite entre le Conseil National et le Gouvernement. A cette collaboration je ne me suis jamais refusé, je crois. Le Gouvernement s'est toujours efforcé dans nos diverses réunions, dans les limites des accords, des contrats, des protocoles

signés avec d'autres pays, de tenir compte de vos désirs. Il vous demande en ce moment de continuer cette collaboration, mais, dirai-je, collaboration confiante, et non pas dominatrice. Il vous demande de participer, en accord, à l'examen d'une situation financière qui n'est pas aussi alarmante qu'on vient de vous l'indiquer, qui est, comme partout, simplement sérieuse; de poursuivre, en commun la réorganisation de l'administration que nous avons commencée, que nous entendons poursuivre, génératrice d'économies permettant d'asseoir notre budget sur des bases plus solides, et de procéder, afin d'attirer ici les étrangers qui ont fait la fortune de la Principauté, au rajeunissement et à l'embellissement de ce pays qui, laissez-moi le dire, a été singulièrement retardé.

Telles sont, Messieurs, les observations que je voulais présenter.

Vos suggestions, Monsieur le Rapporteur, le Gouvernement, les avait précédées : réforme administrative, il l'a engagée; révision économique, il l'a entreprise; réorganisation ou meilleure organisation des services, il y procède. Vos critiques, (c'est surtout ce à quoi je voulais répondre), laissez-moi vous dire qu'elles ont certainement dépassé votre pensée. Vos observations, Monsieur le Président de la Commission de Législation, le Gouvernement s'en inspirera. Il retiendra ce qui est dans le domaine du possible. La motion que vous présenterez, votre discours, permettront de faire comprendre au grand pays voisin qui nous entoure, le malaise indéniable qui pèse sur la Principauté, du fait de ressources qui nous ont été mesurées, de ressources qui nous ont été, contre tout droit et par son fait, retirées, et que nous attendons de sa justice l'équitable compensation du tort qui nous a été fait.

(applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne veux pas prononcer un nouveau discours, mais je tiens à constater que cette séance aura eu le grand résultat de nous apporter un programme d'ensemble du Gouvernement et c'est un fait auquel, dans les Conseils Nationaux précédents, nous n'avions pas été habitués.

Mais si je tiens à intervenir encore une fois, c'est parce que dans le programme qui vient de nous être exposé par le Ministre d'Etat, et qui nous démontre que sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne la réforme administrative, financière et économique, il est possible de nous entendre, il y a cependant un point sur lequel je tiens à formuler des réserves, d'ores et déjà, au nom du Conseil National. C'est celui qui touche à la révision de la constitution, puisque la réorganisation administrative dont vous nous avez entrete nu fait corps avec la réforme constitutionnelle.

M. LE MINISTRE. — Vous me permettrez d'ajouter que la réorganisation telle que je viens de vous la définir n'est qu'essentiellement provisoire, en attendant précisément la révision de la Constitution que nous avons déjà engagée et que nous poursuivons, je vous l'assure, avec le désir d'une réalisation rapide.

M. Louis AURÉGLIA. — Cette précision, Monsieur le Ministre, atténue mes inquiétudes, puisque cette réorganisation serait provisoire et temporaire. Mais elle me paraît aller nettement à l'encontre de la réforme de 1918, puisqu'elle tend à supprimer le Gouvernement collectif et à s'éloigner de nos conceptions. Selon nous, en effet, la simplification doit s'entendre des cadres, non du Gouvernement. Nous avons souvent affirmé que nous désirons avoir un Gouvernement fort.

En tous cas, pour aujourd'hui, permettez-moi de ne formuler que des réserves. Nous ne pouvons faire davantage. Je craignais que notre silence paraisse un acquiescement tacite du programme que vous venez de nous exposer. C'est pourquoi j'ai demandé la parole. Nous voilà à l'heure décisive de voter la motion. Je constate que le programme du Gouvernement ne répond pas sur certains points à nos préoccupations, à certains des desiderata formulés dans la motion.



Vous avez bien voulu déclarer que vous acceptez de tenir compte de certaines suggestions, dont quelques-unes émanent de moi. Je ne puis que manifester sur ce point ma satisfaction personnelle.

Vous disiez, il y a un instant, que la situation n'était pas telle qu'il y ait lieu, pour le Conseil National, de surseoir au vote du budget. Sur ce point, je crois que le Conseil doit maintenir son point de vue, mais j'ai confiance que d'ici la session extraordinaire qui sera consacrée au budget, les articles de notre motion et les articles de votre programme pourront se rencontrer en une sorte de protocole, qui consignera notre accord de principe sur chacun des points principaux qui ont fait l'objet de cette discussion. J'ai trop confiance en ce résultat pour qu'il y ait lieu de craindre les conséquences du sursis au vote du budget que propose la Commission des Finances. Je crois donc que nous pouvons renvoyer le vote. D'ailleurs, le temps nous manquerait aujourd'hui, pour voter le budget, car la session s'achève ce soir.

Dans ces conditions, j'exprime le désir ardent du Conseil National de voir reprendre une collaboration afin d'aboutir au plus tôt à un programme commun dont dépendra l'avenir de notre administration et l'avenir de nos finances.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je vais mettre aux voix la motion de la Commission des Finances, avec les modifications apportées par M. Aurégia.

#### MOTION

Le Conseil National, préoccupé de la situation inquiétante des finances publiques, approuvant les considérations qui viennent d'être exposées, adoptant les conclusions du rapport de la Commission des Finances, demande que les mesures suivantes soient immédiatement décidées :

1° Réaliser des économies sévères et immédiates par suppression des emplois inutiles et compression de toutes les dépenses budgétaires ;

2° reviser le taux de certains traitements et retraites ;

3° réformer le système actuel des indemnités et cumuls ;

4° appliquer strictement et indistinctement les taxes existantes à tous les assujettis et en surveiller la perception ;

5° renoncer à la création de toutes nouvelles taxes et à toutes majorations des taxes existantes tant que toutes les compressions possibles n'auront pas été réalisées ;

6° répartir équitablement les charges financières ;

7° exiger de la Société des Bains de Mer la stricte observation de son cahier des charges, dans sa lettre comme dans son esprit ;

8° réclamer, avec effet rétroactif, à cette Société l'exécution de son obligation d'acquitter en monnaie or la redevance de 1.250.000 francs prévus par l'article 5 du cahier des charges ;

9° obtenir le remboursement immédiat du dépôt non garanti fait par l'Etat dans les caisses de la Société des Bains de Mer ;

10° remettre à l'étude le problème de la révision, amiable ou forcée, du cahier des charges de cette Société et organiser le contrôle de l'exploitation de son monopole ;

11° engager les réformes financières et administratives tendant à l'amélioration de la situation économique du pays, au maintien et à l'amélioration de son prestige, à la sauvegarde des intérêts du Prince et des Monégasques ;

12° envisager la dénonciation éventuelle de la Convention d'Union Douanière, sauf à négocier avec le Gouvernement français, un relèvement notable du forfait douanier, compte tenu non seulement de l'importance des droits que représente la consommation monégasque, mais encore des sacrifices matériels que l'Union Douanière impose à la Principauté.

13° assurer le contrôle annuel des comptes après clôture de l'exercice précédent ;

14° attribuer au Conseil National les prérogatives de la Commission des Economies, afin qu'il puisse examiner tout le budget : Consolidés et Intérieurs ; toutes les recettes, tous les accords financiers de l'Etat, notamment ceux avec la Société des Bains de Mer, en cours ou avant leur ratification ; en un mot, exercer avec le Gouvernement l'initiative budgétaire.

Le Conseil National prie le Gouvernement de bien vouloir surseoir à la discussion du budget en attendant qu'un accord puisse se réaliser sur les points qui précèdent.

Quels sont ceux qui sont d'avis de l'adopter ?

(adopté à l'unanimité).

Messieurs, la séance est levée.

(applaudissements).

La séance est levée à 20 heures 15.

# ANNEXE

AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 16 MAI 1935

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

Séance du 25 Février 1935

- I. Procès-Verbal, page 1.
- II. Pétitions, page 1.  
Pétition des chirurgiens-dentistes.  
» de M. Ciaï.  
» de M. Gompers.  
» de M. Vallée.
- III. Création d'une Commission Mixte Extraordinaire, page 1.  
Lettre du Directeur du Cabinet du Prince, en date du 14 janvier 1935.  
Déclarations L. Aurégia et C. Bernasconi relatives au programme de la Commission Mixte.
- IV. Communications du Gouvernement, page 3.  
Projet de Loi tendant à la modification de l'article 25 de la Loi n° 112 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.  
Projet de Loi tendant à la modification de l'article 2 de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935 sur les loyers commerciaux et industriels.
- V. Propositions de motions, page 3.  
Motion Arthur Crovetto relative aux chambres syndicales professionnelles.  
Motion Arthur Crovetto tendant à l'interdiction aux fonctionnaires d'exercer en dehors de leurs fonctions une activité professionnelle, industrielle ou commerciale.
- VI. Projet de Loi tendant à la création d'un Office National du Tourisme et de la Propagande à l'étranger, page 4.  
Rapport de la Commission des Finances. — Rapporteur J. Reymond.  
Discussion et vote du Projet de Loi.
- VII. Projet de Loi tendant à la modification de l'article 2 de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935, page 5.  
Discussion et vote du Projet de Loi.
- VIII. Projet de Loi tendant à la modification de l'article 25 de la Loi n° 112 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, page 6.  
Discussion et vote du Projet de Loi.
- IX. Budget de l'Exercice 1935, page 6.  
Déclaration Louis Aurégia relative à la formation de la Commission Mixte et à la question du déblocage des Fonds de l'Etat entreposés dans les caisses de la S. B. M.
- X. Projet de Loi réduisant le taux de la taxe de séjour et de consommation, page 6.  
Discussion et vote du Projet de Loi.
- XI. Projet de Loi prévoyant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, page 6.  
Discussion et vote du Projet de Loi.

- XII. Discussion du Budget de 1935, page 6.  
Rapport Arthur Crovetto sur le Budget.  
Rapport Marcel Médecin sur la réorganisation des Services Techniques.  
Rapport Arthur Crovetto sur le Budget de l'Instruction Publique.  
Rapport Jacques Reymond sur le Budget de l'Hôpital.  
Rapport Pierre Blanchy sur l'installation du Téléphone Automatique.  
Interpellation J. Reymond sur la construction du Stade.  
Vote de la Loi des Finances.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 25 Février 1935

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président; Louis Aurégia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Pierre Jioffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jacques Reymond.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Jean Notari s'excuse de ne pouvoir assister à la séance en raison d'un deuil qui vient d'atteindre sa famille.

#### I.

#### PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 Janvier.

M. LE MINISTRE. — Je voudrais présenter une observation sur le procès-verbal.

Plutarque a dit : « Qui parle sème, qui écoute recueille ». Je m'excuse, ayant apparemment mal écouté dans le feu de la discussion, de n'avoir point recueilli lors de la session dernière, les paroles prononcées à l'encontre de certains membres de l'Assemblée Monégasque, sinon je n'eusse point manqué, hier comme aujourd'hui, de protester là-contre. Je sais bien, Messieurs, qu'en politique il est bon d'être philosophe. Mais comme les polémiques personnelles conduisent volontiers à des débats mouvementés, et aussi à prononcer des paroles qu'à la réflexion l'on regrette, il apparaîtra grandement souhaitable de les éviter à l'avenir. Sur cet incident je m'en voudrais d'insister davantage, certain que je suis qu'il n'était dans l'esprit de personne de jeter la suspicion sur l'Assemblée Monégasque, émanation Souveraine. Le Gouvernement n'a jamais eu qu'à se louer de la collaboration loyale et confiante qu'il a entretenue avec elle,

collaboration confiante et loyale d'ailleurs que depuis deux ans il poursuit avec le Conseil National.

Ajouterai-je, Messieurs, que le plus grand désir du Gouvernement est de voir toutes ces passions s'éteindre, ces polémiques s'apaiser, à seule fin qu'écartant les discussions et les scissions dans le faisceau des forces nécessaires à la défense de notre pays, n'ayant devant les yeux que l'intérêt général, nous travaillions les uns et les autres d'un même cœur à la prospérité de la Principauté.

M. Charles BERNASCONI. — N'ayant nullement l'intention de créer un incident, nous nous bornons à émettre des réserves sur une partie des déclarations que vient de faire le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres observations au procès-verbal ?

(adopté).

#### II.

#### PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu plusieurs pétitions :

L'une des chirurgiens-dentistes, la deuxième de M. Ciaï, la troisième de Madame Gompers et la quatrième de M. Vallée. Elles seront, comme d'usage, renvoyées aux Commissions compétentes.

#### III.

#### CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE EXTRAORDINAIRE

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, à la date du 14 Janvier dernier, S.A.S. le Prince a pris connaissance de la motion votée par le Conseil National dans sa séance du 9 Janvier et a fait connaître son sentiment par la lettre dont je vous donne lecture :

Château de Marchais, le 14 Janvier 1935

Monsieur le Ministre,

S.A.S. le Prince a pris connaissance de la motion votée par le Conseil National dans sa séance du 9 Janvier courant et dont vous Lui avez fait parvenir le texte.

Son Altesse Sérénissime considère que les causes des difficultés financières sont surtout extérieures à la Principauté et telles qu'elles affectent tous les Etats.

Dans l'ordre intérieur, des réformes utiles peuvent être entreprises, mais il ne dépend pas du pouvoir du Souverain Constitutionnel, ni de Son bon vouloir d'apporter une solution immédiate aux questions énumérées par le Conseil National.

La plupart d'entr'elles sont d'ailleurs conditionnées. Dans le cadre de la Constitution qui les domine, par des Conventions et des Accords d'ordre international ou par des engagements contractuels.

Une étude approfondie, conduite avec prudence et sagesse, s'impose donc à l'attention du Gouvernement et du Conseil National, suivant un mode de consultation approprié.

En ce qui concerne le Budget du présent exercice, une note ci-annexée suggère une variante dans la formule susceptible d'équilibrer les recettes et les dépenses ; il n'est pas sans intérêt de l'examiner.

Mais, dès maintenant, le Prince ne peut qu'exhorter la Haute Assemblée à voter les crédits ressortissants à ses attributions, nécessaires à l'acquittement des sommes dues aux créanciers du Trésor, notamment aux commerçants, aux industries et entreprises plus particulièrement éprouvés par la crise économique.

Dans le moment où de grandes espérances de pacification viennent au monde, la Principauté doit poursuivre son destin sous le signe de la sécurité et de l'apaisement.

Vous voudrez bien faire connaître au Conseil National le sentiment du Prince.

Veuillez agréer,.....

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur du Cabinet,  
signé : H. Mauran.

Messieurs, pour étudier et résoudre les questions soulevées, le Gouvernement entend, de suite, constituer une *Commission mixte d'études* composée de trois membres du Gouvernement, et de trois membres du Conseil National ; le Prince, de Son côté, désignera le Directeur de Son Cabinet pour assister aux études de cette Commission qui précisera la portée et les conséquences de chacune des questions évoquées dans votre motion, suggèrera la ou les solutions possibles. L'exécutif, ensuite décidera des résolutions à prendre.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Au nom de mes collègues du Conseil National, Monsieur le Ministre, je prends acte volontiers des déclarations que vous venez de faire.

Dans sa séance du 9 Janvier 1935, le Conseil National avait voté une motion qui se terminait par une formule indiquant qu'il entendait surseoir à l'examen du budget, en attendant qu'un accord puisse se réaliser sur les divers points énumérés par la motion. Depuis cette date, vous avez bien voulu nous communiquer, en son temps, la lettre qui vous était parvenue du Cabinet Princier le 14 Janvier 1935. Cette lettre qui contenait un appel à la collaboration, un de ces appels auxquels d'ailleurs nous ne nous sommes jamais dérobés, contenait aussi une sorte de prise en considération dans son ensemble de notre motion, bien qu'un peu voilée sous les formules.

Aujourd'hui, vous nous apportez des déclarations plus précises. Elles font suite à de nombreuses conversations et je puis dire que le Conseil National a satisfaction pour l'instant dans le fait que le Gouvernement veut bien soumettre à l'examen et à l'étude d'une Commission Mixte Extraordinaire, les divers points et les graves questions qui avaient fait l'objet des débats du 9 Janvier et qui s'étaient concrétisés dans notre motion qui, à l'instar d'un document célèbre dans l'histoire du monde, a quatorze points.

En d'autres temps, nous serions peut être restés sceptiques, car l'histoire politique de la Principauté depuis la fin de la guerre, révèle une liste déjà impressionnante de Commissions, de Commissions mixtes notamment, dont les résultats ont parfois été extrêmement amoindris, lorsqu'ils n'ont pas été absolument nuls.

Mais nous sommes persuadés aujourd'hui qu'on a suffisamment conscience partout de la gravité de la crise, pour qu'on puisse ne pas espérer des travaux de cette Commission des résultats certains, j'ajouterai des résultats rapides.

Les déclarations que vous venez de faire terminent l'incident qui s'était produit entre le Gouvernement et le Conseil National. Reprenant la formule finale de la motion, il nous appartient aujourd'hui de nous demander si nous pouvons passer au vote du budget après l'accord de principe que nous avons espéré et qui, je m'en

félicite au nom de mes Collègues et au mien, vient pour ainsi dire de se réaliser.

Cependant, j'estime, et mes Collègues estimeront avec moi, que les déclarations que vous venez de faire manquent peut être de la précision désirable. Vous nous annoncez, Monsieur le Ministre, la constitution d'une Commission d'études. Nous avions déjà indiqué, à la suite de la réponse que vous nous aviez faite, au cours de cette séance un peu orageuse du 9 Janvier, au discours de M. Bernasconi et au mien, nous avions déjà indiqué que nous prévoyions très bien que le Gouvernement ne pouvait pas nous apporter des réalisations immédiates sur des points qui touchent à des problèmes des plus importants et des plus vitaux de la Principauté et que ce que nous demandions c'était, sinon l'immédiate réalisation, tout au moins l'immédiate prise en considération de nos vœux.

Aujourd'hui, sur ce point nous avons satisfaction. Mais je voudrais que notre accord fut total, qu'il n'y eût aucune équivoque, car il ne doit pas y avoir d'équivoque dans des moments graves entre le Gouvernement et nous. Je voudrais que d'ores et déjà nous soyons d'accord avec le Gouvernement sur l'objet même de la mission qui est confiée à cette Commission extraordinaire. A cet égard, au cours de notre examen préparatoire de la situation, nous avons rédigé en séance privée une sorte de plan, une sorte de programme que nous soumettons à votre appréciation et qui condense plus encore que ne le faisait la motion du 9 Janvier l'objet des revendications, plus exactement l'objet des préoccupations du Conseil National.

Voici, Monsieur le Ministre, quel doit être d'après nous le but, la mission de la Commission mixte que vous allez créer.

1° a) d'arrêter un plan définitif de réorganisation des services administratifs et de dresser une sorte de carte générale de l'administration monégasque portant l'indication des emplois qui devront être supprimés au fur et à mesure des vacances, des fusions de services et des mutations qui devront être décidées tant dans l'intérêt du rendement administratif que des finances publiques.

b) d'établir les conditions provisoires du fonctionnement du Gouvernement et des rouages immédiatement annexes en l'état des vacances qui se sont produites et en attendant le changement que pourra apporter la révision de la Constitution ;

c) d'établir un plan de révision des traitements administratifs, compte tenu de la suppression de certaines indemnités accessoires et cumuls ;

d) d'aviser aux mesures à prendre pour renforcer le contrôle de l'administration de l'enregistrement sur la perception des droits et taxes et pour assurer la rentrée immédiate des droits et taxes encore dus par certains assujettis ;

e) d'assurer le contrôle de l'exploitation de la S.B.M. dans toutes les branches auxquelles les Finances publiques sont intéressées et d'étudier les conditions dans lesquelles sont actuellement réglées les redevances prévues par son cahier des charges ;

f) d'étudier les modifications que l'intérêt de l'Etat et l'intérêt général de la Principauté rend générales et du cahier des charges de la S.B.M. afin d'arrêter les propositions que le Gouvernement Princier soumettra à la S.B.M. en vue d'une révision amiable ;

g) de réunir les éléments de discussion avec le Gouvernement français au sujet des accords économiques et de la révision de la redevance forfaitaire ;

2° Le Gouvernement Princier prend d'ores et déjà l'engagement de retirer dans le plus bref délai et après observation du préavis contractuel, les fonds déposés en compte courant et en compte bloqué à la S.B.M.

3° Le Gouvernement mettra immédiatement en demeure tous les assujettis de la taxe sur le chiffre d'affaires de se mettre en règle sous peine de contraintes et de poursuites.

4° Le Gouvernement accepte de n'envisager la création ou majoration d'aucun impôt, droit d'enregistrement ou taxe, tant que la Commission extraordinaire prévue ci-dessus n'aura pas terminé sa mission et que la nécessité n'en aura pas été reconnue.

En l'état des déclarations qui précèdent et qui constituent une prise en considération des vœux exprimés par le Conseil National, le Gouvernement compte que cette Assemblée sera prête à examiner et voter le budget des services intérieurs pour 1935 au cours d'une prochaine session extraordinaire.

Voilà donc, Monsieur le Ministre, l'objet qui, selon nous, doit être celui de la Commission. Nous vous demandons de bien vouloir nous faire sur ce point une déclaration précise pour que nous puissions enregistrer notre accord et pour que nous puissions ensuite passer au vote du Budget.

J'ajoute qu'il y a un point qui ne figure pas dans la nouvelle motion, mais qui figurait dans la première ; il ne comporte par une étude préalable mais est susceptible de réalisation immédiate. Vous vous souvenez, Monsieur le Ministre, que le Conseil National avait, avec une certaine insistance, s'inspirant de l'intérêt des finances publiques, demandé le retrait des caisses de la Société des Bains de Mer, d'une somme de seize millions de francs qui y est déposée. Nous vous demandons encore aujourd'hui de bien vouloir nous rassurer sur ce point par une déclaration précise et de prendre vis-à-vis de nous l'engagement que vous débloquentez avant la fin du mois courant, cette somme de seize millions, pour la rendre disponible en toute éventualité.

Nous ne sommes pas inspirés en cela par un sentiment hostile à la Société des Bains de Mer, malgré l'attitude qu'elle a adoptée vis-à-vis de l'Etat et de la collectivité monégasque, et contre laquelle nous nous sommes élevés au cours de la précédente session ; malgré la mauvaise foi qu'elle apporte parfois à certaines polémiques. Nous ne nous sommes inspirés que de la sécurité de nos finances.

Voilà, Monsieur le Ministre, les deux points ; d'abord le rôle et les attributions de la Commission extraordinaire qui va être créée dès demain, avez-vous dit tout à l'heure ; deuxièmement, le retrait des 16 millions qui sont dans les caisses de la Société des Bains de Mer, ou plutôt le déblocage de cette somme qui n'est pas déposée à vue. Si sur ces deux points vous êtes prêt à nous donner des apaisements, nous sommes prêts de notre côté à rendre hommage au Gouvernement pour les efforts de conciliation et d'entente qu'il a faits au cours des conversations qui ont précédé cette séance et nous serons prêts à passer immédiatement à l'ordre du jour.

(approbations).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement vient d'entendre avec la bienveillante attention qu'il consacre en toutes circonstances aux travaux de votre Assemblée, le programme que vous désiriez voir soumettre à la Commission mixte d'études dont je vous ai entretenu tout à l'heure. Animé du même souci de collaboration, il a lui-même le désir sincère de remédier par ses efforts personnels, dans la limite des pouvoirs qu'il détient, aux conséquences de toutes sortes de la crise économique et de contribuer à la réalisation des réformes que réclament les circonstances. De l'énoncé du programme que je viens d'entendre se dégage l'impression de l'utilité de certaines études et de certains travaux, auxquels devant votre désir, il s'est d'ailleurs déjà livré tant au point de vue administratif que des solutions à apporter aux questions économiques et aux questions financières.

Si l'examen des détails révèle l'existence de certains problèmes plus délicats, l'esprit de collaboration qui présidera aux travaux de la Commission d'études suggèrera aux uns et aux autres les solutions les plus conformes et les plus favorables à l'intérêt général. Il ne faut pas oublier, ainsi que le Prince le soulignait dans la communication qu'en Son nom tout à l'heure je faisais, que certains points touchent à des questions de Constitution où il nous faudra nous mettre d'accord avec le Gouvernement Français, à des accords douaniers où nous aurons à consulter le Ministère des Finances et la

Régie Française, intéressée à des accords contractuels particuliers qu'il appartiendra d'examiner dans les limites du droit, des lois et des règlements ainsi que les répercussions possibles qu'ils soulèvent. Certains points touchent à des réorganisations administratives; je m'en suis déjà expliqué à diverses séances, conformément à un plan réfléchi que, depuis un certain temps, le Gouvernement a déjà arrêté. D'autres proposent des renforcements de contrôle auxquels le Gouvernement est évidemment acquis. M. le Directeur des Services fiscaux qui vient d'arriver en Principauté y apportera une vigilante attention.

Ajouterai-je, au sujet de ces accords douaniers que le Gouvernement en a déjà entrepris la révision en accord avec la France. Dans ces renforcements de contrôle nous devons veiller à ce que les sévérités exigées s'appliquent avec un certain tempérament de clémence, d'humanité, dirai-je, à un commerce qui souffre, recommandé d'ailleurs à l'heure actuelle dans les divers Etats. Tout cela Messieurs, la Commission pourra l'examiner, l'étudier.

Ce que le Gouvernement désire c'est que la Commission fasse œuvre positive, qu'elle examine, laissant de côté ai-je besoin de le dire, toute question personnelle et dans un seul souci d'intérêt général, la portée et les conséquences des solutions qu'elle pourra suggérer, à seule fin que le Gouvernement puisse à son tour proposer au Prince les décisions nécessaires.

Et j'en arrive, Messieurs, à la dernière question posée par l'honorable Conseiller National. Le Gouvernement est en ce moment en pourparlers pour examiner la question à laquelle on faisait allusion. Il est en ce moment en train de tracter avec l'Administrateur qui l'intéresse et nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'une entente intervienne qui donnera, j'en suis convaincu, satisfaction et au Conseil National et aux intérêts bien compris de la Société des Bains de Mer.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la désignation des Membres de cette Commission mixte.

Je vous propose : MM. Louis Aurégia, Charles Bernasconi et Arthur Crovetto.

Pas d'observation ?

(adopté).

IV.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture des communications du Gouvernement.

A la date du 18 Janvier 1935, le Gouvernement nous adressait un *Projet de loi tendant à la modification de l'article 25 de la Loi n° 112 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des services Intérieurs.*

Voici l'exposé des motifs :

*Exposé des Motifs*

L'article 25 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, dispose qu'il n'est statué sur les demandes de liquidation de pension qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, avec voix prépondérante en cas de partage, d'un représentant de la Municipalité, du Trésorier Général et de deux autres fonctionnaires désignés chaque année par le Ministre d'Etat, etc...

Le poste de Trésorier Général des Finances étant supprimé à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, il y a lieu de procéder — par la voie législative — à la désignation d'un nouveau membre permanent.

Le Gouvernement Princier pense qu'il conviendrait de pourvoir au remplacement du Trésorier Général par un représentant du Département des Finances qui, par ses fonctions propres, serait à même de remplir le rôle précédemment confié au Trésorier Général et qui consiste à rapporter — devant les différentes Commissions de liquidation — les affaires de retraites, présenter toutes observations utiles et faire toutes applications de texte en conformité des précédents et de la jurisprudence établie.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen et au vote du Conseil National, le projet de loi ci-après :

*Projet de Loi*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 25 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du « Conseiller de Gouvernement pour les Finances, « Président, avec voix prépondérante en cas de partage, d'un représentant du Département des Finances, d'un représentant de la Municipalité et « de deux autres fonctionnaires désignés chaque année par Arrêté du Ministre d'Etat, parmi les fonctionnaires des Services Gouvernementaux et Municipaux soumis à la retenue prévue à l'article 7. « Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé. »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(adopté).

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je crois que vous pourriez le voter séance tenante.

M. CHARLES BERNASCONI. — Après une suspension de séance, M. le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai également reçu à la date du 22 Février courant, un *projet de loi portant modification à l'article 2 de la Loi n° 196 du 7 Janvier 1935.*

Voici l'exposé des motifs.

*Exposé des Motifs*

La prorogation d'office, par l'article 2 de la Loi n° 196 des réductions précédemment fixées amiablement ou judiciairement, en vertu des dispositions légales antérieures, met les locataires dans l'obligation d'acquiescer strictement le loyer réduit aux échéances fixées par les baux, sous peine de voir jouer les clauses résolutoires stipulées à défaut de paiement.

Cette situation a pour effet pratique de rendre inefficaces certaines dispositions protectrices de l'Ordonnance n° 1353, prorogées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 196.

Il est donc nécessaire, pour rester dans l'esprit de la loi, de rendre aux locataires vraiment gênés, régis par cette Loi n° 196, la possibilité de demander certains délais de paiement. C'est dans ce but qu'a été établi le projet de loi présenté ci-après :

*Projet de Loi*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la Loi n° 196, du 7 janvier 1935, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, et par dérogation au paragraphe 2 « de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1353, « modifiée par la Loi n° 180, les locataires pouvant « justifier d'une situation ne leur permettant pas de « s'acquiescer à l'échéance, auront la faculté, dans les « trente jours qui précéderont cette échéance, de « saisir le Président de la Commission Arbitrale « d'une demande en obtention de délais, lesquels « ne pourront excéder une durée de six mois à « compter de la dite échéance.

« Le Président fera convoquer les parties devant « lui, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée par le Greffier.

« Il aura pour mission de les concilier.

« A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire « sur minute et sans appel. »

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation.

Pas d'observation ?

(adopté).

V.

PROPOSITIONS DE MOTIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. Arthur Crovetto un *projet de motion relative aux Chambres syndicales professionnelles.*

La parole est à M. Arthur Crovetto pour la lecture de cette motion.

M. ARTHUR CROVETTO. —

Récemment la Chambre Syndicale de l'Automobile des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco,

qui groupe en vue d'une action corporative commune, toutes les personnes exerçant une profession qui se rattache à l'industrie de l'automobile, a été priée par le Gouvernement de modifier son nom et de n'avoir aucune existence officielle dans la Principauté.

Nous estimons que la position prise par le Gouvernement, bien que rigoureusement conforme aux lois en vigueur, est parfois contraire aux intérêts du pays.

L'équilibre économique, détruit par la guerre et la crise qui en est la conséquence, semble ne pouvoir se rétablir que grâce à une meilleure organisation corporative. Le Gouvernement Français, après d'autres grandes nations, s'engage maintenant nettement dans cette voie. Le Gouvernement Monégasque lui-même, quand il reçoit les doléances des hôteliers en corps, reconnaît officiellement le fait corporatif. Par contre, il s'oppose, à cause de lois désuètes, à ce que cette corporation, dont les avis lui sont nécessaires, s'organise rationnellement. En d'autres termes, le Gouvernement consulte des membres plus ou moins qualifiés d'une corporation dont il empêche l'expression d'avis sûrs qui résultent généralement de discussions approfondies au sein de réunions professionnelles.

J'estime donc actuellement logique, nécessaire et urgent de tolérer dans la Principauté l'existence des Chambres Syndicales corporatives, qui grouperaient, en vue d'une action commune, toutes les personnes exerçant une profession qui se rattache à une même industrie. Ces Chambres devraient grouper obligatoirement les employeurs et les employés.

Voulez-vous renvoyer cette motion à l'examen d'une Commission ou passer au vote dès cette séance ?

Vous préférez le renvoi à une Commission ?

(adopté).

La parole est à M. Arthur Crovetto pour la lecture d'une *motion tendant à l'interdiction aux fonctionnaires d'exercer en dehors de leurs fonctions une activité professionnelle, industrielle ou commerciale.*

M. ARTHUR CROVETTO. —

Les difficultés que rencontrent les commerçants et les industriels grandissent chaque jour. Les professions libérales souffrent aussi, dans des conditions analogues, de la crise générale et elles se débattent contre le marasme grandissant qui réduit de plus en plus leurs revenus et leurs moyens d'existence.

Le coût de la vie a baissé, depuis décembre 1930, d'une façon assez sensible. Par contre, les fonctionnaires de la Principauté n'ont subi aucun prélèvement sur leurs traitements. Ils constituent ainsi une classe relativement privilégiée dans la période pénible que nous vivons.

On ne saurait admettre qu'ils viennent, par une concurrence irrégulière, aggraver la situation des commerçants, des industriels et des professions libérales.

M. E. Micanel, avocat à la Cour d'Appel de Grenoble, dans une récente étude, démontre lumineusement la nécessité sociale, politique, économique, fiscale et juridique de l'objet de notre motion. Dans ce domaine la vérité est la même à Monaco qu'en France.

Aussi estimons-nous nécessaire d'étendre à la Principauté la mesure décidée récemment par le Gouvernement Français, interdisant à tout fonctionnaire soit d'exercer une activité professionnelle ou commerciale concurrençant le commerce et l'industrie libre ou les professions libérales, soit de cumuler leur emploi public avec un emploi privé.

Nous pensons d'ailleurs que la chose est des plus faciles puisque depuis longtemps, croyons-nous, le Gouvernement a adressé dans les services des circulaires tendant à réprimer les abus contre lesquels nous nous élevons.

Ma motion tend à inviter le Gouvernement à appliquer avec fermeté les mesures prises et à les renforcer par des arrêtés précis et par des sanctions efficaces.

Voulez-vous renvoyer cette motion à une Commission ?

(adopté).

## VI.

PROJET DE LOI TENDANT A LA CREATION  
D'UN OFFICE NATIONAL DU TOURISME  
ET DE PROPAGANDE A L'ETRANGER.

(Rapport de la Commission des Finances)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur M. Reymond.

M. Jacques REYMOND. —

La nécessité d'un Office de Propagande s'est trop souvent fait sentir, ces dernières années notamment, pour qu'il soit besoin d'insister sur l'utilité de cette institution.

Nous ne nous attacherons donc pas à démontrer quel peut être le rendement d'un tel organisme, mais plutôt à indiquer le but qu'il devrait se proposer d'atteindre et à étudier les moyens d'y parvenir.

Le Ministre d'Etat ayant bien voulu me communiquer son dossier avec tous les renseignements qu'il contenait et notamment un très intéressant rapport de M. Maurice Audra, ancien chef adjoint du Cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et au Tourisme, je n'ai eu qu'à puiser dans ces textes les données qui pouvaient m'être utiles; j'y ai ajouté des opinions personnelles qui reflètent, j'en suis certain, le sentiment des Corps élus et, souvent même, celui des représentants des groupements hôteliers et commerçants avec lesquels mes fonctions de Président de la Commission des Fêtes et des Sports m'ont procuré l'avantage de poursuivre une collaboration amicale. J'ai pu ainsi m'efforcer de résumer quelle devrait être l'action de cet Office de Propagande et son organisation.

*Considérations générales*

La crise touristique qui atteint la Principauté provient en premier lieu de la crise générale qui affecte le monde entier et surtout la France. Mais si la grande nation voisine peut être particulièrement affectée par le fait que les touristes en provenance des nations étrangères sont beaucoup moins nombreux, qu'elle subit les effets de la propagande intensive de nations dont la concurrence s'est révélée durant ces dernières années seulement, la Principauté de Monaco, étant donné ses modestes besoins, peut rechercher en France même une clientèle que les barrières douanières n'arrêteront pas et que les lois sur l'exportation des capitaux ne rendront pas improductive.

A ce point de vue et toutes proportions gardées, la situation de la Principauté devrait être meilleure que celle de la France et ce d'autant plus que le climat exceptionnel de la Côte d'Azur, les tendances actuelles qui font rechercher le soleil, le goût pour les sports de plein air, sont autant d'atouts pour notre région.

Enfin, la facilité que nous avons ou que nous voudrions avoir, étant donné l'exiguïté du territoire, de grouper toutes les bonnes volontés, de concentrer tous les efforts, l'avantage que nous possédons de n'avoir qu'une industrie à défendre, celle du tourisme, devrait nous procurer une supériorité incontestable.

Nous ne saurions trop féliciter le Gouvernement et en particulier le Ministre d'Etat d'avoir voulu réaliser cette concentration des efforts et donner à la publicité une forme active et productive.

Les intéressantes interventions qui ont eu lieu au Sénat français (séance du 12 février 1935), sur la crise du tourisme français, nous apportent des enseignements et des éléments de discussion on ne peut plus édifiants. M. Antoine Borel déclare notamment que le nombre des touristes dans le monde ne diminue pas, bien au contraire, qu'il est en augmentation.

Les principales causes de la diminution du mouvement touristique en France sont, à son avis, d'une part l'insuffisance des crédits affectés à la propagande, d'autre part la mauvaise présentation des brochures, la médiocrité de l'organisation des agences à l'étranger, enfin le manque de coordination des efforts de publicité.

Il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder des réductions sur les chemins de fer et sur l'opportunité d'établir des statistiques qui permettent de contrôler le mouvement touristique et, par cela même, de remédier aux défaillances qui viendraient à se produire.

Ce programme brillamment tracé par un parlementaire français, nous pourrions le faire nôtre.

Nul doute, en tous cas, que s'il est appliqué en France, nous en subirons le contre-coup.

Nous devrions donc, d'ores et déjà, et en toute modestie, nous efforcer de le copier d'autant plus vite que l'éminent interpellateur déplore que le Gouvernement français soit en retard sur la plupart des Gouvernements des autres nations.

*Forme de l'Office*

La question s'est posée de savoir si cet organisme devrait constituer un rouage de l'administration ou bien, au contraire, conserver son indépendance.

Le Gouvernement est partisan de lui accorder l'officialité sans laquelle son action ne pourrait pas s'exercer utilement sur les agents qu'il compte utiliser dans un but de propagande et notamment sur les consuls.

Toutefois, une certaine répugnance ayant été quelquefois manifestée au sein même du Gouvernement pour l'exploitation par des fonctionnaires, d'organismes d'Etat qui risquent de ne pas avoir, dans ce cas, la souplesse ni l'initiative indispensables, il nous paraît possible de pouvoir concilier ces deux tendances en laissant le soin de tracer les directives à une Commission qui, sous la présidence d'un Membre du Gouvernement, comprendrait dans son sein des représentants des Assemblées élues et ceux des groupements le plus directement intéressés à favoriser l'afflux de touristes dans la Principauté.

A ce point de vue, il nous semble que la composition préconisée par le Gouvernement, sauf une ou deux modifications, serait la plus rationnelle. Elle devrait comprendre, à notre avis :

- 1° un membre du Gouvernement ;
- 2° un délégué au Conseil National ;
- 3° un délégué du Conseil Communal ;
- 4° un délégué de la Chambre Consultative (commerçant) ;
- 5° un délégué de l'Union des Hôteliers.

*Collaboration de la S. B. M.*

L'un des reproches le plus fondé que l'on pourra faire à cet organisme sera sans doute de décharger la S. B. M. de l'obligation, au moins morale, d'assurer la publicité pour toute la Principauté.

Il est évident qu'intéressée au premier chef à attirer à Monaco une clientèle nombreuse et fidèle, son effort de publicité devrait toujours s'exercer sans ralentissement et avec toute l'efficacité que peuvent lui procurer les ressources exceptionnelles dont elle dispose.

D'aucuns diront peut-être, à juste titre, que le fait de prévoir un budget important qui grèverait naturellement le budget de l'Etat ou, tout au moins, le produit des recettes sur le Chiffre d'Affaires, risquerait de provoquer de la part de la S. B. M. la désaffection d'une partie des crédits consacrés à sa publicité.

Son administration comprenant trop bien que l'aide du Gouvernement doit être considérée par elle comme un effort supplémentaire consenti grâce à la collaboration de toute la population, n'en continuera pas moins à assurer sa propre publicité avec les mêmes moyens que par le passé; agir autrement serait aller ostensiblement à l'encontre de ses propres intérêts.

L'Office National du Tourisme attirerait l'attention des visiteurs, qui ne peuvent pas passer tout leur temps dans les salles de jeu, sur les facilités accordées par les hôtels, sur les agréments qu'ils peuvent trouver dans la Principauté, sur les curiosités, jardins ou musées qu'ils pourront y admirer.

Enfin, il est bon que le contrôle du Gouvernement s'exerce sur toute la propagande effectuée et que son action soit officiellement exercée sur les campagnes de dénigrement qu'il est difficile d'empêcher par des démarches officielles lorsqu'elles sont tentées contre une maison de jeu mais que l'on peut plus facilement arrêter lorsqu'elles s'adressent à une nation, si petite soit-elle.

*Collaboration des différents groupements*

Jusqu'à présent des tentatives de publicité ont été faites, soit par le Gouvernement (Service des Relations Extérieures), soit par la Municipalité, soit par l'Union des Intérêts Hôteliers.

Cette publicité, en raison même de ce qu'elle émanait d'un groupement déterminé, revêtait une forme particulière. Des efforts disséminés ne produisent jamais les résultats qui sont assurés par une collaboration étroite.

Le but poursuivi étant de révéler aux étrangers la beauté et le charme de la Principauté, l'agrément d'un séjour sur son territoire, il y a lieu certainement de conjuguer tous les efforts et, à ce point de vue, la réalisation de l'Office du Tourisme ne manquera pas d'avoir d'heureux effets.

Etant donné toutefois les facilités que peuvent procurer des organismes internationaux comme celui de l'Alliance Internationale Hôtelière, des Automobiles-Clubs internationaux, des agences de voyage, qui permettent de procurer à bon compte les renseignements aux voyageurs qui emploient les modes de locomotion les plus divers, nous croyons devoir préconiser une liaison étroite avec les représentants dans la Principauté de ces différents groupements.

Les efforts tentés par la Compagnie P.-L.-M., par exemple, dans le domaine de la publicité, prennent une envergure d'autant plus justifiée que le nombre de touristes qui arrivent par chemin de fer est encore considérable. L'Office National de Tourisme sera certainement amené à traiter avec ces différents organismes.

*Forme de la publicité*

Il ne suffit pas de vouloir faire de la publicité, il faut encore savoir lui donner une forme susceptible de procurer le meilleur rendement. Il appartiendra à la Commission instituée à cet effet de donner les directives qui doivent tenir compte de la situation spéciale de la Principauté, de sa dépendance étroite avec la Côte d'Azur, de l'exiguïté de son territoire, de la modicité de ses moyens.

Toutefois, il y aurait lieu d'envisager, dès à présent, les grandes lignes de son activité.

1° La presse devrait être touchée par les services de l'Office de Propagande, non pas grâce à des subventions que la S. B. M. répandait autrefois généreusement, mais dont il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager le versement, mais bien par l'organisation de voyages de journalistes et la réception bien comprise de ceux qui seraient invités à venir dans la Principauté ou qui y viendraient occasionnellement.

Une réception aimable, un accueil cordial, donnent parfois de meilleurs résultats qu'un chèque anonyme adressé à une administration.

L'Office National du Tourisme devra recevoir les Membres de la presse étrangère, leur faciliter l'accès aux manifestations de tous ordres qu'organise la Principauté, leur fournir enfin les éléments indispensables à leurs articles ;

2° La propagande par brochures devra être faite sous une forme luxueuse et plaisante et offrir aux étrangers une vision forcément réduite mais frappante de notre petit pays. Les essais tentés dans cet ordre d'idées par différents groupements ont été plus ou moins heureux. C'est quelquefois faire une propagande à rebours que de distribuer des tracts mal rédigés ou dont la présentation n'est pas suffisamment soignée.

Quand on veut présenter au dehors un échantillon de son pays, il faut le rendre aussi séduisant que possible; mieux vaudrait en restreindre le nombre ou la fréquence que de produire une impression qui ne soit pas excellente.

Enfin, la même brochure ne peut pas servir pour tous les pays et ne doit naturellement pas être rédigée autrement que dans la langue du touriste auquel elle s'adresse.

Il faut tenir compte de la mentalité de l'étranger, de ses habitudes, de ses goûts.

A ce point de vue nous devons constater que tout ce qui a été fait jusqu'à présent, malgré la bonne volonté évidente de ceux qui ont le mérite d'avoir tenté une expérience, n'a pas pu atteindre le but recherché ;

## 3° Publicité par radio :

Il est profondément regrettable qu'à une époque où la radiophonie joue un aussi grand rôle dans le monde entier, une station n'ait pas pu être établie à Monaco comme cela avait été projeté.

Dans l'attente d'une réalisation qui s'imposera fatalement un jour ou l'autre, il y aurait lieu de signer, un accord avec un grand poste français qui donnerait à la publicité monégasque une voix puissante et autorisée. Les modestes efforts tentés dans cet ordre nous ont permis de constater, par le nombre d'attestations fournies, que la publicité par radio doit être organisée d'une façon rationnelle.

La radio-diffusion des manifestations musicales ou artistiques qui sont données dans la Principauté devrait être assurée d'une façon régulière. Il est vrai que cet instrument de propagande aurait dû être employé depuis longtemps par l'Opéra de Monte-Carlo. Nous souhaitons que l'Administration de la S. B. M. comprenne enfin l'importance de ce moyen ;

4° *Publicité par cinéma :*

La encore, la Principauté est en retard non seulement sur de nombreuses villes de saison, mais encore sur les villes voisines. Ce moyen de publicité est fort coûteux, mais il a néanmoins une portée trop grande pour qu'on n'étudie pas attentivement cette question et qu'on ne consente pas, dans cet ordre d'idées, certains sacrifices indispensables ;

5° *L'accueil des touristes dans la Principauté :*

En examinant toute la publicité qui peut être procurée gratuitement par des touristes satisfaits de notre accueil, répandant par leurs conversations ou leur correspondance des louanges désintéressées qui ont une portée considérable, nous sortons peut-être du cadre de l'Office National du Tourisme.

Il serait cependant facile d'apporter à la réception des touristes une attention plus grande, de les entourer de plus de prévenances, de leur faciliter les démarches administratives auxquelles ils peuvent être contraints, de leur garantir en quelque sorte un séjour reposant et agréable. Notre ambition, qui n'est pas impossible à réaliser, serait de faire de Monaco une ville accueillante, à la renommée mondiale d'hospitalité.

Enfin, les lois qui veillent sur la sécurité et la tranquillité des étrangers devraient être plus strictement observées.

Dans ce domaine, la collaboration du Gouvernement et des Corps élus pourrait avoir d'heureux effets. Nul doute que la population toute entière, à qui l'on exposerait patiemment le but entrepris, ne voudrait également apporter sa contribution à cet effort méritoire entre tous.

*Organisation financière*

La somme prévue pour la création d'un Office National du Tourisme est de 300.000 francs pour l'année 1935.

Ce crédit devant être prélevé sur le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Chambre Consultative pressentie a émis un avis favorable pour cette année. Elle a également émis le vœu que les employés spécialement affectés à cet Office ne soient pas titularisés. Le Conseil National voudra probablement tenir compte de ce désir.

La somme ainsi fixée, qui ne nous paraît pas très importante si l'on considère le but à atteindre, est néanmoins lourde à supporter pour le budget monégasque. Si l'Office National du Tourisme est créé, il faudra assurer sa pérennité. Il serait déplorable, en effet, de le voir disparaître au moment où les sacrifices consentis seraient susceptibles de rendement. Une fois engagé dans cette voie, il faudra y persévérer ; il s'agit donc de prévoir, dès maintenant, la façon de lui assurer des ressources constantes.

Tout d'abord, on pourrait rechercher s'il n'existe pas dans le budget de l'Etat d'autres chapitres qui peuvent être fondus dans celui de l'Office de Propagande. Il nous semble que le crédit de 80.000 francs qui avait été mis à la disposition de la Municipalité d'abord et, ensuite, du Service des Relations Extérieures, n'aurait plus sa raison d'être ; de même celui de 12.000 francs inscrit à la rubrique « subvention à l'Office International de Tourisme ».

Il y aurait donc lieu de supprimer ces sommes du budget général.

Les dépenses afférentes au personnel se chiffrent ainsi qu'il suit :

Directeur de l'Office (3.500 fr. par mois) ..	42.000
Sténo-langues (pratiquant 4 ou 5 langues. 1.500 fr. par mois) .....	18.000
Soit....	60.000

Frais de bureau, éclairage, chauffage, etc.	15.000
Timbres, correspondance .....	60.400
Publicité, déplacements, représentation...	164.000

En outre, le projet du Gouvernement prévoit un secrétaire, une dactylographe, un employé, un gar-

çon de bureau, détachés des cadres de l'administration monégasque.

Pour tenir une comptabilité rationnelle et pour respecter l'autonomie qui paraît devoir conférée à cet organisme, il y aurait lieu de chiffrer également le traitement de ces employés, c'est-à-dire :

Un Secrétaire (1.500 fr. par mois).....	18.000
Une dactylographe (600 fr. par mois) ....	7.200
Un employé (1.000 fr. par mois).....	12.000
Un garçon de bureau (800 fr. par mois)....	9.600

Le montant de ces derniers traitements, au prix minimum, est de ..... 46.800 ce qui représente un total de: 106.800 francs de frais de personnel.

Il nous semble que ces frais pourraient être réduits du traitement d'un employé, au moins, soit 12.000 francs.

Enfin, il faut tenir compte que si un local très bien situé a été choisi à l'Hôtel Alexandra, boulevard des Moulins, M. Giaume, le propriétaire, qui met gracieusement cet emplacement à la disposition du Gouvernement pour un an, se réserve d'en reprendre la disposition le 30 septembre 1936. Il serait peut-être dangereux d'indiquer à toutes les agences étrangères ainsi qu'aux touristes venant dans la Principauté, un siège qui serait susceptible d'être changé par la suite.

Aussi, croyons-nous devoir préconiser la recherche d'un emplacement définitif, quittes à payer un loyer normal prévoyant les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien qui ne devraient pas figurer dans la rubrique « frais de bureau ».

On devrait assurer, pour une somme de 100.000 francs le paiement du personnel et du loyer, de sorte que les 200.000 francs restants seraient exclusivement consacrés à la publicité proprement dite.

Sous réserve des observations ainsi présentées, nous proposons au Conseil National d'adopter le projet de loi qui lui est soumis et de rendre ainsi possible, dans le plus bref délai, l'institution de l'Office National du Tourisme.

(applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, j'ai écouté comme vous, avec une grande attention, le très lumineux rapport qui vient de vous être présenté par M. Reymond.

Je dirai que le Gouvernement ne pourra que s'en inspirer et je voudrais ajouter simplement la raison pour laquelle il a semblé utile à tout le monde, Chambre Consultative, Groupements, Conseil National de créer cet Office du Tourisme. D'autant, que quelques chiffres jetés dans ce débat ne me semblent pas inutiles pour vous montrer la nécessité impérieuse qui s'imposait de sa création.

Votre Rapporteur a fait tout à l'heure allusion à un débat récent qui s'est instauré au Sénat Français. Dans ce débat, j'ai puisé quelques chiffres que je voudrais vous indiquer. Ils vous montreront les raisons profondes d'une crise qui sévit partout, et particulièrement en Principauté puisque, en somme, son industrie essentielle est l'industrie hôtelière.

En 1927 la France recevait 2.125.000 touristes; en 1934, 700.000. Les dépenses des touristes en 1927 ont été de 12 milliards, elles ne sont plus que de 2 milliards en 1934. Notre autre voisine, l'Italie, par suite d'une propagande intensive heureuse, voit le chiffre de touristes chez elle passer d'un million en 1925 à 3.500.000 en 1934. En 1934, l'Allemagne a vu arriver 115.000 français, l'Autriche, 50.000; la Suisse 275.000; l'Espagne, 85.000; la Grande-Bretagne, 120.000; l'Italie 300.000. On doit reconnaître que la France par conséquent voyage pour son compte largement à l'étranger. C'est pourquoi, Messieurs, de ces chiffres nous devons retenir simplement l'utilité qui s'impose de la création d'un Office touristique en Principauté et puisque nous avons la bonne fortune d'avoir à l'étranger bon nombre de Consuls, plus de 80 je crois, j'ai bien l'intention, et j'ai déjà commencé, de leur demander de n'être pas simplement, strictement, des agents consulaires, mais d'être aussi, si je puis dire, des attachés commerciaux et des propagandistes zélés de la cause monégasque.

C'est pourquoi je remercie Monsieur le Rapporteur de son très intéressant rapport. Le Gouvernement ne pourra que s'en inspirer très lar-

gement. J'ai confiance dans le vote qui interviendra tout à l'heure.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

*Discussion et vote du projet de loi*

Je vais vous donner lecture du projet de loi et le mettre aux voix article par article.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans la Principauté un Office National Monégasque du Tourisme et de la Propagande à l'Etranger autonome, administré par un Directeur.

(adopté).

ART. 2.

Le Directeur est assisté d'une Commission dont les Membres seront désignés par Arrêté du Ministre d'Etat

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office seront déterminés par Arrêté Ministériel.

(adopté).

ART. 3.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de cet Office seront couvertes par un prélèvement sur le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

(adopté).

Messieurs, l'ensemble de la loi est mis aux voix.

(adopté).

Messieurs, je vous propose une suspension de séance.

*La séance est suspendue à 16 heures 15 et reprise à 17 h. 15.*

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen du budget, mais auparavant je voudrais soumettre au vote du Conseil deux projets de lois.

VII.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 196 DU 7 JANVIER 1935

Ce projet vient d'être modifié par la Commission de Législation après entente avec le Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la Loi n° 196, du 7 janvier 1935, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, et par dérogation au paragraphe 2 « de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1353, « modifié par la Loi n° 180, les locataires pouvant « justifier d'une situation ne leur permettant pas de « s'acquitter à l'échéance, auront la faculté, dans les « trente jours qui précéderont cette échéance, de « saisir le Président de la Commission Arbitrale « d'une demande en obtention de délais, lesquels « ne pourront excéder la durée du terme à échoir.

« Le Président fera convoquer les parties devant « lui, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée par le Greffier.

« Il aura pour mission de les concilier.  
« A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire « sur minute et sans appel. »

M. LE MINISTRE. — Tel est le nouveau projet de loi que le Gouvernement vient de déposer devant le Conseil National.

M. Etienne DESTIENNE. — Il est vraiment regrettable que le Gouvernement ait cru devoir modifier au dernier moment son point de vue initial. Le projet qu'il nous avait soumis en premier lieu, et que j'approuvais, répondait d'une manière satisfaisante aux doléances des locataires commerçants de bonne foi, aux prises avec les pires difficultés et dont ils ne sont pas responsables.

Ce petit délai de secours qui leur était accordé avait sa raison d'être.

Je regrette également que certains d'entre nous n'aient pas cru devoir accorder ce léger

répété à des commerçants de bonne foi, je le répète, et dignes d'intérêt.

Je ne puis, dans ce cas, partager le point de vue de mes collègues de la Commission de Législation, et je me vois dans l'obligation de me séparer d'eux sur le vote de ce nouveau projet.

M. Pierre GIOFFREY. — Messieurs, en tant que rapporteur de la Commission de Législation sur le projet qui vous est soumis, je dois déclarer que la Commission a été unanime, sauf M. Destienne, à approuver le projet du Gouvernement. Nous avons préparé un bref rapport sur la question et nous concluons à l'approbation par le Conseil National du projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement, c'est-à-dire que le Président pourrait accorder aux locataires qui en font la demande des délais pour le paiement des loyers réduits, délais qui ne pourraient pas excéder la durée du terme à échoir puisque la demande doit être faite dans le mois qui précède.

Dans ces conditions, la Commission vous propose d'adopter le projet présenté par le Gouvernement avec la nouvelle rédaction.

M. Etienne DESTIENNE. — J'avais très bien compris la première préoccupation du Gouvernement, et j'appréciais sa louable intention puisqu'il s'agissait de venir en aide à des commerçants de bonne foi, en leur accordant une latitude de six mois, ce délai étant nécessaire à de nombreux commerçants particulièrement éprouvés. C'est pourquoi je ne puis me rallier au nouveau texte émanant de mes collègues de la Commission de Législation, car il modifie sensiblement le premier projet du Gouvernement et que j'approuvais. En conséquence, je déclare m'abstenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi modifié.

Adopté à l'unanimité moins une voix. (M. Destienne s'abstient.)

## VIII.

PROJET DE LOI  
TENDANT A LA MODIFICATION  
DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 112  
DU 20 JANVIER 1928  
SUR LES PENSIONS DE RETRAITES

M. LE PRÉSIDENT. —

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 25 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, du Président, avec voix prépondérante en cas de partage, d'un représentant du Département des Finances, d'un représentant de la Municipalité et de deux autres fonctionnaires désignés chaque année par Arrêté du Ministre d'Etat, parmi les fonctionnaires des Services Gouvernementaux et Municipaux soumis à la retenue prévue à l'article 7. « Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé. »

Je mets aux voix l'article unique.

(adopté).

## IX.

## BUDGET DE L'EXERCICE 1935

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget de 1935.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégliia.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, avant d'aborder l'examen et le vote du Budget, je voudrais revenir quelques instants sur la déclaration que le Gouvernement a été amené tout à l'heure à nous faire au sujet de la motion que nous avons votée le 9 Janvier dernier. J'avais posé au Gouvernement deux questions précises : la première relative à l'objet et aux attributions de la Commission mixte dont le Gouvernement nous a aujourd'hui annoncé officiellement la création ; la deuxième, relative au déblocage des fonds déposés par nos Services des Finances dans les caisses de la Société des Bains de Mer.

Monsieur le Ministre d'Etat a répondu tout à l'heure, et je crois que sa réponse est entière-

ment satisfaisante, sur le premier point. J'ai, en effet, le plaisir de constater que le Gouvernement accepte de donner à la Commission à créer la mission que nous avons indiquée dans notre motion du 9 Janvier et dans notre motion d'aujourd'hui, mais qu'il désire en outre soumettre à la Commission diverses questions d'ordre économique, et notamment des questions hôtelières, si j'ai bien compris, que nous n'avions pas strictement visées nous-mêmes. Je crois donc pouvoir affirmer qu'à cette première question : les points de notre mémorandum seront-ils soumis à l'examen de la Commission mixte ? la réponse est : oui.

Reste la seconde question : celle du déblocage des fonds déposés à la Société des Bains de Mer. Sur ce point nous avons été tout à l'heure quelque peu déçus, en entendant le Gouvernement faire allusion à des accords qui s'imposaient pour arriver à cette solution. Tout en comprenant la situation particulière du Gouvernement, nous serions cependant désireux de l'entendre nous donner des précisions sur ce point. Je prie donc Monsieur le Ministre d'Etat de nous dire, d'une façon précise, quelles sont les intentions du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement croyait tout à l'heure s'être suffisamment expliqué, mais puisque, probablement par sa faute, il a été insuffisamment compris, il ne voit pas d'inconvénient à vous dire qu'en raison de ses besoins de trésorerie, il adopte le principe du déblocage des fonds dont vous venez de parler et dont les modalités seront arrêtées dès la première réunion de la Commission mixte d'études qui doit être constituée, ainsi que tout à l'heure le Gouvernement en a pris l'engagement devant vous.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous avons satisfaction.

(approbation générale).

## X.

PROJET DE LOI REDUISANT LE TAUX  
DE LA TAXE DE SEJOUR  
ET DE CONSOMMATION.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen du Budget.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Messieurs, puisque vous abordez le budget, je crois qu'il y aurait deux questions à liquider avant de procéder à l'examen du Budget.

Tout d'abord voici un projet de loi ayant pour but d'abaisser le taux de la taxe hôtelière. Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs.

## Exposé des motifs :

Le Gouvernement a été saisi à plusieurs reprises, de requêtes pressantes de l'Union des Intérêts Hôtelières de la Principauté, tendant à la modification et même à la suppression — comme en France — de la taxe hôtelière et de son remplacement par la taxe de 2% sur le chiffre d'affaires.

Actuellement les taux de la taxe hôtelière sont de 12%, 6% et 2,50%, suivant la catégorie dans laquelle sont classés les Etablissements.

Il convient d'ajouter que depuis quelques années, les hôteliers monégasques bénéficient, pendant la saison d'été, d'un régime de faveur, — prolongé cette année jusqu'au 31 janvier prochain — et qui consiste à les déclasser, de telle sorte que le 12% devenait 6% et le 6%, 2,50%.

Le Gouvernement et la Commission des Economies ont estimé que le régime français qui consiste à ramener simplement le taux de la taxe hôtelière à celui de la taxe sur le chiffre d'affaires (2%) ne saurait être appliqué en Principauté ; d'abord parce que l'état du Budget ne permet pas de distraire une recette aussi importante et ensuite parce que la situation des Hôteliers de Monaco est loin d'être identique à celle de leurs collègues des villes voisines qui sont grevés de nombreux impôts qui ne frappent pas les hôteliers monégasques.

Sans admettre intégralement les desiderata de l'Union des Intérêts Hôtelières, le Gouvernement, propose dans le projet de loi ci-dessous, les taux de 6, 4 et 2%, étant entendu que ces nouveaux taux seront appliqués rigoureusement toute l'année, sans déclassement pendant la saison d'été.

Cette dernière réduction privera le Trésor d'une recette de 1.000.000 environ, que le Budget ne saurait supporter sans contre-partie et au sujet de laquelle

le Gouvernement présentera des propositions à la Commission mixte.

## Projet de Loi

## Article Unique

L'article 2 de la Loi N° 20 du 18 Juillet 1919, modifié par la Loi N° 80 du 19 Juillet 1924, et l'article 11 de ladite loi N° 20, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Cette redevance sera de 6% lorsque l'établissement, en raison du genre de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de son prix de base et de son importance, sera classé hors catégorie.

« Elle sera réduite à 4% pour les établissements de première catégorie et à 2% pour ceux de seconde catégorie. »

« Art. 11. — En ce qui concerne les cafés, buvettes et établissements similaires, la taxe sera établie et liquidée sur le montant global de la recette journalière.

« Par les soins et sous la responsabilité du Chef de Maison, cette recette sera inscrite chaque jour avec le montant de la taxe correspondante, aux taux indiqués par le classement, sur le registre spécial prescrit à l'article 9. »

M. Charles BERNASCONI. — La Commission des Finances, après avoir étudié le projet du Gouvernement, l'a accepté et invite le Conseil National à l'adopter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi qui vient de vous être lu.

(adopté).

## XI.

PROJET DE LOI  
PREVOYANT UN PRELEVEMENT  
SUR LE FONDS DE RESERVE  
CONSTITUTIONNEL.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Autre question. Nous avons quelques comptes d'avance qu'il y aurait lieu de régulariser. Ces différents comptes concernent le Quai Oriental, l'Eclairage public, l'acquisition des immeubles Briguiboul, le remboursement à la Société des Bains de Mer d'un droit d'enregistrement indûment perçu et un compte liquidation « Grands Travaux » de 850.000 francs. Le total forme une somme de 4.612.535 francs 42 qu'il s'agit de régulariser, après avoir préalablement reconstitué le dit Fonds de Réserve Constitutionnel qui, à l'heure actuelle, ne présente plus qu'une disponibilité d'environ 3.000.000.

En vue de reconstituer ce Fonds de Réserve, une somme de dix millions sera virée par prélèvement sur le Fonds d'œuvres d'assistance et de prévoyance dont l'avoir s'élève à 13.600.000 frs. environ.

Je propose donc dans ce but le projet de loi suivant :

## Article Premier

Un crédit de 4.612.535 fr. 42 est ouvert au Budget de 1935 au titre extraordinaire, en vue de régulariser les comptes débiteurs ci-après :

Compte « Quai Oriental » .....	1.360.481 20
Compte « Eclairage Public » .....	134.790 05
Compte « Acquisition des Villas Cécile et Mirafiori » .....	2.026.575 »
Compte « Règlement litige Gouvernement et S.B.M. » .....	240.689 17
Compte « Liquidation Grands Travaux » .....	850.000 »

Total ..... 4.612.535 42

## Art. 2.

Cette somme de 4.612.535 fr. 42 sera prélevée sur les disponibilités du « Fonds de Réserve Constitutionnel ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce projet de loi.

(adopté).

## XII.

## DISCUSSION DU BUDGET DE 1935 (suite).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion du budget. La parole est à M. A. Crovetto, pour la lecture du Rapport Général de la Commission des Finances sur le Budget de l'exercice 1935.

M. Arthur CROVETTO. —

Résultat de l'exercice clos 1933

Le déficit a été comblé par un prélèvement de 5.138.352 fr. 14 sur les réserves. La Commission est d'accord avec le Gouvernement, elle suggère toutefois, pour plus de clarté, de grouper en un seul fonds les fonds de réserve divers dénommés : Fonds de réserve constitutionnel, fonds d'assistance, fonds de prévoyance budgétaire, reliquat du forfait douanier.

Ce fonds de réserve unique serait alimenté chaque année par les 5% de la recette 5% S.B.M. il serait débité en fin d'exercice d'une somme égale à la recette de liquidation inscrite au compte budgétaire pour parfaire son équilibre.

Situation provisoire des comptes budgétaires de l'exercice en cours 1934

Si cette formule d'un fonds de réserve unique était appliquée, on trouverait à fin 1934 un total de réserves utilisables de 2.054.311,90.

Compte spécial reliquat forfait douanier	2.654.116,38
Fonds de réserve constitutionnel	2.920.071,75
Fonds d'Assistance	13.632.844,79
Fonds de Prévoyance Budgétaire (5% S.B.M.)	2.847.278,98
	<b>22.054.311,90</b>

L'équilibre du budget de 1934 amputerait cette réserve de 3.500.000 environ en définitive, en tenant compte des diverses plus-values signalées par le Gouvernement et qui réduisent le déficit prévu primitivement pour 1934.

Ce Fonds de réserve, débité d'une somme égale au déficit pour pouvoir inscrire une recette de liquidation de 3.500.000 francs au Budget 1934, serait donc ramené à 18.500.000 francs.

Pour plus de clarté et pour que le budget donne une image plus exacte de la trésorerie, les réserves devraient être débitées aussi d'une somme égale aux soldes débiteurs du compte « Grands Travaux », du compte « Travaux du Cimetière » et de divers autres comptes spéciaux en attente de la régularisation. D'après les indications fournies par le Gouvernement et en diminuant le déficit des Grands Travaux de la recette escomptée en 1935, du 3% S.B.M. qui alimente normalement ce compte spécial, la somme totale à prélever sur le fonds de réserve serait de 15 millions environ.

On aborderait donc l'exercice 1935 avec des réserves réduites à 3.500.000 francs seulement.

Projet de budget pour 1935

Le Gouvernement prévoit	21.655.870 fr.
de recettes normales et	27.612.192,95
de dépenses englobant les prélèvements par priorité et les dépenses des Services Consolidés, Intérieurs ou Autonomes, soit donc un déficit de	5.956.321,95

Pour combler ce déficit, le Gouvernement nous propose :

- 1° — Des économies budgétaires ..... 1.000.000
- 2° — des recettes nouvelles ..... 1.750.000
- 3° — des prélèvements sur les réserves ..... 3.250.000

Avant d'examiner les propositions du Gouvernement, nous tenons à préciser notre préférence pour une forme plus normale de présentation du déficit. Il nous paraît plus logique de fixer le montant des recettes prévues à 20.655.870 francs, puisque la taxe hôtelière donnera 1.000.000 de moins cette année, au lieu d'escompter dans le budget une recette normale pour cette taxe, puis de signaler hors budget une moins-value d'un million. Ce souci de clarté dans les prévisions nous conduit donc à présenter le budget ordinaire avec un déficit de 7.000.000, soit 20.655.870 francs de recettes et 27.612.192 francs 95 de dépenses.

En acceptant les propositions faites en Décembre par le Gouvernement en vue de réduire le déficit, les prévisions définitives du budget de 1935 présenteraient 20.600.000 francs environ de recettes et 27.600.000 environ de dépenses soit plus de six millions à prélever sur les réserves (Fonds de réserve ou Chiffre d'Affaires).

Economies Budgétaires

Le Gouvernement a très justement remarqué que les retraites absorbaient une part excessive des recettes : 2.700.000 francs soit, plus de 13% de recettes normales du budget. Il est d'usage en effet d'inscrire aux Prélèvements par priorité :

Un versement au « Fonds des retraites », par l'Etat égal aux cotisations des fonctionnaires en activité (6% des traitements) soit ..... 600.000 francs en 1935.

L'intérêt calculé au taux de 5% du montant total du « Fonds Spécial des Retraites	400.000
Le montant total des pensions de retraites payées en 1935	1.700.000

Ce système a permis depuis 1921, de constituer un Fonds de Re traite important dépassant au 31 Décembre 1934, 10.000.000 de francs.

Il est logique de revenir, maintenant que les recettes budgétaires sont réduites et que le Fonds des Retraites est solidement constitué, au principe énoncé par M. le Ministre d'Etat à la séance du 15 Décembre 1920, au moment de l'examen de la Loi N° 40 sur les pensions de retraites par le Conseil National.

« Au point de vue des dispositions financières, vous avez peut-être remarqué que si les fonctionnaires sont assujettis à un versement de 5%, l'Etat doit lui-même faire un versement correspondant. Le Gouvernement a pensé qu'il était de bonne administration de faire acte de prévoyance et de prescrire le versement annuel par l'Etat de sa contribution, afin que la Caisse puisse se constituer des ressources suffisantes pour faire face au service des pensions, ou que tout au moins le Budget n'ait pas à s'imposer de ce fait, dans l'avenir de trop lourds sacrifices ».

Le Gouvernement propose la suppression des versements de l'Etat (6% et intérêt) au Fonds de Retraites c'est-à-dire une réduction de dépenses budgétaires d'un million (dépense budgétaire et non dépense réelle puisqu'il s'agit de constituer une réserve).

La note annexe au sujet de cette question de la Caisse des Retraites nous conduit à une rectification partielle du projet du Gouvernement. Cette rectification permet néanmoins une réduction sensiblement égale à celle proposée par le Gouvernement des charges budgétaires imputables aux retraites.

En dehors de cette économie, le Gouvernement n'a chiffré aucune des réductions de dépenses résultant de la réorganisation administrative demandée par le formes que la Commission mixte aura à proposer, nous estimons nécessaire de préciser que ces réformes devront avoir pour conséquence une réduction d'au moins ..... 1.000.000 en 1935 et ..... 2.000.000 en 1936 des dépenses budgétaires normales car la crise ne finira pas en 1935, ni en 1936.

Les réserves sont maintenant réduites à 3.500.000 Le déficit probable de 1935 sera de ..... 7.000.000 de francs environ.

Recettes nouvelles

Le Gouvernement escompte une recette nouvelle d'un million de francs correspondant à un versement du Gouvernement Français en compensation des taxes à la production, perçues en France sur les produits consommés à Monaco. La Commission des Finances ne fait aucune objection au principe de cette recette qui répond aux préoccupations exprimées par le Conseil National à diverses reprises. Nous insistons toutefois, pour que le Gouvernement, dans ses négociations à ce sujet, tire toutes les conséquences du fait que la Principauté est une station de luxe qui consomme donc beaucoup plus que la moyenne des villes d'égale importance et que la Principauté ne produit pratiquement rien. De plus, pour que cette recette puisse être régulièrement inscrite au budget 1935 il faudrait un accord précis du Gouvernement Français.

La deuxième recette nouvelle proposée par le Gouvernement consiste à majorer de deux décimes et demi, les taxes actuelles d'enregistrement, ce qui procurerait une ressource nouvelle de 750.000 francs.

Nous estimons qu'avant de créer des taxes nouvelles ou de majorer celles existantes, il est préférable d'attendre le résultat des travaux de la Commission mixte conformément au programme qui vient d'être approuvé par le Gouvernement.

Prélèvements sur les réserves

Nous avons vu au début de cet exposé, que l'Exercice 1935 est abordé avec un fonds de réserve réel réduit de 3.500.000 francs environ. Dans le courant de l'Exercice, cette réserve sera augmentée des 5% de la redevance S.B.M., c'est-à-dire d'environ 2.250.000 francs de telle sorte que les réserves atteindront au plus 5.750.000 francs au 31 décembre 1935. Comme le Gouvernement prévoyait en Décembre, pour assurer l'équilibre budgétaire, un prélèvement de 3.250.000 fr. sur ces réserves, prélèvement qui, nous l'avons vu, atteindra plutôt 4.250.000 fr. à cause de la réduction de la taxe hôtelière, le Fonds de Réserve sera réduit dans ces conditions, à 1.500.000 francs à la fin de 1935. Le projet définitif du Gouvernement accroît encore cette réduction du Fonds de Réserve puisqu'il renonce à la recette nouvelle constituée par la majoration des taxes d'enregistrement. Le Fonds de Réserve va donc être réduit de 750.000 francs à la fin de 1935 à moins que d'autres recettes nouvelles (holding, trustees,

S.B.M.) ne viennent compenser l'abandon de celle de l'Enregistrement à laquelle le Gouvernement avait d'abord songé.

La Commission n'est pas opposée en principe à un prélèvement sur les fonds de réserve, mais elle estime qu'en 1935 ce prélèvement devra être inférieur ou, au plus, égal au 1/4 de la recette 5% S.B.M. de telle sorte que l'Exercice 1936 soit abordé avec des réserves au moins égales à celles réellement disponibles aujourd'hui, c'est-à-dire 3.500.000 francs. Pour atteindre ce but, en admettant que le Gouvernement réalise en 1935 le million d'économies que nous demandons, il devra sans doute nous proposer un prélèvement temporaire d'un million sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, prélèvement justifié d'ailleurs par la réduction du taux de la taxe hôtelière.

Cependant, comme les réformes que devra faire le Gouvernement à la suite des travaux de la Commission mixte, modifieront complètement l'équilibre budgétaire, la Commission n'estime pas indispensable de préciser, dès maintenant, la répartition rigoureusement détaillée du déficit soit aux comptes divers des réserves, soit au solde créditeur du compte « Chiffre d'Affaires ». Il lui suffit de constater que l'ensemble de ces réserves est suffisant pour résorber le déficit et de veiller à ce qu'il continue d'en être ainsi dans l'avenir.

Dans cet ordre d'idée la Commission estime logique et équitable que les excédents éventuels des Budgets futurs devront, avant tout partage, rétablir les réserves à leur valeur avant les années de crise et le déficit budgétaire. Un compte mémoire des prélèvements sur les réserves devra donc être établi et, avant tout partage, les excédents budgétaires éventuels seront portés au crédit de compte pour rétablir les réserves à leur niveau de 1932.

Conclusion

Les réserves qui s'élevaient théoriquement à plus de 22.000.000 en Décembre dernier tombent, après un examen sévère des divers comptes budgétaires, au dixième de cette somme, c'est-à-dire à une valeur limite inférieure extrême.

La claire vision de cette situation financière délicate a provoqué le mois dernier la vive réaction du Conseil National qui a refusé d'examiner le projet de budget du Gouvernement avant d'avoir eu la certitude que les réformes nécessaires, réclamées depuis longtemps, étaient sérieusement envisagées. Le Conseil National n'a été guidé que par le souci de l'intérêt général et des finances de l'Etat. Le Prince en prenant nos critiques en considération nous a donné un très précieux encouragement qui nous permettra de vaincre les difficultés restant encore à surmonter pour défendre énergiquement Ses intérêts et ceux du Pays.

D'autre part, nous sommes adversaires de tout pessimisme outrancier et stérile dans ses critiques, nous ne voudrions pas en effet qu'on nous applique avec raison la remarque judicieuse faite par M. Lucien Romier, à propos de débats récents, à Paris, sur un problème financier infiniment plus compliqué que celui qui nous occupe :

« Les orateurs, hier ont broyé beaucoup de noir, les orateurs de l'opposition et les orateurs de la majorité, trop de noir, croyons-nous. La vie quand on lui fait confiance, surtout en matière de finances, est tellement plus souple que les syllogismes de « tribune ».

Bien que réduits, les Fonds de Réserve, ajoutés au solde créditeur du compte spécial du Chiffre d'Affaires, assurent encore une certaine aisance à la Trésorerie, en supposant que les fonds en dépôt à la S.B.M. soient débloqués.

Les finances de l'Etat, après quatre années d'une crise économique sans précédent, restent encore saines. Les possibilités de notre pays sont très grandes, ses ressources financières abondantes. Mais l'épuisement des réserves que nous avons constaté ne peut être admis dans une station touristique de luxe qui doit se parer d'un charme toujours nouveau pour attirer et retenir la clientèle étrangère. Si nous voulons maintenir Monte-Carlo au tout premier rang des stations de la Côte d'Azur, il nous faut pouvoir dépenser chaque année des sommes importantes en sus des dépenses inscrites au budget normal, dépenses extraordinaires à prélever sur des réserves constituées à cet effet. Or, pour maintenir les réserves à un niveau suffisant, il faut un équilibre budgétaire solide qui ne peut être réalisé que par des économies réelles et des recettes nouvelles. Ce principe est à la base de notre programme financier.

Les travaux de la Commission mixte conformément au plan que vous connaissez et les réformes urgentes qui en découleront faciliteront l'exécution de ce programme, donneront à l'Etat des finances solides et nous permettront d'envisager l'avenir avec confiance et sérénité.



M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. — Le rapporteur de la Commission des Finances vient de vous donner lecture du travail important, relatif au budget de l'année 1935, qu'il a établi. Il est assez précis par lui-même, pour éviter toute nouvelle intervention qui ne se justifierait pas aujourd'hui; les questions d'ensemble soulevées à la séance du 9 Janvier dernier restant en l'état, puisque, d'accord avec le Gouvernement, elles vont être soumises aux délibérations de la Commission extraordinaire que nous avons demandée et que le Gouvernement a acceptée.

Toutefois, quelques mots sont utiles pour appuyer par des chiffres, la déclaration que M. le Ministre a été amené à nous faire tout à l'heure, relativement à la situation de trésorerie.

Vous n'ignorez pas qu'en 1933, lors du vote du budget de 1934, nous avons présenté un plan présumant la situation probable de trésorerie à fin décembre 1934 et qui indiquait comme solde disponible la somme de 15.500.000 francs en chiffres ronds.

Je constate que nos chiffres ne se sont pas écartés de la réalité, puisque en fin décembre 1934, la Trésorerie dispose du reliquat approximatif que nous avions envisagé. Il nous a paru normal de continuer le même travail de prévision de trésorerie à fin décembre 1935. Pour cela nous avons fait état des disponibilités de 1934 d'abord; nous supposons ensuite que toutes les dépenses et les recettes prévues pour le présent exercice se réalisent suivant les prévisions; nous ajouterons aux dépenses, celles admises récemment par la dernière réunion de la Commission des Economies, ainsi que celles qui pourront être retenues au cours de notre séance.

Vous faisant grâce des chiffres de détail, je ne retiendrai que le résultat qui, au 31 décembre 1935, donnera un reliquat disponible de 8.680.000 francs.

Pour être précis, je dois ajouter que dans ce chiffre est compris le total des diverses créances que l'Etat possède sur des tiers, qui ne sont pas réalisables à vue et sur lesquelles, n'ayant pas été mêlé aux tractations, nous ne nous arrêterons pas, mais qui forment tout de même le chiffre de 6.772.000 francs.

Sans les commenter aujourd'hui, je livre ces chiffres à votre appréciation.

Avant d'aborder le détail du budget, permettez-moi de vous faire connaître, qu'afin d'en faciliter le vote, chacun des membres de la Commission des Finances a été invité à présenter un rapport particulier à chacun des chapitres qui nous sont soumis. Ces rapports ou plutôt ces études particulières, vous permettront de connaître dans l'ensemble, chacun de ces articles; ce sera surtout une indication pour la Commission mixte qui a été désignée tout à l'heure, sur les idées du Conseil National.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pous ne pas prolonger inutilement les débats, je n'ajouterai rien au rapport de M. Crovetto. Les conclusions de ce rapport seront soumises à la Commission mixte et c'est là que le Gouvernement prendra position.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer à la discussion du Budget de 1935.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Avant de passer à l'examen détaillé des Services Intérieurs, je dois vous faire connaître que la Commission des Economies, dans sa dernière séance, a modifié quelque peu les chiffres que je vous avais annoncés à votre dernière session. Ainsi je vous avais annoncé une recette globale de 21.655.870 francs. Nous avons réduit cette recette d'un million comme conséquence de la loi que vous venez de voter sur la taxe hôtelière, qui prive le Trésor d'une recette d'un million environ. De telle sorte que les recettes disponibles, au lieu d'être de 17.255.870 francs sont ramenées à 16.255.870 francs.

Pour les Consolidés, les Dépenses ordinaires étaient dans le budget primitif de 13.745.990 frs. Ces dépenses ont été portées à 13.814.930 fr. 70.

Les Dépenses extraordinaires des Services Consolidés n'ont reçu aucune modification.

Dans les Services Intérieurs que vous allez examiner, aux Dépenses ordinaires nous avons 6.736.559 francs 50; ce chiffre a été porté à 6.794.552 francs 50. Dans les Dépenses extraordinaires le chiffre primitif de 92.700 francs a été porté à 142.200 francs.

Services autonomes. Dépenses ordinaires: chiffre primitif 3.026.750 francs 20; chiffre rectifié: 3.028.758 francs 20. Dépenses extraordinaires, chiffre primitif: 268.247 francs 50; chiffre rectifié: 293.247 francs 50.

De telle sorte que l'excédent des dépenses que je vous avais annoncé et qui se chiffrait à: 5.956.322 frs 95 est actuellement de 7.168.768 francs 65.

M. LE PRÉSIDENT. —

#### SERVICES INTERIEURS DEPENSES ORDINAIRES

##### Chapitre I. — CONSEIL NATIONAL

1 Traitement du personnel .....	32.000
2 Personnel auxiliaire .....	13.000
3 Frais de réception et dépenses diverses ...	16.400
	61.400

Cette somme est mise aux voix.

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Médecin, pour la lecture du rapport de la Commission des Finances relatif à la réorganisation des Services techniques.

#### Rapport de la Commission des Finances sur la Réorganisation des Services Techniques (Travaux Publics - Architecture, etc.)

La Commission des Finances m'a chargé de présenter certaines observations relatives à la politique des "Grands Travaux" envisagés dans la Principauté.

Elle est unanime à considérer qu'avant d'engager des dépenses nouvelles pour la réalisation de ces travaux, elle a le devoir de dresser un plan de réorganisation des services techniques, suivant une conception plus logique, tant pour éviter des confusions et des lenteurs inexplicables, que pour prévenir le retour de certaines erreurs, à son avis trop onéreuses.

Le Gouvernement avait demandé à un technicien éminent, ne dépendant pas des cadres administratifs monégasques, un plan de réorganisation des services en question.

C'est ce plan, revêtu de la signature de M. Chauve, que la Commission des Finances a étudié avec toute l'attention qu'il mérite.

Ce plan de réorganisation théoriquement parfait, paraît cependant ne pas avoir tenu suffisamment compte des « critiques formulées à ce jour par le Conseil National » et avoir négligé les causes réelles de la situation actuelle.

Le Conseil National, qui a demandé à diverses reprises la réorganisation de ces services, se doit de présenter aujourd'hui une étude « impartiale » de la question et d'exposer sa conception personnelle.

Bien qu'elle approuve les principes de coordination et d'économie du projet, la Commission des Finances ne peut accepter certaines réformes proposées, entre autres :

1°. — « La quasi suppression du service d'architecture ».

Cette quasi suppression, contraire aux tendances contemporaines, paraît consacrer définitivement le peu de place que l'art a malheureusement tenu dans l'équipement du pays, car à ce jour, dans notre région où l'esthétique devrait jouer un si grand rôle, l'art a toujours été sacrifié.

L'importance de plus en plus grande prise par les services d'architecture dans les cités françaises et le rôle considérable qu'ils jouent, nous indiquent combien grande serait notre erreur si nous acceptions la suppression ou l'amoindrissement de ce service.

Il est évident que pour obtenir une harmonieuse collaboration de l'art et de la technique, il est indispensable de laisser à chacun son indépendance.

2°. — « Une double direction ».

La Commission est persuadée que l'état actuel des choses n'est pas le fait de l'existence de services indépendants mais de ce que certains services ont dirigé des travaux qui n'étaient pas de leur compétence.

La Commission estime que de tels errements sont contraires à l'intérêt d'une bonne administration, à la rapidité des affaires, à la répartition des responsabilités.

D'autre part l'unité administrative de tous ces services ne peut être réalisée sous une direction bicéphale.

3°. — « Division en quatre sections ».

Il est flagrant que chaque section sera en fait une simple équipe spécialisée ne prenant nulle part à la direction et ne pouvant par conséquent, assumer qu'une responsabilité relative.

Cette façon de voir conduit à une utilisation précaire des nouvelles compétences et il est à craindre qu'elles ne se fondent « très rapidement dans un service unique à éléments interchangeable ».

Telles sont les raisons qui font que sans nous étendre davantage, nous pensons que le plan présenté ne peut pas être appliqué dans son intégralité.

La Commission des Finances du Conseil National, ne voulant pas seulement faire œuvre critique, a décidé, en s'inspirant des principes généraux dus à l'expérience de M. l'Ingénieur en chef, d'établir un plan de réorganisation mieux adapté aux besoins et à la situation exceptionnelle du pays.

Pour ce faire, votre Commission a voulu rechercher dans la mesure où cela pouvait être utile, quelles étaient les causes des déficiences actuelles du service. Elle ne veut pas, là non plus, faire œuvre critique. Elle « constate » que cet état de choses eut à son origine « le départ du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, en 1929 ».

De ce jour, plus de coordination dans les travaux; hypertrophie de certains services au détriment de certains autres, manque de surveillance, de contrôle et d'organisation. Peut-être aussi un peu trop de liberté laissée aux chefs de services.

Ce qui a également attiré l'attention de la Commission des Finances, c'est la situation particulière faite aux employés des services techniques depuis un certain nombre d'années. Ce service paraît avoir ignoré tout avancement « en titre ». Nous nous trouvons ainsi en présence de la situation paradoxale d'employés auxiliaires de valeur de tout premier ordre exerçant une fonction inférieure depuis huit, dix et même quinze ans.

Il est évident qu'une telle situation est une cause de découragement, ce qui explique dans une certaine mesure la démoralisation actuelle du service.

Mais il importe moins de rechercher les responsabilités de cet état de choses que de trouver une solution.

La Commission des Finances se pénétrant :

1° des critiques formulées jusqu'à ce jour par les services techniques ;

2° de l'évolution et des exemples donnés par certaines cités françaises ;

3° des besoins propres de notre pays ;

4° de la nécessité d'une organisation à la fois réduite et complète ;

5° de meilleures méthodes de répartition du travail et de meilleure utilisation des compétences ;

6° de la répartition des responsabilités ;

7° de la nécessité d'un contrôle administratif permanent efficace ;

8° de l'effort demandé à tous les fonctionnaires et employés et de la nécessité de leur faciliter les mêmes avantages d'avancement, de considération et de stabilité que dans les autres services.

propose :

1° Le maintien des pouvoirs du Conseiller du Gouvernement dont le poste peut être occupé par le Conseiller du Gouvernement pour les Finances qui sera le véritable directeur administratif, participant au Gouvernement propre du pays, répartissant le travail, contrôlant les différentes sections ou services ;

2° « La création de trois sections ou services » : Cellules complètes à attribution nettement définies et distinctes ayant chacune à la tête un chef de service responsable, aidé étroitement au double point de vue technique et administratif, par un adjoint.

La présence d'un conseiller ayant la haute direction des services techniques, donnera, nous en sommes persuadés, pleine et entière satisfaction, tout en laissant à chaque service sa responsabilité propre.

De ce fait l'harmonie, la coopération des services se fera plus aisément qu'avec un seul directeur, maître absolu, dont l'esprit aurait une influence considérable sur les sections.

Pour conclure, la Commission des Finances, après avoir pris connaissance des études présentées, vous soumet le tableau ci-joint portant répartition des attributions de chaque service et des affectations des employés, compte tenu de leur compétence.

Le présent travail, nous paraît de nature à donner à la Principauté des cadres techniques réduits et organisés.

Je me dois de vous signaler que les services des Travaux Publics et Bâtiments Domaniaux coûtent actuellement 901.100 francs comme appointements et

frais généraux. Cette dépense étant ouverte avant l'engagement d'aucun travail, ce service apparaît maintenant hypertrophié.

Nous croyons indispensable que le Gouvernement s'engage dans la voie des compressions soit par des mutations, soit par le non remplacement des fonctionnaires au fur et à mesure de leur départ.

Et surtout nous serions désireux de voir le Gouvernement ne pas engagé de dépenses nouvelles en recrutant de nouveaux fonctionnaires ainsi que cela s'est produit ces jours-ci encore.

La Commission des Finances en signalant ce fait qui est la reproduction d'autres semblables, s'élève avec énergie contre de tels abus et demande au Gouver-

nement de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour en éviter le retour.

Nous terminerons ce travail en y joignant un plan de répartition des locaux, lequel présente l'avantage de n'entraîner aucune « dépense » de modification, ainsi qu'il a été procédé, il y a un an et demi, pour les locaux des services municipaux.

Conseiller de Gouvernement						
I. — TRAVAUX PUBLICS		II. — ARCHITECTURE		III. — CONTROLE		
A)	1° Travaux Publics	1° Trav. d'architecture	Constructions. Modifications.	1° Electricité { Illuminations. Eclairage Bâtiments. Eclairage public.		
	2° Travaux Maritimes				2° Entretien des Bâtiments	Consolidés. Intérieurs. Municipaux. Autonomes.
	3° Egouts					
1° Voirie	4° Embellissement	Décoration stradale. Jardins. Fêtes.				
			2° Autorisation de bâtir.	5° Cadastre.	6° Téléphone.	
B)	3° Police des jardins (jardiniers).					

  

Ingénieur en Chef : L. NOTARI.		Architecte en Chef : F. AUREGLIA		Direction directe du CONSEILLER de GOUVERNEMENT
A. TRAVAUX	B. VOIRIE			
Ingénieur Adjoint : CORNAGLIA.	Ingénieur Adjoint : BORGHINI.	Architecte Adjoint : F. FISSORE.		Ingénieur Contrôle : G. BLANCHY.
Conducteurs : DANOY. DURIF.	Conducteur : MARCY.	Conducteur (entretien) : BOCCA.		Appareils à pression électricité : C. AUREGLIA.
Dessinateurs : PALMARO. ARMITA.	Surveillants : Voirie : MELIN.	Conducteur { Cadastre Mémoires Trav. neufs	GONINO.	Automobiles : GAMERDINGER.
Surveillants : AGLIARDI.	EIBEL.	Dessinateurs { BIANCHERI. OLIVIE Gaston.		Chauffage : BOSIO.
Corps des égoutiers :	Corps des jardiniers :	Comptable : OLIVIE Joseph.		Eau : CALVAGNO.
Comptable : CLERISSI.		Dactylo : Mlle MARQUET.		Commis : FRANCO.
Dactylo : Mme SANGEORGES.				Dactylo : Mlle BONAFEDE.

M. LE MINISTRE. — Bien entendu, le Gouvernement ne répondra pas aux différents rapports qui sont présentés, puisque, aussi bien, ces rapports devront être examinés par la Commission d'études qui est instituée.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Nous allons passer au vote des articles de ce chapitre.

Chapitre II. — TRAVAUX PUBLICS

1° — Travaux Publics

a) Personnel :

1 Traitements .....	345.000
1b Traitement pour deux nouveaux inspecteurs de voirie — auxiliaires .....	supprimé
2 Personnel auxiliaire .....	115.000
3 Traitement des gardes-jardins .....	75.000
4 Frais d'habillement des gardes-jardins ...	1.000
5 Part revenant aux agents du service des Travaux Publics sur droit de visite des automobiles et permis de conduire	
b) Frais de bureau et de matériel	
6 Nettoyage des bureaux .....	2.000
7 Chauffage des bureaux .....	2.000
8 Fournitures de bureau et frais de correspondance .....	5.200
9 Reproduction de dessins .....	2.000
10 Réparation et entretien des instruments	800
11 Achat de livres et instruments .....	1.000
12 Frais de déplacements .....	2.000
c) Dépenses extérieures	
13 Travaux d'entretien de la voirie .....	90.000
14 Petits travaux de voirie .....	180.000
15 A la S.B.M. participation à l'entretien des routes et jardins .....	25.000
16 Carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles - fourniture de registres et imprimés .....	12.000
17 Plantations d'arbres (terrain Domaines)	30.000
18 Entretien des égouts, remise en état et personnel .....	170.000
(adopté).	1.058.000

2° — Services annexes

Contrôle des appareils à pression ..... supprimé

3° — Service des Bâtiments Domaniaux

a) Personnel

1 Traitements .....	146.500
2 Frais de surveillance et traitements du personnel auxiliaire .....	12.000
b) Frais de bureau et de matériel	
3 Nettoyage des bureaux, salaires et articles divers .....	2.000
4 Frais de bureau .....	2.500
5 Reproduction de dessins .....	1.000
6 Eclairage des bureaux .....	600
7 Chauffage des bureaux .....	1.000
8 Frais de déplacements .....	500
c) Travaux d'entretien	
9 Entretien des immeubles (Serv. Int.) ...	270.000
— Comptes arriérés .....	
10 Réfection des façades .....	35.000
	471.100

(adopté).

4° — Travaux Maritimes

1 Travaux d'entretien jetées et ouvrages du Port .....	50.000
2 Entretien du Quai de Plaisance .....	20.000
3 Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques .....	4.000
4 Redevance à la Compagnie P.-L.-M. pour service de la voie .....	2.400
5 Frais de remplacement du câble électrique du phare sud .....	
	76.400

(adopté).

5° — Service d'Electricité  
(Administration des Domaines)

a) Personnel

1 Traitements .....	110.500
2 Personnel auxiliaire .....	3.600

b) Frais de bureau et de matériel

3 Frais de bureau .....	600
4 Achat de petit matériel d'outillage .....	2.500
5 Eclairage de l'atelier .....	200
c) Travaux d'entretien	
6 Entretien des installations électriques...	6.000
7 Consommation de courant électrique actionnant les appareils clignotants « Sens Interdit » .....	
	123.400

(adopté).

M. LE MINISTRE. — Sur cette question d'électricité il y a cependant une observation que je voudrais faire.

On avait répandu le bruit que le réseau électrique actuel avait dépassé très largement les fonds qui avaient été votés par le Conseil National et qui s'élevaient, si mes souvenirs sont précis, à 5.800.000 francs. Je crois M. le Président, que je vous en avais donné le détail. Ce que je tenais à rectifier, parce que les erreurs vont vite, c'est que les chiffres votés ne seront pas atteints. On a même dit, je crois, que l'électricité avait coûté près de 7 à 8 millions, alors que l'on n'atteindra pas le chiffre voté de 5.800.000 frs et que l'on restera même en dessous. Je crois, M. le Président, que ce sont les explications que je vous avais fournies en réponse, d'ailleurs, à une question que vous aviez posée.

M. Charles BERNASCONI. — C'est exact. Vous avez bien voulu, M. le Ministre, au cours d'une réunion de la Commission des économies, faire état de certains bruits relatifs au nouvel éclairage public. Votre intervention d'alors, comme celle d'aujourd'hui, l'ont été dans le but de mettre au point cette question.

Elle me permet aussi de la commenter aussi brièvement que possible.

Quand le Conseil Communal actuel fut informé par le Gouvernement, des travaux qui avaient lieu dans votre Cabinet pour la mise sur pied du projet, M. le Maire me délégua pour l'y représenter.

Dès la première séance, je me suis trouvé en présence d'une avant-étude, si je peux employer ce terme, consistant à installer dans les diverses artères de la Principauté, 900 foyers lumineux pour une dépense que son auteur entrevoyait être de 8.000.000 de francs.

Devant le manque de documents, je ne cachai pas ma stupéfaction demandant avant tout, à ce que des plans et des devis nous fussent soumis. Les séances suivirent, mais les plans n'arrivaient toujours pas.

C'est alors que d'accord avec M. le Maire, une décision fut prise : Procéder par nous-mêmes à l'étude complète du projet.

Mais pour cela, il fallait un technicien.

N'ignorant pas que parmi nos collègues se trouvait un Ingénieur spécialiste de grande valeur, jouissant en dehors de la Principauté d'une renommée justifiée, nous fîmes appel à son concours.

M. Arthur Crovetto n'hésita pas à se mettre à notre disposition et, par un travail acharné autant que désintéressé, il réussit à établir dans un temps record, une étude complète et détaillée à l'heure actuelle presque entièrement réalisée.

Vous n'êtes pas sans savoir, que ce projet comprend 1.200 foyers et non plus 900; que les plans, détails et devis soumis aux divers concurrents ont permis d'obtenir un prix d'adjudication forfaitaire de 3.930.000 francs pour une installation prête à fonctionner; et que, en ajoutant à cette somme, le forfait à la S.M.E., et la rémunération de 1,50% représentant 520.000 francs, les 150.000 francs de plans, contrôle et surveillance pour le service des Travaux Publics, les 100.000 francs de coupure des branchements à gaz, les suppléments provoqués par certains remplacements de câbles, d'amélioration et éclairage des façades du Palais s'élevant à 540.000 francs, nous serons loin d'atteindre les 5.800.000 francs.

Vous avez eu raison de dire, Monsieur le Ministre que les 5.800.000 francs votés par l'ancienne Assemblée en prévision de dépense de premier établissement, malgré que notre projet comporte 1.200 foyers et non pas 900, malgré l'incorporation de certaines dépenses que nous eussions préféré ne pas voir figurer dans les comptes qui nous ont été remis, ne seront pas atteints. La dépense totale sera d'environ 5.200.000 francs.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est le premier résultat du changement de méthodes administratives, dont le Gouvernement a le droit de s'enorgueillir ainsi que nous.

#### 6° — Service du Mobilier et Inventaire Administration des Domaines

1 Traitements .....	
2 Fournitures et réparations du mobilier	100.000
3 Garde-meubles - Manutention et entretien	7.700
	<b>107.700</b>

(adopté).

#### Chapitre III. — SERVICE TELEPHONIQUE

##### a) Personnel

1 Traitements .....	582.000
2 Personnel auxiliaire .....	160.000
3 Service de nuit .....	22.360
b) Frais de bureau et de matériel :	
4 Fourniture de courant d'éclairage et d'alimentation de la Batterie Centrale .....	10.000
5 Frais de bureau et de matériel pour le nettoyage .....	13.000
6 Nettoyage (salaire) .....	10.400
Chauffage des locaux .....	

##### c) Dépenses diverses :

7 Remboursement des dépôts de garantie	750
--	-----

##### d) Réseaux

8 Extension et entretien .....	350.000
9 Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers Services .....	20.000

10 Quote-part dans les comptes de partage établis conformément aux dispositions de l'art. 14 de la Convention du 10 avril 1912 .....	700.000
11 Remboursement aux médecins de la Ville et de l'Hôpital d'une partie de l'abonnement .....	
	<b>1.868.510</b>

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, rapporteur de la Commission des Finances pour le Budget de l'Instruction Publique.

M. ARTHUR CROVETTO. —

Avant d'aborder l'étude détaillée de ce chapitre du budget nous pensons utile de faire quelques remarques d'ordre général motivées par le fait qu'en France on a remplacé « Instruction Publique » par « Education Nationale ».

A Monaco ce changement d'appellation serait contraire à la vérité car on ne donne pas une éducation spécialement monégasque c'est-à-dire Nationale à nos compatriotes qui fréquentent les écoles primaires ou le Lycée. Avons-nous des raisons de vouloir qu'une éducation nationale soit donnée dans nos écoles aux jeunes monégasques ? Est-ce possible ?

L'existence, le destin de notre patrie, terra patrum, terre de nos pères seront dans quelques années confiés aux générations des jeunes monégasques aujourd'hui assis sur les bancs de l'école. Il faudra que ceux-ci maintiennent et transmettent aux générations suivantes tous nos droits et tous nos privilèges. Comme nous ils seront une minorité dans ce pays, une minorité dirigeante, dont les pouvoirs seront respectés pourvu qu'elle constitue une élite indiscutable. Instruire les jeunes monégasques de telle sorte qu'ils constituent un jour l'élite du pays, cela exige une éducation nationale, et répond à la première de nos questions.

Pour répondre à la seconde des deux questions il nous faudrait exposer un programme d'éducation spécifiquement monégasque. Cet exposé sort du cadre de notre rapport et nous nous contenterons d'en préciser les grandes lignes. Il faudrait continuer à donner aux jeunes monégasques une culture essentiellement française, mais rendre obligatoire pour eux les humanités classiques, le dessin, la musique, les arts, les sports. En résumé leur donner une éducation très poussée de façon à réaliser une élite. C'est évidemment une œuvre de longue haleine à laquelle certains de nos prédécesseurs ici se sont attachés, et que nous poursuivrons vigoureusement parce que nous croyons ardemment aux destinées immortelles de notre petite patrie.

Nous avons examiné le budget de l'Instruction publique avec le désir de réaliser des économies nécessaires en ces temps de crise sans diminuer en rien cependant la valeur de l'enseignement donné dans nos écoles.

Enseignement primaire :

Cet enseignement, donné par des ordres religieux d'un dévouement auquel nous tenons à rendre hommage nous paraît susceptible de fort peu d'améliorations. Des remarques précises à ce sujet exigeraient d'ailleurs une étude très approfondie qu'une Commission de l'Instruction publique du Conseil National pourrait présenter à la prochaine session. Si rien n'est changé depuis quelques années nous dirons simplement que le français est moins bien enseigné que les mathématiques dans les écoles de garçons.

Du point de vue budgétaire les dépenses pour 1935 sont les mêmes que pour 1934 et faibles par rapport à ce que coûteraient à l'Etat des écoles primaires laïques.

Enseignement secondaire :

La situation matérielle et morale du Lycée de garçons et de l'établissement secondaire de jeunes filles reste toujours excellente et les résultats obtenus par les élèves aux examens témoignent de la bonne qualité de l'enseignement donné. La Commission estime que le Gouvernement doit persévérer dans cette voie et que la valeur du Lycée ne doit pas être amoindrie en cherchant des professeurs au rabais; au contraire elle estime que le Gouvernement et le Conseil National doivent veiller à ce que le corps enseignant soit constitué par les meilleurs professeurs, notamment des professeurs agréés. Cette question d'agrégation ne doit cependant pas être absolue puisque le Lycée a bénéficié de l'enseignement en tous points remarquable donné par divers professeurs, belges, français ou suisses non agréés.

Les crédits demandés pour 1935 sont légèrement inférieurs à ceux accordés en 1934 et la Commission ne fait aucune objection à ce sujet, car on ne peut les réduire davantage qu'en modifiant profondément l'organisation de ces établissements ou en opérant un prélèvement sur les traitements. La question d'un

prélèvement éventuel sur les traitements, d'une réduction éventuelle de certaines indemnités, sera étudiée par la Commission mixte et nous ignorons à quelles conclusions elle aboutira après avoir envisagé le problème sous toutes ses faces. Nous dirons simplement que les professeurs ont les mêmes traitements qu'en France avant prélèvement, qu'ils bénéficient en plus d'une indemnité spéciale de résidence à Monaco et du montant des heures supplémentaires consacrées aux cours des jeunes filles, qu'ils ne sont pas frappés comme leurs collègues en France de l'impôt sur les traitements (environ 10%) et sur les revenus, qu'ils habitent enfin un pays au climat privilégié et de séjour relativement agréable.

Des modifications importantes dans l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire sont sans doute aussi possible et nous croyons que la Commission mixte devra s'en préoccuper et envisager les conséquences de la suppression éventuelle de certains cours qui semblent faire double emploi :

Les classes inférieures (11<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup>) du Lycée et les écoles primaires ;

Le Cours Supérieur et le Lycée,

ou de certains établissements publics que des établissements libres pourraient peut-être remplacer :

Etablissement Secondaire de Jeunes filles et Pensionnat des Dames de Saint-Maur, ou bien encore la fusion en des classes mixtes du cours d'enseignement de jeunes filles avec le Lycée.

Quoiqu'il en soit le présent rapport ne peut qu'indiquer sans prendre position, des problèmes aussi délicats.

Il semble toutefois que l'ensemble du budget de l'enseignement primaire et secondaire pourrait être amélioré en demandant une juste contribution aux dépenses soit aux parents, soit aux collectivités intéressées pour les enfants étrangers domiciliés en dehors de la Principauté, qui fréquentent nos établissements. On pourrait ainsi doubler les tarifs ordinaires du Lycée dans ce cas sans inconvénient grave.

Cette dernière suggestion pourrait être mise à l'étude et une décision prise assez vite par le Gouvernement pour que le budget de 1935 bénéficie de ce supplément de recette.

M. Robert MARCHISIO. — Je voudrais poser une question à M. le Rapporteur. Je crois qu'il existe un Comité de l'Instruction publique et je crois qu'il s'est occupé de la question de l'éclairage.

M. ARTHUR CROVETTO. — Il existe en effet un Comité de l'Instruction Publique, mais il ne s'occupe que des écoles primaires. Ce Comité comporte un certain nombre de membres, onze au total. Il ne s'est réuni qu'une seule fois dans le courant de l'année 1934. A cette réunion assistaient quatre membres sur onze, sept étaient absents et rien de remarquable n'a été décidé en dehors de l'administration des écoles primaires. Je puis vous lire le procès-verbal si vous le désirez. La séance a été extrêmement courte. La question de l'éclairage n'a pas été examinée dans cette réunion. Elle a été soulevée, par contre, dans le rapport annuel du Directeur du Lycée.

M. Pierre BLANCHY. — Il est en désaccord avec les éclairagistes puisqu'un plafond d'égale brillance pour éclairage indirect doit être en général une surface courbe.

M. ARTHUR CROVETTO. — La question de l'éclairage dans les écoles reste entière. Elle n'a pas encore été étudiée sérieusement.

M. LE MINISTRE. — Elle a été étudiée, mais il y a peut-être eu à la base une question de crédit.

M. ARTHUR CROVETTO. — S'il y avait eu une question de crédit, il aurait fallu une étude précise et complète examinant les avantages et les inconvénients du projet d'éclairage électrique des Ecoles. Cette étude reste à faire et je me permets d'insister pour que le Gouvernement la demande à ses services. Monsieur G. Blanchy me paraît tout désigné pour cela.

M. LE MINISTRE. — Bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Nous allons procéder au vote des articles.

#### Chapitre IV

##### INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

###### 1° — Lycée de garçons - Administration

1 Traitements et indemnités .....	87.400
2 Indemnité spéciale pour le service de l'Economat et du Secrétariat .....	9.000

b) Enseignement	
3 Traitements et indemnités .....	845.000
4 Heures supplémentaires et suppléances éventuelles .....	41.000
5 Frais d'inspection .....	600
c) Surveillance	
6 Traitements et indemnités .....	69.000
d) Agents de service	
7 Traitements .....	48.000
8 Personnel auxiliaire - femme de charge .....	6.000
e) Dépenses diverses	
9 Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel .....	9.100
10 Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers .....	2.500
11 Fourniture d'électricité pour éclairage .....	1.400
12 Blanchissage .....	300
13 Fournitures pour les cours de sciences, entretien collection et menus frais ..	1.500
14 Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle .....	400
15 Pharmacie et médecin .....	300
16 Bibliothèque et abonnements .....	1.600
17 Assurance contre les accidents (garçons et filles) .....	1.720
18 Allocation à l'Association Sportive .....	2.000
19 Palmarès et livres de prix .....	6.000
	<b>1.132.820</b>
<i>(adopté).</i>	
2° — Lycée	
Cours d'enseignement de jeunes filles	
a) Administration	
1 Indemnité pour le Directeur .....	5.500
2 Indemnité pour la Surveillante Générale .....	1.500
b) Enseignement	
3 Traitements .....	139.000
4 Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, instruction religieuse, gymnastique, chant et suppléances éventuelles .....	83.260
c) Surveillance	
5 Traitements .....	79.000
d) Dépenses diverses	
6 Nettoyage, menus frais, entretien des locaux et du matériel .....	4.500
7 Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers .....	1.200
8 Fourniture d'électricité .....	800
9 Blanchissage .....	200
10 Fourniture pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais ..	600
11 Bibliothèque et abonnements .....	400
12 Palmarès et livres de prix .....	3.600
	<b>319.560</b>
<i>(adopté).</i>	
3° — Bourses	
A — Bourses à l'étranger .....	100.000
B — Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque .....	35.000
	<b>135.000</b>
<i>(adopté).</i>	
4° — Ecoles	
a) Ecole de garçons de Monaco-Ville	
1 Traitement du personnel enseignant (21) .....	142.800
2 Eclairage électrique du préau .....	300
La Condamine	
3 Traitement du personnel enseignant (14) .....	95.200
4 Traitement du balayeur .....	6.300
Monte-Carlo	
5 Traitement du personnel enseignant (18) .....	122.400
Pour les 3 Ecoles	
6 Traitement du professeur d'italien ..	6.800
7 Traitement du professeur d'anglais .....	7.550
7b Traitement du profes. de gymnastique ..	17.800
7t Enseignement de l'histoire de Monaco ..	14.000
8 Fournitures classiques .....	6.100
9 Livres de prix .....	8.000
10 Fourniture de matériel scolaire .....	3.200
11 Récompenses en cours d'année .....	700
12 Surveillance à la sortie des écoles (allocation fixe) .....	500
13 Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparation aux ustensiles de propreté .....	2.500

b) Ecoles de filles de Monaco-Ville	
14 Traitement du personnel enseignant (11) ..	62.900
Personnel subalterne :	
15 Traitement de la servante salle d'asile ..	3.600
16 Pour le balayeur .....	2.400
La Condamine	
17 Traitement du personnel enseignant (15) ..	85.800
18 Indemnité spéciale pour la Directrice ...	500
Personnel subalterne :	
19 Traitement servante salle d'asile .....	3.600
20 Pour le balayeur .....	2.700
21 Pour un deuxième balayeur .....	2.700
Monte-Carlo	
22 Traitement du personnel enseignant (15) ..	85.800
23 Indemnité spéciale pour la Directrice ...	500
Personnel subalterne :	
24 Traitement de la servante d'asile .....	3.300
25 Pour le balayeur .....	2.400
Pour les 3 Ecoles	
26 Traitement du professeur d'italien ...	5.712,50
26b Traitement du professeur de dessin ...	5.800 »
27 Fournitures classiques .....	4.800 »
28 Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles .....	7.000 »
29 Fourniture de matériel scolaire .....	2.100 »
30 Récompenses en cours d'année .....	800 »
31 Jeux, menu matériel .....	600 »
32 Achat d'étoffes et toile pour ouvrage ..	600 »
33 Indemnité pour leçons d'éducation physique .....	1.300 »
c) Dépenses diverses	
34 Indemnité pour service d'inspection dans les écoles .....	3.000 »
35 Frais divers des inspecteurs, frais d'impression, de correspondance, d'abonnements, livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires .....	1.100 »
36 Allocation aux cantines scolaires .....	40.000 »
37 Allocation œuvre des Colonies scol. ..	40.000 »
38 Allocation au Patronage St-Jean-Bapt. ..	800 »
39 Assurance contre les accidents (enfants des écoles et des colonies scolaires) .....	1.000 »
40 Frais de cérémonie, manifestations, gymnastique, examen, distribution de prix .....	400 »
41 Inspection dentaire dans les écoles (allocation aux dentistes) .....	4.500 »
42 Renouvellement et réparation du matériel scolaire .....	7.500 »
43 Inspection oculistique .....	1.000 »
44 Bains douches .....	10.000 »
	<b>840.062,50</b>
<i>(adopté).</i>	
5° — Ecole de dessin	
6° — Ecole Municipale de Musique voir Budget Municipal	
7° — Musée	
1 Achat d'œuvres .....	2.000 »
<i>(adopté).</i>	
8° — Société des Conférences	
1 Subvention .....	30.000 »
<i>(adopté).</i>	
9° — Académie Méditerranéenne	
	20.000 »
<i>(adopté).</i>	
M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jacques Reymond, pour la lecture de son rapport sur le Budget de l'Hôpital.	
M. Jacques REYMOND. — Voici le rapport de la Commission des Finances sur le budget de l'Hôpital.	
I — Préambule	
Les différentes Assemblées qui ont présidé à l'administration de l'Hôpital de Monaco avant que l'autonomie lui soit conférée, et depuis même que cette nouvelle disposition a été adoptée, ont toujours déploré que les dépenses de l'Hôpital fussent trop élevées par rapport aux malades traités. L'Hôpital de Monaco répond certes à son but éminemment humanitaire qui est d'accueillir et de soigner, sans distinction, tous les malades, pauvres ou riches, qui sollicitent son secours, mais la disposition de ses pavillons, ses aménagements et son organisation administrative ont toujours rendu difficile une gestion rationnelle et économique.	

Quand le budget de l'Etat permettait certaines munificences, la question se posait néanmoins de savoir si l'on ne pourrait pas réaliser des économies sérieuses sur les dépenses de l'Hôpital qui sont en disproportion avec le nombre des habitants et l'étendue de la Principauté.

A plus forte raison maintenant que l'ère des difficultés financières est arrivée, se doit-on de prendre sans plus tarder les dispositions nécessaires pour ramener le déficit du budget de l'Hôpital à un chiffre beaucoup plus modeste.

Depuis l'élection du nouveau Conseil Communal, la Commission Administrative a préconisé des réformes radicales. Dans ce but le Gouvernement, parfaitement d'accord avec cette Commission, a demandé à un spécialiste de la question, un inspecteur des hôpitaux de Paris, M. Potel, de vouloir bien donner, dans un rapport, son impression sur le fonctionnement de l'Hôpital de Monaco.

Après une inspection de tous les services, après une étude qui a porté sur les différents chapitres du budget de l'Hôpital, M. Potel a admis, dans des appréciations prudentes et modérées, que l'on pouvait réaliser une économie de l'ordre de : 350.000 francs.

Nous n'aurions pu puiser nos renseignements à de meilleures sources que celles de ce rapport établi par un spécialiste. Un collaborateur bénévole, en relevant les erreurs matérielles qui s'y étaient glissées, en en tirant les conclusions qui n'étaient pas exprimées, a d'ailleurs facilité considérablement notre tâche.

L'Administrateur-Ordonnateur de l'Hôpital a rédigé parallèlement un rapport qui aboutit, sur beaucoup de points, aux mêmes conclusions ; lui-même avait d'ailleurs signalé bien souvent certains inconvénients et leurs remèdes, mais il est évident qu'une personnalité étrangère à la Principauté peut, pour beaucoup de raisons, donner plus librement son opinion sur des questions qui relèvent quelquefois de contingences extérieures aux services mêmes de l'Hôpital.

Certaines réformes, celles notamment qui visent l'admission des malades et des indigents des communes voisines, ont été préconisées depuis plusieurs années et sont justement réclamées par l'Administration de l'Hôpital. D'autres semblent pouvoir être réalisées sans nuire en rien à la marche des services ni sans porter préjudice au fonctionnement normal de l'Hôpital d'un petit Etat qui doit aide et secours non seulement à ses nationaux mais à tous les malheureux qui vivent sur son territoire.

En plus des réformes préconisées quant à la réglementation des admissions, il y aurait lieu d'envisager, dès à présent, la refonte du Statut du personnel, la réorganisation de certains services et surtout une nouvelle conception de l'administration elle-même.

En effet, tout en nous plasant à rendre un juste hommage au dévouement et à la compétence des administrateurs actuels, il nous paraît paradoxal qu'un organisme aussi compliqué que celui de l'Hôpital, comparable en beaucoup de points à une entreprise industrielle ou hôtelière, n'ait pas une direction permanente qui exercerait un contrôle de tous les instants et assurerait une coordination parfaite entre tous les services juxtaposés.

La solution proposée tout récemment, qui consisterait à diminuer sur le papier le budget des dépenses de l'Hôpital d'une somme fixe de 200.000 francs par an, en réduisant sa subvention de cette somme, nous paraît être une solution empirique peu justifiable.

S'il est admis que l'Hôpital de Monaco dépense plus qu'il ne doit, il n'est pas rationnel de réduire son budget d'une certaine somme, au juger ; il faudrait plutôt rechercher sur quels chapitres doivent être réalisées les économies indispensables.

Il ne faut pas que les compressions effectuées sur l'ensemble du budget lésent certains services dont les dépenses peuvent n'être pas excessives. Elles risqueraient, en outre, de nuire à la réputation de cet établissement et même de tarir des sources de revenus.

Nous voulons faire allusion, ici même, au Laboratoire d'analyses de l'Hôpital, dont l'installation est loin de correspondre aux besoins d'un établissement aussi important que celui de Monaco et où de nouvelles dépenses effectuées permettraient peut-être d'attirer une clientèle qui a manqué jusqu'ici.

Enfin, il ne s'agit pas de réduire au petit bonheur tous les chapitres du budget de l'Hôpital, mais il faut pallier à certains inconvénients, supprimer peut-être des abus, en deux mots ramener le budget de l'Hôpital à un niveau sensiblement égal à celui de la plupart des hôpitaux français. C'est en somme la conclusion du rapport de M. Potel.

On pourrait reprocher à son étude d'être trop objective. D'aucuns estimeront même qu'il est prétentieux à un technicien, si compétent soit-il, de juger de la marche d'une administration aussi complexe et de préconiser des réformes après un examen forcément rapide et fatalement superficiel, alors qu'une ad-

ministration qui dirige l'Hôpital depuis de longues années serait mieux à même d'indiquer les points faibles de l'organisme.

A cela nous répondrons que les administrateurs ont bien souvent eux-mêmes demandé des réformes. Leurs propositions n'ont pas été adoptées, sans doute parce que les suggestions qui émanent de personnes proches sont moins écoutées que celles qui proviennent d'étrangers.

Mais quand toutes les opinions sont concordantes, l'ouï qu'elles viennent, quelles qu'elles soient, quand on connaît tous les défauts d'une organisation, le devoir qui s'impose aux administrateurs consiste à trouver les remèdes, aux pouvoirs publics à les appliquer.

## II — Recherche des économies réalisables

Les causes du déficit signalé dans le budget de l'Hôpital ont été énumérées dans le rapport de M. Potel ; nous allons en reprendre succinctement l'étude, en commençant par celles auxquelles il nous paraît le plus facile de remédier.

### 1° — Surnombre du personnel

Le rapport Potel signale que le chiffre total des membres du personnel administratif (104 agents) est véritablement excessif.

Nous le croyons facilement en examinant la proportion qui existe entre les malades soignés à l'Hôpital et le personnel de toutes catégories appelé à leur donner des soins.

Sans vouloir considérer la situation respective du personnel et des malades dans les pavillons Louis II et Albert I<sup>er</sup>, qui sont des services payants, nous pouvons constater que le pourcentage général de personnel s'élève ici à 49,97%, alors que dans un hôpital fonctionnant normalement le pourcentage est de 30 à 32%. A ce point de vue là, l'économie de 48.000 fr. proposée par M. Potel est donc un minimum.

Enfin, bien que le chiffre total des employés de l'Hôpital soit très élevé, nous ne voyons pas figurer dans la nomenclature du personnel les titulaires d'emplois qui paraissent pourtant indispensables à la marche régulière d'un organisme aussi important. C'est ainsi qu'il n'y a pas de Directeur, pas d'économiste, pas de caissier, pas de comptable, pas de magasinier, etc... Si certains employés assument plusieurs de ces fonctions à la fois, il semble bien qu'ils ne puissent pas cumuler sans inconvénients les attributions de plusieurs de ces postes, qui devraient se contrôler les uns les autres et qui demandent des connaissances ou des facultés difficiles à rencontrer chez le même fonctionnaire.

Par contre, nous voyons figurer dans le personnel des services généraux 43 agents dont 13 non nommés et 30 nommés. Parmi ces derniers nous constatons que les cuisines en occupent 7, ce qui paraît être un chiffre normal en l'état des installations. La lingerie-buanderie comprend, par contre, 14 personnes. Il semble que ce nombre soit disproportionné avec les nécessités d'un hôpital qui fonctionne rarement au complet. Sans doute l'adoption de machines à laver, si elles ne font pas partie du matériel, pourrait amener une compression sérieuse de ce chiffre. De même au chauffage général, il est prévu trois employés, alors que l'installation du chauffage au mazout devrait rendre suffisante la présence d'un seul.

Dans les cadres réservés plus spécialement au service des malades, nous soulignons, en dehors du chiffre impressionnant de 69 infirmières et infirmiers, veilleuses, etc..., la présence de 24 élèves de l'école d'infirmières, ce qui porte ce total à 93.

Le rapporteur se borne à signaler qu'à l'époque où ces chiffres ont été relevés, à la date du 8 Janvier 1934, il y avait 143 malades en traitement. Il nous semble qu'un commentaire de ces chiffres aurait dû être présenté par le rapporteur. Il apparaît, en effet, à l'observateur le moins averti, qu'il n'est pas indispensable d'avoir 93 infirmiers pour soigner 143 malades. Aucune clinique réservée à la clientèle la plus exigeante ne peut offrir une telle proportion.

M. l'Ordonnateur de l'Hôpital semble désireux d'apporter de sérieuses réductions à la disproportion trop évidente entre les malades et les infirmiers. Il ne formule aucune objection aux observations présentées par M. Potel, notamment au sujet de l'école d'infirmières. Nous aurions voulu que les économies possibles fussent indiquées sur le papier d'une façon beaucoup plus nette encore.

Les infirmières éduquées à l'Hôpital de Monaco étant surtout destinées à aller exercer au dehors, il paraît absolument inutile d'en préparer plus de deux ou trois par promotion, c'est-à-dire plus qu'il n'en faut pour combler les vides qui se produiraient dans le personnel de l'Hôpital.

Le rapporteur M. Potel, ni l'Ordonnateur M. Palmaro n'ayant paru désireux d'aborder cette question, nous croyons devoir préconiser une enquête sérieuse

sur ce point, qui donnera enfin le nombre du personnel utile devant être conservé à l'Hôpital.

En tout état de cause, l'économie de 48.000 francs proposée par le rapporteur pourrait être immédiatement réalisée sans aucun inconvénient pour la marche normale des services.

Enfin, il y aurait lieu de vérifier si une erreur ne s'est pas glissée dans le rapport Potel. Il semble apparaître, en effet, que les élèves de l'école d'infirmières ont été comptées parmi les malades pour l'établissement du nombre de journées de malades.

### 2° — Multiplicité des services

L'Hôpital de Monaco était né de la conception orgueilleuse de l'époque, qui consistait à faire de Monaco une éprouvette où les expériences seraient tentées avec un luxe et une générosité qui ne sont plus de mise à l'heure actuelle. Il a prétendu posséder tous les services qui existent dans les grands hôpitaux de Paris, ou plutôt qui sont répartis dans différents établissements de cette ville. De là une multiplicité de services indépendants, coûteux, dont la nécessité est contestable et qui augmentent les frais généraux sans apporter aux malades les garanties qu'offrent des services fonctionnant à plein rendement et bénéficiant, par cela même, d'avantages moraux et matériels dont l'Hôpital de Monaco ne peut pas toujours se prévaloir.

Il appartiendra sans doute à un médecin de préconiser une nouvelle répartition des différentes spécialités traitées, mais il apparaît d'ores et déjà au problème que huit spécialistes représentent un luxe excessif dans l'Hôpital d'une agglomération de 25.000 habitants.

### 3° — Durée excessive du séjour des malades

Le rapport Potel constate simplement que la durée du séjour des malades est dans les hôpitaux de Paris de 23,85 jours et, à Monaco, de plus de 31 jours.

Il n'en cherche pas la cause et pourtant les malades n'ont aucune raison d'être plus gravement atteints à Monaco qu'ailleurs. Les conditions climatiques exceptionnelles, la situation unique de l'Hôpital baigné de soleil devraient, semble-t-il, influencer dans le sens d'une diminution de séjour. Puisque le rapport Potel place l'Hôpital de Monaco au premier rang des établissements similaires qu'il a pu visiter dans toute la France, il semble que tout devrait concourir à favoriser la guérison rapide des malades en traitement.

Il y aurait donc lieu de rechercher les raisons pour lesquelles l'Hôpital de Monaco conserve ses malades beaucoup plus longtemps qu'un hôpital de France, de Paris par exemple.

La thérapeutique doit y être aussi bien pratiquée que partout ailleurs ; ce n'est pas à elle qu'on doit s'en prendre, bien qu'il serait sans doute utile d'attirer l'attention des médecins sur ce point. Les admissions qui sont accordées avec une trop grande facilité ou peut-être avant même que l'état du malade nécessite son transport à l'Hôpital ont fait, depuis quelque temps, l'objet d'une attention plus soutenue de la Commission Administrative. Là encore les médecins devraient être appelés à n'établir un diagnostic de maladie qu'avec circonspection et la surveillance à l'entrée devrait être plus rigoureuse de façon à signaler les abus, s'il y en a, et à demander qu'une enquête soit ouverte lorsqu'ils proviendraient trop souvent du même praticien.

Use-t-on de ménagements trop grands pour conserver à l'Hôpital des malades en convalescence, qui peuvent être sans danger de rechute dirigés sur leurs domiciles ? Il semble que cette question ait été souvent posée sans être pratiquement résolue.

Un Directeur vigilant pourrait seul prêter une attention constante aux entrées et aux sorties et veiller à la prompte libération des lits dont l'occupant peut être considéré comme guéri.

Dans cette rubrique, nous devons examiner également la qualité des indigents admis à l'Hôpital de Monaco. Cette question ne peut être réglée sans tenir compte des accords internationaux.

Il y a lieu d'envisager d'urgence la dénonciation de traités trop défavorables pour l'Etat monégasque (voir à ce sujet l'interpellation très documentée de M. Médecin, Maire de Nice et Député, à la séance de la Chambre du 16 Novembre 1934).

### 4° — Prix de la journée de malade

Dans son rapport M. Potel donne la façon de le calculer. Il déclare : « Le prix de la journée doit résulter de la division du total des dépenses applicables aux malades par le nombre de journées ». Il en arrive ainsi à l'établissement du prix de 47 fr. 39.

Il convient de signaler que ce prix n'avait jamais été calculé jusqu'à présent pour l'Hôpital de Monaco, ou plutôt qu'il était évalué, sans données précises, à 30 fr. par journée.

Après vérification des chiffres présentés par le rapporteur, il semble que le prix de la journée de malade doit être élevé à 49, 30 si le nombre de journées de 52.400, qui est indiqué d'une façon approximative, était reconnu comme certain.

Malheureusement, et bien qu'une comptabilité sérieuse demande avant tout des chiffres exacts, il n'est guère possible d'adopter avec certitude ce chiffre, qui paraît supérieur à la réalité.

Si cela était, le prix de la journée de malade à Monaco pourrait être nettement supérieur à 50 fr., alors que l'examen du rapport de M. Médecin nous déclare que celui de Nice est de 35 fr. environ pour 1932, et qu'il s'est abaissé à 31 fr. en 1933.

Le Conseil Supérieur des Assurances Sociales publie dans le « Médecin de France » de septembre 1934, un avis relatif à une modification du tarif de réassurance en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. On y lit que le prix moyen de la journée d'hospitalisation en France est de 27 fr. Il faut tenir compte qu'en province les prix sont moins élevés que dans les grandes villes, puisqu'ils descendent parfois au dessous de 20 fr. Ces chiffres montrent mieux que tout commentaire que le prix de la journée de malade est véritablement excessif à Monaco et que, compte tenu de toutes les contingences pouvant faire admettre qu'il doit être plus élevé qu'à Nice, il ne saurait être, pour la bonne administration de l'Hôpital, aussi considérablement enflé.

### 5° — Comptabilité

La comptabilité matière est inexistante dit le rapport Potel. Il n'existe ni journal, ni grand livre. De plus, l'absence d'allocations conduit à une consommation exagérée. En résumé, pas de contrôle à l'entrée ni à la sortie des marchandises. Donc un service à réorganiser complètement. Nous ne pouvons pas demander à une administration qui dispense bénévolement son temps au service de l'Hôpital, d'assurer un contrôle délicat, qui ne peut être exercé que par des professionnels. Nous indiquerons simplement qu'à notre avis l'Administration de l'Hôpital doit être réorganisée comme nous l'avons indiqué plus haut et que seul un directeur habitant à l'Hôpital et y demeurant constamment pourra instaurer une comptabilité régulière, effectuer un contrôle des entrées et des sorties, garantir la sincérité des écritures, rechercher les erreurs et réduire le gaspillage. Nous sommes obligés de prononcer ce mot de gaspillage parce que toutes les administrations qui comportent l'achat et la distribution de marchandises diverses envisagent la nécessité d'un contrôle strict, qui les conduit rapidement à la ruine s'il n'est pas appliqué.

Nous ne pouvons pas partager l'avis de M. l'Ordonnateur de l'Hôpital qui dit que la tenue des registres prévus exigerait un employé spécial et ne garantirait pas la sincérité des opérations effectuées. Si l'Administration de l'Hôpital a connu certains déboires en cette matière, elle doit s'en prendre à l'organisation de ce service qui ne prévoyait pas de contrôle hiérarchique ni régulier.

Nous estimons que la Commission de l'Hôpital doit contrôler les administrateurs, qui contrôleront à leur tour le directeur, qui vérifiera enfin l'économiste, le caissier ou le comptable, dont les écritures devront concorder.

Cette organisation est seule rationnelle. C'est celle qui est employée partout ; elle ne comporte aucune suspicion pour qui que ce soit, et personne ne peut avoir la prétention de s'y soustraire.

Nous n'avons d'ailleurs pas l'intention de mettre en doute la probité ni la capacité de personne.

Nous demandons qu'un comptable soit susceptible de tenir régulièrement ses livres ou qu'un économiste soit à même de contrôler les marchandises qu'il reçoit.

Une comptabilité régulièrement tenue permettra peut-être d'établir le véritable prix de la journée de malade, chose impossible à l'heure actuelle ; elle donnera les renseignements indispensables pour connaître les causes du déficit du budget de l'Hôpital.

Enfin, il ne peut et il ne doit pas y avoir de confusion, nous le répétons, entre les différents postes de comptable, d'économiste ou de directeur.

### 6° — Rations trop importantes

Nous ne doutons pas que la tenue régulière de la comptabilité permettra de réaliser des économies importantes sur ce chapitre.

### 7° — Entretien des bâtiments

Le principal grief reproché à l'Hôpital de Monaco est d'avoir été établi sur un plan qui prévoit de nombreux pavillons séparés les uns des autres, ce qui rend le service plus compliqué, le nettoyage, le chauffage et l'entretien en général plus coûteux.

Les chiffres que nous puisons dans le rapport Potel nous montrent que les réparations annuelles s'élèvent à 150.000 fr. Seul un homme de l'art pourrai

dire si cette dépense trouve sa justification dans le nombre et l'étendue des pavillons. Le chauffage et l'éclairage ont coûté, toujours d'après le rapport Potel, 350.000 fr. Depuis que le chauffage utilise le mazout à la place du charbon, une économie importante en est résultée. L'emploi du fuel oil permettrait peut-être de réaliser une nouvelle économie. Sans doute l'installation est-elle la cause de cette consommation qui paraît malgré tout excessive dans un pays au climat privilégié comme Monaco. Une expertise pourrait être demandée à un spécialiste, qui donnerait sans doute des résultats probants.

Enfin, l'attention doit se porter également sur le chapitre des appareils, instruments, objets de pansement, qui s'élève à 229.000 fr. Cette dépense est impressionnante et il y aurait sans doute lieu de surveiller là aussi les entrées et les sorties de tout le matériel qui sert aux interventions chirurgicales, aux pansements et aux soins donnés aux malades en général.

Dans quelle mesure les malades payants contribuent-ils à couvrir une partie de ces dépenses, le rapport ne l'indique pas. Nous voyons figurer au chapitre chirurgie 150.000 fr. pour les pansements, instruments et entretien. Le chapitre recettes ne nous indique pas en regard la part contributive des malades payants. Là encore, la comptabilité doit être agencée d'une façon plus rationnelle.

III — Modifications à l'Ordonnance Souveraine du 15 Août 1931

Dans son projet de modification des articles 63 et 64 qu'il a soumis à la Commission de l'Hôpital, M. l'Ordonnateur signalait que les modifications apportées visant les honoraires des médecins et des chirurgiens, et apportant une réduction aux revenus actuels de ces praticiens, il y aurait lieu, pour éviter toutes récriminations, d'appliquer le nouveau tarif après la mise à la retraite des titulaires. Pour désigner les nouveaux médecins chefs la Commission Administrative avait préconisé l'institution d'un concours prévoyant d'ailleurs des bonifications pour certaines catégories de médecins protégés par la loi du 18 Juillet 1934 sur les emplois. Cette formule aurait permis d'imposer aux praticiens désignés par cette voie des conditions nouvelles prévues dans les modifications envisagées : les nominations faites par le Gouvernement sans tenir compte de l'avis exprimé par la Commission, sans prendre de renseignements sur ses intentions au sujet d'une réorganisation, pourtant officiellement annoncée depuis plusieurs mois, place de nouveau la Commission Administrative devant le fait accompli. Nous ne saurions trop déplorer cette façon de procéder qui perpétue d'anciens errements. Ils vont à l'encontre des intérêts de l'Etat. La Commission Administrative voudra certainement dégager toute responsabilité à cet égard.

— Revision des accords internationaux

Nous croyons devoir renvoyer, sans commentaire, à la convention passée avec un Gouvernement étranger, dont les ressortissants sont soignés gratuitement à l'Hôpital de Monaco dans une proportion importante par rapport au nombre total des malades traités.

V — Conclusion

La réforme administrative de l'Hôpital, si souvent envisagée, n'a jamais été accomplie, sans doute parce qu'elle dépend de beaucoup de facteurs différents qu'il est long et difficile de rechercher. Et cependant, les rapports que nous avons eu sous les yeux nous fortifient dans cette conviction qu'une réorganisation fructueuse en économies est possible. Pour la réaliser, il faut la volonté agissante de la Commission de l'Hôpital, celle des autorités supérieures qui s'immiscent dans sa gestion, avec le désir de bien faire, mais qui entravent trop souvent son œuvre de redressement parce qu'il est impossible de donner des directives sans avoir approfondi l'étude de toutes ces questions.

Pour mener à bien une réorganisation générale, il y aura lieu de tenir compte de certaines considérations morales qui font que l'Hôpital de Monaco a été trop souvent considéré comme une clinique par les médecins traitants. Ils ont, certes, droit à la gratitude de l'administration pour les services éminents qu'ils rendent et le dévouement qu'ils apportent à soigner les malades ; l'application de nouvelles méthodes ne devrait pas être accueillie par eux comme une brimade mais comme une réadaptation nécessaire. Ils sont les premiers à souffrir de la désaffection dont l'Hôpital est l'objet. Une administration plus rationnelle, qui permettrait d'offrir à la clientèle étrangère des chambres à des prix abordables, un logement et une nourriture à l'abri de toute critique, retiendrait certainement la clientèle de la Principauté et même des environs.

Les services payants devraient permettre de réaliser des bénéfices plus importants grâce à une con-

ception qui se rapprochant de l'organisation hôtelière, permettrait de concurrencer les cliniques des villes voisines qui, actuellement, pratiquent des prix moins élevés ou offrant des commodités plus grandes.

Nous avons parlé, dès le commencement de cette étude, de la nécessité de prévoir une administration plus rationnelle, qui soulage les administrateurs actuels de préoccupations accablantes et les dispense de poursuivre la solution de problèmes d'ordre matériel qui devraient être résolus par un directeur appointé et logeant à l'Hôpital.

Enfin, le fait de compartimenter les attributions, de détacher les services, d'organiser un contrôle permanent, permettrait d'obvier à nombre d'inconvénients reconnus et signalés depuis bien des années.

Pour mener à bonne fin ces réformes, il est sans doute indispensable d'envisager des modifications à l'Ordonnance N° 1232 réglementant l'Hôpital. Les suggestions présentées à ce sujet par M. l'Ordonnateur devront être non seulement retenues, mais appliquées sans plus tarder.

Quant aux accords internationaux auxquels il a été fait allusion dans cette étude, il est indispensable que le Gouvernement envisage, dès à présent, leur révision.

En somme, la refonte totale de cet organisme qui devrait jouir d'une autonomie de fait et non pas seulement de principe, exige que des décisions importantes soient prises non seulement par la Commission Administrative, mais encore par les Corps Législatif et Exécutif.

En partant de ce point de vue que la Principauté doit aide et assistance à tout individu qui vit sur son territoire, on peut cependant considérer que la grande majorité des malades soignés dans cet établissement étant de nationalité étrangère, il appartiendrait aux Colonies qui bénéficient, au titre de la bienfaisance, d'avantages particuliers, de contribuer dans une certaine mesure aux dépenses de cet organisme.

Nous croyons savoir que le Gouvernement a déjà envisagé cette éventualité. C'est à lui qu'il appartiendra désormais de prendre, à cet égard, une décision comme d'ailleurs en ce qui concerne la façon de réaliser toutes les économies préconisées.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je vais vous donner lecture des divers crédits inscrits au chapitre V et au Budget de l'Hôpital.

Chapitre V.

SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE

1° — Asile de St-Pons

1 Pension des aliénés à la charge de la Principauté .....	25.000 »
2° — Crèche, Goutte de Lait, Garderie	
1 Œuvre de la Goutte de Lait et garderie d'enfants - Subvention de l'Etat .....	100.000 »
3° — Bienfaisance et Prévoyance	
1 Bureau de Bienfaisance - Subvention du Trésor .....	120.000 »
1b Crédit supplémentaire pour paiement des chômeurs sur exercice clos .....	15.000 »
2 Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes	600 »
3 Office de l'Assistance - Subvention du Trésor .....	120.000 »
3b Crédit supplémentaire pour régularisation de dépenses engagées en 1934 .....	15.000 »
4 Allocation à l'Office de la propagande mutuelle. (Article 28 de la loi du 5 Avril 1922) .....	15.000 »
5 Caisse Mutuelle des retraites des employés des tramways - Participation de l'Etat .....	6.000 »
	<hr/> 291.600 »

(adopté).

Chapitre VI

Office du Travail .....	60.000 »
	(adopté).
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs .....	22.000 »
	(adopté).
Dépenses imprévues .....	50.000 »
	(adopté).

SERVICES AUTONOMES - BUDGETS ANNEXES

1 Hôpital et Dispensaire .....	1.600.000 »
2 Orphelinat .....	126.000 »

Chap. I. - Service Médical et hospitalier	251.829,05
Chap. II. - Personnel de Service .....	514.600 »
Chap. III. - Dépenses diverses .....	1.826.710 »
Chap. IV. - Dispensaire .....	80.410,65
	<hr/> 2.673.549,70

(adopté).

SERVICES INTERIEURS  
DEPENSES EXTRAORDINAIRES  
Chapitre II. — TRAVAUX PUBLICS

(Travaux Maritimes)

1 Réfection d'une ligne en câble armé pour l'alimentation électrique du phare rouge .....	11.600 »
2 Terre-plein de Fontvieille .....	75.000 »
3 Aménagement « Villa Sainte-Cécile » .....	41.500 »
4 Aménagement « Villa Mille Fiori » .....	15.000 »
	<hr/> 143.100 »

(adopté).

Chapitre III. — SERVICE TELEPHONIQUE

1 Remplacement d'une machine à écrire	1.100 »
---------------------------------------	---------

(adopté).

Chapitre IV. — INSTRUCTION PUBLIQUE

1 Travaux d'aménagement de l'immeuble des Colonies Scolaires de Castellane	5.000 »
--	---------

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous examinons maintenant le budget municipal.

M. Charles BERNASCONI. — Le Budget qui nous est présenté par la Municipalité a déjà été examiné par la Commission des Economies. Je vous demanderais de le voter en bloc, faisant ainsi confiance à l'assemblée qui l'a établi.

Toutefois je dois dire que deux crédits ont été ajoutés. Le premier concerne une subvention pour le reboisement de Beausoleil : 2.000 francs et le deuxième une subvention exceptionnelle de 25.000 francs à une société sportive.

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses ordinaires

Traitements .....	779.353,20
Dépenses diverses .....	987.302 »
	<hr/> 1.766.655,20
Excédent des dépenses ordinaires .....	1.302.558,20
Dépenses extraordinaires .....	293.947,50

(adopté).

CHIFFRE D'AFFAIRES

Prélèvements :

Dépenses restant à régler sur crédits votés .....	3.400.000 »
---	-------------

(adopté).

Prélèvements pour 1935 :

A — SUBVENTIONS	
Subvention à la C <sup>o</sup> T.N.L. concessionnaire du Service d'autobus par application des dispositions de la Convention du 8 juin 1931 :	
Subvention fixe	125.000
Subvention var.	75.000
	<hr/> 200.000 »

Subvention à la Société Médicale de Monaco (10.000 + 5.000) .....	15.000 »
Subvention à l'Office International du Tourisme .....	12.000 »
Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté .....	6.000 »
Subvention au Poste de radiodiffusion de la Côte d'Azur pour propagande et publicité en faveur de la Principauté .....	10.000 »

B — SERVICE TELEPHONIQUE	
Indemnité à M. Larré, Ingénieur régional des P.T.T. chargé du contrôle général du Service Téléphonique ...	7.500 »
Traitement et indemnités du Chef de Poste détaché des cadres français	37.440 »
Traitement et indemnités des 2 surveillantes-chef détachées des cadres français .....	61.370 »
Subvention à l'A.O.P. pour l'entretien du multiple pour 1935 .....	80.000 »

C — ECLAIRAGE	
Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique (déduction faite de la contribution forfaitaire de 600.000 frs de la S.B.M.) .....	330.000 »

Il y a lieu d'ajouter 300.000 francs pour l'Office du Tourisme et 5.000 francs pour étude de projet des eaux.

(adopté).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement a été saisi d'une demande de subvention émanant du Comité du Grand Prix Automobile. L'année dernière on nous avait demandé 75.000 francs, le Conseil National avait accordé 50.000 francs. Cette année le Comité demande de nouveau une subvention de 75.000 francs.

M. Charles BERNASCONI. — Cette augmentation est-elle justifiée par des frais supplémentaires ? La somme accordée depuis plusieurs années est de 50.000 francs.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — L'année dernière nous avons estimé qu'il y avait des compressions à faire et nous n'avons accordé que 50.000 frs.

M. Charles BERNASCONI. — J'ai posé la question afin de savoir si les frais prévus sont supérieurs à ceux des autres années, alors qu'il paraît, au contraire, que des compressions peuvent se produire par suite de l'amortissement du matériel.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La loterie qui a été organisée l'année dernière n'a donné que 25.000 francs. Cette année on ne compte pas l'organiser étant donné le mauvais résultat obtenu l'année dernière.

M. LE MINISTRE. — On m'a indiqué qu'on était très au court et précisément on avait escompté sur la loterie, mais celle-ci n'ayant pas donné de résultats intéressants, on a demandé cette année qu'on veuille bien accorder 25.000 francs supplémentaires étant donné précisément que l'année dernière la subvention avait été réduite.

M. Charles BERNASCONI. — Est-ce que le Gouvernement connaît la comptabilité de cette journée ? Il ne serait pas juste que petit à petit il se substitue totalement à d'autres interventions.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne se substitue pas à d'autres interventions. Il désire que cette course automobile ait lieu car elle est essentiellement profitable à tout ce qui est commerce dans la Principauté, d'autant plus que cette année il va y avoir des engagements nouveaux. Il va y avoir des coureurs d'autres nations que celles que nous avons l'habitude de voir représenter, de sorte que, tout compte fait, ces Messieurs avaient pensé que par suite de la déficience de la loterie il était nécessaire de voir ajouter 25.000 francs aux 50.000 qui avaient été votés l'an dernier. Je crois que ce que nous désirons tous, c'est que cette course ait le plus grand retentissement, le plus grand succès, puisque c'est toute la Principauté qui en profite.

M. Charles BERNASCONI. — Il serait regrettable que nos paroles soient mal interprétées, mais je ne puis m'empêcher de redire que les efforts, là aussi, diminuent du côté de ceux qui devraient largement les fournir; et c'est encore l'Etat qui prend davantage les frais à sa charge.

M. LE MINISTRE. — Vous savez que la course automobile est extrêmement coûteuse.

M. Charles BERNASCONI. — Ce n'est pas ce que je discuterais comme je ne discuterais pas sur l'intérêt du spectacle. C'est le procédé que je trouve au moins étrange.

M. Jacques REYMOND. — Je me crois autorisé à intervenir en tant que président de la Commission des fêtes et sports du Conseil Communal. Jusqu'à présent on nous a demandé de réaliser des économies sensibles et de comprimer les dépenses des fêtes. C'est ainsi que le Conseil Communal nous a imposé une réduction de 10% sur toutes les subventions allouées aux sociétés sportives, et sur les sommes affectées à l'organisation des fêtes dans la Principauté. Je sais bien que le crédit demandé par la Société des Bains de Mer ne sera pas imputé sur celui mis à la disposition du Conseil Communal, mais je suis tout de même obligé de souligner, en toute impartialité d'ailleurs, que, au moment même où la Société des Bains de Mer demande au Gouvernement une collaboration étroite, elle a vis-à-vis du Comité des Fêtes de la Principauté et vis-à-vis même des Colonies qui vivent dans la Principauté, des gestes que je ne puis pas

laisser passer sous silence. Jusqu'à présent, les Services de la Société des Bains de Mer considéraient comme une obligation morale le devoir de participer à la décoration de la ville, notamment au moment où des fêtes de bienfaisance étaient organisées, comme récemment celle de la Colonie Italienne. J'ai été péniblement surpris de constater que non seulement la Société des Bains de Mer ne s'est pas associée à la décoration de la Principauté, à l'occasion des fêtes organisées en l'honneur d'une colonie nombreuse que nous sommes heureux de fêter, mais encore qu'elle s'est refusée à accomplir des gestes qui ne lui coûtent pourtant pas bien cher. Dans ces conditions, je me demande s'il nous appartient de nous substituer à la Société des Bains de Mer en accordant une subvention importante pour l'organisation du Grand Prix Automobile.

Ceci dit, je dois cependant ajouter que je suis très heureux, en ce qui me concerne, qu'une course à la renommée mondiale comme celle du Grand Prix Automobile de Monaco soit instituée dans la Principauté. Je déplore simplement que la Société des Bains de Mer, à laquelle l'année dernière nous avons accordé tout le concours des services Municipaux, notamment au sujet de l'érection d'une grande tribune que nous lui avons aidée à dresser devant la Bibliothèque communale, veuille cette année demander davantage encore. Nous estimons que la Société des Bains de Mer a tout de même des sacrifices à accomplir et que, en matière d'attractions, elle est loin de remplir tout son devoir.

J'ai tenu à prendre la parole parce que je considère que c'était mon devoir de vous signaler cet état de chose. Je le fais sans aucun parti pris. En qualité de sportif, j'applaudis d'ailleurs à l'action de la Société des Bains de Mer pour ce qui touche le Grand Prix Automobile de Monte-Carlo et le Rallye Automobile, mais en tant que Conseiller Communal et National, je voudrais qu'on spécifie nettement à cette Société quels sont ses devoirs dans l'organisation des attractions et des fêtes, vis-à-vis de la Principauté.

Mon intervention n'a pas pour but de refuser les 75.000 francs qu'elle demande, mais je voudrais qu'elle serve au Gouvernement à motiver les justes reproches qu'il ne devrait pas se faire faute de lui adresser.

(applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Je voudrais répondre simplement un mot. Je me demande s'il n'y a pas confusion. Ce n'est pas la Société des Bains de Mer qui demande une subvention, c'est l'Automobile-Club. La Société des Bains de Mer ne demande qu'une chose : c'est de supprimer la subvention qu'elle donne. Le Grand Prix Automobile, elle n'y tient pas. Par conséquent c'est l'Automobile-Club qui nous demande d'augmenter la subvention allouée par le Gouvernement parce que, encore une fois, la loterie qui était venue à son secours l'an dernier ou qu'elle avait espérée voir venir plus grandement à son secours n'a pas répondu à son attente et à ses efforts.

Par conséquent, cette année, désireuse qu'elle était de donner à la course automobile le même lustre que l'an dernier, plus de lustre encore si je puis dire, du fait que de nouveaux engagements étrangers lui sont annoncés, elle demande à ne pas les refuser et elle demande au contraire que cette fête ait son plein retentissement. C'est l'Automobile-Club qui demande cette subvention et non la Société des Bains de Mer qui, elle, en accorde également une.

M. Jacques REYMOND. — A nos frais.

M. Charles BERNASCONI. — Je retiens combien est véritablement simple le procédé employé et que le Gouvernement paraît si facilement accepter.

Non, Monsieur le Ministre, ce n'est pas l'Automobile-Club qui organise financièrement la course automobile. Il prête son nom indispensable pour la régularité de l'épreuve, il offre son personnel et le concours technique et dévoué de ses membres; mais je m'aperçois aujourd'hui qu'il tend aussi la main, dans un but louable certes, mais...

Je ne crois pas que le Gouvernement s'illu-

sionne sérieusement à ce sujet. L'Automobile-Club n'est qu'un prête nom financièrement parlant. Je suis surpris que la demande qui vient de nous être présentée, soit signée par son Président; on lui fait jouer, je le répète, un bien drôle de rôle. Ce n'est pas cette Société qui finance, mais l'International Sporting-Club, ou la S.B.M. ce qui revient au même.

Pour en revenir à la subvention demandée, tout en approuvant largement la belle journée que provoque cette manifestation de premier ordre qui ne devrait pas être isolée, désirant y voir participer tous les concourus, celui de l'Etat compris, j'approuverai l'allocation de la somme de 50.000 francs semblable à celle des années précédentes; alors que les subventions, dans le budget municipal ont été réduites de dix pour cent.

Il est fort possible que si les dépenses supplémentaires peuvent être justifiées par quelques équipiers nouveaux, une réduction sensible par contre, doit être obtenue sur le matériel, dont l'amortissement doit jouer.

M. LE MINISTRE. — Ils sont supérieurs.

M. Charles BERNASCONI. — Dans ce cas, il est plus que probable aussi que la dépense sera amortie par la location de places supplémentaires que les engagements nouveaux, s'ils sont de qualité et je n'en doute pas, justifieront.

M. Arthur CROVETTO. — Je suis partisan d'accorder le crédit de 75.000 francs, mais avec les réserves très justement motivées qu'a énoncées M. Reymond.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 75.000 francs demandée par le Gouvernement pour l'Automobile-Club.

M. Etienne DESTIENNE. — D'après ce que je viens d'entendre, il me semble que le chiffre de 75.000 francs dépasse un peu celui que vous étiez proposé.

M. Charles BERNASCONI. — Nous ne connaissons rien de la question. C'est la première fois que nous en sommes saisis.

M. Jacques REYMOND. — Sans me placer en contradiction avec ce que je viens de dire, il me semble qu'il serait bon justement de montrer à la Société des Bains de Mer que nous avons un état d'esprit beaucoup plus large que celui qu'elle montre généralement pour nos Sociétés sportives ou autres. Je suis obligé de déplore encore que la Société des Bains de Mer réduise ses subventions, notamment pour des sociétés dont les manifestations sont très importantes pour la Principauté, comme celles de la Société des Régates qui devra se contenter cette année d'une subvention de la Société des Bains de Mer inférieure de 50% à celle de l'année dernière, alors que de petites villes comme Menton ont doublé leur subvention pour le yachting.

Malgré ceci, ou plutôt à cause de ceci, je demande à mes collègues du Conseil National, pour montrer leur entière liberté d'esprit, pour montrer, s'il en était besoin d'ailleurs, qu'il n'y a aucun parti pris de leur part, de voter la somme de 75.000 francs, quoique ce soit la Société des Bains de Mer et non l'Automobile-Club qui la demande. En effet l'International Sporting Club a eu la bonne fortune de rencontrer parmi les dirigeants de l'Automobile-Club, des Monégasques qui ont eu l'idée de la Course dans la Cité et qui ont su l'appliquer parfaitement, mais il ne saurait y avoir de doute sur l'organisation matérielle de la Course. L'organisation technique est confiée, comme vous le savez, à M. Antony Noghès. Je suis heureux de prononcer son nom ici, parce que c'est un juste hommage à lui rendre que de spécifier qu'il a été le créateur de cette course dans la Cité qui a suscité beaucoup d'exemples par la suite, mais dont la réussite n'a jamais été égalée. En dehors de cela, il est bien entendu, comme le Président de la Commission des Finances l'indiquait tout à l'heure, que l'Automobile Club, groupement relativement riche par rapport à d'autres sociétés, ne l'est pas suffisamment pour qu'il lui soit possible de faire l'avance des fonds pour les prix qui sont garantis aux coureurs.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 75.000 francs est mise aux voix.

Ont voté pour : MM. Blanchy, Crovetto, Jiofredy, Médecin, Reymond.

Ont voté contre : MM. Aurégliia et Bernasconi.

MM. Marchisio et Destienne s'abstiennent.

M. Marquet est absent au moment du vote.

M. Charles BERNASCONI. — Il ne faut pas que le vote contraire soit interprété comme un refus d'accorder une subvention, pour une manifestation utile, mais comme le désir de limiter la subvention à 50.000 francs.

M. Louis AURÉGLIA. — Je tiens à justifier mon vote. Ce n'est pas que je sois hostile à cette subvention. Je voudrais que nos finances nous permettent d'organiser cette course nous-mêmes, mais comme, dans ce domaine des subventions à sociétés, j'ai été le premier à demander au Conseil Communal une réduction des crédits, j'ai pensé que les mêmes raisons impérieuses d'ordre financier nous obligent à nous limiter dans notre effort et c'est le seul motif pour lequel je n'ai pas voté le crédit de 75.000 francs qui nous est demandé.

M. Charles BERNASCONI. — En ce qui me concerne, j'approuve et fait mienne cette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 75.000 francs est adopté.

Nous en arrivons aux crédits relatifs aux services téléphoniques.

La parole est à M. Pierre Blanchy, rapporteur de la Commission des Finances pour l'installation du téléphone automatique.

M. Pierre BLANCHY. —

La Commission des Finances m'a chargé de vous présenter le rapport sur l'installation du téléphone automatique et l'affermage des services téléphoniques de la Principauté.

L'équipement automatique du réseau compris entre Nice et Menton doit être réalisé pour fin 1935 ou, au plus tard, courant 1936. Il devenait indispensable d'envisager pour la Principauté une solution identique.

En effet, sans insister sur les avantages au point de vue confort et progrès que présente l'installation d'un autocommutateur, il est prouvé qu'un réseau manuel ne peut subsister lorsqu'il est entouré de réseaux automatiques.

Les courbes de trafic démontrent mathématiquement que le système manuel est amené à disparaître devant les systèmes automatiques qui l'entourent par suite de sa déficience de rendement. (Voir Revue Générale de l'Electricité du 10 novembre 1934).

D'autre part, l'exploitation rationnelle et économique des services téléphoniques demande :

- 1° des qualités de souplesse et d'initiative ;
- 2° des responsabilités matérielles, incompatibles avec les méthodes de gestion administrative.

Le Gouvernement ayant consulté divers constructeurs, d'après un cahier des charges dressé par M. Larré, Ingénieur Régional des P.T.T., les propositions les plus avantageuses ont été remises par la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie de Paris. (Rapport de M. Larré du 11 Juin 1934).

Le Conseil National a décidé alors, dans sa séance du 3 Juillet 1934, de demander que l'affermage des services téléphoniques soit lié à l'installation ; seule la Compagnie de Télégraphie et de Téléphonie a remis des propositions intéressantes et nous allons étudier au point de vue technique, financier, social, le projet de Convention qui nous est présenté par le Gouvernement.

**Partie Technique**

Les rapports des 11 Juin et 1<sup>er</sup> Décembre 1934, fournis par l'Ingénieur Régional des P.T.T. étudient le côté technique de la question et la haute autorité de M. Larré nous donne toute garantie quant à la qualité du matériel et la compétence de la Société choisie tant au point de vue installation qu'exploitation.

D'autre part le projet de Convention présenté par le Gouvernement prévoit toutes les conditions de contrôle nécessaires pour assurer la parfaite marche technique du service.

**Partie Financière**

En ce qui concerne l'installation, les propositions les plus intéressantes ont été remises, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par la C.G.T.T. Quant à l'exploitation, nous examinerons, ci-après, les conditions générales du projet de Convention, présenté par le Gouvernement.

L'exploitation des services téléphoniques est concédée à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1936, pour une période de 25 ans, à la C.G.T.T., qui s'engage à constituer une Société de gérance.

Les prévisions du compte d'exploitation ont été arrêtées en supposant un total de recettes brutes de 900.000 francs (déduction faite de la part revenant au Gouvernement Français sur les taxes interurbaines).

Pour ce chiffre de recettes, aucune subvention n'est versée.

Au cas où les recettes seraient inférieures à 900 mille francs, le Gouvernement versera à la Société les 2/3 de la moins-value par rapport à 900.000 francs.

Du 1<sup>er</sup> Janvier 1936 au 31 Décembre 1945, si le chiffre des recettes dépasse 900.000 francs, la Société versera au Gouvernement les 2/3 de la plus-value par rapport à 900.000 francs sans toutefois que ce versement dépasse 200.000 francs.

Du 1<sup>er</sup> Janvier 1946 au 31 Décembre 1960, la Société versera au Gouvernement 5% de la totalité des recettes nettes sous réserve que ce chiffre dépasse 947.500 francs.

Le réseau existant ainsi que toutes les installations qui seront exécutées, restent la propriété de l'Etat.

Le montant de l'abonnement principal est abaissé de 225 à 175 francs.

Le montant des abonnements des postes supplémentaires est inchangé.

L'abonnement spécialisé pour l'intéurbain est supprimé.

La taxe de l'unité de communication urbaine est fixée à 0 fr. 25 à partir des postes d'abonnés et à 0 fr. 50 à partir des cabines publiques.

Toutes les unités de communications locales ou interurbaines enregistrées au compteur de l'abonné sont taxées ; la gratuité des 500 communications locales est supprimée.

Toutes les communications urbaines ou interurbaines des postes dits « officiels » seront taxées.

Et à ce propos, je me permets d'ouvrir une parenthèse. Si nous avons parlé de postes dits « officiels » c'est que 90% de ces postes jouissent d'une franchise totale ou partielle sans aucune justification. Sans vouloir mettre en cause le Gouvernement, nous pouvons dire que c'est le résultat d'une suite très longue de complaisances inexplicables.

Au point de vue budgétaire, ce projet supprime le déficit de l'exploitation qui, en 1933, était d'environ 450.000 francs et qui doit être sensiblement égal à ce chiffre en 1934 et, d'autre part, il nous assure pour l'avenir que cette économie est définitivement acquise.

Si, d'autre part, nous nous basons sur un chiffre moyen de recettes de 1.000.000 pour les années à venir, ce qui n'est pas exagérément optimiste, l'affermage des services téléphoniques rapporterait à l'Etat :

De 1936 à 1960, environ ..... 1.170.000 francs.

**Partie Sociale**

Cette partie qui est la plus délicate de cette étude concerne la répercussion de l'installation de l'automatique sur la situation du personnel. Les économies réalisées proviennent, en partie, de la suppression des opératrices et cette décision ne saurait nous laisser indifférents.

Nous devons toutefois constater que le projet de Convention qui nous est soumis prévoit :

- 1° L'emploi de la totalité du personnel masculin ;
- 2° la mise à la retraite d'une dame titulaire ayant 43 années de service ;
- 3° le licenciement, avec indemnités prévues par la loi, de 18 titulaires ;
- 4° l'emploi de deux titulaires pour les services téléphoniques des postes officiels.
- 5° l'emploi de 8 titulaires dans les services de la Société de gérance.

Ces 10 dernières employées seront monégasques de sorte que pas une employée titulaire de nationalité monégasque ne sera licenciée. En ce qui concerne le statut des employés hommes et employées dames engagés par la Société de gérance, ce personnel continuera à bénéficier des conditions de traitement, avancement et droit à la retraite, dont il jouit à la date de la mise en vigueur de la Convention d'exploitation.

Pour le personnel auxiliaire, maintenu en service jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1936, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir nous renouveler sa promesse de garantir aux employées monégasques, avant leur licenciement, une situation équivalente.

En examinant au point de vue général le projet d'installation et d'affermage du téléphone automatique, nous concluons que les divers avantages qui nous ont amené à l'adopter sont les suivants :

Amélioration considérable du rendement et de la rapidité du trafic téléphonique constituant un progrès indéniable pour l'équipement touristique de la Principauté.

Economies massives apportant un soulagement appréciable à notre budget, avec l'assurance que pour l'avenir cette amélioration sera stabilisée.

C'est pourquoi, Messieurs, en tenant compte de toutes ces considérations, nous vous demandons de voter l'installation du téléphone automatique avec le matériel de la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie, conformément aux conclusions du rapport de M. Larré du 11 Juin 1934 et l'affermage des services téléphoniques suivant les conditions générales du projet de Convention présenté par le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Répondant à l'appel qui vient d'être adressé au Gouvernement par Monsieur le Rapporteur, nous pourrions très certainement, d'ici le premier Janvier 1936, utiliser les dames employées monégasques d'abord, les autres si nous le pouvons, ensuite dans les différents services administratifs ou même les services industriels de la Principauté. Pour les employés qui se trouveront licenciés, je parle des employés auxiliaires (il n'est question que de ceux-là pour l'instant), les employés titulaires étant incorporés dans le nouveau système de téléphone automatique, pour les employés auxiliaires, il n'est pas douteux que nous pourrions, d'ici l'an prochain, arriver à leur retrouver une situation. Nous nous efforcerons, pour les nationalités autres que la nationalité monégasque, de leur retrouver, à eux également, la possibilité d'être employés à nouveau dans les différents services administratifs de la Principauté ou sociétés, mais pour l'instant je ne puis prendre d'engagement que vis-à-vis des nationaux de la Principauté.

(applaudissements).

M. Etienne DESTIENNE. — Je crois devoir intervenir dans cette question parce qu'elle intéresse des travailleurs de ce pays. S'agissant des Services téléphoniques, je veux parler du personnel féminin monégasque de ces services. Nous voyons en ce moment un peu dans tous les pays, et surtout en France, des travailleurs manuels, intellectuels, et même des étudiants, créer de vastes mouvements de protection de la main-d'œuvre nationale, et c'est justice. Quant à moi, j'approuve la légitimité de ces revendications pour les nationaux, dans leur propre pays. Mais je n'oublie pas, non plus, que ce qui est valable pour tous les travailleurs dans leur pays respectif l'est également pour les Monégasques à Monaco, avec cette différence, cependant que, dans notre pays, alors même que tous les nationaux seraient occupés, ce qui n'est malheureusement pas le cas, il resterait toujours une marge disponible et formidable de plus de 95% de la main-d'œuvre non monégasque. Je vous demande Messieurs, quel est le pays au monde pouvant offrir de tels avantages à l'élément étranger. C'est la raison pour laquelle je n'accepterai jamais le principe qui consisterait à sacrifier des travailleurs monégasques au bénéfice d'un projet quel qu'il soit, et à plus forte raison au moment même où le chômage sévit aussi impitoyablement.

J'ai écouté avec infiniment d'intérêt les déclarations de Monsieur le Ministre, et du moment qu'il vient de nous donner tous les apaisements que je désirais sur ce point, j'ai tout lieu de me déclarer satisfait. Je prends donc bonne note de sa promesse qu'aucune employée téléphonique monégasque, quelle qu'elle soit, ne quittera la place qu'elle occupe actuellement, jusqu'au jour où un emploi équivalent lui sera procuré.

(applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Je n'interviens pas sur le terrain des préoccupations sociales, puisque Monsieur le Ministre nous a donné tous apaisements et que M. Destienne a traduit nos sentiments à tous. J'en viens plutôt aux conditions mêmes d'exploitation du nouveau système téléphonique.

Je crois que le principe de la substitution du téléphone automatique au système actuel ne souffre pas de discussion ; c'est un progrès, cela suffit. Et ce sera une manière de réaliser un vœu qui, il y a quelques décades ou quelques lustres, était cher à un de nos anciens collègues. Mais il y a un point sur lequel j'estime que



quelques renseignements devraient être fournis, surtout aux Membres du Conseil qui n'ont pas eu l'occasion d'étudier plus spécialement la question du téléphone. Je fais allusion aux raisons qui ont incliné à cette solution : l'exploitation du téléphone par une société privée. Il pouvait y avoir deux systèmes en présence : celui de l'exploitation par l'Etat et celui de l'exploitation par une société privée. Vous avez opté pour l'exploitation par une société privée déterminée. Je serais heureux que le rapporteur de la Commission des Finances nous éclairât sur les motifs qui ont inspiré cette solution.

M. Pierre BLANCHY. — Vous n'ignorez pas que les services qui sont régis par des méthodes administratives doivent évoluer suivant des règles très strictes. Il est établi qu'un règlement précis peut être une force. Il devient une faiblesse quand on a besoin d'initiative et de souplesse et en particulier dans l'exploitation des téléphones. Vous avez nombre d'Etats, comme l'Italie, la Suisse, la Roumanie, l'Amérique, qui ont cru devoir confier à l'industrie privée la gérance des téléphones. Eh bien, si ces grands Etats, pour lesquels c'était peut-être un inconvénient assez grave, car s'il est difficile de régir les téléphones dans un Etat très important, il est plus facile de le faire dans un petit Etat comme Monaco, si ces Etats, dis-je, ont pris cette solution, c'est qu'ils y ont vu un avantage. A l'heure actuelle, l'ingénieur conseil du Gouvernement a reconnu lui-même qu'on aurait pu réaliser 200.000 frs. d'économie dans ce Service. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Croyez-vous qu'une société privée aurait continué de traîner 200.000 francs de déficit supplémentaire ? C'est uniquement dans le fait de vouloir stabiliser l'économie prévue et de réprimer certaines complaisances que je vous ai signalées et en particulier cette génération spontanée de postes dits « officiels » dont le nombre s'élève à 196 alors que l'existence de 26 au plus est justifiée. Vous ne verrez sûrement pas un tel abus dans une société privée. C'est dont dans le but de donner plus de souplesse à l'exploitation et de façon à éviter dans l'avenir ce déficit (qui commence par être de l'ordre de 100.000 francs et qui finit par être de 900.000 francs), que nous avons opté, d'accord avec le Gouvernement, pour la gestion privée.

M. Charles BERNASCONI. — Je n'aurais pas dû devoir intervenir dans cette question des téléphones, qui à plusieurs et différents titres intéresse divers éléments de la population.

Notre rapporteur, M. Pierre Blanchy, vous a remarquablement présenté un travail résumant les forts importantes réunions que nous avons eues.

Mais, tout de même il m'est apparu, comme Président de la Commission qui en a spécialement fait l'étude, chacun devant assumer ses responsabilités, que je me devais de faire connaître, aussi succinctement que possible, au Conseil National et à tous ceux que la question intéresse, de quelle manière nos travaux ont été envisagés pour arriver enfin, aux conclusions qui vous ont été rapportées si clairement tout à l'heure.

En juin dernier, le Gouvernement nous a soumis le projet d'installation du téléphone automatique devant substituer le système à batterie centrale.

Nous ne pouvions sur l'heure, quoi qu'on en ait dit, prendre une décision dans une affaire de cette importance.

Après une première étude, nous avons envisagé la possibilité de la gérance de cet important service, par une société spécialisée. Le Gouvernement qui en a retenu l'idée, nous en présente aujourd'hui l'adoption.

Nous nous trouvons donc en ce moment, après les travaux préliminaires que le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. l'Ingénieur régional chargé de la Direction du service monégasque, non seulement devant le projet de système à établir, devant un principe d'exploitation par une entreprise privée, mais aussi devant un projet de contrat relatif à cette exploitation.

Nos renseignements nous ont permis d'appréhender, que le Gouvernement a fait appel à diverses maisons concurrentes, et que celle qui a été retenue par lui, la C. G. T. T., a fourni les

offres les plus intéressantes en même temps que toutes les garanties.

Ces dernières déclarations nous ont été faites par le Gouvernement lui-même qui seul, a eu à s'occuper du choix, de la raison sociale des dépenses et de la valeur du matériel. Les questions d'ordre administratif nous dépassant, il était de notre devoir, de nous enquerir de toutes les conditions relatives ou qui seraient créées par le nouveau système et ses conséquences.

Pour notre tranquillité, nous avons voulu connaître tous les sons de cloche, si l'on peut ainsi s'exprimer.

Nous nous sommes adressés aux Ingénieurs, chefs de service et divers membres du personnel actuel, intéressés pour ou contre le projet qui nous est soumis, afin de retirer de leur expérience pratique, les renseignements nécessaires afin de conclure.

Nous nous sommes alors trouvés, en face des problèmes suivants : système à adopter : maintenir la batterie centrale ou substituer à celle-ci, l'automatique. Dans ce dernier cas, quel serait le côté financier de l'Etat d'abord, du public ensuite ; et enfin celui qui vient aujourd'hui en dernier lieu, mais qui était pour nous la question primordiale dans nos préoccupations : le problème social.

Le problème social ? Il a été nettement résolu et suivant nos désirs. Le Gouvernement en séance privée, et j'en fais état dans cette séance publique, a formellement convenu que tout le personnel féminin monégasque : titulaire ou auxiliaire qui sera en surnombre à la suite de l'installation, de l'automatique, recevra une situation équivalente à celle occupée actuellement par les dames ou demoiselles téléphonistes ; l'engagement en a été pris d'ailleurs publiquement par Monsieur le Ministre d'Etat au cours de sa déclaration, il y a un instant. Il a été entendu et nous devons le dire, que pour le personnel masculin, rien ne sera changé, tous les hommes restant en place.

Il va sans dire que pour les autres employés, l'Etat s'occupera avec la plus grande bienveillance afin de leur procurer avant tous autres, des postes dans les services publics ou privés, avec d'autant plus de facilité que l'installation de l'Office du travail, va le permettre.

De ce côté, nous avons donc toute tranquillité.

Côté technique : Les nombreuses personnes qui ont été interrogées par nous, ainsi que je le disais tout à l'heure, ont toutes été d'accord pour reconnaître les avantages et le progrès indiscutables de l'automatique sur la batterie centrale.

Quel serait alors, l'intérêt de l'Etat : exploitation par lui-même ou exploitation par une société privée agissant pour son compte ?

M. Pierre Blanchy a signalé certain déficit des années passées. Il a peut-être hésité à vous dire que l'Etat très mauvais entrepreneur a subi un déficit annuel dépassant onze cent mille francs pour la seule exploitation des téléphones. Ce chiffre et même ceux de moindre importance qui nous ont été remis, ne vous impressionnent-ils pas ? Il est vrai, que le déficit a considérablement déchu depuis une réorganisation du service, et ne peut plus être réduit que par des moyens que l'Etat ne peut, ou ne veut employer. Les postes soi-disant officiels sont nombreux, les faveurs dont disposent des privilégiés trop importants.

Munis de tous ces renseignements, nous avons étudié plus facilement les propositions. Le projet de contrat prévoyait que sur une base de recettes brutes annuelles de 900.000 francs, la société exploitante obtiendrait une contribution de l'Etat de 200.000 francs.

Nous avons obtenu pour la même recette, la suppression de toute contribution ; l'Etat n'aura donc plus de déficit si le chiffre de recettes brutes de 900.000 francs, ce qui n'est pas énorme, est atteint. Dans le cas contraire, il supportera une dépense égale aux deux tiers de la différence entre la recette annuelle brute obtenue et les 900.000 francs prévus si ce chiffre n'est pas atteint. Mais par contre il bénéficiera comme recette des deux tiers des sommes dépassant ce chiffre de base.

Pour le prix d'abonnement actuellement de 225 francs, le contrat le réduisait à 200. Nous

avons encore obtenu une réduction l'établissant à 175 francs ; étant entendu, que désormais, toutes les communications seront payantes. D'autres modifications qui m'échappent actuellement ont été apportées au contrat.

Notre travail a été établi avec toute l'attention qu'il méritait, beaucoup de questions étant d'intérêt très opposé. La commission des finances a retenu le principe de la substitution du téléphone automatique à celui de la batterie centrale actuellement en exercice, ainsi que le principe de confier l'exploitation technique et financière à une société privée laissant au Gouvernement la charge et la responsabilité d'en choisir l'exploitant et de dresser avec lui le contrat définitif que ses services seuls peuvent rédiger. L'exploitation industrielle est incontestablement un avantage si toutes les précautions ont été prises. Les abus seront contrôlés et partant réduits ; il appartiendra à l'Etat qui va maintenant payer comme un simple particulier, de sévir quant il le faudra. La bonne marche du service devra être normale, c'est l'intérêt de la société exploitante. Si l'abonné qui va bénéficier de 50 francs de réduction sur le prix d'abonnement, aura peut être suivant le nombre de ses communications, à supporter une dépense supplémentaire, il en obtiendra une compensation incontestable qui nous a été certifiée par tous : le secret des conversations, la discrétion. Cela vaut tout de même quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Si plus personne n'intervient dans la discussion, je mets aux voix la somme de 1.700.000 francs pour l'installation de l'automatique et les indemnités de congédiement, à prendre sur la taxe : chiffre d'affaires.

M. LE MINISTRE. — Le rapport qui vient de vous être lu par M. Blanchy indique et précise le chiffre porté au budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit approuvé par le rapport de M. Blanchy est mis aux voix.

(adopté).

#### COMPTE GRANDS TRAVAUX

##### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Honoraires .....	4.500 »
Construction d'un stand de tir .....	90.000 »

94.500 »

(adopté).

##### SERVICE DES EXPROPRIATIONS

(Administration des Domaines)	
Frais de procédure .....	20.000 »
Frais de correspondance, achat d'imprimés .....	2.000 »
Intérêts dus sur diverses créances (affaires d'expropriation liquidées) .....	40.000 »
Indemnité à M. René Gastaud, pour modification des fenêtres en bordure de la voie publique .....	4.400 »
Indemnité à allouer éventuellement aux locataires des maisons à démolir quartier des Révoires .....	60.000 »

126.400 »

(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Est-il nécessaire d'inscrire à nouveau la somme de 600.000 francs pour les travaux dont nous avons parlé ?

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Non.

M. Charles BERNASCONI. — Je tiens à répéter en séance publique qu'il est indispensable que les projets soient soumis à la Commission des Travaux du Conseil Communal qui doit les faire siens avant de les soumettre au vote du Conseil National, ainsi qu'à toutes autres assemblées.

Il reste, si je ne me trompe, une demande de crédit de 350.000 francs pour la continuation des égouts du Boulevard Louis II. La demande a été adressée à la Commission des Economies.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il en a été question à la Commission des Economies qui ne s'est pas prononcée.

M. Charles BERNASCONI. — Si on ne nous demande rien, tant mieux.

STADE

M. Jacques REYMOND. — Je m'excuse d'intervenir à la fin d'une séance déjà assez longue, mais je crois que Monsieur le Ministre et Monsieur le Conseiller des Finances s'étonneraient eux-mêmes si, dans une séance consacrée à l'examen du budget, je ne leur demandais pas des nouvelles du stade.

Rassurez-vous, Monsieur le Ministre, je ne veux pas exposer longuement les raisons qui militent en faveur de la construction du stade.

M. LE MINISTRE. — Vous les avez d'ailleurs très brillamment exposées dans une autre séance.

M. Jacques REYMOND. — Et je vous remercie, Monsieur le Ministre, de la complaisance avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter dans les divers entretiens que nous avons eus. Comme je crois que vous partagez mes idées sur ce point, je voudrais vous demander si vous entendez poursuivre la réalisation de ce projet, qui risque de passer pour un projet fantôme.

Je me permets de rappeler que le Conseil Communal, dans sa séance du 6 Novembre 1933, a voté le principe de la création du stade. Que, dans une séance du 27 Juin 1934 ce vote a été en quelque sorte sanctionné à nouveau. Que le Conseil National enfin, dans sa séance de l'année dernière, a chargé le Gouvernement d'établir en quelque sorte le projet financier du stade, après avis, d'ailleurs, de la Chambre Consultative, puisque les crédits nécessaires pour la construction du stade devraient être prélevés sur ceux afférents à la taxe sur le chiffre d'affaires. La Chambre Consultative a émis un avis favorable. Le Conseil National également. Il avait chargé la Commission des Finances de s'entremettre avec le Gouvernement pour régler diverses questions secondaires qui restaient en suspens. Je voudrais tout de même bien, Monsieur le Ministre, que toutes les démarches que nous avons faites, toutes les réunions tenues par la Commission des Sports, qu'enfin le vote émis par le Conseil National, ne restent pas lettre morte. Vous me répondiez, Monsieur le Ministre, tout à l'heure, que dans un projet d'agrandissement et d'embellissement de la Principauté qui nous sera probablement soumis prochainement, l'emplacement du stade a été prévu. Fort bien, mais, de toutes façons, que ce soit une société fermière ou que ce soit le Gouvernement qui construisent le stade, il faudra qu'il soit payé. Si vous voulez imposer à une société l'obligation de construire ce stade à ses frais, je vous demande de procéder par voie de remboursement et de lui demander de verser une contribution égale au crédit voté par le Conseil National de 1.500.000 francs pour la construction du stade.

En tous cas, Monsieur le Ministre, et je sais d'ailleurs que quand je m'adresse à vous, je parle à un Ministre éminemment sportif, puisque vous avez bien voulu m'assurer que votre intention était de réaliser ce stade, je voudrais tout de même que le procédé qui consiste à renvoyer aux calendes grecques un projet ne soit pas utilisé trop fréquemment dans cette enceinte. Je répète, et je m'en excuse, que la construction du stade a été votée. Vous nous avez demandé, au cours de cet hiver, de vous fournir une évaluation des dépenses d'entretien; cela a été fait. Vous avez bien voulu me faire connaître également, par une lettre adressée au Président de la Commission des Fêtes et Sports, que certaines difficultés, relatives à la propriété des parcelles de terrain sur lesquelles le stade devrait être construit, avaient été soulevées; il me semble cependant que, quand le Conseil National a pris une décision, à la suite de délibérations du Conseil Communal et de la Chambre Consultative, il y a lieu de lui donner une suite, ou alors d'indiquer les raisons sérieuses, graves mêmes, pour lesquelles on ne peut pas encore donner satisfaction à la population sportive de Monaco et au Conseil National lui-même qui a, je le répète, émis un vote favorable et vous a chargé, Monsieur le Ministre, d'y donner suite.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Voulez-vous me permettre de vous répondre par un seul mot? Je n'ai pas trouvé dans le budget une somme quelconque inscrite pour le stade. C'est la raison

pour laquelle le Gouvernement n'a pas donné de suite au projet qui vous est cher. Vous dites que le Conseil National a voté? Le vote se traduit généralement par l'inscription au budget d'une somme que je n'y ai pas trouvée. La Commission des Finances s'est réunie, il y a quelques jours, on a parlé des grands travaux, mais on n'a pas parlé du stade.

M. Jacques REYMOND. — Permettez-moi de vous rappeler que l'année dernière une somme a été votée. Elle devait être imputée sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Je serais heureux de savoir pour quelle raison ce crédit est tombé en annulation. Nous l'avons voté. Je regrette de ne pas avoir sous la main le compte-rendu. Le crédit a été voté, non pas même sous réserve de l'approbation de la Chambre Consultative qui avait donné son assentiment d'avance, mais sous réserve que le Gouvernement se mettrait d'accord avec la Commission des Finances.

M. Pierre JOFFREDDY. — Mais puisque vous n'avez pas le terrain, il est inutile que vous ayez l'argent.

M. Jacques REYMOND. — Je ne vous pose pas la question à vous, mon cher Collègue. Je la pose au Gouvernement.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Par ce temps de crise, le Gouvernement n'a pas beaucoup d'enthousiasme pour engager une dépense de cet ordre. Pour ma part j'ai préféré attendre que l'initiative de l'accord dont vous parlez vint de votre Commission des Finances.

M. Jacques REYMOND. — J'ai écrit à Monsieur le Ministre pour lui rappeler que le Conseil National, dans sa séance du 3 Juillet 1934 avait voté un crédit et qu'il veuille bien se conformer à ce vote s'il n'y voyait pas de graves inconvénients.

M. LE MINISTRE. — Je ne voudrais pas éluder la question. J'ai dit que le stade était grandement souhaitable. Je l'ai dit et je le répète. Ce qui nous a arrêtés jusqu'à présent (en dehors des questions dont parlait tout à l'heure M. Joffreddy), c'était une question de crédits, et au moment où la sévérité de la Commission des Finances s'emploie très justement à réfréner les dépenses peut-être un peu exagérées, ou tout au moins qui ne retiennent pas en première ligne son attention, je voudrais essayer (désireux que je suis tout comme vous de donner à la jeunesse sportive de ce pays la possibilité de pouvoir s'exercer), de réaliser le programme que vous aviez remis au Gouvernement. J'espère que dans un projet nouveau qui vous sera soumis, nous pourrions trouver à la satisfaction de tous, sans qu'il en coûte quoi que ce soit aux Finances monégasques, la construction du stade. Je demande simplement à M. Reymond de vouloir bien faire confiance au Gouvernement, — et ce n'est pas là une clause de style, — de vouloir bien faire confiance au Gouvernement et d'avoir encore un peu de patience.

M. Jacques REYMOND. — Puisque vous me demandez de vous faire confiance, Monsieur le Ministre, j'aurais mauvaise grâce à vous refuser cette confiance, d'autant plus que vous avez souvent manifesté votre sympathie pour nos projets sportifs, et puisque vous déclarez que vous êtes partisan du stade. Je prends acte de vos paroles et je ne puis que souhaiter que la réalisation du stade soit chose faite au cours de l'année qui viendra.

M. Arthur CROVETTO. — Tout à l'heure Monsieur Reymond a signalé que le crédit de 1.500.000 francs a été voté. Je crois qu'il est bon de rappeler dans quelles conditions il a été voté, à la suite d'une motion de M. Auréglià. La voici:

Le Conseil National, confirmant le vote émis à la séance du 23 Janvier 1934 en faveur du principe de la création d'un stade sur le terrain de Fontvieille, donne délégation à sa Commission des Finances pour accepter, jusqu'à concurrence de 1.500.000 francs, tout crédit que le Gouvernement demandera, après examen commun des plans et devis pour l'exécution des travaux, étant entendu que la décision de la Commission des Finances sera ratifiée par le Conseil National au cours de la prochaine Session ordinaire.

Ce procédé un peu anormal et irrégulier avait été suggéré parce qu'on voulait aboutir à une décision et à des travaux assez rapidement. Le

Gouvernement n'a rien demandé et, d'autre part, je crois que si le stade doit être fait et si sa construction doit demander une certaine dépense il faudra procéder d'une façon régulière, c'est-à-dire que le Gouvernement nous demande un crédit et qu'il y ait discussion de ce crédit au Conseil National.

En d'autres termes, contrairement à ce qu'espérait mon collègue J. Reymond, la question n'est pas définitivement réglée.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous avons donné délégation à la Commission des Finances parce qu'il y avait urgence; mais hélas! l'urgence a cessé.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole, je vais donner lecture de la loi des Finances.

Projet de Loi portant fixation du budget des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1935

Article Premier

Des crédits sont ouverts pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1935, conformément au Tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses Ordinaires pour ...	9.823.110,70
2° Aux Dépenses Extraordinaires pour	418.147,50
	Total..... 10.241.258,20

Article 2

Tableau par Chapitre des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1935

Dépenses ordinaires	
Chap. I. — Conseil National .....	61.400,00
Chap. II. — Travaux Publics :	
1° Voirie .....	1.058.000,00
2° Services annexes .....	
3° Bâtiments Domaniaux	471.100,00
4° Travaux Maritimes ...	76.400,00
5° Service d'Electricité...	123.400,00
6° Service du Mobilier et Inventaires .....	107.700,00
	1.836.600,00
Chap. III. — Service Téléphonique .....	1.868.510,00
Chap. IV. — Instruction Publique et Beaux-Arts :	
1° Lycée de garçons .....	1.132.820,00
2° Cours de jeunes filles	319.560,00
3° Bourses d'études .....	135.000,00
4° Ecoles .....	840.062,50
5° Ecole de dessin .....	
6° Ecole Municipale de Musique .....	
7° Achat d'œuvres - Musée	2.000,00
8° Société des Conférences .....	30.000,00
9° Académie méditerranéenne .....	20.000,00
	2.479.442,50
Chap. V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de St-Pons .....	25.000,00
2° Goutte de Lait .....	100.000,00
3° Bienfaisance et Prévoyance .....	291.600,00
	416.600,00
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs .....	22.000,00
Chap. VI. — Office du Travail .....	60.000,00
Dépenses imprévues .....	50.000,00
Services autonomes - Budgets annexes	
Hôpital et Dispensaire .....	1.600.000,00
Orphelinat .....	126.000,00
Services Municipaux .....	1.302.558,20
	Total des Dépenses Ordinaires..... 9.823.110,70

Dépenses extraordinaires

Chap. II. — Travaux Publics .....	143.100,00
Chap. III. — Service Téléphonique .....	1.100,00
Chap. IV. — Instruction Publique et Beaux-Arts .....	5.000,00
Dépenses Communales .....	293.947,50
	Total des Dépenses Extraordinaires... 443.147,50

Je mets aux voix l'ensemble de la loi. (adopté).

M. LE MINISTRE. — Au nom du Gouvernement, je déclare close la session extraordinaire.

La séance est levée à 17 heures 45.

# ANNEXE

A U

# JOURNAL DE MONACO

DU 27 JUIN 1935

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du 14 Juin 1935

- I. Désignation des Secrétaires de séance. — Formation des Commissions, page 1.
- II. Procès-Verbal, page 1.
- III. Pétitions, page 1.
  - 1° Pétition des Employés Monégasques du Service Téléphonique en date du 8 mars.
  - 2° Pétition de l'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco en date du 30 avril.
  - 3° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco en date du 3 mai.
  - 4° Pétition de l'Union des Intérêts Français de Monaco en date du 6 mai.
  - 5° Pétition de M. Léon Deutel en date du 1<sup>er</sup> juin.
  - 6° Pétition de M. Roger Sanmori en date du 3 juin.
  - 7° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco en date du 14 juin.
- IV. Communications du Gouvernement, page 1.
  - 1° Produit du Compte Chiffre d'Affaires.
  - 2° Projet de Loi sur les Trusts.
  - 3° Projet de Loi sur l'Expropriation Conditionnelle.
  - 4° Projet de Loi portant modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la Propriété Commerciale.
- V. Motion du Conseil National, page 5.
- VI. Budget Rectificatif de l'Exercice 1935, page 6.

### SESSION ORDINAIRE

#### Séance du 14 Juin 1935

La séance est ouverte à 16 h. 15, sous la présidence de M. Settimo, Président.

Sont présents : M. Henry Settimo, Président ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Pierre Jioffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

#### I

#### DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

#### FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à l'Ordonnance relative au fonctionnement de notre

Assemblée, nous procéderons à la désignation des Secrétaires de séance et la formation de nos principales Commissions.

Je vous rappelle que MM. Marchisio et Notari étaient désignés, à la dernière session, pour remplir les fonctions de Secrétaires de séance.

Voulez-vous les maintenir pour la présente session ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

Les Commissions étaient par ailleurs ainsi composées :

**Commission de Législation** : MM. Louis Aurégia, Président ; Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Jean Notari, Etienne Destienne.

**Commission des Finances** : MM. Charles Bernasconi, Président ; Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Marcel Médecin, Jacques Reymond.

Voulez-vous les conserver dans leur composition antérieure ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

#### II

#### PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, 25 février 1935.

Le procès-verbal est adopté sans observation.

#### III

#### PETITIONS

Le Conseil National a reçu diverses pétitions dont voici l'énumération :

1° Pétition des employées monégasques du Service Téléphonique en date du 8 mars ;

2° Pétition de l'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco, en date du 30 avril ;

3° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 3 mai ;

4° Pétition de l'Union des Intérêts Français de Monaco, en date du 6 mai ;

5° Pétition de M. Léon Deutel, en date du 1<sup>er</sup> juin ;

6° Pétition de M. Roger Sanmori, en date du 3 juin ;

7° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 14 juin.

Ces pétitions seront, comme d'usage, renvoyées aux Commissions compétentes qui les étudieront.

#### IV

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes :

A la date du 30 avril, il nous transmettait le relevé du compte « produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires » :

Solde créditeur à la clôture de l'exercice 1933 .... 17.240.801 82

#### Produits de l'exercice 1934 :

Douanes .....	305.460 37	
Enregistrement .....	1.820.106 64	
Abattage .....	50.459 80	
		2.176.026 81

#### A déduire :

Remboursement effectué à la S.B.M. des taxes versées sur les importations de charbon .....	56.000 28	
Minoterie - Taxe sur les blés .....	46.617 40	
Remboursement de 5,50 sur les vins ré-exportés en 1934 ..	135.364 07	
		237.981 75

Intérêts à 1% de l'année 1934 .....		1.938.045 06
		162.682 80

19.341.529 68

1° Frais de régie :		
5 % sur les produits de 1934 .....	96.902	25
2° Service Téléphonique :		
a) Traitements .....	106.071	70
b) Réseaux téléphoniques .....	15.709	40
c) Révision du multiple et perfectionnement ..	78.804	16
d) Entretien du réseau de Monaco-Ville.....	25.383	30
e) Extension du réseau souterrain .....	24.542	25
	250.510	81
3° Service d'Autobus :		
Subvention .....	198.100	63
4° Enlèvement des rails de tramways .....	215.360	40
5° Installation de l'éclairage électrique .....	2.902.816	40
6° Eclairage des voies publiques .....	504.286	55
7° Installation des pendules électriques .....	3.880	»
8° Subventions :		
a) Office de Propagande Médicale .....	10.000	»
b) VI <sup>e</sup> Grand Prix Automobile .....	50.000	»
c) Radio Côte d'Azur .....	10.000	»
d) Office International de Tourisme .....	12.000	»
e) Société Médicale de Monaco .....	5.000	»
	87.000	»
	4.058.857	04
Solde créditeur au 31 décembre 1934.....	15.282.672	64
	19.341.529	68

Voulez-vous renvoyer cette communication à la Commission des Finances ?  
Pas d'opposition ?

(Adopté.)

A la date du 4 juin, nous étions saisis d'un projet de loi sur les Trusts :

#### Exposé des Motifs

Un certain nombre d'étrangers, qu'attirent et retiennent dans la Principauté de Monaco les multiples faveurs d'un séjour privilégié, ont, maintes fois, exprimé le regret de ne pas trouver, dans les dispositions trop étroites d'une législation très rigoureusement restrictive en matière de dispositions entre vifs et testamentaires, les ressources auxquelles, par leurs lois nationales, ils étaient habitués, d'où la nécessité pour eux de se rendre hors de la Principauté pour prendre, en ce qui concerne leurs biens, des dispositions auxquelles ne se prêtait pas le droit local, et, par surcroît, celle de faire hors du territoire de la Principauté les placements et les investissements à la réglementation desquels se refusait, délibérément, la loi locale.

Désireux de donner satisfaction au vœu ainsi exprimé par les étrangers en résidence permanente dans la Principauté, le Conseil National, dans sa séance du 9 juin 1934, a examiné une proposition de loi formulée par M. Loufs Aurégia tendant à modifier les articles 3, 764, 780, 781, 782, 903 et 904 du Code Civil en ce qui concerne leur application aux successions étrangères.

Ainsi que l'a dit M. Aurégia, « le but est de permettre aux étrangers de disposer de leurs biens aux mêmes conditions que dans leur propre pays ; la réforme va donc consister à modifier, soit les dispositions du Code Civil, soit les principes du droit international privé ».

Le Gouvernement a estimé qu'entre ces deux formules l'hésitation n'était pas permise.

La première aurait pour conséquence de bouleverser gravement pour les Monégasques des règles consacrées par la tradition et les mœurs.

La seconde, au contraire, limite la réforme à ceux qui précisément s'étonnent de ne pouvoir réaliser sur le territoire de la Principauté les dispositions qui sont depuis longtemps entrées dans leurs habitudes : institution de prévoyance dont ils sentent nettement les avantages en conformité de leur tempérament national.

Cette juste observation domine la réforme.

Il s'agit donc de permettre aux étrangers dans la Principauté de retrouver à leur usage toutes les mesures qui leur permettraient, dans leur propre pays, d'aménager, soit de leur vivant, soit après leur vie, le régime de leurs biens, en conformité de leur nationalité propre. Bref, ce serait un élargissement, pour certains étrangers, du principe de la personnalité de la loi. Le système des trusts, tel qu'il existe en Angleterre, aux Etats-Unis, au Canada, serait transporté, d'office, dans le droit mo-

négasque, au regard des étrangers dont la loi nationale accepte ce système, de telle manière que cette loi, dans le territoire de la Principauté, continuerait à les régir.

C'est à ce but que répond le texte de l'article premier du projet ci-après, sans qu'il y ait lieu d'appliquer, ici, ni la théorie du renvoi, qui ramènerait par le domicile monégasque, à la loi monégasque, ni la théorie de l'ordre public international qui ferait échec à toute disposition ayant le caractère d'une substitution au degré prohibé.

Il est cependant nécessaire, pour donner son plein effet à la réforme, de n'autoriser à Monaco la formation des trusts qu'en l'entourant de toutes les garanties indispensables.

Quelle que puisse être la disposition de la loi étrangère, personnelle au disposant, la constitution d'un trust exigera nécessairement dans la Principauté l'intervention d'un notaire et devra toujours faire l'objet d'un acte authentique ; cette condition sera requise à peine de nullité.

Mais il ne saurait être question de demander à l'officier public qui dressera l'acte dans la Principauté, d'être au courant de la loi étrangère. Il est donc nécessaire, pour la constitution du trust, qu'il agisse de la même manière que, par exemple, l'officier de l'état-civil qui procède au mariage d'un étranger : il doit, pour dresser l'acte, demander, à peine de nullité, la production d'un certificat émané d'un juriconsulte qualifié. La liste de juriconsultes ainsi qualifiés sera dressée, pour donner toute garantie, sous l'autorité de la justice locale. Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, un tableau sera dressé des juriconsultes admis, à Monaco ou, exceptionnellement, à l'étranger, à délivrer des déclarations de cet ordre. Ces juriconsultes nommément désignés, il conviendra de joindre, d'office, en vertu de la loi, sans inscription au tableau : pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

Ainsi, toutes précautions seront prises pour assurer la régularité de la disposition, suivant les prescriptions de fond de la loi étrangère. Faute d'observation de cette disposition, l'acte sera nul : disposition qui peut paraître rigoureuse, mais qui semble nécessaire pour donner au constituant, en engageant la responsabilité du notaire, qui recevrait l'acte sans cette précaution indispensable, toutes les sûretés qui peuvent sembler désirables.

L'article 2 du projet de loi répond aux considérations qui précèdent.

Mais il ne suffit pas de constituer le trust : il faut encore en assurer le fonctionnement.

Ce fonctionnement repose essentiellement sur la confiance qu'inspirent au testateur et que réellement méritent les personnes qu'il choisit pour l'exécution de sa volonté, c'est-à-dire les trustees. La capacité, ici, doit s'apprécier, d'une part, d'après la loi étrangère qui gouverne le fonctionnement du trust, d'autre part, d'après la loi du territoire, par la permis-

sion expresse de laquelle il est autorisé à fonctionner, c'est-à-dire, la loi monégasque. Il convient donc d'exiger des trustees qu'ils aient non seulement la capacité d'être propriétaires, soit mobiliers, soit immobiliers, d'après la loi du trust, mais d'après la loi locale. Il ne saurait d'ailleurs être fait appel ici à d'autres personnes que celles qui se trouveraient sur le territoire monégasque, sous l'autorité directe de la justice territoriale.

Pour assurer la protection du constituant, il conviendrait, par prudence, de ne permettre de choisir comme trustees que des personnes offrant toutes garanties, c'est-à-dire, des sociétés monégasques ou des sociétés étrangères habituées à ce genre d'opération : à l'origine il paraîtrait préférable, quelle que puisse être la loi étrangère, de ne pas permettre la désignation comme trustees d'autres personnes que des personnes morales, c'est-à-dire des sociétés, spécialement des banques.

Pour donner, ici, plus de souplesse à la législation, il semble préférable de dire que la détermination des personnes susceptibles d'être désignées comme trustees, sous l'expresse condition de leur domicile dans les limites de la Principauté, sera fixée de la même manière que celle des personnes qualifiées pour attester la régularité de la constitution du trust, par l'inscription sur un tableau dressé la première fois dans le mois de la mise en vigueur de la loi, ensuite au premier janvier de chaque année, par le premier président, sur les réquisitions du Procureur Général.

L'article 3 du projet répond au but poursuivi.

L'article 4 fixe les conditions de transfert dans la Principauté d'un trust constitué au dehors et n'appelle aucune observation particulière.

L'article 5, pour éviter toutes difficultés, soumet toutes les contestations relatives à un trust, à la compétence des tribunaux monégasques qui appliqueront la loi étrangère.

Quant aux articles 6, 7 et 8, ils établissent le régime fiscal auquel seront soumis les trusts dans la Principauté.

La réforme proposée ne prévoit d'application qu'aux étrangers d'origine anglo-saxonne.

Des dispositions du même ordre que celles des trusts peuvent exister dans d'autres pays.

Il paraît cependant préférable d'attendre, pour les englober, que l'expérience de la réforme ait permis de porter sur elle une appréciation qui montre de quelle extension elle est, sans inconvénient, susceptible. Les termes de l'article premier permettraient d'ailleurs d'en étendre l'application à d'autres qu'aux Anglais et aux Américains, par voie d'interprétation jurisprudentielle : c'est en effet le système anglo-saxon des trusts qu'il vise, sans aucune référence à une législation déterminée. Il est vrai qu'à l'article 3, la qualification de juriconsultes autorisés à procéder aux attestations de régularité de l'acte le sont seulement pour l'Angleterre et pour l'Amérique; mais il s'agit ici de qualification de plein droit, subsidiaire aux qualifications nominatives arrêtées spontanément par le Premier Président de la Cour d'Appel sur réquisitions du Procureur Général.

#### Projet de Loi

#### TITRE I

#### Constitution des trusts. — Réglementation.

#### ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, en vertu des dispositions de leur loi nationale, sont, dans le pays de leur nationalité, capables de régler, soit de leur vivant, soit après leur mort, le régime de leurs biens suivant le système anglo-saxon des trusts, peuvent, dans le territoire de la Principauté, en ce qui concerne seulement les biens mobiliers, en user conformément aux règles de fond de la loi dont elles relèvent au jour de ce règlement.

#### ART. 2.

La constitution du trust sera faite, à peine de nullité, par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un juriconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la mise en vigueur de la loi, ensuite au premier janvier de chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

Cette liste ne comprendra que des noms de juristes, de quelque nationalité qu'ils soient, établis dans la Principauté ou exceptionnellement à l'étranger.

Elle devra, d'autre part, indiquer que sont de droit qualifiés pour donner l'attestation requise : pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature ; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

ART. 3.

Seront seules en mesure d'agir comme trustees, pour en tenir l'office suivant la loi nationale du disposant, toutes personnes généralement capables tant en vertu de cette loi nationale que de la loi territoriale, prises sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la promulgation de la loi, puis le premier janvier de chaque année, par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

ART. 4.

Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent : ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de cette constitution, était étrangère, quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir monégasque.

ART. 5.

Toutes contestations relatives soit à la constitution ou transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté de Monaco, seront soumises aux tribunaux monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, suivant les prescriptions de la présente loi, les dispositions de la loi étrangère.

TITRE II.

Régime Fiscal.

ART. 6.

Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé aux taux ci-après :

Un seul bénéficiaire.....	1,30 %
Deux bénéficiaires.....	1,50 %
Plus de deux bénéficiaires....	1,70 %

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20 %, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 7.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee », sans distraction des charges.

La taxe de 0,20 % est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première, lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trustees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

ART. 7.

Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante, en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust :

Un seul bénéficiaire.....	0,05 %
Deux bénéficiaires.....	0,25 %
Plus de deux bénéficiaires....	0,45 %

Ce droit, qui est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article premier, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

ART. 8.

Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente loi.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

A la date du 6 juin, le Gouvernement nous soumettait un projet de loi relatif à l'Expropriation Conditionnelle :

Exposé des Motifs

Dans sa séance du 5 juin 1934, la Commission des Economies s'est montrée justement émue du fait que les crédits votés par les diverses Assemblées pour l'exécution de travaux publics dépassaient considérablement les disponibilités budgétaires.

Pour éviter autant que possible le retour de pareils inconvénients, notamment en ce qui concerne les expropriations, elle a émis le vœu que soit donnée à l'Administration la possibilité d'arrêter la procédure et de renoncer au bénéfice de l'expropriation lorsque les indemnités fixées par le Tribunal d'Expropriation se trouveraient excessives et hors de proportion avec les crédits disponibles.

La nécessité d'une mesure de ce genre s'est également fait sentir en France et elle a été réalisée par la loi du 17 juillet 1921. En vertu de ces nouvelles dispositions, l'Administration a le droit de faire fixer par le jury les chiffres des indemnités préalablement au jugement d'expropriation ; elle peut, après cette fixation, renoncer à l'expropriation, et les choses demeurent en l'état comme si la procédure n'avait pas été engagée (art. 77 nouveau de la loi du 3 mai 1841).

Il a donc semblé au Gouvernement Princier qu'il n'y aurait que des avantages à compléter de la même manière l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui permettrait de mettre un frein aux exagérations des experts des expropriés, dont la fixation définitive des indemnités se ressent d'ailleurs toujours.

Au surplus, il convient de remarquer que les dispositions envisagées ne feraient que consacrer, en le précisant, le droit reconnu à l'Administration, par un jugement du Tribunal d'Expropriation, en date du 6 juillet 1922, de renoncer à une expropriation tant que le jugement de dépossession n'est pas intervenu.

A cette fin, le Service du Contentieux, consulté, a établi un projet de loi répondant aux considérations qui précèdent, lequel, soumis à l'examen du Conseil d'Etat, a été adopté à l'unanimité par cette Haute Assemblée, le 8 novembre 1934, sous réserve d'une simple modification de forme.

Transmis au Conseil National, ledit projet de loi a fait l'objet d'un rapport de la Commission de Législation qui en a approuvé entièrement les raisons et le principe.

Toutefois, après avoir adopté l'article 36 dans sa teneur et dans sa forme, elle a proposé un amendement au texte de l'article 37 dont la rédaction ne lui a pas paru répondre au but de la loi.

Elle a suggéré de décider que le délai de trois mois partira du jugement qui aura statué sur la dernière indemnité d'expropriation prévue pour l'exécution du travail d'utilité publique auquel se rapportera l'ensemble des expropriations envisagées, et, en outre, de renverser la présomption, en disant que si dans le délai de trois mois l'Administration ne s'est pas prononcée, elle sera considérée comme acceptant l'expropriation et non comme y renonçant.

Avec cette rédaction, elle estime que l'article 38 proposé par le Gouvernement devient inutile et qu'en conséquence il y aurait lieu de le supprimer purement et simplement. D'autant plus qu'à son avis il serait peu conforme aux règles de compétence judiciaire de donner au Président du Tribunal d'Ex-

propriation le pouvoir de déclarer exécutoire un jugement rendu par le Tribunal qu'il préside et d'envoyer le Domaine en possession des immeubles expropriés par une simple ordonnance.

A ces observations de la Commission de Législation, le Gouvernement croit devoir opposer les remarques suivantes :

La formule proposée relativement au délai dans lequel l'Administration devra faire connaître son intention de poursuivre l'expropriation est évidemment avantageuse pour celle-ci, mais elle comporte de très graves inconvénients pour les propriétaires expropriés qui pourraient ainsi être indéfiniment tenus dans l'incertitude.

Le délai de trois mois prévu au projet primitif est sans doute un peu juste et pourrait être porté à six mois, mais il paraît excessif de laisser à l'Administration la possibilité de faire traîner indéfiniment les procédures ; il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour que les expertises soient soumises au Tribunal dans leur ensemble, de manière à pouvoir prendre une décision dans le délai prescrit.

D'autre part, la procédure prévue par l'article 37 s'inspirant des dispositions de la loi française, l'Administration doit faire connaître son intention de poursuivre la procédure faute de quoi elle est considérée comme y renonçant.

Le rapporteur de la Commission de Législation propose de renverser la présomption ce qui rendrait, dit-il, l'article 38 inutile.

Il y a là une confusion, car l'article 38 doit rester en tout état de cause puisqu'il prévoit la formalité de l'envoi en possession de l'Administration. Mais, pour répondre à l'objection formulée relativement aux règles de la compétence, il y aurait simplement lieu de remplacer, dans cet article, l'ordonnance du Président par un jugement du Tribunal.

Il paraît, en tout cas, préférable de maintenir l'obligation pour l'Administration de notifier son intention de poursuivre l'expropriation, afin que l'exproprié qui demanderait au Tribunal de rendre exécutoire le jugement ayant fixé l'indemnité, puisse fournir une justification à l'appui de sa demande, ce qu'il ne pourrait faire, si l'intention de l'Administration devait résulter de son attitude passive.

En conclusion, et pour tenir compte dans la mesure qui paraît justifiée des observations de la Commission de Législation, le Gouvernement a l'honneur de présenter le nouveau projet de loi ci-après, qui rend la procédure d'expropriation claire et complète, la faisant résulter d'actes positifs sans qu'elle soit conditionnée par une simple acceptation tacite.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, est complétée par les dispositions suivantes qui prendront place après l'article 35 et formeront un nouveau titre rédigé comme suit :

TITRE V.

De l'Expropriation Conditionnelle.

Article 36. — L'Administration expropriante aura toujours la faculté de déclarer dans l'assignation prescrite par l'article 15, paragraphe 5, ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant de l'indemnité.

Dans ce cas, le Tribunal d'Expropriation, en fixant l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 17, devra donner acte de sa déclaration à l'Administration sans envoyer le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles frappés d'expropriation.

En fixant l'indemnité, le Tribunal décidera pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'Administration expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure à 1 % de celle qui sera déterminée pour le principal, ni au total, à 5.000 francs.

Article 37. — L'Administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés, dans les six mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation, faute de quoi, elle sera considérée comme y renonçant par le seul fait de l'expiration dudit délai et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure.

**Article 38.** — Si l'Administration expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, un jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation à la requête de la partie la plus diligente, déclarera exécutoire le jugement du Tribunal fixant l'indemnité et enverra le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles expropriés, à charge par l'Administration de se conformer aux dispositions des articles 19, 25 et 26.

**ART. 2.**

Les articles 36 et 37 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 deviendront les articles 39 et 40 de cette même Ordonnance.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

Le Gouvernement nous adresse à la date de ce jour, 14 juin, la communication suivante relative au projet de loi portant modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la Propriété Commerciale :

Monaco, le 14 juin 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil National peut se considérer comme officiellement saisi du projet de loi portant modification de la loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété commerciale dont le Gouvernement vous a récemment adressé le texte à titre officieux.

Toutefois, il y a lieu d'apporter la légère modification ci-après au texte primitif de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 :

*Ancien texte*

« Au cas où la signification n'aura pas été faite à personne ou à domicile élu, l'opposition pourra être faite dans les délais maximum accordés pour un exploit d'assignation par le Code de Procédure Civile de Monaco. »

*Nouveau texte*

« Au cas où la signification n'aura pas été faite à personne ou à domicile élu, l'opposition pourra être faite dans les délais prescrits pour un exploit d'opposition par le Code de Procédure Civile de Monaco. »

Je vous serais très obligé de vouloir bien, après rectification, soumettre ledit projet de loi à l'examen et au vote de la Haute Assemblée.

Veuillez.....

Je vous donne connaissance du texte du projet de loi :

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1.** — Le renouvellement des baux à loyers des locaux et immeubles où s'exploite depuis au moins trois ans au moment de l'expiration de ces baux un fonds de commerce ou d'industrie, est régi par les règles ci-après, qui s'appliqueront également aux locaux accessoires dépendant dudit fonds qu'ils appartiennent au même propriétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à son exploitation industrielle ou commerciale et, s'ils appartiennent à un propriétaire différent, à la condition que la location qui concerne ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location.

**Article 2.** — Le locataire ou cessionnaire dont la cession a été valablement consentie ou leurs ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans un délai maximum de deux ans et minimum de douze mois avant l'expiration du bail ou avant l'expiration de la prorogation, s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au propriétaire ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaudra à l'égard de tous.

Cette demande devra, à peine de nullité, mentionner expressément la forme et le délai dans lesquels le préavis prévu par le paragraphe 9 de l'article 5 devra être donné par le propriétaire qui désire exercer le droit de reprise.

Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une de ces périodes autre que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que faute par lui d'avoir formé la demande en renouvellement et dans le délai d'un mois, il sera déchu du bénéfice de la présente loi.

La même indication devra être fournie en cas de congé ou de demande de résiliation.

Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de toute notification du propriétaire ou locataire et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord ne s'est pas réalisé, le bailleur et le locataire comparaitront, obligatoirement et dans tous les cas, quel que soit le montant du loyer, devant le Président du Tribunal de Première Instance, lequel sera saisi valablement, soit par voie de requête de la partie la plus diligente, soit par une déclaration faite par celui-ci au Greffe Général.

Ce magistrat convoquera les parties dans un délai minimum de huit jours francs par lettre recommandée émanant du Greffier avec avis de réception.

Il aura mission de concilier celles-ci en vue du renouvellement sollicité, de faire consigner leurs accords ou, le cas échéant, leurs prétentions respectives et, notamment, les motifs de refus opposés par le bailleur.

Si l'une des parties ne comparait pas, le magistrat devra, dans les seize jours, ordonner son assignation, par huissier commis par lui, avant de prononcer défaut.

Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de la présente loi.

Le propriétaire défaillant sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions prévues à l'article 3.

Toutefois, la partie défaillante aura le droit de faire opposition dans le délai de quinzaine de la signification de l'ordonnance rendue contre elle. Cette signification devra mentionner expressément ce délai.

L'opposition et la signification seront faites selon les règles ordinaires du Code de Procédure Civile ; l'opposition emportera assignation à comparaître devant le Juge.

Au cas où la signification n'aura pas été faite à personne ou à domicile élu, l'opposition pourra être faite dans les délais prescrits pour un exploit d'opposition par le Code de Procédure Civile de Monaco.

Les parties comparaitront en personne ; toutefois, elles pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur.

**Article 3.** — Lorsqu'il résultera du procès-verbal dressé par le Président que le bailleur consent en principe au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties désignera un arbitre.

Ces désignations seront faites par une déclaration au Greffe Général qui avisera ces arbitres.

Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y sera pourvu d'office par le Président.

Pour la fixation du prix, les arbitres devront tenir compte de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

Si le propriétaire justifie six mois au moins avant l'expiration du bail d'une offre faite par un tiers et par écrit, déposée au Greffe Général, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera

alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix, le locataire sera tenu de continuer à payer les loyers échus au prix du bail dont le renouvellement est demandé, en tenant compte des réductions qu'il aurait pu obtenir par décision de justice ou par accord amiable, sauf compte à faire, le cas échéant, entre bailleur et preneur après fixation définitive du prix du nouveau bail.

Les arbitres devront examiner, en outre, si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après :

Cette indemnité sera à la charge du nouvel occupant et versée par lui avant son entrée en jouissance, faute de quoi le propriétaire sera tenu du paiement.

Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par les arbitres sera celle du bail en cours, sans toutefois dépasser neuf ans.

Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime seront laissées à l'appréciation des arbitres et, en cas de désaccord, à l'appréciation du Président du Tribunal, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

Les arbitres déposeront au Greffe Général leur sentence s'ils sont d'accord ou leurs avis séparés en cas de désaccord dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination et notification de ce dépôt sera faite aux parties par lettre recommandée par les soins du Greffe Général.

Chaque partie avancera et supportera les frais et honoraires de l'arbitre par elle choisi. Ces frais et honoraires seront fixés par le Président du Tribunal s'il y a contestation à leur sujet. En cas de non-conciliation entre les parties, ces frais et honoraires feront masse avec les autres frais pour être supportés ainsi qu'il en sera décidé par le Juge.

La sentence ci-dessus visée sera rendue exécutoire par ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les arbitres, l'affaire reviendra devant le Président du Tribunal, saisi par la partie la plus diligente, soit par voie de requête, soit par déclaration faite au Greffe Général. Le Président statuera par ordonnance après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties sur convocation à eux adressée par lettre recommandée au Greffe Général. Les parties pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur. Le Président pourra, dans tous les cas, ordonner une expertise.

L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les trente jours de la signification qui sera faite par la partie la plus diligente. Cet appel sera porté devant la Cour d'Appel directement en audience spéciale.

Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à la demande de renouvellement à charge par lui de supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail.

Cette renonciation devra être faite dans un délai d'un mois, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée adressée au propriétaire.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par les arbitres ou le Président, les parties pourront demander la révision du prix fixé.

Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire : elle ne pourra être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux verbaux dans les limites et les condi-

tions qui seront fixées ci-après par l'article 17 de la présente loi.

**Article 4.** — Si le propriétaire ou le bailleur refuse de renouveler le bail ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

L'assignation devra être signifiée dans les vingt jours du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification intervenue postérieurement par lettre recommandée du refus de renouvellement par le propriétaire.

Elle sera portée devant le Tribunal de Première Instance qui pourra, en tout état de cause, allouer une provision sur la demande du locataire ; les jugements pourront être frappés d'appel dans les vingt jours de la signification.

Cet appel sera porté directement en audience spéciale devant la Cour d'Appel.

Le propriétaire qui aura succombé pourra néanmoins, dans les vingt jours de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 5. Ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le locataire sera encore dans les lieux et n'aura pas déjà loué ou acheté un autre local.

Le locataire sortant aura droit, même au cas où, par application de l'article 5, il n'aurait pas droit à une indemnité, de faire évaluer à ses frais les indemnités éventuelles prévues dans cet article 5 ainsi que celle de l'article 8 ci-après par la procédure prévue par la présente loi.

**Article 5.** — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper à l'usage d'habitation, personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper, dans les mêmes conditions, par son conjoint, ses descendants et leurs conjoints ou ascendants, soit pour reconstruire l'immeuble. Cette occupation devra être poursuivie au moins pendant cinq ans, le tout sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 6 du présent article.

Si la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls, le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

Le droit de reprise ne pourra être exercé par une société civile ou commerciale que pour les locaux de l'immeuble où est établi le siège social ou pour ceux de l'immeuble où elle entend transférer le siège social.

Toutefois, le droit de reprise résultant des alinéas précédents ne pourra être en aucun cas exercé par le propriétaire ou les personnes ci-dessus désignées, à l'encontre d'un commerçant auquel le propriétaire aurait vendu le fonds de commerce.

Au cas du décès du dit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits de sa veuve et de ses enfants.

Si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

Le propriétaire aura également le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble, mais à charge :

1° de donner au locataire, par acte extra-judiciaire, un préavis d'une année ;

2° de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évicé, les locaux, une fois évacués, ne devant pas être reloués jusqu'à la démolition ;

3° d'abandonner au locataire ou de lui payer,

préalablement au départ, une somme représentant deux années de loyer.

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner un préavis de trois mois, par acte extra-judiciaire, au locataire occupant, à partir de la demande de renouvellement.

Un préavis de six mois devra également être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

Le droit de reprise pour occupation personnelle ou pour affectation industrielle ou commerciale ne pourra s'exercer contre les commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté, que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle s'exerce ce droit de reprise.

Le délai de quinze ans prévu ci-dessus pour les commerçants sera réduit à cinq ans lorsque ces commerçants seront de nationalité monégasque.

De plus, à l'égard de ces derniers, le propriétaire qui exerce la reprise devra justifier :

1° que cette reprise répond, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre dans la Principauté un local occupé par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

Ces conditions ne sont pas opposables au propriétaire ou au bénéficiaire de la reprise de la nationalité monégasque.

**Article 6.** — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité, et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur, en cas de refus de renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale ou industrielle, mais il devra une indemnité au locataire, à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, du fait des améliorations matérielles effectuées par le locataire.

**Article 8.** — Sous réserve du cas de cession du fonds de commerce au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, celui-ci ne pourra, pendant le délai de cinq ans, soit par lui-même, soit par le nouvel occupant qu'il se sera substitué et dont il sera responsable, exercer, dans les locaux repris, un commerce ou une industrie similaire, sous peine de dommages-intérêts.

Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est le bailleur des locaux qui font l'objet de la demande de renouvellement est aussi le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui en a reçu le prix intégral, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge d'une indemnité d'éviction.

**ART. 2.**

Les articles 14, 15 et 16 formant la Section VIII de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**SECTION VIII.**

*Sous-locations.*

**Article 14 (nouveau).** — Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire. Cette demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible.

**Article 15 (nouveau).** — En cas de sous-location totale ou partielle d'un local à usage commercial, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer, conformément à l'article 3 ci-dessus, et d'exiger éventuellement une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminée par le Tribunal.

Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître qu'il entend concourir à l'acte. S'il refuse ou s'il omet de répondre, il sera passé outre.

**Article 16.** — La disposition qui précède ne s'applique qu'aux baux renouvelables en vertu de la présente loi.

**ART. 3.**

La présente Loi s'appliquera aux instances qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision déjà exécutée.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**V**

**MOTION DU CONSEIL NATIONAL**

M. Eugène MARQUET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eugène Marquet.

M. Eugène MARQUET. — Emus par les bruits divers qui circulent concernant la situation économique de la Société des Bains de Mer et soucieux d'écartier toutes conséquences fâcheuses pour le pays, plusieurs Conseillers ont décidé de déposer une motion qui souligne la parfaite unité de vues avec ceux d'entre nous qui ont été plus spécialement appelés à étudier cette situation au sein de la Commission Mixte d'Etudes.

Ils estiment en effet que le Conseil National encourrait une grande responsabilité si, dans les circonstances actuelles, il restait indifférent et inactif.

Comme ancien Président du Conseil et comme leur doyen, ils m'ont chargé d'effectuer en leur nom le dépôt de cette motion. Je m'acquitte de ce devoir et vous en donne préalablement lecture :

Le Conseil National, après avoir entendu en séance privée ses délégués à la Commission Mixte extraordinaire au sujet de la situation actuelle de la Société des Bains de Mer, facteur important de la vie économique locale, félicite ses délégués pour leur attitude ferme et éclairée au cours de la dernière séance de cette Commission.

Le Conseil National approuve entièrement les solutions préconisées par eux et qui tendent à la fois à favoriser le redressement de cette Société et à assurer pour l'avenir, sous la double autorité du Gouvernement et de notre Assemblée, le contrôle de son exploitation et la réadaptation de son cahier des charges, dans l'intérêt de la collectivité monégasque.

Le Conseil, chargé par la Constitution de la tutelle des intérêts budgétaires de l'Etat et désireux de prendre ses responsabilités, entend être désormais associé directement à toutes tractations pouvant affecter, soit l'avenir des finances publiques, soit l'économie générale du pays.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la motion de M. Marquet.  
M. Louis AURÉGLIA. — Je m'abstiens parce que cette motion contient des félicitations que nous ne pouvons nous voter nous-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Bernasconi et Arthur Crovetto s'abstiennent également.

Messieurs la motion dont M. Eugène Marquet vous a donné lecture est adoptée à l'unanimité moins trois abstentions.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

## VI BUDGET RECTIFICATIF

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — Nous n'avons pas encore été saisis de la question du budget et nous estimons que cette question doit être ren-

voyée à la session extraordinaire que nous avons demandée au Gouvernement à la séance d'hier. Nous prions le Gouvernement de bien vouloir fixer cette session à partir du 21 juin courant.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord. Messieurs, la session est close.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

*La séance est levée à 17 h. 30.*



# ANNEXE

A U

# JOURNAL DE MONACO

DU 1<sup>er</sup> AOUT 1935

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du 5 Juillet 1935

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Discussion et vote de projets de Lois, page 1 à 2.
  - Projet de Loi modifiant et complétant les articles 13 et 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 sur la taxe de séjour et de consommation. - Discussion et vote du projet de Loi.
  - Projet de Loi modifiant l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et instituant l'expropriation conditionnelle. - Renvoi du projet de Loi.
  - Projet de Loi sur les trusts. Rapport de la Commission de Législation (rapport Louis Auréglià) vote du projet de Loi.
  - Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété commerciale. - Renvoi du projet de Loi.
- III. Budget rectificatif de l'Exercice 1935, page 2.
- IV. Motion du Conseil National concernant la situation de la Société des Bains de Mer, page 3.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du 5 Juillet 1935

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Henri Scitimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Pierre Blancny, Charles Bernasconi, Pierre Joffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

#### I

#### PROCES-VERBAL

M. Jean Notari, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (14 juin) qui est adopté sans observation.

#### II

#### DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOIS

Projet de Loi modifiant et complétant les articles 13 et 14 de la Loi du 18 juillet 1919 sur la taxe de séjour et de consommation.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé à la date du 27 juin un projet de loi mo-

difiant et complétant les articles 13 et 14 de la loi n° 20 du 18 juillet 1919, sur la taxe de séjour et de consommation.

#### Exposé des Motifs

Le projet de loi ci-après, que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen et au vote du Conseil National, a pour but d'étendre à la taxe hôtelière les règles applicables à la taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le droit de contrôle de l'Administration et les pénalités.

Sur le premier point, il s'agit d'obliger les redevables de la taxe hôtelière à représenter non seulement les registres d'inscriptions et les documents prévus par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, mais encore toutes les pièces de comptabilité permettant d'établir, comme pour la taxe sur le chiffre d'affaires, le montant de l'impôt exigible.

Quant aux pénalités, la réforme envisagée a surtout pour objet d'éviter les inconvénients que présente le régime institué par la Loi du 18 juillet 1919.

Aux termes de l'article 14 de cette loi, les contraventions sont punies indistinctement d'une amende de 6 % de la somme sur laquelle l'impôt n'a pas été régulièrement acquitté.

La taxe étant de 2,4 ou 6 % suivant la catégorie dans laquelle sont classés les établissements, la pénalité encourue, pour la même contravention, représente :

— trois fois le montant des droits simples pour les établissements classés dans la deuxième catégorie ;

— une fois et demie le montant des droits simples pour les établissements classés dans la première catégorie ;

— une fois le montant des droits simples pour les établissements classés dans la hors-catégorie.

Cette inégalité se trouve d'ailleurs aggravée du fait que la quotité de l'amende reste invariable quelle que soit la nature de la contravention.

Dans ces conditions, il apparaît que les redevables de la taxe hôtelière ont eux-mêmes intérêt à ce que le système actuel soit modifié conformément aux dispositions du projet de loi établi par le Gouvernement et dont ci-dessous le texte :

#### Projet de Loi

#### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 13 et 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les assujettis visés aux articles 8 et 11 sont tenus de représenter, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, le registre spécial de recette prescrit par les articles 9 et 11 ainsi que toutes justifications nécessaires à la fixation des sommes soumises à la taxe et notamment les factures d'achat.

« En outre, les assujettis faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an, sont tenus de représenter, dans les mêmes conditions et aux mêmes agents, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de Commerce ainsi que tous livres et documents annexes.

« Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal lequel, après notification, sera transmis au Parquet du Procureur Général qui renverra aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel. La peine encourue est celle d'une amende de 500 à 5.000 francs.

« Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

« Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication. »

« Article 14. — Au cas de retard dans le paiement de l'impôt, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

« Toute autre contravention commise par le chef de l'établissement sera punie d'une amende égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté. « En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

« Lorsqu'un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le Tribunal Correctionnel à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et puni d'une amende égale au moins au double et au plus au triple du maximum des amendes susvisées.

« L'article 471 du Code Pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article.

« Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le chef de l'établissement.

« Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'Enregistrement, les agents de l'Inspection Générale des Finances, les Officiers de police judiciaire et les agents de la Force publique de la Principauté.

« L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction.

« Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement. « En cas de décès des contrevenants, les dits droits simples et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autre cas, du privilège des droits dus au Trésor (art. 1938 du Code Civil). »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

M. Pierre JOFFREDDY. — La Commission l'a déjà examiné. On pourrait voter ce projet tel qu'il est présenté. C'est l'avis de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix

le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont la lecture vient de vous être donnée.

(Adopté.)

*Projet de Loi modifiant l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 18 avril 1933 et instituant l'expropriation conditionnelle.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Pierre JOFFREY. — En ce qui concerne le projet de loi qui nous a été envoyé par le Gouvernement et qui comporte quelques modifications au texte primitif répondant aux vœux de la Commission de Législation, exprimés il y a quelque temps, il n'y a pas de difficulté à le voter, mais cependant, comme la Commission n'a pas eu le temps de faire un rapport, je demande au Gouvernement de vouloir bien remettre l'examen et la discussion de ce projet de loi à la prochaine session extraordinaire.

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de loi est renvoyé à la session extraordinaire.

*Projet de Loi sur les Trusts.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉLIA. — Messieurs, voici le rapport de la Commission sur le projet de loi du Gouvernement :

En adoptant, au cours de la séance du 9 juin 1934, ma proposition de loi tendant à rendre légale dans la Principauté la pratique des trusts, le Conseil National avait la conviction qu'une telle initiative serait susceptible de résultats féconds.

Cette conviction a été partagée depuis par le Gouvernement, qui vient de nous présenter un projet de loi donnant corps à notre idée.

Inspiré des mêmes conceptions juridiques que ma proposition, le projet gouvernemental est le fruit d'une étude approfondie, appuyée sur de hautes consultations juridiques et techniques et qui offre, à ce titre, toutes les garanties désirables pour une œuvre résolument novatrice.

Aussi la Commission de Législation ne peut-elle que s'en rapporter au texte du projet qui a minutieusement défini les principes nouveaux applicables aux dispositions de volonté émanant d'étrangers, les formes rigoureuses auxquelles ces dispositions seront assujetties, leur régime fiscal très adouci et cependant très profitable à notre Trésor.

La pratique nous dira si la loi actuelle aura besoin de retouches. Pour l'instant, elle paraît répondre au but qui l'a inspirée. J'ai donc l'honneur, au nom de la Commission de Législation, de proposer au Conseil National le vote sans réserve du projet soumis à nos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix le projet de loi, article par article.

#### TITRE I

*Constitution des trusts. — Réglementation.*

##### ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, en vertu des dispositions de leur loi nationale, sont, dans le pays de leur nationalité, capables de régler, soit de leur vivant, soit après leur mort, le régime de leurs biens suivant le système anglo-saxon des trusts, peuvent, dans le territoire de la Principauté, en ce qui concerne seulement les biens mobiliers, en user conformément aux règles de fond de la loi dont elles relèvent au jour de ce règlement.

(Adopté.)

##### ART. 2.

La constitution du trust sera faite, à peine de nullité par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un juriconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la mise en vigueur de la loi, ensuite au premier janvier de chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

Cette liste ne comprendra que des noms de juriconsultes, de quelque nationalité qu'ils soient, établis dans la Principauté ou exceptionnellement à l'étranger.

Elle devra, d'autre part, indiquer que sont de droit qualifiés pour donner l'attestation requise pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

(Adopté.)

##### ART. 3.

Seront seules en mesure d'agir comme trustees, pour en tenir l'office suivant la loi nationale ou disposant, toutes personnes généralement capables tant en vertu de cette loi nationale que de la loi territoriale, prises sur une liste dressée, d'abord dans le mois de la promulgation de la loi, puis le premier janvier de chaque année, par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général.

(Adopté.)

##### ART. 4.

Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent : ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de cette constitution, était étrangère, quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir monégasque.

(Adopté.)

##### ART. 5.

Toutes contestations relatives soit à la constitution ou transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté, seront soumises aux tribunaux monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, suivant les prescriptions de la présente loi, les dispositions de la loi étrangère.

(Adopté.)

#### TITRE II.

*Régime Fiscal.*

##### ART 6.

Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé aux taux ci-après :

Un seul bénéficiaire.....	1,30 %
Deux bénéficiaires.....	1,50 %
Plus de deux bénéficiaires....	1,70 %

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20 %, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 7.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee », sans distraction des charges.

La taxe de 0,20 % est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première, lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trustees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

(Adopté.)

##### ART. 7.

Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante, en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust :

Un seul bénéficiaire.....	0,05 %
Deux bénéficiaires.....	0,25 %
Plus de deux bénéficiaires....	0,45 %

Ce droit, qui est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article premier, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

(Adopté.)

##### ART. 8.

Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente loi.

(Adopté.)

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté.)

*Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété commerciale.*

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet, si vous le voulez bien, sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire.

#### III

#### BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1935

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi, Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. — Par suite du retard dans la concentration des demandes de crédits provenant de divers services, le budget rectificatif ne pourra être discuté à la séance de ce jour.

A la suite de l'échange de vues que nous venons d'avoir en séance privée, nous invitons le Gouvernement à nous accorder une session extraordinaire, ne serait-ce que de la durée d'un jour et qui pourrait d'ores et déjà être fixée au 10 juillet. Nous pourrions, ce jour-là, munis de tous les documents, discuter le budget.

En outre du budget, nous pourrions également voter sans doute, au cours de cette session, les projets de lois que nous venons ou pouvons encore y renvoyer.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement regrette que le budget rectificatif ne puisse pas être voté à cette séance. Si la communication du budget ne vous a pas été faite plus tôt, la faute n'en incombe pas au Gouvernement, mais à certains budgets — dont celui de la municipalité — qui viennent seulement de nous parvenir. Vous demandez pour voter ce budget rectificatif une session extraordinaire. Je proposerai à Son Altesse Sérénissime de vouloir bien fixer au 10 juillet, et pour le 10 juillet seul, cette séance extraordinaire. Vous aurez à voter le budget rectificatif et puis, si vous le voulez bien, la loi sur la propriété commerciale que vous avez demandée de reporter à cette session et, enfin, la loi sur l'expropriation conditionnelle dont on a parlé tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du budget rectificatif sera donc inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire.

#### IV

#### MOTION DU CONSEIL NATIONAL CONCERNANT LA SITUATION DE LA S. B. M.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture d'une motion qui vient d'être déposée :

Le Conseil National,

Après un long examen de la situation actuelle de la S.B.M. et de sa répercussion sur les finances publiques et sur la vie économique du pays ;

Constatant que les récents événements ont justifié l'alarme donnée au cours de la session extraordinaire de janvier dernier ; que la démission de l'Administrateur-délégué de cette société est l'aboutissement d'une gestion qui a nui grandement tant aux intérêts sociaux qu'à ceux de la Principauté ;

Considérant qu'en raison de la place prépondérante que la S.B.M. occupe dans la vie économique monégasque, de la communauté évidente d'intérêts qui existe entre cette importante entreprise et l'Etat, des dangers qu'une gestion inconsidérée peut faire courir aux intérêts de la collectivité elle-même, il y a lieu d'empêcher absolument pour l'avenir tout retour des errements passés ;

Considérant que l'Etat a le devoir d'intervenir pour imposer à une société dont la situation est aussi particulière, de saines directives ;

Considérant qu'il tient ses droits non seulement du cahier des charges et des statuts de la S.B.M., mais aussi de sa qualité d'important créancier de la Société et surtout de sa mission de tutelle des intérêts généraux du Pays et de ses habitants ;

Considérant que la situation difficile du moment, aggravée par la crise économique générale, comporte un resserrement du contrôle de l'Etat sur la Société et la révision de certaines dispositions du traité qui les lie ;

Ecartant, dans un souci d'indépendance, l'offre qui lui a été faite de déléguer un de ses membres pour faire partie du Conseil d'Administration de la Société ;

demande :

1° que les pourparlers en cours pour la révision du cahier des charges de la S.B.M. dans l'intérêt commun des actionnaires et de l'Etat, soient menés rapidement ;

2° que soit substitué au Commissaire du Gouvernement actuel, un Comité de Contrôle composé d'un délégué du Gouvernement, d'un délégué du Conseil National et d'un délégué du Conseil Communal ;

3° que tous administrateurs que le Gouvernement Princier sera amené à désigner pour faire partie du Conseil d'Administration soient choisis d'accord avec le Conseil National ;

4° que le veto Princier soit désormais exercé en accord avec le Gouvernement et le Conseil National et qu'il tende à écarter d'ores et déjà le personnel dirigeant indésirable, en raison des fautes commises ;

5° que le Gouvernement Princier, tant en sa qualité de créancier qu'en vertu des pouvoirs que lui confèrent cahier des charges et statuts, s'oppose à l'emprunt envisagé et demande que l'étude de tout autre mode d'emprunt éventuel soit différée jusqu'à la réorganisation du Conseil d'Administration, l'Etat étant prêt entre temps à apporter son aide financière à la Société ; qu'un emprunt de 55 millions de francs, non justifié par une nécessité démontrée, qui plus est, émis en monnaie étrangère, avec tous les risques qu'une telle modalité comporte, constituerait une lourde charge sociale nouvelle et pourrait être grave de conséquences pour l'avenir de la Société comme pour l'Etat créancier et pour le standing économique du pays.

Le Conseil National compte que le Gouvernement Princier, défenseur des mêmes intérêts généraux et animé des mêmes soucis devant une situation troublante, approuvera entièrement les vues exposées dans la présente motion.

(Applaudissements.)

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement qui est sur ces bancs a montré, je crois, son ardent souci de défendre en toutes circonstances les intérêts de votre pays. Aujourd'hui, il vient d'entendre cette motion, il ne peut quant à lui que faire toutes réserves et sur le fond et sur la forme de la dite motion.

M. Etienne DESTIENNE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. — Je crois traduire ici le sentiment de tous mes collègues de la Haute Assemblée en priant les Membres de la Commission Mixte de bien vouloir nous donner quelques explications. Je sais qu'ils y souscriront volontiers et en mon nom personnel et au nom de mes collègues désireux d'être informés, je les en remercie d'avance.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Au nom de mes collègues Bernasconi et Crovetto, je suis prêt à répondre à la demande de notre collègue Destienne et à lui indiquer dans quel état d'esprit vos délégués de la Commission Mixte extraordinaire ont abordé le problème qui fait l'objet de la motion dont lecture vient d'être donnée par le Président.

Nous avons tous les trois, depuis quelques mois, participé aux travaux de la Commission Mixte extraordinaire, au cours de très nombreuses et de très longues séances et en collaboration étroite avec le Gouvernement. Nous avons abordé au sein de cette Commission les divers problèmes qui avaient été visés par l'ordre du jour de janvier dernier. Nous avons ra-

mené ces problèmes à quatre questions principales, se rattachant toutes d'ailleurs à la situation budgétaire de l'Etat, soit sous l'angle des réductions des dépenses, soit sous l'angle de l'augmentation des recettes.

Nous nous sommes d'abord consacrés à la réforme administrative, refonte des cadres, compression des dépenses. Nous avons ensuite examiné les questions d'ordre fiscal, la fiscalité étant une des sources de nos recettes budgétaires. Nous avons ensuite abordé le problème de la S.B.M. et enfin celui des accords d'union douanière, qui sont susceptibles de nous procurer de sensibles majorations de recettes pour l'avenir.

Le problème de la S. B. M. a certainement été l'un des plus délicats que nous ayons eu à aborder.

Nous avons abordé tous ces problèmes dans l'état d'esprit où se trouvait le Conseil National en janvier dernier et d'ailleurs, vous en êtes vous-mêmes témoins, nos travaux au sein de la Commission Mixte extraordinaire ont fait l'objet d'entretiens fréquents avec vous. Vous avez pu suivre du dehors les travaux de la Commission Mixte et c'est toujours en communion d'idées avec vous, imbus des mêmes conceptions, animés des mêmes sentiments et je dirai des mêmes inquiétudes, que nous avons travaillé à la mise sur pied des solutions dont peut dépendre pour l'avenir l'équilibre de notre budget et par là même la prospérité de notre Etat.

Lorsque nous nous sommes trouvés en face de la question S.B.M., nous avons pensé qu'il y avait là une des questions qui touchent primordialement à la situation économique générale de la Principauté, situation économique dont d'ailleurs, quoique on en ait dit dans certains milieux, le Conseil National n'a jamais entendu se désintéresser.

Le problème de la S. B. M. est de ceux que nous avons eu souvent la pudeur d'éviter de porter à la tribune de cette Assemblée, mais il est des réalités devant lesquelles on doit s'incliner, quelque désagrément qu'on puisse en éprouver au point de vue de la dignité nationale. Le sort de la Principauté est intimement lié au sort de sa maison de jeu. Ces deux entités sont en présence depuis le contrat de concession qui remonte à 1863. Il y a eu depuis lors de constants rapports de droit et de fait entre l'Etat et la Société. Ces rapports, pendant longtemps, ont été normaux ; ils sont devenus assez difficiles ces dernières années et aujourd'hui ils donnent lieu à de graves inquiétudes. L'Etat s'est pour ainsi dire transformé dans sa physiologie à l'égard de la S.B.M. Ce n'est plus aujourd'hui seulement l'Etat puissance publique, qui doit se préoccuper de la situation de la S.B.M., c'est également l'Etat créancier, puisque la S.B.M. détient une somme de 18 millions qui sont en dépôt dans ses caisses. C'est ainsi qu'en janvier dernier, préoccupés du sort de cette créance non garantie, en présence d'une situation difficile et d'un Conseil d'Administration réduit à un seul homme avec lequel il n'était pas possible de traiter, nous avons demandé le retrait de cette somme, dans l'intérêt unique de la sauvegarde de nos finances.

(Applaudissements dans le public.)

Aujourd'hui je donne ces explications et je tiens à dire tout haut que ce n'est pas dans un but démagogique et pour répondre à un sentiment populaire dont je constate qu'il se manifeste ici-même. Si l'opinion publique approuve les vues qui inspirent notre motion, ce n'est certainement pas parce que nous nous sommes concertés avec elle. Nous sommes arrivés depuis quelques heures de Paris, où nous avons poussé notre désir de complète information. Mais je constate que l'opinion de la rue, qui ne connaît peut-être pas les données du problème et qui peut errer sur la portée des solutions, a quand même un bon sens qui est quelquefois plus remarquable que la clairvoyance des dirigeants.

Donc, Messieurs, c'est objectivement, scientifiquement même, permettez-moi l'expression, que nous avons tenu à examiner les rapports de l'Etat et de la S.B.M., non seulement dans la ligne permanente de ces rapports mais aussi

dans la situation actuelle. Nous avons en effet abordé cette étude au sein de la Commission Mixte extraordinaire à un moment particulièrement grave de la vie de la S.B.M. J'ai moi-même, au nom des membres élus, présenté un rapport sur la question de la S.B.M. dans lequel, en deux parties distinctes, j'ai d'abord refait le procès de la S.B.M. au point de vue de son activité de ces dernières années — et dans cette partie du rapport, j'ai condensé les critiques que le Conseil National, notamment en janvier dernier, a eu l'occasion de porter contre la gestion de cette société ; — dans la seconde partie de ce rapport, j'ai résumé les revendications que les Assemblées publiques et le Conseil National lui-même ont depuis de nombreuses années, — et mes souvenirs personnels remontent à dix-sept ans déjà — émis à l'égard de la S.B.M. et qui se sont traduits par une formule que nous avons vue souvent inscrite à l'ordre du jour de nos sessions : la révision du cahier des charges de la S.B.M.

La situation actuelle de cette Société a dominé notre étude. Par suite tant des circonstances générales que des fautes de gestion qui se sont accumulées et que nous avons souvent déplorées, la S.B.M. se trouve en effet aujourd'hui dans une situation tellement embarrassée, que son principal dirigeant a cru devoir se retirer et laisser à d'autres les responsabilités.

Eh bien, Messieurs, nous nous sommes dit que le sort de la Principauté étant lié à celui de la S.B.M., il n'était pas possible de laisser cette Société s'effondrer et que quels qu'aient été les rapports d'inimitié de ces dernières années entre la Société et nous, entre la Société et l'Etat, qui a dû soutenir devant les tribunaux une dizaine de procès, il était de notre devoir de venir au secours de la S.B.M., car la S.B.M. ne se réduit pas à un Conseil d'Administration parfois dominé par la mentalité d'un homme, mais parce qu'elle est l'un des principaux facteurs de la vie économique de la Principauté, qu'elle occupe 2.500 employés et que c'est donc le sort de nombreuses familles, c'est-à-dire d'une grande partie de la population et de nombreux compatriotes qui se trouve en jeu. Enfin, parce que l'Etat, défenseur des intérêts de la collectivité, a des devoirs moraux à remplir. Parce qu'il a aussi des intérêts matériels à défendre, puisqu'il est créancier, et que les créanciers ont toujours un droit de vue dans les affaires de leurs débiteurs, surtout lorsque la créance est de l'ordre de 20 millions de francs. Voilà pourquoi nous estimons qu'il est du devoir de l'Etat d'intervenir, dans le sens d'une intervention efficace en faveur de la S.B.M. elle-même.

Mais alors, Messieurs, lorsqu'il s'est agi d'examiner la façon par laquelle l'Etat devait intervenir, nous nous sommes dit qu'il fallait avoir pour l'avenir des garanties que nous n'avions pas eues dans le passé et un contrôle plus étroit. Ce contrôle était prévu par les statuts, par le cahier des charges. Il était concentré entre les mains d'un fonctionnaire, qui a été parfois un personnage un peu mythique : le Commissaire du Gouvernement, fonctionnaire qui n'a été qu'un simple intermédiaire, un agent épistolaire entre la Société et le Gouvernement mais dont le rôle effectif ne répondait pas certainement à l'esprit qui avait présidé à l'établissement du cahier des charges primitif. Le Commissaire du Gouvernement aurait pu être un agent de contrôle exerçant une véritable autorité sur la S.B.M. ; il ne l'a pas été. Nous avons pensé que pour l'avenir il était nécessaire de substituer à ce fonctionnaire, fonctionnaire de l'Etat, certes, mais, dans une certaine mesure, de la S.B.M., puisque une clause moralement discutable du cahier des charges, prévoit que la S.B.M. verse 12.000 francs par an destinés à ce fonctionnaire, de lui substituer une Commission de contrôle au sein de laquelle le Conseil National, le Conseil Communal seraient représentés. Et pourquoi cela ? Parce qu'il faut réaliser une seconde réforme. Il ne faut plus que le Gouvernement soit seul devant la S.B.M. comme en face de tous les problèmes graves que le présent a créés. Il faut que nous partagions, c'est notre devoir, les responsabilités du Gouvernement. Il faut que dans un désir de collabo-

ration, que nous avons souvent affirmé ici, nous soyons à côté de lui pour certaines tractations et pour certaines réalisations administratives et c'est le seul sentiment auquel nous avons obéi en faisant participer le Conseil National et le Conseil Communal à cette Commission de Contrôle. N'oublions pas qu'il s'agit d'une maison de jeu et que, dans les autres pays, les maisons de jeu sont généralement sous l'autorité des municipalités.

Nous avons pensé enfin qu'il ne suffisait pas d'un contrôle pour l'avenir. La S.B.M. a pris, par sa situation, une importance telle tant au point de vue économique qu'au point de vue social et financier, qu'il n'est pas possible que le sort de toute la Principauté, de toute la collectivité monégasque, de son nombreux personnel, de l'Etat lui-même, dont les finances dépendent des redevances de la S.B.M., soit livré à l'arbitraire d'une administration dont nous sommes payés pour savoir qu'elle ne suit pas toujours des directives conformes à l'intérêt général. Il nous est apparu qu'il était nécessaire pour l'avenir que l'on changeât les méthodes et les conceptions, et qu'il fallait des directives saines, dictées par l'autorité, trop intéressée aujourd'hui à la prospérité de la S.B.M., pour qu'elle ne prenne pas part, dans les conditions de discrétion, de dignité et de limitation requises, à la gestion de cette Société dans l'avenir.

Voilà pourquoi nous sommes arrivés, de raisonnement en raisonnement, et en restant toujours sur le terrain des réalités objectives, écartant tout ce qui pouvait être chez nous animosité ou rancœur, à concrétiser ces vues dans la motion dont il vient de vous être donné lecture.

Pour me résumer, l'Etat monégasque a des droits et des devoirs vis-à-vis de la S.B.M. Il a des droits consacrés par le cahier des charges. Ce n'est pas une société ordinaire, et ce que nous ne pourrions faire à l'égard d'une société ordinaire qui serait aux prises avec de graves difficultés et qui serait sur le point de sombrer, nous le pouvons pour la S.B.M. puisque à côté des intérêts des actionnaires, soumis aux aléas d'une bonne ou mauvaise administration, il y a l'intérêt général, il y a l'intérêt du personnel, y a l'intérêt de l'Etat, tous associés au sort de la S.B.M., de sorte que tout ce qui, à la faveur d'une gestion défectueuse, diminue les recettes de la maison de jeu, diminue par là-même les recettes de l'Etat. C'est la raison pour laquelle l'Etat a le droit d'intervenir.

Il faut le répéter encore, l'Etat, le Gouvernement, le Conseil National, le Prince Lui-même, sont garants vis-à-vis d'une population nationale et étrangère d'une certaine sécurité économique, sécurité qui est aujourd'hui menacée par la situation de la S.B.M. et ce devoir supérieur de tutelle des intérêts collectifs exige l'intervention de l'Etat dans les affaires de cette Société.

Et alors, ces principes posés, nous avons accepté au sein de la Commission Mixte d'entrer en contact avec ceux qui actuellement, momentanément peut-être, ont la charge de la gestion de la S.B.M. Nous avons apporté dans ces conversations un esprit d'objectivité, de compréhension, j'allais presque dire de sympathie, qui n'avait qu'un but, celui d'arriver à un redressement de la situation.

Nous n'avons pas eu la bonne fortune de voir se dessiner un programme d'avenir qui soit plus conforme aux saines directives dont je parlais, et nous avons eu quelques inquiétudes en constatant que le projet d'extension de l'exploitation des jeux sur le territoire d'une ville voisine allait se développer ce qui, dans notre esprit, est au détriment de nos intérêts locaux. Il y avait, par ailleurs, une solution à l'égard de laquelle il était nécessaire que nous prenions parti et que nous prenions parti avec toute la bienveillance mais aussi avec toute clairvoyance possible. Nous étions à quelques jours de date d'une Assemblée Générale, convoquée pour le 8 juillet, première manifestation d'activité de la nouvelle administration, assemblée à l'ordre du jour de laquelle nous avons vu figurer un emprunt de 55 millions de francs. Ici encore, nous remettant dans la peau de l'Etat créancier de 20 millions

et par suite intéressé aux affaires de la S.B.M., de l'Etat obligé de sauvegarder les intérêts de tous, je dirai même des intérêts des actionnaires, tout au moins moralement, de l'Etat averti par les errements du passé et par les conséquences funestes, de ces errements, contre lesquels il n'a peut-être pas exercé toute l'autorité et tout le contrôle voulus, nous avons cru devoir prendre nettement position au sujet de l'emprunt projeté. Cet emprunt, indiscutablement allait avoir pour conséquence de grever très sensiblement le passif de la Société. Or, lorsqu'on est faible et malade, on supporte difficilement un poids supplémentaire et il nous est apparu, dangereux, à première vue, qu'une charge aussi importante vint peser sur les épaules de la Société.

Encore, s'il était nécessaire, fallait-il s'incliner. Mais, ici encore, alertés par l'expérience du passé, il convenait d'être sûrs que l'emprunt soit normal dans ses modalités mêmes. Sur ce second point, j'indique immédiatement que celui d'entre nous qui a examiné plus spécialement les conditions de l'emprunt, a constaté que les modalités prévues étaient tout à fait normales au point de vue technique et que l'emprunt ne comportait pas de critiques sur ce point. Mais nous avons tenu à être éclairés jusqu'au bout. De cette opération pouvait dépendre la situation future de la S.B.M. et, dans une certaine mesure, le sort de la situation économique générale de la Principauté et de nos finances publiques. Nous avons voulu connaître toutes les conséquences de l'opération et nous sommes allés nous renseigner de tous les côtés, pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause si l'emprunt était ou non désirable et opportun. Nous avons conseillé d'éviter un emprunt qui ne serait pas absolument utile. Or, dans les circonstances actuelles et étant donné la contrepartie offerte de la révision du cahier des charges, dont on ne parlait plus depuis quinze ans, nous avons admis, pour les raisons que j'ai indiquées au début, que l'Etat vienne en aide à la S.B.M. Dès lors, l'emprunt devenait déjà inutile pour la somme de 18 millions qui est en dépôt, qui nous appartient, somme que nous avons le devoir de réclamer en janvier dernier, mais que nous avons le droit également de laisser dans les caisses de la S.B.M. si certaines contreparties nous sont fournies. Restait à voir ce qu'aurait encore motivé l'emprunt. Il était question de l'extension de l'exploitation des jeux hors de la Principauté. On peut discuter sur la valeur de l'opération au point de vue de l'affaire commerciale, mais la question ne se pose même pas du point de vue de l'intérêt de l'Etat et de toute la collectivité monégasque, intéressés à ce que l'exploitation soit concentrée à Monaco et ne déborde pas du territoire au détriment du Casino de Monte-Carlo. Et nous avons dit : cet emprunt est donc d'une utilité tout à fait relative et extrêmement discutable.

Enfin, Messieurs, à l'examen des modalités de l'emprunt, nous nous sommes rendus compte que c'était une opération plus qu'aventureuse que de faire un emprunt en monnaie étrangère, puisque l'emprunt est prévu en livres sterling. C'était jouer sur les variations de la monnaie et s'exposer à des risques graves de pertes, dont toute l'importance ne pouvait pas être mesurée d'avance. Et enfin, Messieurs, nous nous sommes rendus compte que cet emprunt dont nous voyons les difficultés locales, était de nature à éveiller certaines inquiétudes dans d'autres milieux et à nous entraîner dans des difficultés d'ordre diplomatique, au moment même où sur le plan de nos relations douanières, nous avons des demandes à faire admettre. Nous avons tout intérêt à pouvoir traiter avec le Gouvernement de la République Française dans les meilleures conditions, et c'est encore là une des raisons qui ont fait, après mûre réflexion, et en écartant tout ce qui pouvait être un sentiment d'hostilité, que nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il fallait s'opposer à l'emprunt.

Aujourd'hui, par conséquent, nous prenons nos responsabilités. Nous sommes en présence d'une situation qui ne nous permet pas de rester indifférents et inertes. Devant la situation de la S.B.M. il était nécessaire que nous prenions position. Il est possible que nous nous trompions ;

nous nous tromperions de bonne foi. C'est à la suite de longues méditations et après avoir recueilli nos renseignements de tous côtés, que nous sommes arrivés à la décision d'aujourd'hui. Le Conseil National fait appel à la clairvoyance du Gouvernement. Il espère que le Gouvernement Princier sera imbu des mêmes buts, des mêmes inquiétudes, des mêmes préoccupations. Nous espérons même que ceux qui ont la responsabilité peut-être temporaire de la gestion de la S.B.M. à l'instant actuel, comprendront qu'on ne peut plus, aujourd'hui comme hier, spéculer ou dilapider au détriment des intérêts de notre pays, et aussi au détriment des propriétaires d'actions qui, soumis aux risques de toute valeur industrielle, n'en constituent pas moins une masse dispersée dans le monde et qui représente un peu le crédit de Monte-Carlo. C'est en effet le crédit de Monte-Carlo, c'est-à-dire de Monaco, qui est en jeu. Nous avons le devoir moral de défendre notre crédit et il faut qu'on comprenne qu'il est nécessaire de suivre à l'avenir d'autres directives. Il faut que la S.B.M. comprenne qu'elle doit être placée en tutelle parce que le rôle qu'elle remplit à Monaco est trop important.... (Applaudissements) ....qu'elle doit être placée en tutelle, de bon gré ou de mauvais gré et, dans l'exercice de cette tutelle, nous demandons la collaboration efficace et constante et du Gouvernement Princier, et de l'Autorité Princière, et des Assemblées élues monégasques.

(Applaudissements prolongés.)

M LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement a entendu le développement, par Monsieur Aurégia, de la motion qu'il vous a présentée au nom du Conseil National. Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure sur la motion elle-même, je fais toutes réserves tant sur la forme que sur le fond. A cette heure, après avoir entendu les explications de M<sup>e</sup> Aurégia, j'apporte les mêmes réserves au discours que celles apportées à la motion.

(Mouvements dans le public.)

Monsieur le Président, pendant près de huit ans j'ai vice-présidé la Chambre française ; jamais des manifestations semblables à celles de tout à l'heure n'auraient été tolérées. Je ne puis m'empêcher de manifester ma surprise : le public n'a qu'un droit, celui d'écouter.

Messieurs, dire que des fautes de gestion aient été commises à la S.B.M., il n'appartient pas au Gouvernement de l'indiquer d'une façon aussi catégorique que vient de le faire M<sup>e</sup> Aurégia.

Ce que je tiens à dire c'est que les uns et les autres, Gouvernement et Conseil National, avons le même désir, le même devoir : défendre la Principauté dans ses intérêts les plus évidents, qui se rapprochent de ceux de la Société des Bains de Mer.

M<sup>e</sup> Aurégia a rappelé tout à l'heure que la Commission Mixte extraordinaire, en accord avec le Gouvernement, avait examiné un certain nombre de critiques formulées dans la motion touchant la S.B.M. Des conférences ont eu lieu avec le Président-Délégué. Elles se sont poursuivies dans un esprit de collaboration cordiale et loyale. Des observations échangées, était résulté un protocole qui avait eu l'accord des deux parties. Il y a eu évidemment aussi quelques divergences ; elles avaient trait à l'exploitation du Palais de la Méditerranée. Le Président vous a fourni ses explications sur ce point. Vous avez maintenu la votre désaccord, mais l'emprunt envisagé n'est pas, à mon sens, fait par la Société des Bains de Mer pour porter son exploitation au dehors de la Principauté.

Reste l'emprunt lui-même. Je crois qu'il est nécessaire. Pour la façon dont il doit être réalisé, des explications vous ont été fournies : les actionnaires auront évidemment un droit de priorité. Quoi qu'il en soit, les tractations qui ont eu lieu avec la Société des Bains de Mer ne sont pas encore achevées, une dernière réunion doit avoir lieu demain matin. Nous ne manquerons pas de saisir de vos observations le Président du Conseil d'Administration de la S.B.M. : vous serez d'ailleurs présents. Le Gouvernement ne peut à cette heure que réserver son opinion.

M. Charles BERNASCONI. — Ce ne sont pas des réserves mais l'approbation la plus complète que Crovetto et moi-même apportons à l'exposé magistral que notre ami Aurégia vient de faire en notre nom. Nous l'en félicitons sincèrement, car il reflète exactement les entretiens de ces temps-ci, marqués par la collaboration la plus intime entre nous trois d'abord et avec tous nos collègues ensuite.

Je ne dirai rien au sujet des paroles que vient de prononcer Monsieur le Ministre. Je ne crois pas que nous soyons ici pour discuter sur les modalités ou la nécessité de l'emprunt en discussion.

(Applaudissements.)

M. Jacques REYMOND. — Je crois qu'il appartient aux membres du Conseil National qui n'ont pas participé au travail de la Commission spéciale d'apporter d'abord leur approbation entière au travail effectué par nos collègues de la Commission et aux conclusions qu'ils ont déposées.

Je dois ajouter, et vous n'en doutez pas, Monsieur le Ministre, que c'est en parfait accord avec tout le Conseil National, j'insiste même : avec les douze Conseillers Nationaux ici présents, que la motion dont on vous a donné lecture a été présentée. Cette motion n'a pas été rédigée dans un geste d'impatience ou d'hostilité ; elle a été longuement mûrie, elle a été discutée entre des gens qui les uns étaient en collaboration presque journalière avec le Gouvernement, les autres recevaient le fidèle écho

de ces conversations et les discutaient à leur tour entre eux. Je crois qu'elle reflète non seulement l'opinion du Conseil National mais celle des Monégasques et de toute la population de la Principauté. Les enseignements du passé, les événements que, même nous les jeunes, avons vécus depuis dix ans, cette hostilité constante qui a existé toujours entre la S.B.M. d'une part et l'Etat et l'entité monégasque d'autre part, ne sont pas pour rien dans les précautions que nous voudrions prendre contre les manœuvres qui auraient pour but de nous faire perdre une fois encore les bénéfices de la situation actuelle. Et quand je parle des bénéfices que nous ont accordés les circonstances, aidées par l'intervention de nos collègues MM. Aurégia et Bernasconi, qui ont dénoncé en janvier dernier les agissements de la S.B.M., j'entends dire que le moment est venu pour le Conseil National de prendre aujourd'hui toutes ses responsabilités, si lourdes soient-elles.

Je crois, Monsieur le Ministre, que cette attitude ne manquera pas d'impressionner le Gouvernement. Sachant qu'il a en face de lui des gens qui, sans vouloir se tresser des couronnes, apportent dans les discussions toute leur bonne foi et leur honnêteté, il voudra, à son tour, s'efforcer de comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil National refuse d'adopter les vues actuelles de la S.B.M. et les raisons pour lesquelles il ne veut pas laisser entamer le patrimoine de la Principauté qu'il a assumé la charge de défendre.

Monsieur le Ministre, je crois refléter l'opi-

nion de mes collègues en vous priant de vouloir bien envisager avec la plus grande attention l'étude de cette motion, avec les conséquences que son rejet ou son adoption comportent pour le Gouvernement comme pour le Conseil National. Je suis persuadé qu'alors, réfléchissant très sincèrement sur les paroles qui ont été prononcées dans cette Assemblée, évoquant ce que pourrait devenir l'avenir de ce petit pays si aujourd'hui un coup de barre énergique n'était pas donné du côté de la S.B.M., la responsabilité du Gouvernement lui apparaîtra aussi lourde que celle qui pèse sur le Conseil National.

Je ne tiens pas à faire de procès. Je n'ai aucun ressentiment quel qu'il soit. Je voudrais simplement dire qu'aujourd'hui marque une date à laquelle il faudra que le Gouvernement choisisse une direction que nous avons le devoir d'indiquer. De notre côté, nous agissons conformément à la décision prise, qui reflète une opinion émanant d'esprits qui ont réfléchi longuement et qui indique le sentiment d'hommes consciencieux et dévoués aux seuls intérêts de l'Etat monégasque.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — La motion est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

Personne ne demande plus la parole ?

Messieurs la séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire.

(La séance est levée à 18 heures.)

# ANNEXE

A U

# JOURNAL DE MONACO

DU 29 AOUT 1935

## Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du 10 juillet 1935

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Discussion et vote de projets de Lois, page 1.
  - Projet de Loi modifiant l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et instituant l'expropriation conditionnelle.
  - Rapport de Pierre Jioffredy.
  - Vote du projet de Loi.
  - Projet de Loi portant modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété Commerciale.
- III. Budget rectificatif de l'exercice 1935, page 2.
  - Discussion et vote des chapitres du Budget, compte Chiffre d'Affaires, compte Grands Travaux.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du 10 juillet 1935

La séance est ouverte à 16 h. 30, sous la présidence de M. H nry Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Charles Bernasconi, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Robert Marchisio, Jacques Reymond.

M. Pierre Blanchy, souffrant, s'est fait excuser.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiens à rappeler au public que le règlement intérieur du Conseil National interdit toute manifestation dans quelque sens que ce soit.

#### I

#### PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (5 juillet) qui est adopté sans observations.

#### II

#### DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOIS

*Projet de loi modifiant l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et instituant l'expropriation conditionnelle.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Pierre JIOFFREDDY. — La Commission de Législation avait fait quelques observations sur le projet de loi relatif à l'expropriation conditionnelle.

Le Gouvernement nous a soumis un nouveau projet dans lequel compte est tenu des remarques de la Commission. Dans ces conditions, nous proposons l'adoption pure et simple du projet du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de loi.

#### ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, est complétée par les dispositions suivantes qui prendront place après l'article 35 et formeront un nouveau titre rédigé comme suit :

#### « TITRE V »

#### « De l'expropriation conditionnelle »

Article 36. — L'Administration expropriante aura toujours la faculté de déclarer dans l'assignation prescrite par l'article 15, § 5, ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant de l'indemnité.

Dans ce cas, le Tribunal d'expropriation, en fixant l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 17, devra donner acte de sa déclaration à l'Administration sans envoyer le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles frappés d'expropriation.

En fixant l'indemnité, le Tribunal décidera pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'Administration expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure à 1 % de celle qui sera déterminée pour le principal, ni au total, à 5.000 francs.

Article 37. — L'Administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés dans les six mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation faute de quoi, elle sera considérée comme y renonçant par le seul fait de l'expiration dudit délai et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure.

Article 38. — Si l'Administration expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, un

jugement rendu par le Tribunal d'expropriation à la requête de la partie la plus diligente déclarera exécutoire le jugement du Tribunal fixant l'indemnité et enverra le Domaine en possession des immeubles ou parties d'immeubles expropriés, à charge par l'Administration de se conformer aux dispositions des articles 19, 25 et 26.

(Adopté.)

#### ART. 2.

Les articles 36 et 37 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 deviendront les articles 39 et 40 de cette même Ordonnance.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté.)

*Projet de loi portant modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété commerciale.*

La parole est au rapporteur.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, la Commission de Législation a étudié le projet de loi qui vient d'être présenté par le Gouvernement, mais elle n'est pas en mesure de déposer un rapport à cette séance même. En voici la raison :

La Commission a rapproché du projet de loi du Gouvernement une proposition qui lui avait été renvoyée et qui émanait de notre collègue M. Destienne. Cette proposition avait pour but de modifier l'article 2 de la loi, en vue de relever d'une forclusion éventuelle les commerçants de nationalité monégasque, en les dispensant de l'obligation de notifier dans un délai strict leur intention de bénéficier de la loi. J'ajoute que la proposition de M. Destienne avait même été amplifiée au sein de la Commission par quelques membres qui demandaient que fussent relevés de la forclusion non seulement les commerçants de nationalité monégasque mais tous les commerçants de la Principauté.

Nous avons également examiné une proposition inspirée par l'Association des Propriétaires tendant à d'autres modifications du texte actuel de la loi sur la propriété commerciale.

A l'examen de ces diverses propositions, il nous a paru que le projet gouvernemental était manifestement incomplet. Il n'est pas au surplus d'une clarté parfaite.

En réalité, le Gouvernement a voulu nous proposer une mise au point complète de la loi sur la propriété commerciale. Or, le projet actuel, qui tient en seize pages de dactylographie, ne règle que des questions de détail et omet les questions essentielles, notamment celle de la forclusion, soulevée par notre collègue M. Destienne. Comme les modifications de détail traitées par le projet du Gouvernement ne présentent pas grande urgence, nous proposons le renvoi de la discus-

sion à la session d'octobre. D'ici là, nous pourrions saisir le Gouvernement de nos propres suggestions, et nous pensons qu'un projet remanié pourra être voté à cette époque. Nous insistons notamment sur la proposition de relever les commerçants de la forclusion. Il est certain que cette loi sur la propriété commerciale est un des textes les plus confus de la législation monégasque et peut-être aussi de la législation française. Beaucoup de commerçants n'ont pas compris quelle était la portée stricte des délais fixés par la loi, notamment pour en obtenir le bénéfice. La demande en renouvellement de bail doit être faite deux ans au plus et un an au moins avant l'expiration du bail. Ceux qui ont la pratique des affaires judiciaires ont pu se rendre compte que de très bonne foi, sans avoir l'intention d'abandonner un droit, des commerçants n'ont pas fait leur demande dans les délais et se trouvent ainsi livrés à la seule volonté de leurs propriétaires. Nous estimons, à la Commission de Législation, qu'il convient, dans un intérêt supérieur d'équité, de les relever de la forclusion.

Ce ne sera pas un précédent, puisque vous savez que le Gouvernement nous a demandé, pour les lois de réduction temporaire des loyers, de voter des textes qui relevaient de la forclusion des locataires qui, par suite de certaines omissions, n'étaient pas en règle. Ce que nous avons fait pour des lois temporaires, pour des lois secondaires, nous devons d'autant plus le faire pour une loi aussi importante et aussi permanente que la loi sur la propriété commerciale.

Voilà les raisons qui militent en faveur de l'ajournement de la discussion du projet de loi présenté. D'ailleurs il nous a été envoyé à titre plutôt officieux ; il n'était pas accompagné d'un exposé des motifs et sa rédaction nous a paru quelque peu complexe. C'est encore une raison pour le renvoi que nous demandons.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne fait pas d'objection à la proposition de l'honorable M. Aurégia. Vous avez voté, il y a quelque temps, la loi sur la propriété commerciale. Elle s'inspirait de la loi française, des modifications ayant été apportées à la loi française, le Gouvernement Princier a estimé qu'il devrait suivre là encore la loi française en vous proposant le projet qui est déposé devant vous. Vous voulez y apporter d'autres suggestions. Je ne vois aucun inconvénient à ce que à la session d'octobre il puisse, de ce fait, être apporté un projet de loi qui, je l'espère, sera cette fois voté par le Conseil National, car il y a urgence évidemment à régler la loi sur la propriété commerciale de façon qu'elle soit en harmonie avec la loi française.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le renvoi à a session d'octobre est mis aux voix.

(Adopté.)

### III

#### BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1935

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le projet du Budget Rectificatif que vous avez sous les yeux comporte, par rapport au budget primitif, une majoration de dépenses de 400.400 fr. 60. Depuis que ce projet a été établi, c'est-à-dire fin juin, le Service des Finances a été saisi tardivement d'un certain nombre de demandes de crédits des services qui n'ont pu être soumises à l'examen de la Commission des Economies et qui s'élèvent au total à la somme de 241.626 fr. 60. Il y a donc lieu d'incorporer au Budget Rectificatif que vous avez sous les yeux, ces nouveaux crédits qui doivent par conséquent être votés également par le Conseil National. Ces nouveaux crédits ne modifient pas l'équilibre du budget car nous trouvons une contre-partie dans le relèvement de deux recettes.

Ainsi nous prévoyons une majoration évaluée à 350.000 francs sur l'article « quote part sur le

compte de partage des postes et télégraphes ». En effet le compte de l'exercice précédent qui a été établi il y a quelques jours fait ressortir une recette de 859.000 francs au lieu de 500.000 prévu au budget.

La raison de cette majoration est la suivante : Vous devez vous souvenir que les marchands de timbres et les philatélistes ont spéculé, il y a quelques années, avec grand succès, sur les timbres de Monaco. Les achats au guichet des Postes étaient considérables et le budget bénéficia de fortes recettes. La crise survint et atteignit le commerce des timbres comme tous les autres commerces, au moment où de grands stocks de timbres avaient été constitués chez les marchands. Ceux-ci n'arrivant plus à écouler leurs stocks aux amateurs, remirent en circulation, pour les besoins des affranchissements, les timbres stockés. C'est ainsi que le Trésor vit ses recettes postales diminuer pendant ces dernières années. L'agréable surprise que nous constatons aujourd'hui vient très certainement du fait que ces stocks sont enfin épuisés et que les achats aux guichets redeviennent normaux.

D'autre part, nous pouvons constater une majoration de 300.000 francs à l'article « Droits d'Enregistrement » prévus pour 2.500.000 francs au Budget Primitif.

Nous ne croyons pas exagérer en escomptant fin décembre une recette de 2.800.000 francs. D'où une majoration globale de 650.000 francs environ pour ces deux articles. De telle sorte que nos prévisions primitives qui étaient dans l'état que vous avez sous les yeux de 20.655.870 francs doivent être majorées de 650.000 francs et portées à 21.305.870 francs.

Nous aurons donc, en définitive, après prélèvements par priorité, une disponibilité de 17.605.870 francs. Cela nous permet, je le répète, d'inscrire les dépenses nouvelles sans que l'équilibre du budget soit rompu.

Voulez-vous que je vous lise l'ensemble des crédits ou bien, voulez-vous les voter au fur et à mesure ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du Budget Rectificatif article par article :

#### SERVICES INTÉRIEURS

##### Dépenses Ordinaires

#### Chap. II. — Travaux Publics :

1° Travaux publics :		
Personnel auxiliaire .....	+	30.000 »
Frais d'habillement des gardes jardins .....	+	800 »
Nettoyage des bureaux .....	+	400 »
		<hr/>
(Adopté.)		31.200 »

3° Service des Bâtiments Domaniaux :		
Entretien des immeubles .....	—	57.000 »
Règlement des comptes sur exercice clos .....	+	57.000 »
		<hr/>
(Adopté.)		

4° Travaux Maritimes :		
Entretien des jetées .....	+	50.000 »
		<hr/>
(Adopté.)		

#### Chap. IV. — Instruction Publique Beaux-Arts :

2° Cours de Jeunes Filles :		
Heures supplémentaires et services auxiliaires .....	+	7.000 »
		<hr/>
(Adopté.)		

10° Musée National des Beaux-Arts :		
Subvention .....	+	10.000 »
		<hr/>
(Adopté.)		

#### Chap. V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance :

1° Asile de Saint-Pons :		
Pension des aliénés à la charge de la Principauté .....	+	13.652 »
		<hr/>
(Adopté.)		

Le total des crédits supplémentaires votés au titre des dépenses ordinaires s'élève à 200.362 francs.

(Adopté.)

#### SERVICES AUTONOMES

##### Budgets Annexes

#### Services Municipaux (excédent de

dépenses ordinaires) :		
Personnel auxiliaire .....	+	3.600 »
Subvention au Comité des Fêtes .....	+	85.000 »
		<hr/>
(Adopté.)		88.600 »

##### Dépenses Extraordinaires

#### Chap. II. — Travaux Publics :

Aménagement de la Villa Ste-Cécile (Musée National des Beaux-Arts) .....	+	14.500 »
Travaux Maritimes :		
Remise en état d'une partie du boulevard des Bas-Moulins près l'usine de Larvotto .....	+	45.000 »
Travaux de défense en mer .....	+	45.000 »
		<hr/>
(Adopté.)		104.500 »

#### Service du mobilier et des inventaires :

Fourniture de divers objets mobiliers destinés à la salle de l'Académie Méditerranéenne .....	+	3.750 »
Fourniture de divers objets mobiliers destinés au Musée National des Beaux-Arts .....	+	5.142 »
		<hr/>
(Adopté.)		8.892 »

#### Dépenses Municipales :

Achat d'une machine à écrire (soulte) .....	2.400 »
Achat d'une machine à écrire (soulte) .....	2.985 »
Mémoire Taffe (entretien des pendules électriques 1934) .....	2.641 60
Achat d'un fourgon automobile pour capture des chiens .....	5.000 »
	<hr/>
(Adopté.)	13.026 60

Le total des dépenses supplémentaires votées au titre des dépenses extraordinaires s'élève à 126.418 francs 60.

(Adopté.)

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je vais vous dire comment le Gouvernement compte combler le déficit total du budget normal de 1935 qui s'élève à 7.158.690,85, compte tenu des crédits supplémentaires inscrits au budget rectificatif. Le Gouvernement vous propose de combler ce déficit de la façon suivante :

1° 3/4 redevance S.B.M. 5% : 1.974.702 fr. 40 ;  
2° la totalité de la réserve disponible au compte spécial (forfait douanier 1929-1930) : 2.654.116 fr. 38 ;

3° par le versement du Gouvernement français au titre « taxe unique » (rappel 1932-33-34) ;  
Le chiffre exact n'est pas encore arrêté mais nous espérons qu'il sera au minimum de 683.000 francs ;

4° majoration du forfait douanier.

C'est un chiffre qui n'est pas définitif, que nous espérons supérieur et qui, pour le moment, en vertu de l'application des textes actuels, sans parler de révision, nous donnerait un supplément de 360.000 francs.

5° versement du Gouvernement français au titre « Taxe Unique » : 500.000 francs ;

6° prélèvement sur la caisse des retraites, part du Trésor : 1.000.000.

L'addition de tous ces chiffres nous donne un total de 7.171.818 fr. 78, chiffre un peu supérieur au déficit annoncé.

M. Charles BERNASCONI. — La Commission des Finances du Conseil National n'a pas cru devoir présenter un rapport spécial sur le Budget Rectificatif. Elle accepte dans son ensemble

les propositions que nous soumet le Gouvernement. Vous n'êtes pas sans ignorer que les problèmes financiers et économiques ont été traités par la Commission Mixte ; mais ses travaux ne sont pas achevés. Dès que les résultats seront connus, le Conseil National aura à manifester son opinion. Nous espérons que dans le cours de l'intersession une décision pourra être prise et que, économiquement tout au moins, elle donnera satisfaction à la population en général et surtout aux nombreux pétitionnaires qui ont adressé au Conseil National des demandes et des requêtes méritant la plus grande attention.

M. LE MINISTRE. — Pour répondre à M. le Président de la Commission des Finances, je dirai que la Commission Mixte, issue de la motion du Conseil National, a actuellement terminé ses travaux. Le Gouvernement est en train d'en faire le résumé. Il compte en extraire toutes les propositions qui ont été faites, propositions diverses administrations, propositions diverses d'économies, puis, ensuite les faisant siennes, les présenter en un projet qui évidemment sera soumis à S.A.S. le Prince et au Conseil National pour examen et pour vote.

Je reste convaincu que les efforts faits par la Commission Mixte seront loin d'être stériles et d'ores et déjà nous avons pensé qu'ils devront apporter dans le budget prochain des économies importantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du *Compte Chiffre d'Affaires* :

Le compte spécial « Chiffre d'Affaires » comporte un prélèvement au budget primitif de 1935 de : 2.839.310 francs.

Au budget rectificatif, le Service des Téléphones demande un crédit nouveau de 11.000 francs pour l'équipement du répartiteur d'entrée en vue de la transformation à l'automatique.

L'inscription de ce crédit au budget rectificatif a été approuvée par la Commission des Economies, sous réserve qu'il soit demandé au préalable à M. Larré si cette dépense ne doit pas être prise en charge par la nouvelle Société Monégasque des Téléphones.

Cette demande de crédit a été soumise à M. Larré.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — M. Larré a répondu qu'il y avait lieu d'inscrire au budget cette somme qui n'était pas à la charge de la nouvelle Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette somme de 11.000 francs.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du *Compte Grands Travaux* :

Le Budget Primitif de 1935 comporte l'inscription de divers crédits formant un ensemble de :  
94.500 francs pour le service de M. Notari,  
126.400 francs pour l'Administration des Domaines (Service des Expropriations).

Au Budget Rectificatif de 1935 il y a lieu de prévoir les crédits supplémentaires ci-après qui ont déjà reçu l'approbation de la Commission des Economies :

a) Service des Expropriations (Administration des Domaines) :

Un crédit supplémentaire de 100.000 francs pour porter de 40.000 (déjà inscrits) à 140.000 le crédit affecté au paiement des intérêts dus sur diverses créances.

b) Travaux :

1° Construction du Palais de Justice :

Un premier crédit de 16.000 francs — départ de rampe en bronze fondu et ciselé

Un deuxième crédit de 15.000 francs pour fourniture de cinq lustres (hall Tribunal de Première Instance - Justice de Paix).

2° Egout collecteur longitudinal (deuxième lot) :

Un crédit de 1.100.000 francs déjà voté est mis à la disposition du Service des Travaux Publics pour ce travail.

Le Service des Travaux Publics a demandé un supplément de 350.000 francs (continuation des travaux).

Le principe de ce crédit avait été admis par la Commission des Economies, mais par suite d'une omission n'a pas été soumis au vote du Conseil National à l'occasion du vote du Budget Primitif.

(Adopté.)

Messieurs, je vais vous donner lecture de la Loi de Finances :

(Adopté.)

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 15 mars 1935 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	9.823.110,70	+ 200.362 »	10.023.472,70
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	443.147,50	+ 126.418,60	569.566,10
Total..... fr.	10.266.258,20	+ 326.780,60	10.593.038,80

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1935

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National.....fr.	61.400 »		61.400 »
II. Travaux Publics :			
1° Voirie.....	1.058.000 »	+ 31.200 »	1.089.200 »
2° Services annexes.....			
3° Bâtiments Domaniaux.....	471.100 »		471.100 »
4° Travaux Maritimes.....	76.400 »	+ 50.000 »	126.400 »
5° Service d'Electricité.....	123.400 »		123.400 »
6° Service Mobilier et Inventaires.....	107.700 »		107.700 »
III. Service Téléphonique.....	1.868.510 »		1.868.510 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :			
1° Lycée de Garçons.....	1.132.820 »		1.132.820 »
2° Cours de Jeunes Filles.....	319.560 »	+ 7.000 »	326.560 »
3° Bourses.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles (Garçons et Filles).....	840.062,50		840.062,50
7° Musée : Achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
8° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
9° Académie Méditerranéenne.....	20.000 »		20.000 »
10° Musée National des Beaux-Arts.....		+ 10.000 »	10.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	25.000 »	+ 13.562 »	38.562 »
2° Crèche, Goutte de Lait, Garderie.....	100.000 »		100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	291.600 »		291.600 »
VI. Office du Travail.....	60.000 »		60.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté.....	22.000 »		22.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Services Autonomes — Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	1.600.000 »		1.600.000 »
Orphelinat.....	126.000 »		126.000 »
Services Municipaux (excédent de dépenses Ordinaires).....	1.302.558,20	+ 88.600 »	1.391.158,20
Total Général des Dépenses Ordinaires fr.	9.823.110,70	+ 200.362 »	10.023.472,70

b) Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics.....	143.100 »	+ 104.500 »	247.600 »
Service Mobilier et Inventaires.....		+ 8.892 »	8.892 »
III. Service Téléphonique.....	1.100 »		1.100 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts.....	5.000 »		5.000 »
Dépenses Municipales.....	293.947,50	+ 13.026,60	306.974,10
Total Général des Dépenses Extraordinaires fr.	443.147,50	+ 126.418,60	569.566,10

L'ensemble de la loi est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE MINISTRE. — La session extraordinaire est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 15.